

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant ou par
les différens Tribunaux de la Ville de Lille.*

ANNÉE 1785.



A LILLE,
Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, rue Équermoise.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.

TABLE

PAR ORDRE DE DATES,

*Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations,
Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1785.*

- N^o XVII. **L**ettres-Patentes du Roi, portant confirmation & interprétation des privilèges de la Ville de Bayonne, & de ceux du pays de Labour, & Règlement relatif à la franchise accordée au port de ladite Ville. 1784. JUILLET. 4.
- N^o XVI. Edit du Roi, portant Règlement pour les Offices de Grands-Maîtres. AOUST.
- N^o XIII. Règlement provisoire du Roi, concernant l'habillement des Appointés & Musiciens de ses Régimens. NOVEMBRE. 17.
- N^o IV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne la perception au profit de Sa Majesté, des huit sols pour livre des Amendes de police & autres, & des Droits, Salaires, Vacations & Emolumens des Greffiers des Hôtels - de - Ville, Echevinages, Mairies, Cours Féodales & Vierckaires Royales de Provinces de Flandres & Artois, conformément aux Edits de Novembre 1771 & Arrêts du Conseil des 22 Décembre suivant & 18 Décembre 1774. DECEMBRE. 7.
- N^o I. Ordonnance du Roi, Portant Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui ont défermé des Troupes de Sa Majesté, avant le premier Janvier 1785. 17.
- N^o XVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne quelques augmentations & suppressions de Droits sur plusieurs espèces de Cuivres. 19.
- N^o II. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & Artois, qui fait défenses, tant auxdits habitans d'Orchies, qu'à ceux des autres Villes ouvertes, Bourgs & Villages situés dans les deux lieues de la frontière, de tenir chez eux aucun magasin & entrepôt de Marchandises sujettes aux droits. 31.
- N^o XII. Ordonnance du Roi, concernant l'Institution du mérite Militaire. 1784. JANVIER. 1.
- N^o VI. Ordonnance du Roi, portant Amnistie générale en faveur des Soldats qui ont défermé des Troupes de Sa Majesté employées au service de la Marine & des Colonies. 10.
- N^o III. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille. 13.

26. N° X. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui approuve & autorise la construction d'une Salle de Spectacles en la Ville de Lille.
- FÉVRIER. N° V. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que la sortie à l'Etranger de toute espèce de Bestiaux, gras ou maigres, sera & demeurera interdite dans les Provinces de Flandres & d'Artois, & de Haynaut, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.
25. N° VIII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait défenses aux Conducteurs de la Barque de Lille à Douay, de causer aucun trouble aux Bateliers.
26. N° VII. Ordonnance des Officiers de la Monnoie de Lille, qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le Royaume, aucune espèce de cuivre de fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation, de donner ou recevoir aucune desdites espèces, notamment celles de trois deniers, vulgairement appelées *Stubers*, à peine de cinq cens livres d'amende, desquelles confiscation & amende, le tiers appartiendra au Dénouciateur.
- MARS. N° XV. Edit du Roi, portant création de neuf Places ou Charges, par augmentation, dans la Communauté des Maîtres Perruquiers de la Ville de Lille.
4. N° IX. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & Artois, rendue sur le Procès-verbal du 20 Janvier 1785, à la charge du nommé *Angelus Ferrant*, Fabricant de Tabac à Wervick - France.
7. N° XI. Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne à mort le nommé *François Gente*, habitant de Pont-sur-sambre en Haynaut, pour crime de rebellion à Justice.
30. N° XIV. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes généralement quelconques, d'exporter à l'Etranger aucuns Fumiers, Fiente de Pigeon, Pains de Navette, Tourteaux de Colzat & autres Engrais.
- AVRIL. N° XXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, & tous autres Dépositaires des Registres des sépultures, feront tenus d'en donner communication aux Préposés de l'Administration des Domaines, à leur première requisition, soit que les actes desdites sépultures soient inscrits sur des Registres particuliers, ou sur des Registres communs aux actes de baptêmes & mariages.
14. N° XXIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Etablissement d'une nouvelle Compagnie des Indes.
16. N° XXXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour assurer la fourniture qui doit être faite à la Chambre Syndicale de Paris, de neuf exemplaires de tous les Ouvrages imprimés ou gravés; & pour prévenir l'annonce par la voie des Papiers publics, des Ouvrages prohibés ou non permis.
25. N° XXXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe les droits que payeront les Fromages étrangers à leur entrée dans le Royaume.

N^o XIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que celui rendu en icelui le 6 Février 1785, par lequel la sortie à l'étranger de toute espèce de Bestiaux, gras ou maigres, a été interdite dans lesdites Provinces de Flandres, d'Artois & du Haynaut, sera & demeurera révoqué; en conséquence Sa Majesté a autorisé la sortie desdits Bestiaux, qui aura lieu comme par le passé, en acquittant les droits dus à ce sujet.

8.

N^o XXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les privilèges des Employés des Fermes.

9.

N^o XX. Jugement souverain & en dernier ressort, rendu contre les Auteurs, Complices, Fauteurs, Participes & Adhérens des rebellions, spoliations, violences & voies de fait aux Employés de la Régie des Traités au compte du Roi, des Brigades d'Auchy, Bourbourg, & Cavaliers de Maréchauffée de la résidence de Douay, commises au Village d'Hennin-Liétard le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

11.

N^o XXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la rareté des Fourrages, & les moyens de pourvoir à la conservation des Bestiaux.

17.

N^o XXV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui enjoint à tous Marchands forains qui feront usage des voitures de Rouliers, au lieu de celles des Messageries, pour se transporter dans les foires, de se munir d'un permis de la Ferme générale des Messageries.

20.

N^o XXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant suppression des Droits sur les Fourrages apportés des Pays étrangers dans le Royaume.

27.

N^o XXIII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, portant condamnation contre les nommés *Legrain*, *Candelier* & *Daquin*, pour contravention aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, rendu pour prévenir les dangers des maladies des Animaux & particulièrement de la morve.

31.

N^o XXVIII. Instruction sur les moyens de suppléer à la disette des Fourrages, & d'augmenter la subsistance des Bestiaux.

31.

N^o XXIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne la suppression des trente premiers Volumes de l'Ouvrage ayant pour titre: *Œuvres complètes de Voltaire; de l'Imprimerie de la Société Littéraire Typographique.*

JUN.

3.

N^o XLI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que la gratification accordée au Commerce pour la Traite des Nègres, sera restituée à l'Adjudicataire des Fermes avec moitié en sus, par les Armateurs qui n'auront pas importé des Noirs aux Colonies.

5.

N^o XXX. Ordonnance du Roi, portant prorogation du délai accordé aux Déserteurs pour rentrer en France.

12.

N^o XXXV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui réduit à vingt sous du quintal les droits sur le Verdet distillé & cristallisé de fabrique du Dauphiné, qui sera exporté à l'étranger.

Ibid.

N^o XXXIII. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui enjoint à tous Particuliers, Propriétaires ou Locataires riverains sur le Canal de la Bassé-Deûle & sur la Rivière de Lys France, de faire les réparations constatées au Procès-verbal de visite faite le 17 Mai 1785.

JUILLET.

3.

- JUILLET.
9. N° XLV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui renouvelle les défenses d'exporter à l'Etranger les cendres, salins & potasses, & assujettit à la même prohibition le groifil ou verre cassé.
10. N° XXXIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui renouvelle les anciennes défenses d'introduire dans le Royaume, aucunes Toiles de coton & Mouffelines venant de l'Etranger, autres que celles de l'Inde apportées par le commerce national: & interdire le débit des Toiles peintes, Gazes & Linons de fabrique Etrangère, sauf le délai fixé pour celles existantes dans le Royaume.
17. N° XXXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Marchandises étrangères prohibées dans le Royaume.
- Ibid.* N° XLII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne la suppression d'un imprimé, intitulé: *de la Banque d'Espagne, dite de St. Charles, &c.*
29. N° XXXIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui limite au 15 Août 1785, la permission portée par celui du 17 Mai précédent, de conduire & faire pâturer les Bestiaux dans les Bois du Roi, & des Communautés séculières & régulières.
- AOUST.
1. N° XXXVII. Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres, qui condamne les nommés *Louis Prete, dit Cambrelo, & Antoine Lambert, Voleurs de Foin sur la Campagne, à être battus, fustigés & marqués des Lettres G. A. L. & servir comme Forçats dans les Galeres du Roi, l'espace de neuf ans.*
- Ibid.* N° XXXVIII. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
12. N° XL. Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne à tous Fermiers, Laboureurs & autres personnes qui vendent & débitent des grains dans les Villages ou Fermes, de se servir à l'avenir de mesures étalonnées sur la mesure Matrice déposée dans le chef lieu à l'usage duquel ils ont coutume de se conformer, à peine de 25 florins d'amende pour la première contravention, & de 50 pour la seconde, & d'être en outre poursuivis extraordinairement.
24. N° XLIV. Précis des expériences faites par ordre du Roi à Trianon, sur la cause de la corruption des Blés, & sur les moyens de la prévenir; à la suite duquel est une Instruction propre à guider les Laboureurs dans la maniere dont ils doivent préparer le Grain avant de le semer.
- N° XLIII. Instruction sur le Parcage des Bêtes à Laine.
- N° XLVI. Mémoire instructif sur ce que les Parens doivent observer pour proposer leurs Enfans pour les Ecoles royales - militaires.
- SEPTEMBRE
7. N° L. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les formalités à observer pour les constructions & reconstructions des Bâtimens appartenans aux Gens de main - morte, Hôpitaux généraux & particuliers, Maisons & Ecoles de charité.
8. N° XLIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui impose les Couperoses vertes apportées de l'étranger, au droit uniforme de quarante sous du quintal, & les exempte de tous droits à la circulation du Royaume.
16. N° LII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui prescrit les formalités qui

devront être suivies par les Commis des Fermes, pour la retenue des marchandises qu'ils croiront être déclarées au-dessous de leur véritable valeur.	SEPTEMBRE
N ^o XLVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde des Primes d'encouragement aux Négocians François qui transporteront des Morues sèches de pêche Nationale dans les isles du Vent & sous le Vent, ainsi que dans les Ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Espagne & de Portug.	18.
N ^o XLVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant à cinq livres par quintal, la taxe imposée sur la Morue de Pêche étrangere, qui sera importée aux isles de l'Amérique du Vent sous le Vent.	25.
N ^o LIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde aux Marchands & Voituriers la faculté de faire sortir du Royaume les Marchandises exemptes des droits, par tel Bureau frontiere qu'ils voudront choisir, à la charge de remplir les formalités y énoncées.	29.
N ^o LI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe le délai accordé, tant aux Marchands de Paris qu'à ceux des Provinces, pour faire les déclarations prescrites par l'Arrêt du 10 Juillet dernier.	OCTOBRE. 7.
N ^o LXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses de percevoir aucun Droit de Péage dans l'étendue du Royaume, sur le Charbon de terre qui ne se trouvera nommément exprimé dans les Tarifs ou Pancartes.	28.
N ^o LVII. Déclaration du Roi, portant fixation de la valeur de l'Or relativement à l'argent, & de la proportion entre les monnoies de l'un & l'autre Métal; avec Ordonnance d'une nouvelle fabrication des monnoies d'or.	30.
N ^o LVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les droits des Changeurs des Monnoies.	NOVEMBRE. 10.
N ^o LIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe les Droits qui seront perçus sur les voitures étrangères à leur entrée dans le Royaume.	13.
N ^o LIV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui ordonne la confiscation des effets qui concernent l'Orfèvrerie, saisis sur <i>Philippe Delmare</i> , Marchand demeurant à la Gorgue, pour les avoir exposés en Vente sur le Marché d'Etaires.	19.
N ^o LV. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant les déclarations des Marchandises prohibées.	20.
N ^o LXI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Livres venant de l'Etranger, passant par la France pour aller dans un autre Pays étranger, seront dispensés d'être conduits à la Chambre Syndicale de Paris.	23.
N ^o LVI. Ordonnance de M. Esmangart, Intendant de Flandres & d'Artois, qui permet la sortie à l'Etranger, des Pains de Navette, Tourteaux de Colzat & autres Engrais propres à la nourriture des Bestiaux.	27.
N ^o LX. Lettres - Patentes du Roi, portant prorogation du terme auquel le cours des anciennes Monnoies d'Or doit cesser; suspension du change d'icelles pendant quinze jours; & augmentation dans le nombre des Hôtels des Monnoies où les nouvelles Espèces d'Or seront fabriquées.	DÉCEMBRE. 11.

FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N^o, en commençant par le N^o I. jusques & compris le N^o LXII; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N^o y indiqué.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.

APPENDIX A TABLE

Faint text at the bottom of the page, likely a caption or introductory text for the table mentioned in the header above.



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant Amnistie générale en faveur des Soldats,
Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui
ont déserté des Troupes de Sa Majesté, avant
le premier Janvier 1785.*

Du 17 Décembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ se proposant d'établir un nouvel ordre de peines contre les Déserteurs de ses Troupes, Elle a cru devoir préparer l'effet de la législation dont Elle s'occupe sur cet objet important, par la publication d'une Amnistie que sa bonté l'engage à accorder aux Déserteurs vraiment repentans

de leur crime; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté quitte, remet & pardonne le crime de désertion commis par les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangères & Provinciales, avant le premier Janvier 1785, soit que lesdits Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs aient passé d'un régiment dans un autre, qu'ils se soient retirés dans les Provinces du Royaume, qu'ils soient détenus dans les dépôts ou prisons, ou qu'ils soient passés dans le Pays étranger: Défendant Sa Majesté à tous ses Officiers & autres ses sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de désertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les régimens dont ils auront déserté; sans que la présente Amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir déserté depuis ledit jour, ni les exempter des peines portées par l'Ordonnance du 12 Décembre 1775, laquelle fera, jusqu'à nouvel ordre, rigoureusement exécutée; & à condition que les Déserteurs qui sont en Pays étranger, reviendront dans l'espace de six mois, à compter dudit jour premier Janvier 1785, dans les terres de la domination de Sa Majesté; à peine d'être déchu de la présente Amnistie: L'intention de Sa Majesté étant au surplus, que les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui sont absens des régimens, sur des congés de semestre ou permissions de dates postérieures au premier Juillet de la présente année, ne puissent se dispenser de rejoindre ces régimens, sous prétexte de ladite Amnistie.

Veut & entend pareillement Sa Majesté, que les Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs qui, après avoir déserté, se sont engagés dans d'autres régimens, continuent leur service dans ceux où ils se trouveront audit jour premier Janvier 1785, jusqu'à l'expiration des engagements qu'ils y auront contractés, sans qu'ils puissent se prétendre dispensés de satisfaire auxdits engagements, en vertu de la présente Ordonnance.

SA MAJESTÉ autorise les Commandans & Officiers de ses Troupes, à admettre dans les régimens les Déserteurs qui, ayant profité de l'Amnistie, se présenteront volontairement pour y servir comme de bons & fidèles sujets de Sa Majesté.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses provinces & armées, aux Intendans & Commissaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ses Villes & Places, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Mestres-de-camp-commandans desdites Troupes, aux Prévôts généraux de la Maréchaussée, Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exécution de la présente Ordonnance, que Sa Majesté veut être lûe & publiée à la tête des Corps, & affichée par-tout où besoin fera. Fait à Versailles le dix-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, LE M^{AL} DE SÉGUR.

A Lille, de l'Imprimerie de N J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE

DE M. ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerue & autres
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Réquêtes
honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances
en Flandres & Artois,*

Rendue sur la Requête présentée par les Mayeur, Echevins &
Conseil de la Ville d'Orchies.

VU la présente Requête, celle y jointe présentée aux
Supplians par les principaux Marchands de la Ville d'Orchies;
notre Ordonnance du 11 Décembre dernier, portant renvoi
du tout au Sr. de la Serre, Directeur des Fermes, pour y répon-
dre, & les Mémoires d'observations par lui produits; vu aussi
l'article 9 du titre 7 de l'Ordonnance des Fermes de 1687.

qui défend les entrepôts de toutes espèces de Marchandises, soit dans les quatre lieues frontières de la Ferme, soit dans les Provinces réputées étrangères, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende; l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1772, portant également défenses d'entreposer dans les quatre lieues de la frontière, des ouvrages de Bonneterie & Toilerie, & ordonne au surplus l'exécution dudit article 9 du titre 7 de l'Ordonnance de 1687: les Ordonnances rendues par nos Prédécesseurs, suivant lesquelles, & pour les motifs y contenus, la défense d'avoir des Magasins à quatre lieues de la frontière, a été restreinte & fixée à deux lieues seulement, & celle par Nous rendue contre le Sr. Vanderlinden, Marchand audit Orchies, portant confiscation de douze cens livres de Sucre qu'il avoit chez lui en magasin, avec défenses d'en tenir de pareils à l'avenir; Tout considéré :

Nous avons débouté les Mayeur, Echevins & principaux habitans de la Ville d'Orchies, des fins & conclusions de leur Requête; avons en conséquence renouvelé les défenses, tant auxdits habitans, qu'à ceux des autres Villes ouvertes, Bourgs & Villages situés dans les deux lieues de la frontière, de tenir chez eux aucun magasin & entrepôt de Marchandises sujettes aux droits, ou prohibées à l'entrée ou à la sortie du Royaume, sous peine de confiscation & de trois cens livres d'amende, conformément aux Règlemens & Ordonnances susmentionnés, sans toutefois qu'il puisse être rien innové, relativement aux Marchandises des fabriques du Pays, ni à l'égard des matières

premières servant à la fabrication, que les fabricans pourront avoir chez eux, dans les quantités & qualités proportionnées à leurs fabriques, à charge de se conformer à ce qui est prescrit par les Règlemens, sur les plombs & marques qui les doivent caractériser, & sous les peines y portées; permettons néanmoins aux Marchands & Débitans placés dans les deux lieues de la frontière, de tenir chez eux cent livres d'Epicerie à la fois, de même que du Café, Sucre, Mercerie, Quinquaille, Graifferie & autres Marchandises de cette espèce, nécessaires pour la consommation journalière des habitans; faisons défenses aux Employés des Fermes, de leur délivrer des expéditions pour une plus grande quantité que cent livres à la fois pour leur approvisionnement; leur enjoignons de se conformer à cet égard, à ce qui est prescrit par l'article 8 de l'Arrêt du premier Mars 1712; permettons à l'Adjudicataire des Fermes générales, de faire imprimer, publier & afficher la présente Ordonnance dans toute l'étendue de notre Département, par-tout où besoin sera.

Fait par Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, le 31 Décembre 1784. *Signé*, E S M A N G A R T.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, DENY AU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 13 Janvier 1785,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, Premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés

à titre de Plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des Biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans les Places d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes, Haut-Judiciers, Vicomtiens, qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter

piligement toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés des les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nul Particulier, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les Rivières, Canaux, Fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs Enfans &

domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves, pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse, dans le temps permis, pour les mettre en prison, & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomiers, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus, pour la Clôture de la Chasse pour la présente année. Fait à Paris le 13 Janvier mil sept cent quatre-vingt cinq.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse,

L U C E T.

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 20 Janvier 1785, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce réquerant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne la perception au profit de Sa Majesté, des huit sols pour livre des Amendes de police & autres, & des Droits, Salaires, Vacations & Émolumens des Greffiers des Hôtels-de-Ville, Echevinages, Mairies, Cours Féodales & Vierfckaires Royales des Provinces de Flandres & Artois, conformément aux Édit de Novembre 1771 & Arrêts du Conseil des 22 Décembre suivant & 18 Décembre 1774.

Du 7 Décembre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi en son Conseil, les Requêtes, Mémoires & Observations respectivement produites par Jean - Vincent René, Administrateur - général des Domaines & Droits Domaniaux de Sa Majesté, & par les Députés généraux & ordinaires des Etats d'Artois, auxquels se sont joints les Députés ordinaires des Etats de la Flandre Wallone & les Chefs - Colleges de la Flandre Maritime, tendantes, de la part de l'Administrateur - général des Domaines, à ce que les Droits, Vacations, Salaires, Émolumens & Attributions des Greffiers des Hôtels-de-Villes, Jurisdictions

Echevinales, Cours Féodales du Roi & des Vierfckaires Royales des Provinces de Flandres & d'Artois, fussent affujettis comme ceux des mêmes Jurisdicitions de la Province du Haynaut, aux huit sols pour livre établis par l'Edit de Novembre 1771; & de la part des Députés généraux & ordinaires des Etats d'Artois, à ce qu'il plût à Sa Majesté de déclarer que la Justice des Villes de cette Province leur étant patrimoniale, & les Emolumens des Greffes étant une suite de cette patrimonialité, l'établissement de cet accessoire ne peut avoir lieu sur ces Emolumens & Droits, d'autant plus que, suivant eux, il n'existe en Artois aucune Loi revêtue des formes nécessaires qui fonde & légitime cette perception; enfin, de la part des Députés ordinaires des Etats de la Flandre Wallone, & des Chefs-Colleges de la Flandre Maritime, à ce qu'ils soient maintenus dans la non perception de cet accessoire, comme ils l'ont été depuis 1771, s'en rapportant au surplus à ce qu'il seroit décidé pour la Province d'Artois, avec qui leur cause est commune. Pour soutenir ses prétentions & en démontrer le fondement & la solidité, l'Administrateur-général des Domaines expose que les Magistrats de la Ville de Valenciennes & du Haynaut, ont, ainsi que les Etats d'Artois, réclamé de prétendus Privilèges & Immunités, & soutenu même qu'en interprétant l'article 3 de l'Arrêt du 18 Décembre 1774, il n'y avoit que les Droits & Emolumens des Greffes appartenans à Sa Majesté, c'est-à-dire, ceux Domaniaux, soit que leurs Droits fussent engagés, aliénés ou réservés, qui devoient être frappés des huit sols pour livre; que les Droits de Greffes qui n'appartenoient pas à Sa Majesté, ne pouvoient pas être passibles de cet accessoire, & que si, dans l'énumération des jurisdicitions, on trouvoit les Hôtels-de-Ville, ce n'étoit que pour autant qu'ils appartenoient à Sa Majesté, parce qu'il y a des Villes qui formoient des Justices particulières, & qui sont restées au Roi; que d'ailleurs les Greffes de la Ville de Valenciennes n'appartenoient pas à Sa Majesté; que la Justice étoit patrimoniale à cette Ville, comme elle l'étoit à tous les Seigneurs particuliers; que les Greffes avoient toujours fait partie de son Domaine particulier; qu'elle en jouissoit en toute propriété; que les Sentences, Jugemens & Règlemens qui émanoient de son Tribunal, étoient intitulés au nom des Prévôt, Jurés & Echevins qui représentoient le Corps-Municipal; que les Pannonceaux des Placards & affiches, ainsi que les Sceaux, étoient aux Armes de la Ville; qu'en un mot, les

Greffes étant Municipaux, ils ne pouvoient être assimilés à ceux Domaniaux ni sujets à leurs Droits. L'Administrateur-général ajoute que les autres Villes du Haynaut employèrent à-peu-près les mêmes défenses, & se font référées à celles des Magistrats de Valenciennes, comme les Etats de la Flandre Wallone & de la Flandre Maritime entendent le faire aujourd'hui, puisqu'ils s'en rapportent à ce qui sera décidé pour la Province d'Artois. Mais Sa Majesté sans s'arrêter aux moyens & raisons des Magistrats de Valenciennes, ni à l'opposition qu'ils avoient formée à un Arrêt du 20 Août 1776, qui avoit ordonné l'exécution de l'Edit de Novembre 1771, & des Arrêts des 22 Décembre audit an & 18 Décembre 1774, & avoit enjoint aux Greffiers des Hôtels-de-Ville du Haynaut, de percevoir les huit sols pour livre en sus de leurs Droits, vacations, salaires & émolumens, & d'en compter au Régisseur, ses Commis & Préposés, a rendu le 17 Novembre 1778, un Arrêt confirmatif de celui ci-dessus cité, du 20 Août 1776, & a condamné ces Officiers-Municipaux en tous les frais & dépens; cet Arrêt n'est intervenu sur les difficultés & contestations que lesdits Officiers-Municipaux avoient mal-à-propos élevées au Conseil de Sa Majesté, que parce que le Régisseur des Greffes y a opposé avec succès & soutenu avec raison, qu'en général ces Villes avoient été assujetties comme le reste du Royaume aux nouveaux droits & Impositions qu'il avoit plu à Sa Majesté de demander; que les prétendus Privilèges & Immunités de ces Villes, n'avoient pas mis d'obstacle aux impôts que les besoins de l'Etat avoient forcé Sa Majesté de demander à ses sujets; que soit que les Greffes de la Ville de Valenciennes lui appartiennent à titre d'engagement ou autrement, & que les Greffiers les possédassent à titre d'office ou de commission, ils n'étoient pas moins dans tous les cas sujets aux huit sols pour livre; qu'il étoit d'ailleurs évident que ces Greffes étoient possédés à titre d'office, & que pour s'en convaincre, il ne falloit que jeter les yeux sur les Edits de 1694 & 1695, par lesquels les offices de Greffiers & autres attachés aux corps de ces Villes, avoient été rendus héréditaires; qu'à la vérité ces offices avoient été acquis par la plupart de ces Villes, qui les avoient revendus à des particuliers, ou qui se les étoient réservés pour y commettre, mais que ce n'étoit pas moins une aliénation émanant de Sa Majesté, & comprise dans les dispositions de l'Arrêt du 22 Décembre 1771,

qu'ainsi ces Greffes étoient dans la classe de ceux aliénés, & comme tels assujettis à la perception des huit sols pour livre; qu'enfin ces Echevinages, Hôtels-de-Ville & autres Jurisdiccions du Haynaut, pouvoient être incontestablement assimilés à des Justices royales, puisqu'en supposant que le droit d'administrer la Justice leur appartient, ainsi que les profits d'icelle, on en pouvoit inférer que la Justice même fût une de leurs propriétés, au moyen de ce qu'elle n'est administrée qu'au nom du Roi: si ces moyens ont prévalu au Conseil de Sa Majesté, & l'ont déterminée à condamner les Officiers-Municipaux à faire percevoir par leurs Greffiers les huit sols pour livre dont il s'agit, les Villes de l'Artois doivent sans doute succomber comme eux, ainsi que la Flandre Wallone & la Flandre Maritime. En effet, elles sont absolument dans le même cas que celles du Haynaut: les Maires & Echevins, ou autres Magistrats des Villes qui ont la Jurisdiction contentieuse entre particuliers, ne l'exercent qu'au nom du Roi; l'empreinte de la Justice de Sa Majesté prédomine sur tout; les Echevins y sont nommés par le Roi, ou par les Etats de la Province d'Artois, qui ont obtenu cette prérogative de Sa Majesté; les Officiers permanens qui y existent, sont créés par Elle; les Greffiers enfin, sont de création royale: c'est par l'Edit de Février 1693, que ces Greffiers furent créés en titre d'offices héréditaires dans la Province d'Artois, comme ils l'ont été en Flandres par l'Edit de 1694, où le premier est rappelé; de telle manière que ces Edits aient été exécutés dans ces Provinces, ceux qui exercent ces offices ne les tiennent pas moins médiatement ou immédiatement de Sa Majesté, & le rachat qu'en ont fait les Villes, n'est autre chose qu'une aliénation comprise dans les dispositions de l'Arrêt du 22 Décembre 1771, qui assujettit les Greffes aliénés à la perception des huit sols pour livre; ces Greffes sont donc royaux, c'est une vérité incontestable; la Jurisdiction exercée par les Hôtels-de-Ville & Sièges échevinages & autres de l'Artois & de la Flandre, est une émanation de l'autorité royale & un bienfait de Sa Majesté; au lieu de faire rendre la Justice par des Officiers en titre d'office, elle a conservé aux habitans des Villes de ces Provinces, la faculté d'exister en Corps civil & légal pour l'administrer; mais Sa Majesté, en leur continuant cette faveur, ne doit pas être privée des droits qui se perçoivent dans les autres Jurisdiccions qui, à son égard, ne différent

de celles-là , que parce que les Juges qui y rendent la justice en son nom, sont pourvus d'office: la différence est sans doute peu-fensible, & elle ne peut empêcher d'assimiler à des Justices royales, & même de ranger dans leur classe les Hôtels - de - Ville, Echevinages & autres Jurisdic-tions dont il s'agit, sur-tout quand on considère qu'elles sont dans la main d'Officiers à la nomination de Sa Majesté, Propriétaire & Seigneur des Villes auxquelles elles sont attachées, au nom duquel seul la Justice doit nécessairement se rendre. Enfin, il ne peut rester aucun doute à ce sujet, pour l'Echevinage de Lille, celui d'Arras & la Cour féodale de Cassel; en jettant les yeux sur les Lettres - Patentes du 8 Novembre 1780, touchant les droits & prérogatives de l'Office de Prévôt de Lille; sur la Charte de Louis XI, du mois de Juillet 1481, citée par le Commentateur même de la Coutume générale d'Artois, article 60, folio 153, suivant laquelle l'Echevinage d'Arras qui est, dit-il, un Siège royal, a aussi un Scel royal que ce Prince lui a accordé; sur l'Edit d'Octobre 1749, qui a concédé à l'Echevinage d'Arras, toutes les amendes de police, ainsi que le prescrit l'article 16, conforme à la Charte de Louis XI; enfin, sur les Lettres - Patentes de 1774, qui ordonnent la suppression de l'Office de Grand-Bailli de la Cour féodale de Cassel, & des Vierckaires royales & leur réunion à ladite Cour. Suivant les Lettres - Patentes du 8 Novembre 1780, registrées au Parlement de Flandres le 16 du même mois, les Officiers - Municipaux de la Ville de Lille ne peuvent contester les droits les plus constans de Sa Majesté sur la propriété de la Jurisdic-tion qu'ils n'exercent que pour Elle; & aux termes de l'article 9, de ces Lettres - Patentes, toutes les amendes, tant en Matières Civiles que Criminelles & de Police, ne pourront être prononcées qu'au profit du Prévôt de Lille, comme étant au droit de Sa Majesté, conformément aux Lettres d'engagement du 11 Avril 1648: d'après la Charte de Louis XI, & l'Edit d'Octobre 1749, il est évident que la composition du Corps Echevinal d'Arras, est formée de tous Officiers créés par le Roi, & que Sa Majesté attribue au Procureur du Roi & aux six Sergens de Police de ladite Ville, les amendes de police qui se prononcent en son nom, & qui, sans cette concession, n'appartiendroient qu'à Elle-seule. Enfin, puisqu'aux termes des Lettres - Patentes de 1774, les Vierckaires royales sont réunies à

la Cour féodale de Cassel, qui étoit déjà une Justice royale, parce que le Roi est Seigneur Suzerain de la Ville & Châtellenie de Cassel, l'établissement des huit sols pour livre n'auroit pas dû sans doute y souffrir la moindre difficulté depuis 1771; il auroit dû en être de même dans les autres Echevinages & Jurisdictions des Provinces de Flandres & d'Artois, où, comme dans celles de Lille, d'Arras & de Cassel, la justice appartient à Sa Majesté, & se rend en son nom seul; pour s'en convaincre, il ne faut que considérer que le Roi a dans chaque Echevinage un Bailli, un Mateur, un Procureur du Roi, créés en titre d'office, qui provoquent les Ordonnances de police, fement les Echevins, & font rendre la justice aux Vassaux, Tenanciers & Bourgeois, à la décharge de Sa Majesté. La Jurisdiction exercée par les Echevinages de l'Artois, ne peut donc être regardée que comme une émanation de l'autorité royale; si l'on consulte les Procès-verbaux de rédaction & le texte des Coutumes, il ne reste aucun doute à cet égard, & l'on y voit les Echevins de différentes Villes contester la préséance aux Officiers des Bailliages, soutenir que les Mateurs & Echevins exerçant la Jurisdiction au nom du Roi, sur les Bourgeois des Villes & Banlieues, ils vont de pair avec les Officiers des Bailliages; que ce sont comme deux Corps d'Officiers de justice, auxquels il a plu au Roi en départir l'Administration, mais qui sont indépendans l'un de l'autre; convenir qu'ils jugent à la Conjure du Châtelain du Roi, & qu'en général les Avocats & Procureurs du Roi sont installés aux Sièges des Echevinages, qu'ils y ont des gages, & que les Procureurs du Roi instruisent les Procès-criminels & y donnent leurs conclusions; enfin, on y apperçoit clairement que toutes les prétentions des Mateurs & Echevins, tendantes à faire regarder leurs justices comme patrimoniales, ou à s'attribuer plus grands droits que ceux émanans de leurs Chartres & Privilèges, ont été combattues, & qu'ils ne se sont jamais permis d'avancer qu'ils avoient, soit la propriété de la Justice, soit la Seigneurie dans les Villes où ils exercent la Jurisdiction Echevinale. A CES CAUSES, requéroit Jean-Vincent René, qu'il plut à Sa Majesté, sans avoir égard aux réclamations & difficultés élevées par les Etats d'Artois & ceux de la Flandre Wallone & Maritime, ordonner qu'en conformité de l'Edit de Novembre 1771, l'Arrêt de Règlement du 22 Décembre audit an, & les Arrêts du Conseil des 18 Décembre 1774,

20 Août 1776 & 17 Septembre 1778, la perception des huit sols pour livre sera établie sur les droits & émolumens des Greffes & amendes des Hôtels - de - Ville, Echevinages, Viersckaires royales & autres Jurisdiccions de semblable espèce desdites Provinces, ainsi qu'elle l'est maintenant dans le Haynaut. Les Mémoires & Observations fournis par les Députés généraux & ordinaires des Etats d'Artois, les Etats de la Flandre Wallone & les Chefs-Colleges de la Flandre Maritime: ces derniers se bornent à s'en rapporter à ce qui seroit décidé pour la Province d'Artois, avec qui leur cause est commune. Quant aux Etats d'Artois, en renouvelant les mêmes difficultés qui, depuis 1771, ont suspendu l'établissement de la perception de l'accessoire, ils prétendent que dans l'Artois ils ne connoissent pas de Cours féodales du Roi, ni de Viersckaires royales, telles qu'il en existe en Flandre & en Haynaut, & que dans leur Province il ne peut se trouver aucune Jurisdiction municipale qui participe de leur espèce. Ils soutiennent ensuite que dans les Greffes de leurs justices, qui sont patrimoniales, on ne doit pas établir les huit sols pour livre en sus de leurs produits; qu'au surplus, tout ce qui est relatif à cet établissement, doit être porté à la délibération de l'assemblée générale, sans l'aveu de laquelle on ne peut introduire aucune levée de deniers dans la province. Ils invoquent d'ailleurs des Décisions du Conseil de l'année 1773, en ce qu'elles ont réglé qu'il en seroit usé, par rapport aux Greffes des Echevinages de l'Artois, comme à l'égard de ceux de l'intérieur du Royaume, où les huit sols pour livre ne se perçoivent pas. Suivant eux, les émolumens des Greffes de la Province sont une suite de la patrimonialité de leurs Justices, par conséquent la perception ne peut avoir lieu sur ces émolumens & droits, d'autant plus qu'il n'existe en Artois aucune Loi revêtue des formes nécessaires qui fonde & légitime cette perception; d'un autre côté, la Déclaration du 18 Avril 1760, ayant formellement excepté de la levée de divers sols lors existans, les droits & émolumens des Greffes, leur assujettissement à ces droits n'auroit pu naître que d'une disposition également expresse & positive que ne contient pas l'Edit de Novembre 1771, ainsi que l'ont reconnu les Etats de Flandres, qui s'étoient, depuis cette époque, maintenus dans la non perception des huit sols pour livre. Quant aux principes & aux autorités d'après lesquels est établi

qu'il ne seroit pas possible d'admettre de patrimonialité dans les Justices échevinales de l'Artois, & de ne pas les regarder comme Royales, ils ont été transmis à tout le Royaume, dans les Ouvrages d'un Publiciste qui n'a distribué ses Ecrits qu'avec l'aveu du Souverain. Loiseau, dans son Traité des Seigneuries, s'exprime ainsi :

“ Il y a encore une troisième espèce de Justice, qui n'est ni seigneuriale ni royale, à savoir, celle qui appartient aux Villes, qui ne peut être dite seigneuriale, parce quelle n'emporte aucune Seigneurie aux Villes sur elles-mêmes, qu'elle n'est annexée à aucun Fief, ni du Roi, ni d'autres Seigneurs, mais a été concédée à une main-morte sans charge de Féodalité en pleine propriété par forme de privilège ; d'où il s'ensuit qu'elle est encore moins Royale que ne sont les Justices des Seigneurs, desquelles le Roi, par le moyen de la Féodalité, demeure toujours le Seigneur direct. A ces autorités se joint encore la constitution antique des Villes de l'Artois, consacrée par leurs capitulations. Ces Villes sont appellées Villes de loi, parce que la loi signifie justice, & que ces Villes prouvant par leurs Chartes leur ancienne constitution, il faut dire encore avec le même Publiciste, “que s'étant jointes à ce Royaume à condition

„ que leur justice demeureroit, il seroit vrai quelle leur appartient droit de leur propre droit ; que ce ne seroit pas même un privilège, mais plutôt une franchise & liberté, une loi & condition imposée *in traditione sui* qui doit être inviolable, bref, une capitulation qui oblige la foi publique & qui ne peut être revoquée sans violer le droit des gens ; d'où il faut conclure que les autorités citées, loin de détruire ces principes, paroissent les confirmer évidemment, en ce que ces autorités portent très-certainement à faux, „ On ne peut pas d'ailleurs se prévaloir de la Charte de Louis XI. de Juillet 1481, pour prouver que les juridictions des villes de la province sont purement royales. En effet, „ cette

„ Charte, suivant laquelle l'Echevinage d'Arras a été érigé en siège royal par Louis XI. qui lui a accordé un scel royal, ainsi que les emolumens de son Greffe, & toutes les amendes qui seroient taxées par les Echevins touchant leur Jurisdiction & le fait de la police, suivant les articles 8, 10 & 16, a été revoquée par des

„ Lettres-patentes de Charles VIII. du 13 Juillet 1483. „ Du reste, pour ne pas étendre d'avantage cette discussion, l'Edit de Mars 1694, portant création de places de Greffiers en offices héréditaires

ditaires, n'a point eu d'exécution dans la Province d'Artois; A ces causes requéroient les Députés-généraux & ordinaires des Etats d'Artois, qu'il soit fait défenses, par provision, à l'Administrateur-général des Domaines & à ses Préposés, de faire aucuns commandemens & de diriger aucunes contraintes contre les Greffiers des villes de l'Artois, qui devront s'abstenir, comme par le passé, de la levée des huit sols pour livre dont il s'agit. La réponse de Jean-Vincent René, par laquelle en persistant dans son précédent exposé, il soutient de nouveau qu'on ne peut avoir aucun égard aux prétentions des Etats d'Artois, ni à leurs assertions; que la Justice des Villes de la Province d'Artois, leur est patrimoniale; & que les émolumens de leurs Greffes étant une suite de cette patrimonialité, ils ne sont pas passibles des huit sols pour livre; c'est ce qu'il croit avoir démontré jusqu'à la dernière évidence. Quelles que soient les citations des Etats d'Artois, qui sont d'autant moins applicables à l'espèce, que les Procès-verbaux de rédaction & texte même des Coutumes, ne laissent aucun doute à cet égard, & ils sont sûrement plus décisifs que les Ouvrages de Loiseau, qui embrassent une question générale, & tout-à-fait étrangère à celle-ci. On est également convaincu que les Greffes des Echevinages & Hôtels-de-Ville de cette Province ne peuvent leur appartenir à titre de patrimonialité, quand on voit qu'ils ont été rendus héréditaires par l'Edit de 1693: les Etats d'Artois n'ont pu ignorer que c'est l'Edit de 1693, qui a créé des places de Greffiers dans l'Artois, & qu'il y eu sa pleine & entière exécution; en jettant seulement les yeux sur l'Edit de 1694, rendu pour la Flandre, ils s'en seroient convaincus: il s'exprime ainsi: " n'entendons comprendre dans l'exécution du présent Edit de Mars 1694, les Offices de Trésoriers, Receveurs, Argentiers, Secrétaires & Greffiers des Corps & Commuautés des Villes du Pays d'Artois, où lesdits Offices ont été établis par notre Edit du mois de Février 1693.. Quant à la Charte de Louis XI, de Juillet 1481, enrégistrée au Parlement de Paris le 28 Août suivant, si elle a été révoquée par les Lettres-Patentes de Charles VIII, du 13 Juillet 1483, le Commentateur au *folio* 153, article 60, où il est question de cette Charte, qui, suivant son exposé, érige l'Echevinage d'Arras en Siège royal, & en rend le Scel royal, mais que cela soit ou non, il n'en est pas moins vrai & constant, suivant l'article 16 de

l'Edit d'Octobre 1749, portant union de la Cité d'Arras à la Ville d'Arras, que la composition du Corps Echevinal est formée de tous Officiers créés par le Roi, & que d'après cet Edit, qui se rapporte à la Charte de 1481, les amendes de police ont été concédées par Sa Majesté, tant au Procureur du Roi qu'aux six Sergens de police de la Ville d'Arras; qu'enfin, les droits & émolumens du Greffe de l'Echevinage, n'existent & ne se perçoivent qu'en vertu de l'Edit de Février 1693; c'est pourquoi l'Administrateur général des Domaines espère que Sa Majesté voudra bien, sans avoir égard aux obstacles & aux difficultés qu'ont fait naître jusqu'ici, tant les Etats d'Artois, que ceux de la Flandre Wallone & Maritime, ordonner définitivement l'établissement de la perception des huit sols pour livre des droits & émolumens des Greffes dont il s'agit, ainsi que des amendes de police & autres, conformément aux Edits, Arrêts & Règlemens rendus à ce sujet; vu les Edits de Février & Mars 1693 & 1694, la Charte de Louis XI, de Juillet 1481, l'Edit d'Octobre 1749, les Lettres - Patentes du 8 Novembre 1780, l'Edit de Novembre 1771, ensemble les Arrêts & Règlemens des 22 Décembre audit an, 18 Décembre 1774, & ceux des 20 Août 1776 & 19 Novembre 1778, rendus pour la Province du Haynaut; ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Novembre 1771, les Arrêts des 22 Décembre suivant & 18 Décembre 1774, ensemble ceux des 20 Août 1776 & 19 Novembre 1778, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans les Provinces de Flandres & d'Artois, à l'égard des amendes de police & autres, & des droits de Greffes & émolumens des Greffiers des Hôtels - de - Ville, Mairies, Cours féodales & Vierfckaires royales desdites Provinces, ainsi & de la même manière qu'ils le font dans les Greffes des Bailliages, Gouvernances & autres Sièges Royaux desdites Provinces; en conséquence enjoint Sa Majesté aux Greffiers & autres desdites Hôtels - de - Villes, Mairies, Vierfckaires royales & Cours féodales, de percevoir les huit sols pour livre en sus des amendes & de leurs droits, vacations, salaires, attributions & émolumens, & d'en compter à l'Administrateur-général des Domaines, ses Commis & Préposés; à l'effet de quoi lesdits Greffiers tiendront bons & fidèles Registres desdits droits,

lesquels ils représenteront à toutes requisitions, à peine de répondre desdits huit sols pour livre en leur propre & privé nom, & de cinq cens livres d'amende pour chaque Contravention : Et fera le présent Arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le sept Décembre mil sept cent quatre - vingt-quatre. Collationné. *Signé*, GASTÉBOIS.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre :
 Au premier notre huissier ou sergent sur ce requis ; Nous te mandons & comandons de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues, & de faire en outre pour son entière exécution, à la Requête de Jean-Vincent René, Administrateur Général de nos Domaines y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le septième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzième. Par le Roi en son Conseil, *Signé* GASTÉBOIS.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux,
 Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
 Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, en date du 7 Décembre 1784, & la Commission expédiée sur icelui le même jour :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre département.

Fait le 21 janvier 1785. *Signé*, E S M A N G A R T.
 PAR M O N S E I G N E U R,
Signé, D E N Y A U.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. P E T E R I N C K - C R A M É,
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.

l'absence de tout rapport, à peine de prison
 de six mois, pour l'un ou l'autre des
 auteurs de ce crime, et de deux ans pour
 le complice. Le crime est puni de la
 même peine, si le crime est commis par
 un individu qui, par suite de son crime,
 a été déclaré insensé, ou si le crime est
 commis par un individu qui, par suite de
 son crime, a été déclaré insensé, ou si le
 crime est commis par un individu qui, par
 suite de son crime, a été déclaré insensé.

L'absence de tout rapport, à peine de prison
 de six mois, pour l'un ou l'autre des
 auteurs de ce crime, et de deux ans pour
 le complice. Le crime est puni de la
 même peine, si le crime est commis par
 un individu qui, par suite de son crime,
 a été déclaré insensé, ou si le crime est
 commis par un individu qui, par suite de
 son crime, a été déclaré insensé, ou si le
 crime est commis par un individu qui, par
 suite de son crime, a été déclaré insensé.

L'absence de tout rapport, à peine de prison
 de six mois, pour l'un ou l'autre des
 auteurs de ce crime, et de deux ans pour
 le complice. Le crime est puni de la
 même peine, si le crime est commis par
 un individu qui, par suite de son crime,
 a été déclaré insensé, ou si le crime est
 commis par un individu qui, par suite de
 son crime, a été déclaré insensé, ou si le
 crime est commis par un individu qui, par
 suite de son crime, a été déclaré insensé.

L'absence de tout rapport, à peine de prison
 de six mois, pour l'un ou l'autre des
 auteurs de ce crime, et de deux ans pour
 le complice. Le crime est puni de la
 même peine, si le crime est commis par
 un individu qui, par suite de son crime,
 a été déclaré insensé, ou si le crime est
 commis par un individu qui, par suite de
 son crime, a été déclaré insensé, ou si le
 crime est commis par un individu qui, par
 suite de son crime, a été déclaré insensé.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

Qui ordonne que la Sortie à l'Étranger de toute espèce de Bestiaux, gras ou maigres, sera & demeurera interdite dans les Provinces de Flandres & d'Artois, & de Haynaut, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Du 6 Février 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que plusieurs Provinces de son Royaume, notamment celles de Flandres & d'Artois, avoient coutume d'entretenir avec le Pays-bas Autrichien, un commerce considérable de Bestiaux, dont les avantages étoient réciproques entre les habitans des deux Dominations; mais que ce commerce se trouve suspendu depuis que le Gouvernement de Bruxelles a jugé

à propos de défendre la sortie & extraction hors de son territoire, de toute espèce de Bestiaux; qu'en conséquence & aussi long-temps que pareilles défenses subsisteront, les Bestiaux qui sortiroient des Etats de Sa Majesté, ne pouvant plus être remplacés comme ils l'étoient jusqu'à ce moment, par l'effet d'une libre circulation, les Provinces de Flandres, d'Artois, de Haynaut, & celles même de l'intérieur qui suppléeroient de proche en proche à leurs besoins, se verroient exposées à manquer bientôt des Bestiaux qui leur sont nécessaires, soit pour la culture des Terres, soit pour la nourriture de leurs habitans. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la sortie à l'étranger de toute espèce de Bestiaux, gras ou maigres, sera & demeurera interdite dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, & de Haynaut, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté: enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six Février mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE M.^{AL} DE SEGUR.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerve & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître

des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 10 Janvier 1785. *Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.

1783
L'Assemblée Nationale, par son décret du 20 Juin 1783, a ordonné que les
Lettres de la Cour de Cassation, &c.

Vu l'Arrêt de la Cour de Cassation du 20 Juin 1783, & les
Lettres de la Cour de Cassation, &c.

Nous ordonnons que les Lettres de la Cour de Cassation, &c.
soient & restent en leur force & vertu, &c.

Fait le 20 Janvier 1783. L'ESMARTIN
PAR MONSIEUR LE CHANCELIER

Signé, P. L'ESMARTIN

Le Chancelier de la Cour de Cassation, &c.

Enregistré au Greffe de la Cour de Cassation, &c.

Le 20 Janvier 1783.

A Lille, ce l'Inquinte de N. J. B. Paternin-CRAMÉ.
Inquinte ordonné du Roi 1783.



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant AMNISTIE GÉNÉRALE en faveur des Soldats
qui ont déserté des Troupes de Sa Majesté employées
au service de la Marine & des Colonies.*

Du 10 Janvier 1785.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant accordé par son Ordonnance du 17 Décembre dernier, une Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs de ses Troupes de terre; & voulant étendre cet acte de bonté aux Soldats Déserteurs de ses Troupes de la Marine & des Colonies, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté quitte, remet & pardonne le crime de désertion, commis; savoir, par les Soldats de ses Troupes de la Marine, & par ceux destinés au service de ses Colonies,

étant en garnison en France, avant le 15 de ce mois ; & par ceux des Troupes des Colonies y servant actuellement, avant le jour de la publication de la présente Ordonnance à la tête desdites Troupes, soit que lesdits Soldats aient passé de ces Troupes dans d'autres Corps, qu'ils se soient retirés dans les Provinces du Royaume & dans les Colonies Françoises, qu'ils soient détenus dans les Dépôts ou Galères affectés aux Déserteurs, ou dans les prisons, ou qu'ils aient passé dans les Pays étrangers : Défendant Sa Majesté à tous Officiers & autres ses Sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de désertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les Troupes d'où ils auront déserté ; sans que la présente Amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir déserté depuis les époques ci-dessus fixées, ni les exempter des peines portées par l'Ordonnance du 13 Janvier 1776 ; laquelle sera, jusqu'à nouvel ordre, rigoureusement exécutée ; & à condition que les Déserteurs qui sont en Pays étrangers, reviendront dans l'espace de deux ans, à compter desdites époques, dans les terres de la domination de Sa Majesté, à peine d'être déchu de la présente Amnistie.

L'intention de Sa Majesté est que les Soldats desdites Troupes de la Marine & des Colonies, qui sont absens sur des congés de semestre ou des permissions datées en France depuis le premier Juillet 1784, ou sur de pareils congés de semestre ou permissions délivrés dans les Colonies, & dont le terme n'est pas encore expiré, ne puissent se dispenser de rejoindre lesdites Troupes, sous prétexte de l'Amnistie.

2. Entend pareillement Sa Majesté, que les Soldats desdites Troupes qui, après avoir déserté, se sont engagés dans d'autres Corps, soit de terre ou de mer, ou au service des Colonies, y continuent leur service jusqu'à l'expiration des engagements qu'ils ont contractés, sans qu'ils puissent se

prétendre dispensés de satisfaire auxdits engagements, en vertu de la présente Amnistie. Veut néanmoins Sa Majesté que les engagements que tous Déserteurs quelconques ont contractés pour seize ans, dans les Régimens & Troupes des Colonies, soient & demeurent réduits à huit ans, en vertu de la présente Ordonnance.

3. SA MAJESTÉ autorise les Commandans & Officiers de ses Troupes, à admettre dans les différens Corps, les Déserteurs qui, ayant profité de l'Amnistie, se présenteront volontairement pour y servir comme de bons & fidèles sujets

MANDE & ordonne Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'escadres, Commissaires généraux, Ordonnateurs, aux Commandans généraux & particuliers dans ses Colonies, aux Officiers de l'État-major de ses Troupes de la Marine & des Colonies, aux Prévôts généraux de Maréchaussée, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte exécution & observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lûe & publiée à la tête des Corps, qui seront à cet effet assemblés aussi-tôt qu'elle sera parvenue aux Commandans desdits Corps, & de suite affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore le contenu: Ordonne Sa Majesté aux Commissaires de la Marine, d'en faire lecture à chacune de leurs revues aux Troupes qui passeront lesdites revues. FAIT à Versailles le dix Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé LOUIS. Et plus bas, LE MAL-DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts, à nous adressée: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter selon sa forme

& teneur. Fait à Armainvillers le douze Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, PERRIER.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus; Nous ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le quatorze Février mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PELARD.



ORDONNANCE

DES OFFICIERS DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le Royaume aucune espèce de cuivre de fabriques étrangères, à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation; de donner ou recevoir aucunes desdites espèces, notamment celles de trois deniers, vulgairement appellées Stubers, à peine de cinq cens livres d'amende, desquelles confiscation & amende, le tiers appartiendra au Dénonciateur.

Du 26 Février 1785.

Extrait des Registres de la Monnoie de Lille.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI TENANT LE SIÈGE DE LA MONNOIE DE LILLE, POUR LES PROVINCES DE FLANDRES, ARTOIS, HAYNAUT ET CAMBRESIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Savoir faisons que vu le Requistoire du Procureur du Roi de ce Siège, expositif que malgré les défenses plusieurs fois réitérées, il circule dans le commerce une quantité prodigieuse de pièces de trois deniers de fabriques étrangères, vulgairement appellées *stubers*, ce qui ne peut provenir que de la facilité qu'ont

les gens mal-intentionnés d'en introduire dans les Provinces de notre Département, notamment celles de Haynaut & Cambresis; pourquoy requéroit le Procureur du Roi, qu'il soit fait itératives défenses à toutes personnes, de faire entrer dans le Royaume aucune espèce de cuivre de fabriques étrangères, à peine de 3000 livres d'amende & de confiscation d'icelles, même des Marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, & des Chevaux, Charriots & Equipages qui serviroient au transport desdites espèces; desquelles confiscation & amende le tiers appartiendroit aux Commis, Gardes ou autres qui les auroient arrêtées, auxquels seroit fait défenses de porter les saisies & Procès-verbaux ailleurs que pardevant Nous; qu'il seroit pareillement fait défenses de donner ou recevoir en paiement aucune de ces espèces, ou de celles qui ne portent aucune empreinte, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende, payable solidairement par ceux qui les auroient données ou qui les auroient reçues; & que notre Jugement à intervenir seroit imprimé, lu, publié & affiché; vu ledit Requisitoire, ensemble les Arrêts du Conseil des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, premier Août 1738, 5 Avril 1769, ceux de la Cour des Monnoies des 10 Mai suivant, & 7 Juin 1777; ouï le rapport de Me. Robert-Séraphin-Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce commis: Tout considéré.

Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans les Provinces de notre Département, aucune espèce de cuivre de fabriques étrangères, à peine de 3000 livres d'amende contre chacun des contrevenans, ou des particuliers qui auroient contribué sciemment à l'introduction desdites espèces, & de confiscation d'icelles, même des

Marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, & des Chevaux, Charriots & Equipages qui seroient à leur transport; desquelles confiscation & amende le tiers appartiendra aux Commis & Gardes, ou autres qui les auront arrêtées, lesquels ne pourront porter leurs Procès-verbaux de saisies ailleurs que pardevant Nous; faisons pareillement défenses à tous particuliers de donner ou recevoir en paiement aucune desdites espèces, notamment celles de trois deniers, vulgairement dites *stubers*, même celles qui ne portent aucune empreinte, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, payable solidairement par ceux qui les auront données & par ceux qui les auront reçues: Et fera la présente Sentence imprimée, &, à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le vingt-six Février mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LIBERT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



A MONSEIGNEUR,

Monseigneur E S M A N G A R T, *Intendant de*
Flandres & d'Artois,

SUPLIENT très-humblement les Navigations des Haute & Basse Deûles de Lille, Aire & Douay, disant que le six Novembre 1781, les navigations des Haute & Basse Deûles eurent l'honneur de présenter Requête à M. de Calonne, votre Prédécesseur, comme intervenans dans la cause de François Vilette, Batelier de la Navigation de la Haute-Deûle, dont le bateau avoit souffert un choc de la part de la Barque de Lille à Douay; cette Requête tendoit à ce que le sieur Deleruyelle, Meûnier de Don, & Entrepreneur de ladite Barque, ait à payer audit Vilette, tous les dommages que les Bateliers, Conducteurs de ladite Barque, ont pu occasionner par le choc qu'ils ont fait au Bateau dudit Vilette, d'après Procès-verbal tenu par expert à ce à dénommer, ainsi que des dommages & intérêts qui en sont résultés; à ce qu'il lui ait plu faire défenses auxdits conducteurs de ladite Barque, de ne plus troubler à l'avenir, soit de fait, soit de paroles, les Bateliers navigant sur la Haute-Deûle; à ce que le sieur Deleruyelle ait à déclarer, s'il entendoit que la Barque passât en dedans ou en dehors, le tout pour éviter des difficultés ultérieures, sous offres de par les Bateliers de se soumettre à son choix, à ce qu'il ait aussi plu audit

Seigneur Intendant de faire défense, tant audit sieur Deleruyelle qu'à tous conducteurs des Barques, de ne point charger dans les Ponts & Ecluses, pour éviter les retards que ces chargemens occasionnent à la Navigation.

Parties ouies, Sentence est intervenue le 2 Juillet 1772, qui condamna le sieur Deleruyelle à payer audit Vilette, les dommages occasionnés à son bateau, à dire d'expert à nommer par M. Lagache, Subdélégué à Lille, si mieux n'aime le sieur Deleruyelle les faire exécuter à ses frais; qui condamne en outre ledit sieur Deleruyelle au paiement des dommages & intérêts résultans de l'interruption du travail, d'après la liquidation qui en sera faite par le sieur Lagache, & aux dépens; fait au surplus défenses aux conducteurs de la Barque de Lille à Douay, de causer aucun trouble aux Bateliers, sous telles peines qu'il appartiendra; enjoint au sieur Deleruyelle de déclarer s'il fera passer sa Barque en dedans ou en dehors, & de se conformer au choix qu'il sera fait à cet égard, sous telle peine qu'il appartiendra; comme aussi de ne point charger dans les Ponts & Ecluses de la Haute-Deûle, afin d'éviter les retards & les dégradations desdits Ponts & Ecluses.

Cette Ordonnance fut signifiée audit sieur Deleruyelle, mais les parties s'étant rapprochées, elles ont contracté le 19 Juillet 1783.

Dans cette transaction, après avoir convenu des dommages, intérêts & dépens, le sieur Deleruyelle a déclaré, en satisfaction à ladite Ordonnance, de faire choix de la voie du dehors, communément appelée en dessus, pour le passage de sesdites Barques, de manière qu'un bateau quelconque allant de Lille à Douay, ou de Douay à Lille, appercevant la Barque venir de loin, devra se ranger du côté de la ligne de trait, où les chevaux de ladite Barque seront, pour laisser à la même Barque la voie de dessus entièrement libre, de façon

que tous les bateaux seront tenus de passer entre la Barque & les chevaux d'icelle.

On est encore convenu dans cette même transaction, qu'un bateau chargé de telle marchandise que ce soit, qui se trouveroit amaré à la voie opposée à celle de trait, ne seroit point tenu de se déranger pour faire passer ladite Barque, qui en ce cas, passera en dedans, de manière que l'objet du passage en dessus dont est fait mention, n'aura lieu qu'envers les bateaux qui seront en route; mais quant aux bateaux amarés à la voie opposée à celle de trait, ils ne pourront rester tels, que dans le cas où lesdits bateaux seront absolument stables & arrêtés; cessant quoi, le conducteur desdits bateaux seroit obligé de la voie du dehors.

Conditionné encore, que si le temps étoit mauvais, ou que le vent fût trop fort pour que les conducteurs ne soient pas en état de relever leurs bateaux, alors les conducteurs seront tenus de les laisser tomber, de manière que le passage soit absolument libre pour passer lesdites Barques en dessus.

A ces Causes, les Supplians se retirent très-respectueusement vers vous,

M O N S E I G N E U R,

à ce qu'il vous plaise, en décrétant & homologant la transaction dudit jour 19 Juillet 1783, donner acte aux Supplians du contenu en icelle; enjoindre, tant au sieur Deleruyelle qu'à tous conducteurs des Barques, & tous Bateliers navigant sur le Canal de la Haute-Deûle, de s'y conformer en tout son contenu; faire défenses aux conducteurs desdites Barques de Lille à Douay, de causer à l'avenir aucun trouble aux Supplians, sous telles peines qu'il appartiendra; comme aussi de ne point charger dans les Ponts & Ecluses de la Haute-Deûle, afin d'éviter les retards & les dégradations auxdits Ponts & Ecluses, conformément à l'Ordonnance du 2 Juillet 1783; ordonner

en conséquence que ladite Ordonnance soit exécutée selon sa forme & teneur ; enjoindre, tant au sieur Deleruyelle qu'aux conducteurs de la Barque, & à tous Bateliers, de s'y conformer ; permettre que votre Ordonnance à rendre soit imprimée, publiée & affichée par - tout où besoin sera. Ce faisant, ferez Justice.

Implorant, &c.

Signé, W I C A R T, Procureur desdites Navigations.

VU la présente Requête ; l'Ordonnance de M. de Calonne, notre prédécesseur, du 2 Juillet 1783, & la transaction soussignée par les parties le 19 du même mois.

Nous avons homologué & approuvé ladite transaction, & en donnant acte aux Supplians du contenu en icelle, enjoignons, tant au sieur Deleruyelle qu'à tous conducteurs de Barques & à tous Bateliers naviguant sur le Canal de la Haute-Deûle, de s'y conformer exactement ; faisons défenses aux conducteurs de la Barque de Lille à Douay, de causer à l'avenir aucun trouble aux Supplians, sous telle peine qu'il appartiendra, comme aussi de charger dans les Pons & Ecluses, conformément à l'Ordonnance du 2 Juillet 1783, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur ; permettons aux Supplians de faire imprimer, publier & afficher la présente partout où besoin sera.

Fait par Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, le 25 Février mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, E S M A N G A R T.

PAR MONSIEUR,

Signé, D E N Y A U.



DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE
DE M. ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Réquêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois,

Rendue sur le Procès-verbal du 20 Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq, à la charge du nommé *Angelus Ferrant*,
Fabricant de Tabac à Wervick - France.

VU le présent Procès-verbal; la déclaration jointe du nommé Ferrant, portant envoi de plusieurs parties de Tabac en carottes à Arras, Saint-Pol & Lille, pour lesquelles il lui

a été délivré des Passavans , & les sacs contenant lesdits Tabacs ont été cachetés du Cachet de la Ferme ; les moyens de défenses dudit Ferrant , & la réponse du sieur de la Serre , Directeur des Fermes ; Tout considéré.

Nous , sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Ferrant , dont nous l'avons débouté , le condamnons , pour la soustraction des Tabacs dont il s'agit , en l'amende de mille livres , laquelle nous avons modérée , pour cette fois & par grace , à cent livres ; ordonnons au surplus , conformément à l'article 8 de l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712 , que les Marchandises déclarées seront , après la visite faite dans les Bureaux , cachetées du Cachet de la Ferme ; à l'effet de quoi , & pour prévenir tout abus ou substitution de caisses , ballots ou panniens cachetés , nous enjoignons aux Marchands de ficeler chacune des caisses , balles , ballots & panniens contenant des Marchandises sujettes à l'empreinte du cachet , pour , sur les nœuds des cordes & ficelles , y apposer les cachets , que lesdits Marchands seront tenus de représenter sains & entiers , tant aux Bureaux de passage indiqués par les expéditions dont ils seront porteurs , qu'à celui du lieu de la

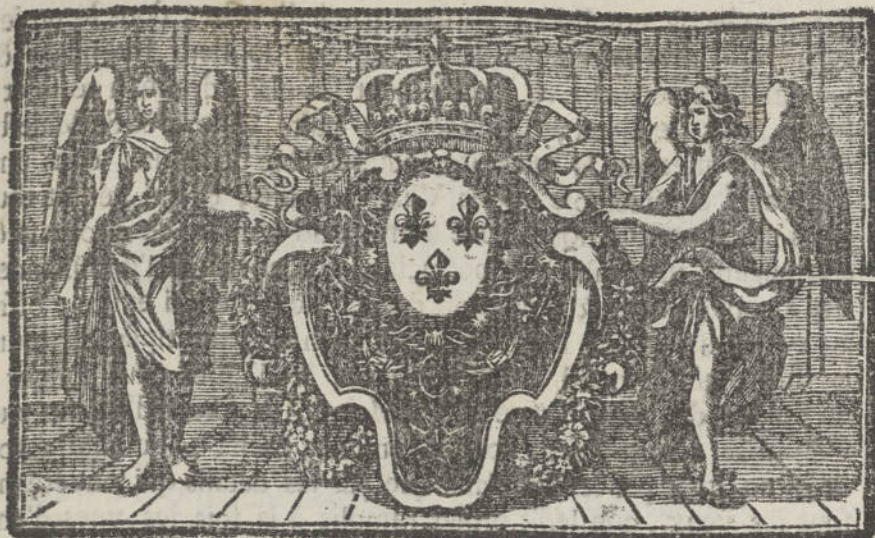
destination, sous les peines portées par l'Arrêt du Conseil susdaté ; permettons à l'Adjudicataire des Fermes de faire imprimer , publier & afficher, à sa diligence & à ses frais, à Wervick & partout où besoin fera, notre présente Ordonnance, qui sera exécutée nonobstant opposition ou apposition quelconques, & sans y préjudicier.

Fait par Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, le 4 Mars 1785.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, DENYAU.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui approuve & autorise la construction d'une Salle de Spectacles en la Ville de Lille.

Du 26 Janvier 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'acte passé le sept Octobre dernier, pardevant Delannoy & Debayser, Notaires à Lille, par lequel plusieurs particuliers notables de ladite Ville, & autres, se sont réunis & associés pour faire, sous le bon plaisir de Sa Majesté, les frais de construction d'une Salle de Spectacles, dans le quartier le plus beau & le plus fréquenté de ladite Ville

aux clauses & conditions portées par ledit acte , dont le projet auroit été provisoirement approuvé par le sieur Intendant & Commissaire départi ; vu pareillement les plans dressés à ce sujet , par le sieur Lequeux , Architecte de ladite Ville ; & Sa Majesté étant informée de la nécessité indispensable de bâtir , dans une Ville aussi considérable que la Ville de Lille , & qui réunit toujours une garnison nombreuse à un grand nombre de citoyens & d'étrangers , une Salle de Spectacles , qui , au lieu de l'insuffisance , des inconvéniens , & même du danger de celle qui existe , offre au public un espace suffisant , des avantages multipliés & toute la sûreté qu'un grand nombre d'accès & d'issues peut donner à un édifice de cette nature : Sa Majesté se seroit d'autant plus volontiers déterminée à approuver ledit projet , qu'Elle auroit reconnu , tant par lesdits plans que par les détails qui ont été mis sous ses yeux , que ledit projet remplit à la fois les vues d'embellissement & d'économie qu'on doit toujours se proposer dans de semblables établissemens : A quoi desirant de pourvoir ; vu les plans de ladite Salle ; ledit acte du sept Octobre dernier ; les pièces & mémoires présentés à ce sujet ; ensemble l'avis dudit sieur Intendant & Commissaire départi ; oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté a approuvé & approuve ledit acte passé pardevant lesdits Notaires à Lille , le sept Octobre dernier , l'association & la tontine y mentionnées , ensemble les plans faits par ledit sieur Lequeux , pour l'établissement d'une Salle de Spectacles dans ladite Ville.

I I.

Ladite Salle de Spectacles sera établie conformément auxdits plans , sur la portion du terrain de la petite Place de ladite Ville , qui y est marqué , Sa Majesté autorisant à cet effet l'emploi de la portion dudit terrain nécessaire pour la construction de ladite Salle de Spectacles & bâtimens adjacens , & ce pour autant de temps qu'il sera destiné à cet usage , sans qu'il puisse être exigé à ce sujet aucuns droits d'amortissement , ni aucune espèce d'imposition , dont Sa Majesté

a fait don & remise auxdits Actionnaires associés, comme s'agissant d'un objet destiné à l'utilité publique.

III.

Dans le cas où ladite Salle de Spectacles seroit détruite par incendie, guerre ou cas fortuits quels qu'ils puissent être, comme aussi dans le cas où elle seroit tellement endommagée, qu'elle ne pourroit plus remplir sa destination, il sera libre auxdits Actionnaires associés, ou à leurs représentans, de réédifier ladite Salle sur ledit terrain, conformément au plan qui sera dans ledit cas approuvé par Sa Majesté.

IV.

S'ils préféreroient au contraire de démolir ladite Salle & de l'abandonner, ils seront tenus de remettre & de rendre ledit terrain à sa première destination, en le rétablissant dans l'état où ils l'auront reçu, après avoir déblayé, à leurs frais, & vendu à leur profit les matériaux provenant de ladite démolition.

V.

Lesdits Actionnaires seront autorisés, pour subvenir aux frais de construction de ladite Salle, de faire entre eux la répartition de la somme de cent cinquante mille livres, au prorata du nombre d'actions qui aura été pris pour chacun d'eux, pour laquelle somme il sera formé une tontine de cent actions de quinze cens livres chacune; le tout conformément aux clauses dudit acte du sept Octobre dernier.

VI.

Il sera libre en tout temps aux Officiers Municipaux de la Ville de Lille de faire, s'ils le jugent à propos, & après toutefois qu'ils en auront obtenu la permission de Sa Majesté, l'acquisition de ladite Salle & dépendances, en remboursant auxdits Actionnaires, ou à leurs représentans, la somme de cent cinquante mille livres.

VII.

Les matériaux destinés à la construction de ladite Salle & dépendances, seront exempts de tous droits d'entrée, péage, passage & pontonnage, & tous autres, tant par terre que par eau.

VIII.

Ceux qui occuperont à titre de loyer les Cafés, tant intérieurs qu'extérieurs de ladite Salle, jouiront des privilèges du Corps

N° X.

(4)

des Cafetiers , sans être tenus de payer aucun droit pour frais de réception ou autres.

I X.

Toutes les contestations qui pourroient naître entre lesdits Actionnaires , ledit Entrepreneur , ou les Ouvriers , relativement à la construction de ladite Salle de Spectacles , seront portées pardevant le sieur Intendant & Commissaire départi , pour être par lui jugées sans frais , sauf l'appel au Conseil , Sa Majesté lui attribuant à cet effet toute cour , juridiction & connoissance , & icelles inrerdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-six Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé , le M. AL D E S É G U R.

CHARLES-FRANÇOIS HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier , Seigneur des Bordes , de Feynes , Pierrerie &
autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.*

Nous ordonnons que le présent Arrêt sera imprimé , pour être remis aux personnes intéressées , & exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait ce vingt-six Février mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé , ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé , P A J O T.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui condamne à mort le nommé François Gente, habitant de Pont-sur-sambre en Haynaut, pour crime de rebellion à Justice.

Du 7 Mars 1785.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

VU par la COUR, l'Arrêt rendu sur le Requisitoire du Procureur - Général du Roi, le seize Juillet mil sept cent quatre - vingt - quatre, par lequel, en donnant acte audit Procureur - Général du Roi, de sa plainte, il lui est permis de faire informer des faits contenus en icelle & au Procès-verbal de rebellion à Justice, circonstances & dépendances; & ordonné que, par le Prévôt de la Prévôté de Bavay, que la COUR a commis à cet effet, & à la Requête du Substitut dudit Procureur - Général du Roi en ladite Prévôté, il seroit procédé, tant à ladite information, qu'à l'instruction du Procès criminel dont il s'agit, jusqu'à Sentence définitive exclusivement; pour ce fait, & ledit Procès clos & cacheté envoyé à la COUR, y être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit;

la plainte dudit Substitut en ladite Prévôté, du vingt - un Juillet mil sept cent quatre - vingt - quatre; la permission d'informer, rendue sur icelle ledit jour; le Procès - verbal de rébellion à Justice, tenu par l'Huissier Hennebert & ses deux Records, le douze dudit mois de Juillet; l'information faite en conséquence le vingt-sept dudit mois de Juillet; Conclusions dudit Substitut en ladite Prévôté, du vingt-huit dudit mois; le décret de prise de corps décerné contre *François Gente*, demeurant à Pont - sur - Sambre, le trente - un du même mois; le Procès - verbal de perquisition dudit *Gente*, du neuf Octobre de ladite année; l'assignation donnée à comparoir à quinzaine audit *Gente*, dudit jour neuf; le Procès - verbal de carence, tenu en la Maison dudit *Gente*, le même jour; l'assignation à son de Trompe & par cri public, donnée audit *Gente*, à comparoir à la huitaine, du vingt - six Octobre de ladite année; les Conclusions dudit Substitut en ladite Prévôté, du six Novembre suivant; Sentence portant que les témoins ouïs ès répétitions & informations, seront récollés en leurs dépositions, & que le récollement vaudra confrontation audit *Gente*, du 16 dudit mois; le récollement desdits témoins, du vingt-deux du même mois; Conclusions du Procureur - Général du Roi; oùi le rapport de Messire ADRIEN - FRANÇOIS - NICOLAS HÉRIGUER, Conseiller; Tout considéré:

La COUR déclare la contumace bien & valablement infruite contre ledit *François Gente*, & pour le profit d'icelle, déclare ledit *Gente* duement atteint & convaincu de rébellion à Justice, pour avoir maltraité un Huissier & ses deux Records, le douze Juillet mil sept cent quatre - vingt - quatre, qui étoient chargés de mettre chez ledit *Gente* un Arrêt à exécution, de s'être servi pour les maltraiter, d'une bêche, & en ayant été désarmé, de s'être servi d'une autre bêche qui lui a été également ôtée, de s'être emparé ensuite d'une

hache, qu'on lui a pareillement enlevée, & d'avoir poursuivi ledit Huissier & ses deux Records hors de chez lui, en jettant une grosse pierre après ledit Huissier: pour réparation de quoi, condamne ledit *François Gente* à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute-justice, à une Potence qui, pour cet effet, sera dressée sur la Grand'Place de la Ville de Douay, & aux dépens du Procès, frais & mises de Justice; & sera le présent Arrêt exécuté par effigie, en un tableau qui sera attaché à ladite Potence par ledit exécuteur: ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans le Ressort de la COUR.

Fait à Douay, en Parlement, en la Chambre de la Tournelle-criminelle, le sept Mars mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Collationné. Signé, LEPLOGE.

Lu & publié es Plaid de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 19 Mars 1785; enregistré au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, souffigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Institution du Mérite Militaire.

Du premier Janvier 1785.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'est fait représenter l'Ordonnance du feu Roi, son aïeul, du 10 Mars 1759, portant création d'un Établissement, sous le titre du *Mérite militaire*, en faveur des Officiers de ses Troupes, nés dans des pays où la Religion Protestante est établie; & desirant concourir à la perfection d'une institution aussi glorieuse pour la mémoire du feu Roi, qu'honorable pour les Officiers à qui elle est destinée; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

IL fera acquis par le Secrétaire d'État de la guerre, avec les fonds désignés par Sa Majesté, Trente-deux mille livres de rente sur les revenus du Roi, au profit de l'institution du Mérite militaire exclusivement.

2. Cette somme de Trente-deux mille livres sera répartie; savoir, Quatre mille livres à chacun des deux Grands-Croix, créés par l'Ordonnance du 10 Mars 1759; Trois mille livres à chacun des quatre Commandeurs, créés par la même Ordonnance, & le surplus en pensions de Chevaliers, qui ne pourront excéder huit cens livres, ni être au-dessous de deux cens livres.

3. Les Grands-Croix & les Commandeurs qui excèdent le nombre fixé par l'Ordonnance du 10 Mars 1759, pour l'une & l'autre classe, n'étant réputés que surnuméraires, ne pourront prétendre à la pension affectée à ces dignités; mais Sa Majesté, qui les a jugés dignes de la décoration extérieure qu'ils portent, veut bien y ajouter un nouveau témoignage de satisfaction, en admettant les Grands-Croix surnuméraires à la jouissance de la pension créée par la présente Ordonnance, pour les Commandeurs; à l'égard des Commandeurs surnuméraires, ils ne parviendront à la pension de leur dignité, qu'à mesure qu'il y en aura de vacantes, soit par promotion, soit par mort.

4. Sa Majesté déclare au surplus que son intention est de ne pas remplacer les Grands-Croix & les Commandeurs actuels surnuméraires, dont le nombre restera comme il est fixé par l'Ordonnance du 10 Mars 1759, & de rendre à la portion destinée aux pensions de Chevaliers les pensions de Commandeurs, qu'elle veut bien accorder aux Grands-Croix surnuméraires.

5. Les pensions créées par la présente Ordonnance, ne seront accordées par Sa Majesté, que sur le rapport du Secrétaire d'État de la guerre; & les Officiers qui les auront obtenues, n'en jouiront qu'à compter du 25 d' Août de chaque année, sur des brevets ou provisions semblables aux brevets ou provisions qui s'expédient pour les pensions de l'Ordre de Saint-Louis.

6. Les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers de l'Institution du Mérite militaire, qui quitteront le service du Roi, pour aller résider en Pays étranger, ne continueront de jouir de leur pension, qu'autant qu'ils auront la permission expresse & par écrit de Sa Majesté, pour s'absenter.

7. Les rentes qui doivent être acquises, conformément à la présente Ordonnance, seront reçues par le Trésorier de l'Ordre de Saint-Louis, avec celles qu'il reçoit déjà en cette qualité; & elles serviront à acquitter les pensions des Grands-Croix, des Commandeurs & des Chevaliers de l'Institution du Mérite militaire, aux mêmes époques & dans la même forme que celles de l'Ordre de Saint-Louis, en vertu de l'emploi qui en sera fait par un chapitre particulier, dans l'état arrêté chaque année par Sa Majesté, pour les pensions de l'Ordre de Saint-Louis, au régime desquelles celles de l'Institution du Mérite militaire seront assujetties.

8. Le Trésorier de l'Ordre de Saint-Louis ne fera point de compte particulier pour l'Institution du Mérite militaire; mais chacun de ses comptes pour l'Ordre Saint-Louis, contiendra un chapitre particulier de recette & un de dépense, uniquement affectés à l'institution du Mérite militaire. Le chapitre de dépense sera divisé en trois articles; le premier pour les Grands-Croix, le second pour les Commandeurs, & le troisième pour les Chevaliers; ce dernier article sera subdivisé en autant de sections, qu'il y aura de pensions différentes.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Colonels généraux de son Infanterie françoise & étrangère, & des troupes suisses & grisonnes étant à sa solde, aux Maréchaux de France, aux Lieutenans généraux en ses Armées, Maréchaux-de camp, Colonels, Mestres-de-camp, & autres Officiers qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main, chacun à son égard, à l'observation de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE M.^{AL} DE SÉGUR.



REGLEMENT

PROVISOIRE

DU ROI,

*Concernant l'Habillement des Appointés & Musiciens
de ses Régimens.*

Du 17 Novembre 1784.

DE PAR LE ROI.

SAMAJESTÉ ayant par ses dernières Ordonnances provisoires, rétabli le grade d'Appointé dans ses Régimens d'Infanterie Française & Etrangere, & de Cavalerie, de Hussards, de Dragons & de Chasseurs: Et voulant régler la marque distinctive de ce grade, ainsi que l'habillement des Musiciens qu'Elle a attachés à l'Etat-Major de chacun des Régimens

de l'Infanterie Françoisé & Etrangere, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Appointés des Régimens qui auront l'habit blanc, porteront un simple bordé de galon de laine bleu de dix lignes de large sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement; & ceux des Régimens qui auront l'habit bleu, rouge, ou vert, porteront le même bordé en galon de fil blanc.

2

Les Musiciens attachés à l'Etat-major de chacun des Régimens d'Infanterie Françoisé & Etrangere, continueront de porter l'habit avec revers, paremens, doublure, veste & culotte des mêmes couleurs que celles qui ont été réglées pour les Tambours, mais sans livrée. Le parement sera seulement bordé d'un galon d'Argent fin, large de dix lignes, & il ne sera ajouté aucun autre ornement en or ou en argent à leur habillement.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans en chef & en second dans ses Provinces, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, aux Messres de-camp de ses Régimens, aux Intendans en ses Provinces & sur ses Frontieres, aux Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement.

Fait à Versailles le dix-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL DE SÉGUR.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



ORDONNANCE

DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes généralement quelconques, d'exporter à l'Etranger aucuns Fumiers, Fiente de Pigeon, Pains de Navette, Tourteaux de Colzat & autres Engrais.

Du 30 Mars 1785.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE
ESMANGART, Chevalier, Seigneur des Bordes,
de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en
ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Vu la Requête à Nous présentée par les Marchands de
Chaux vive & les principaux Cultivateurs de la Châtellenie de

Bergues , tendante à ce que la défense portée par l'Ordonnance de M. de Caumartin , du 28 Juillet 1768 , de faire passer à l'Etranger aucuns Fumiers & Engrais , tels que la Fiente de Pigeon , les Pains de Navette & Tourteaux de Colzat , soit renouvelée , afin d'empêcher l'exportation qui se fait de ces Fumiers , malgré ladite défense ; les observations de la Chambre du Commerce de Lille , & celles du Directeur des Fermes , à qui ladite Requête a été communiquée ; l'Ordonnance de mondit Sr. de Caumartin , du 7 Février 1773 , qui ordonne , sauf quelques exceptions , l'exécution de celle dudit jour 28 Juillet 1768 ; vu aussi l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1779 , qui règle les droits que la Chaux & les Pierres propres à sa fabrication acquitteront à la sortie des Provinces de Flandres , Hainaut & Artois.

Nous , Intendant de Flandres & d'Artois , en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté , ordonnons que les Ordonnances de M. de Caumartin , des 28 Juillet 1768 & 7 Février 1773 , seront exécutées selon leur forme & teneur , dans toute l'étendue de notre Département ; en conséquence , faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes généralement quelconques , d'exporter à l'étranger aucuns Fumiers , Fiente de Pigeon , Pains de Navette , Tourteaux de Colzat & autres Engrais , & ce sous peine de trois cens livres d'amende & de confiscation desdits Engrais , ainsi que des Bateaux , Voitures & Chevaux servant à leur transport : autorisons néanmoins la sortie , tant des Marnes & Cendres qui ont été exceptées de la défense portée par l'Ordonnance de M. de Caumartin , du 7 Février 1773 , que des Moëlons ou Pierres blanches propres à fabriquer de la Chaux , qui ont été également exceptés de ladite défense , & dont l'exportation a été permise par l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1779 , en acquittant les droits fixés par ledit Arrêt , laquelle exportation con-

tinuera d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté; enjoignons à nos Subdélégués de veiller à l'exécution de la défense ci-dessus portée, & aux Employés des Fermes de notre Département, d'y tenir la main: Et fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par - tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le trente Mars mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

L'Assemblée nationale a décrété que les
 députés de la ville de Vincennes, qui
 ont été élus par le peuple, ont le droit
 de voter sur les objets qui leur sont
 présentés, et de proposer des amendements
 et des additions à ces objets, pourvu
 qu'ils soient relatifs à l'objet principal
 et qu'ils ne tendent pas à changer
 l'essence de la loi.

L'Assemblée nationale a décrété que
 les députés de la ville de Vincennes
 ont le droit de proposer des amendements
 et des additions à la loi, pourvu
 qu'ils soient relatifs à l'objet principal
 et qu'ils ne tendent pas à changer
 l'essence de la loi.

L'Assemblée nationale a décrété que
 les députés de la ville de Vincennes
 ont le droit de proposer des amendements
 et des additions à la loi, pourvu
 qu'ils soient relatifs à l'objet principal
 et qu'ils ne tendent pas à changer
 l'essence de la loi.

ART. 10.

Les députés de la ville de Vincennes
 ont le droit de proposer des amendements
 et des additions à la loi, pourvu
 qu'ils soient relatifs à l'objet principal
 et qu'ils ne tendent pas à changer
 l'essence de la loi.

A Paris, chez la Citoyenne Lesclapart, Palais National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Nation, ci-devant de la Loi, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Constitution, ci-devant de la République, ci-devant de la Nation, ci-devant de la Loi, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Constitution, ci-devant de la République.



EDIT DU ROI,

*Portant création de neuf Places ou Charges, par augmentation,
dans la Communauté des Maîtres Perruquiers de la ville de Lille.*

Donné à Versailles au mois de Mars 1785.

Registré en Parlement le 27 Avril 1785.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir; SALUT. La Communauté des Maîtres Perruquiers de Lille, Nous ayant très-humblement représenté que les cinquante-six Brevets de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, créés par nos anciens Edits pour cette Ville, n'étoient plus suffisans, & qu'il en résulroit des abus également contraires à ses intérêts, tant par la quantité de Chambrelans qui s'étoient introduits dans cette Ville, que par la préférence que ces Ouvriers étoient certains d'obtenir, par le prix modique auquel ils portoient leurs services; Nous avons cru que le moyen le plus efficace de prévenir les abus de toute espèce qui en résultent, & de

procurer aux Aspirans qui font dans le dessein de s'établir en cette Ville, les moyens d'y exercer librement & régulièrement cette Profession, étoit de créer de nouvelles Charges ou Places, par augmentation, dont la finance sera payée en nos revenus casuels. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons créé, établi & érigé, créons, établissons & érigeons, par augmentation, dans la Communauté des Maîtres Perruquiers de la Ville de Lille, neuf Places ou Charges de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuivistes, lesquelles, avec les cinquante-six autres Places précédemment créées, & actuellement exercées en cette Ville, formeront soixante-cinq Places ou Charges, dont sera composée ladite Communauté, non compris le Lieutenant de notre premier Chirurgien.

II. La finance des neuf nouvelles Places ou Charges ci-dessus créées, sera & demeurera fixée à la somme de 2400 livres chacune, pour, par les Acquéreurs, leurs successeurs, héritiers ou ayant-causes, en jouir casuellement & aux mêmes droits, privilèges & avantages dont jouissent les autres Maîtres de la Communauté, conformément aux Edits précédemment rendus, & notamment à l'Arrêt de notre Conseil du 18 Mars 1774, & à nos Lettres-Patentes du 27 Février 1780.

III. Les Places ou Charges créées par notre présent Edit, seront exercées sur les quittances qui en seront délivrées par le Trésorier-Général de nos revenus casuels, dûment enrégistrées au Contrôle-général de nos Finances; voulons que les Porteurs desdites quittances soient admis & installés dans ladite

Communauté, en prêtant serment entre les mains du Lieutenant de notre premier Chirurgien, en payant pour tout droit de réception, à ladite Communauté, la somme de 50 livres pour chaque Place, sur lesquelles seront prélevés les droits du Lieutenant de notre premier Chirurgien, ceux des Syndics seulement, & ceux du Greffier, qui sera tenu de leur délivrer l'acte de prestation de serment, signé de lui & du Lieutenant, pour leur tenir lieu de Lettres de réception; en vertu duquel acte, & sans qu'il en soit besoin d'autre, ils pourront ouvrir boutique & travailler dudit Métier, ainsi & de la même manière que les autres Membres de la Communauté.

IV. Dispensons les Acquéreurs desdites Places, de tout droit de banquet & autres frais de réception : Voulons au surplus que tous les Edits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens concernant la Communauté des Perruquiers, soient exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Douay, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; CAR tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE M.^{AL} DE SÉGUR. *Visa*, HUE de MIROMESNIL : *Vu au Conseil*, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de Sa Majesté, en lacs de soie rouge & verte.

*Lu & publié, l'Audience tenant, ce jour d'hui vingt-neuf
Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq, & enregistré au Greffe*

de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du vingt-sept du même mois, pour être exécuté selon sa forme & teneur; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi; & copies collationnées du présent Édit, envoyées au Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, & au Siège Échevinal de la même Ville, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 9 Mai 1785; enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ÉDIT DU ROI,

Portant Règlement pour les Offices de Grands-Maîtres.

Donné à Versailles au mois d'Août 1784.

Registré en Parlement le 20 Avril 1785.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir; SALUT. L'attention qu'exige de Nous tout ce qui a rapport à la conservation & à l'amélioration des Bois, cette noble & précieuse partie de notre Domaine, Nous a fait porter nos regards sur les Offices de Grands - Maîtres des Eaux & Forêts. Nous avons été informés que le prix auquel, contre les dispositions de nos Ordonnances, se sont élevés la plupart de ces Offices, par les traités qui en ont été faits par les Titulaires ou par leurs héritiers, est devenu bien supérieur aux finances payées en différens temps, en sorte que les Acquéreurs ne retrouvent plus, dans les gages & émolumens qui y ont été attachés, l'intérêt du prix de leurs acquisitions, la juste récompense de leur travail, & l'indemnité des dépenses que l'exercice des fonctions entraîne. Nous avons reconnu que cet abus, qui écarte souvent des charges de Grands-Maîtres, des Sujets capables de les bien remplir, exigeoit un remède, & Nous nous sommes convaincus que le moyen le plus sûr de leur rendre le lustre & la considération qu'exige l'importance des fonctions qui y sont attachées, étoit, en assurant d'une manière invariable la finance

qui en formera le prix, qui est la vraie propriété de ceux à qui ils appartiennent, & en fixant les gages & autres émolumens que Nous croyons devoir y attribuer, de rendre le choix que Nous ferons d'un Titulaire entièrement libre & indépendant de tout traité, en faisant configner préalablement en nos revenus casuels, par ceux à qui Nous accorderons notre agrément pour en être pourvus, le montant de la finance qui aura été réglée, & qui sera rendue aux héritiers ou ayant causes du Titulaire en cas de décès, ou au Titulaire lui-même, s'il s'est démis. Nous avons aussi jugé que, s'il étoit nécessaire de réduire pour l'avenir, dans une proportion raisonnable, le prix de ces Offices, il étoit de notre Justice de tenir compte aux Propriétaires & Titulaires actuels de l'excédent du prix qu'eux ou leurs auteurs auroient payé pour les acquérir, & qui seroit constaté par les contrats d'acquisition, partages & autres actes passés devant Notaires. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Propriétaires & Titulaires d'Offices de Grands-Maîtres, Enquêteurs & Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, seront tenus, dans le délai de trois mois, du jour de la publication du présent Edit, de remettre entre les mains du Contrôleur-Général de nos Finances, les quittances de finance, supplément d'icelles, contrats d'acquisitions & provisions, ainsi que les autres titres de propriété desdits Offices, ensemble une déclaration signée d'eux, du montant des sommes qui pourroient avoir été liquidées à leur profit & touchées par eux, en déduction du capital de leurs finances, pour, sur le vu desdits titres, être procédé dans la forme ordinaire, à la liquidation d'icelles.

II. Ladite liquidation sera faite d'après les prix portés par les contrats d'acquisitions, ou par les partages & autres actes passés devant Notaires, qui en auroient transmis la propriété, sur le montant de laquelle il sera fait imputation & déduction des sommes ci-devant remboursées à titre d'indemnité ou autrement.

III. Ladite liquidation faite, les Propriétaires de ceux desdits Offices qui sont actuellement vacans, seront remboursés par les Gardes de

notre Trésor royal, en assignations sur le Trésorier de nos revenus casuels, & sur les deniers qui seront consignés par le successeur par Nous agréé, en exécution de l'article VII ci-après, jusqu'à la concurrence de la somme à laquelle la finance de chacun desdits Offices sera réglée pour l'avenir; & si les prix des acquisitions, constatés de la manière portée en l'article précédent, sont plus considérables que cette finance, lesdits Propriétaires des Offices actuellement vacans, seront employés dans nos états pour l'excédent, en une ou plusieurs années, ainsi qu'il sera ordonné.

IV. Il en sera usé de même pour les autres Offices qui viendront par la suite à vaquer par mort ou démission des Titulaires actuels: quant à ceux qui en seront pourvus à l'avenir, & dont les provisions auront été expédiées d'après les dispositions du présent Edit, ils seront, eux ou leurs Représentans, en cas de vacance, remboursés par les Gardes de notre Trésor Royal, du montant de leurs quittances de consignation en une assignation sur le Trésorier de nos revenus casuels, sans être tenus de se faire liquider, en justifiant au surplus de leurs titres & qualités, & qu'il n'y a pas d'opposition audit remboursement.

V. Voulons que, jusqu'à ce que ladite consignation ait été faite, l'intérêt des finances soit payé en notre Trésor royal, sur le pied du denier vingt, à la déduction des retenues ordinaires, & à compter du jour du décès de ceux qui en étoient revêtus; & pour ceux qui vaqueront à l'avenir, du jour du décès des Titulaires, ou de l'enregistrement de leurs démissions en nos parties casuelles, sur un registre que ledit Trésorier fera tenir à cet effet.

VI. Les gages & émolumens fixés à chacun desdits Offices, Nous seront acquis pendant la vacance & à compter du jour du décès ou de l'enregistrement des démissions des Titulaires. Voulons que le montant d'iceux, qui continuera d'être employé dans nos états, soit versé en notre Trésor royal, sans que, pour quelque cause que ce soit, il puisse en être fait don ou remise; lesquels, en tant que de besoin, Nous déclarons nuls.

VII. Ceux qui auront obtenu de Nous l'agrément desdits Offices de Grands-Maîtres, soit de ceux actuellement vacans, ou qui viendront à vaquer à l'avenir, seront tenus incontinent après l'obtention dudit agrément, de consigner entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, le montant de la finance qui sera réglée pour chacun desdits Offices, & seront, sur la représentation dudit agrément, joint à la quittance de consignation, qui sera enregistrée au Contrôle-général

de nos finances, les provisions desdits Offices expédiées & scellées, sans difficulté, & nonobstant toutes oppositions au sceau desdits Offices, lesquelles tiendront entre les mains de notre dit Trésorier, & auront les mêmes effets que les oppositions au sceau.

VIII. Les sommes ainsi consignées formeront la finance & le prix auquel lesdits Offices demeureront irrévocablement fixés; les Consignataires pourront faire dans les quittances toutes déclarations nécessaires pour assurer à leurs prêteurs leurs droits & privilèges.

IX. Les Titulaires actuels, en cas de démission, & les héritiers représentans & ayant causes des Titulaires décédés, seront tenus de rapporter aux Gardes de notre Trésor royal, pour être remboursés, en exécution des articles III & IV du présent Edit, avec leur arrêt de liquidation & les pièces qui y seront visées, leurs quittances en bonne forme, ensemble un certificat du Gard des rôles des Offices de France, & des Conservateurs des saisies & oppositions formées au Trésor royal, portant qu'il n'y a aucune opposition subsistante entre leurs mains; auquel cas, les deniers consignés en exécution de l'article VII ci-dessus, par le successeur audit Office, qui aura été par Nous agréé, leur seront remis sans difficulté, & l'excédent de la liquidation leur sera payé de la manière portée audit article III.

X. S'il se trouve des oppositions subsistantes entre les mains des Gardes des rôles ou des Conservateurs des saisies & oppositions formées au Trésor royal, les opposans seront payés suivant leur ordre, tant sur les deniers consignés entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, que sur les sommes qui, en conformité de l'article III du présent Edit, seront employées dans nos états; à l'effet de quoi, ledit emploi sera fait dans lesdits états, au profit des créanciers opposans, & ils en seront payés, en justifiant de leurs droits & donnant main-levée des oppositions.

XI. Avons attribué & attribuons auxdits Offices de Grands-Maitres, pour gages, droits de journées, chauffage & émolumens, l'intérêt au denier vingt du montant de la finance, qui sera déterminée par chacun desdits Offices, pour raison duquel ils seront employés annuellement dans nos états, & en un seul article, pour en être payés par nos Receveurs, Régisseurs ou Administrateurs, sans aucune retenue quelconque, de quelque espèce que ce puisse être, à la seule déduction de leur capitation; & ce, de six mois en six mois, à compter du premier Janvier de la présente année, sans qu'il soit besoin d'attendre l'expédition de nosdits états.

XII. Les Titulaires actuels, dont la liquidation faite en exécution de l'article II du présent Edit, excédera la finance qui sera réglée pour l'avenir, seront également employés annuellement dans nosdits états, pour l'intérêt au denier vingt dudit excédent, sans retenue, & en la manière portée en l'article précédent.

XIII. Avons attribué & attribuons auxdits Offices, en outre des gages ci-dessus fixés, un & demi pour cent, du montant de la finance réglée pour chacun d'eux, à titre d'indemnité des frais de tournées, dont sera également fait emploi annuellement dans nosdits états, pour leur être payé ainsi & de la manière portée en l'article XI ci-dessus.

XIV. Ordonnons qu'à compter du premier Janvier dernier, il ne sera plus fait fonds dans nos états, des sommes qui y étoient employées à titre de gages, chauffages, droits de journées, indemnité, intérêt de finance & sous quelque autre titre & dénomination que ce puisse être.

XV. Au moyen des gages & émolumens ci-dessus attribués auxdits Offices, voulons qu'il ne puisse être perçu par lesdits Officiers, aucuns droits des Adjudicataires de nos bois, ni de ceux des Ecclésiastiques ou Communautés, pour assistance auxdites adjudications, ni sous tel prétexte que ce puisse être; leur faisons défenses de se taxer, ou à leurs Secrétaires, aucunes sommes, à raison desdites adjudications, nonobstant tous usages contraires, sous peine de restitution, & de telle autre qu'il appartiendra.

XVI. Voulons que les sommes qui seront payées en exécution du présent Edit, par le Trésorier de nos revenus casuels & par le Garde de notre Trésor Royal, pour remboursement desdits Offices & intérêt du prix d'iceux pendant la vacance, ensemble celles ci-dessus ordonnées être employées dans nos états, soient allouées & passées auxdits Trésoriers de nos revenus casuels, Gardes de notre Trésor Royal, nos Receveurs, Régisseurs ou Administrateurs, dans leurs états & comptes, sans difficulté, par-tout où il appartiendra.

XVII. Maintenons & confirmons lesdits Grands-Mâîtres, Enquêteurs & Réformateurs des Eaux & Forêts de notre Royaume, dans tous les honneurs, rangs, fonctions, droits, immunités, privilèges, exemptions & prérogatives à eux accordés par les précédens Edits, Arrêts & Réglemens, & notamment dans le droit de posséder à l'avenir lesdits Offices, comme Offices à survivance, en exécution de notre Déclaration du 16 Janvier dernier.

XVIII. N'entendons néanmoins comprendre dans les dispositions du présent Edit, les deux Offices de Grands-Maîtres de la Généralité d'Orléans, dont la nomination appartient à notre très-cher & très-aimé Cousin le Duc d'Orléans, à titre d'appanage, à l'égard desquels il ne fera rien innové.

XIX. Dérogeons à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens, en ce qu'ils pourroient contenir de contraire au présent Edit, que Nous voulons être exécuté en tout son contenu. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre Règne le onzième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. LE M.^{AL} DE SÉGUR. Visa HUE DE MIROMESNIL : Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand Sceau de Sa Majesté, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié, l'Audience tenant, cejourd'hui vingt-deux Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt du vingt du même mois, pour être exécuté selon sa forme & teneur; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, sans approbation néanmoins de la Declaration énoncée en l'article dix-sept dudit Edit, non enregistrée en la Cour; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'icels Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 9 Mai 1785; enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Portant confirmation & interprétation des privilèges de la Ville de Bayonne,
& de ceux du pays de Labour, & Règlement relatif à la franchise
accordée au port de ladite Ville.*

Données à Versailles le 4 Juillet 1784.

Enregistrées en conséquence de l'Arrêt de la Cour du 16 Septembre 1784.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons reçu favorablement les supplications que Nous ont adressées nos très-fidèles & bien aimés Sujets, tant de notre Ville de Bayonne, que de celle de Saint-Jean-de-Luz & de notre pays de Labour, sur le préjudice considérable qu'a porté à leur commerce & à leur population, la non-jouissance d'une partie des privilèges qu'ils tenoient de la bienfaisance des Rois nos prédécesseurs, & Nous avons résolu non-seulement de confirmer ceux de leurs privilèges dont ils n'ont pas cessé de jouir, mais d'y ajouter même de nouvelles faveurs, en donnant la plus grande étendue à leur commerce avec l'Étranger, & leur accordant toutes les facilités que l'intérêt général des Nations & l'avantage particulier de nos Sujets Basques Nous ont paru solliciter. Nous nous sommes en conséquence déterminé à supprimer les prohibitions, gênes, formalités & perceptions qui s'étoient introduites au préjudice du commerce desdites Villes & dudit pays, même aussi le droit de trente sols par livre de tabac étranger, qui se percevoit à leur entrée. Nous avons en même temps jugé nécessaire, pour empêcher les versements frauduleux, de maintenir, dans la partie du pays de Labour qui touche immédiatement à l'intérieur du Royaume, une police pareille à celle qui s'exerce sur toutes les frontières des Provinces traitées à l'instar de l'Étranger; mais Nous avons pris soin de la régler de manière qu'elle l'aîsât aux Habitans toute facilité & sûreté pour leur consommation personnelle.

Après avoir ainsi assuré à la Ville de Bayonne tous les avantages qu'elle peut tirer du commerce extérieur, il ne Nous restoit, pour donner à nos Sujets Basques

les plus grandes marques de notre bienveillance, qu'a pourvoir à l'encouragement des différentes branches de leur industrie qui ont le plus besoin d'appui; & c'est dans cette vue que Nous nous sommes portés à étendre les avantages des pêches nationales à celles des Matelots Basques, & à favoriser l'introduction dans le Royaume des cuirs & des fers fabriqués dans l'intérieur du pays de Labour. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Confirmation des Privilèges de Bayonne, relatifs au Commerce étranger.

La Ville de Bayonne, celle de Saint-Jean-de-Luz, & toute l'étendue du pays de Labour, seront à l'instar de l'Étranger effectif, relativement à nos droits de Traités, & continueront de jouir pour leur Commerce, des Privilèges que leur ont assurés les Lettres-Patentes des mois de Février quatorze cent quatre-vingt-trois, Juillet quatorze cent quatre-vingt dix-huit, Juin quinze cent quarante-sept, vingt-cinq Juillet quinze cent cinquante-sept, vingt-trois Août quinze cent soixante-cinq, vingt-six Avril quinze cent soixante-quatorze, dix-neuf Novembre quinze cent quatre-vingt-deux, Mai seize cent onze, Octobre seize cent dix-sept, Juin seize cent quarante-trois, & Mars mil sept cent dix-sept, & les Arrêts de notre Conseil des dix Février mil six cent quatre-vingt-huit & seize Septembre mil sept cent deux, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, en toutes celles de leurs dispositions auxquelles il ne fera pas dérogé par les articles suivans.

Règlement pour la perception des Droits uniformes, & la position des Bureaux.

II. Pour la perception des Droits uniformes de nos Traités, le Bureau fixé au Bourg du Saint-Esprit, sera le premier Bureau d'entrée; & le dernier Bureau de sortie de notre Royaume, par la grande route de Bayonne, & la perception des mêmes Droits continuera d'être faite aux frontieres du pays de Labour sur l'Adour; & aux frontieres de la basse Navarre, si ce n'est à l'égard des cuirs tannés & ouvrages de cuir, aux fers ouvrés de toute espece, aux poissons secs ou salés, & huile de poisson de pêche étrangere, pour lesquels la perception desdits droits uniformes sera portée, à la sortie de Bayonne, par la porte de Mousserolle, & sur la rive droite de la riviere de Nive, aux Bureaux qui leur seront indiqués; avons supprimé & supprimons ladite perception sur l'Adour & aux frontieres de la basse Navarre, voulant que le poisson sec ou salé, les huiles de poisson & autres produits de pêche, les cuirs, ouvrages de cuir de toutes sortes, & les fers ouvrés de toute espece, passent librement de la partie du pays de Labour située entre l'Adour & la Nive, dans les provinces voisines, & entrent de cette partie du pays de Labour, dans le commerce des Colonies dont les armemens se feront au port du Saint-Esprit, sans payer aucuns autres ni plus forts droits que ceux auxquels les mêmes marchandises nationales seroient soumises, & que les cuirs verts & peaux non apprêtées, passent des Provinces voisines jusqu'à ladite riviere de Nive, sans acquitter les droits du Tarif de 1667.

III. Les Marchandises des crû & Fabriques de notre Royaume, destinées pour Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, & le pays de Labour, jouiront des exemptions & modérations de Droits accordées par les Arrêts du treize & du quinze Octobre,

du dix-neuf Novembre & du vingt Décembre mil sept cent quarante-trois, du dix Octobre mil sept cent quarante-quatre, du quatre Octobre mil sept cent quarante-six, du vingt Juillet mil sept cent cinquante-un, & du quinze Mai mil sept cent soixante, à la sortie pour l'Étranger effectif.

EXEMPTIONS du Privilège exclusif du Tabac, & du Droit de 30 sols par livre de Tabac étranger.

IV. La Ville de Bayonne, celle de Saint-Jean-de-Luz, & toute l'étendue du pays de Labour, continueront d'être exemptes de l'exercice du privilège exclusif de notre Ferme du Tabac; & pour leur donner une marque encore plus spéciale de notre bienveillance, Nous les exemptons même du paiement du Droit de trente sols établi par la Déclaration du quatre Mai mil sept cent quarante-neuf, sur chacune livre de Tabac étranger, à l'entrée des Provinces où la vente exclusive n'a pas lieu, & des sols pour livre y joints, Nous réservant d'indemniser l'Adjudicataire de nos Fermes Générales pour la perte qu'il en pourra éprouver, ainsi que pour toutes autres pertes que les dispositions de nos présentes Lettres pourroient lui causer dans les produits de la Direction de Bayonne.

POLICE de frontiere dans la partie du pays de Labour située entre l'Adour & la Nive.

V. Et comme il est indispensable que toute Province dont la constitution la met à l'instar de l'Étranger effectif, relativement aux prohibitions & aux Droits de Traités, & bien plus encore au Tabac, soit sur la frontiere la plus voisine du Royaume, soumise à une police qui empêche les magasins propres à opérer des versements frauduleux, Nous ordonnons que ladite police de frontiere continuera d'avoir lieu dans toute la partie du pays de Labour située entre l'Adour & la Nive, conformément à ce qui sera prescrit ci-après, & que pour la sûreté de cette police, il sera établi plusieurs Bureaux de conserve; savoir, un à la porte de Moufferolle, dans le lieu qui sera par Nous déterminé, & les autres sur la rive droite de la riviere de Nive, aux lieux qui seront jugés les plus convenables.

Bornes de cette Police.

VI. Défendons aux Employés de nos Fermes Générales ou de nos Droits de Traités, d'étendre cette Police, ni de faire aucune perception plus loin que la rive droite de la riviere de Nive, depuis Bayonne jusques vis-à-vis l'embouchure du ruisseau de Latxia, & ensuite plus loin que la rive droite de ce ruisseau jusqu'à l'Espagne, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre l'Adjudicataire de nos Fermes.

RÈGLEMENT pour la partie du pays de Labour où la Police de frontiere aura lieu relativement aux Marchandises dont l'entrée dans le Royaume est prohibée.

VII. Les entrepôts ou magasins des Marchandises prohibées continueront d'être interdits, comme ils le sont aujourd'hui dans ladite partie du pays de Labour; & seront censées prohibées toutes étoffes qui ne seront pas revêtues de marques de fabriques nationales, ou des plombs qui auront dû y être apposés par les Préposés de la Ferme Générale, à l'entrée du Royaume, sauf l'exception portée aux Art. VIII & LIII des Présentes.

VIII. Les Marchands d'Hasparren & ceux des autres lieux considérables, autorisés en la forme ordinaire à tenir boutique, pourront cependant tirer du Fauxbourg du Saint-Esprit, & avoir chez eux en magasin, des étoffes nationales en pieces, revêtues de plombs de fabrique & autres marques nationales, ou des

étouffes étrangères, revêtues des plombs de la Ferme, & ils pourront les vendre en détail aux Habitans du pays & aux Frontaliers de la Navarre, & autres pays intérieurs voisins, sans être tenus de justifier leur origine par la représentation des plombs & marques de fabriques, pourvu qu'ils ne les débitent qu'en coupons de trois aunes & demie & audessous.

REGLEMENT relatif au Tabac, dans la partie du pays de Labour où s'exercera la Police de frontiere.

IX. La culture du Tabac continuera d'être interdite dans la partie du pays de Labour, située entre l'Adour & la Nive, ainsi que les entrepôts & magasins de la même Marchandise, autre néanmoins que ceux permis par les Articles ci-après.

X. Les Abbé & Jurats pourront seuls, dans cette partie du pays de Labour, avoir chez eux un dépôt de plus de deux livres & demie de Tabac. Pour former ce dépôt, qui devra être unique dans chaque Communauté, & destiné à l'approvisionnement de tous les Chefs de famille, auxquels il est défendu de se pourvoir de Tabac étranger ailleurs que chez lesdits Abbé & Jurats, lesdits Abbé & Jurats seront tenus de représenter au Commissaire départi, ou à son Subdélégué, un état certifié d'eux & du Greffier de leur Communauté, contenant les noms & surnoms des Chefs de famille de ladite Communauté qui voudront consommer du Tabac étranger, sur la représentation duquel état ladite Communauté sera employée, sur un Registre à ce destiné, pour une quantité de Tabac qui ne pourra excéder celle de deux livres pour chaque Chef de famille, ni être renouvelée plus d'une fois par mois; & la permission nécessaire pour faire sortir de Bayonne ledit approvisionnement, sera par ledit sieur Intendant & Commissaire départi, ou son Subdélégué, délivrée auxdits Abbé & Jurats, par duplicata, pour l'une des expéditions rester au pouvoir desdits Abbé & Jurats tenus de la représenter aux Employés des Fermes, lors des visites du dépôt de Tabac de leur Communauté, & l'autre être remise au Bureau des Fermes qui sera établi dans le lieu que Nous aurons déterminé près la porte de Mousserolle, par laquelle seule pourra sortir ledit Tabac d'approvisionnement, à l'effet d'en faire vérifier la quantité par les Employés des Fermes, & de faire ficeler & plomber par eux, les ballots qui le contiendront, le tout sans frais.

XI. Les Abbé & Jurats dépositaires de Tabac, ne pourront, même au bout du mois, demander une nouvelle permission, s'il leur reste plus de dix livres de Tabac provenant du dernier approvisionnement. Ils ne pourront ouvrir le ballot de nouvel approvisionnement, que lorsque l'ancien aura été totalement épuisé.

XII. Lesdits Abbé & Jurats seront autorisés à débiter aux consommateurs de leur Communauté, par livres, demi-livres & onces; & il sera établi, au profit des Abbé & Jurats, dépositaires du Tabac de leur Communauté, un droit par livre de Tabac, proportionné à la distance où leurs communautés respectives se trouvent de Bayonne, & aux quantités que les consommateurs préféreront pour leur approvisionnement, par livres, demi-livres, quarterons ou onces, pour dédommager celui des Abbé ou Jurats chez qui sera le dépôt, de ses frais de transport & de garde, & des peines que lui occasionnera la distribution.

XIII. Il ne pourra se faire aucun transport de Tabac en plus grande quantité que celle de deux livres, à moins qu'il ne soit justifié, par la permission & par la ficelle & les plombs de la Ferme, sains & entiers, que ledit Tabac est pour le compte des Abbé & Jurats d'une Communauté, & qu'il ne soit dans la route naturelle de Bayonne à cette Communauté.

Hors des cas fufdits , les particuliers ne pourront porter , pour leur ufage , plus d'une once de Tabac en poudre , & d'une once à fumer , fi ce n'eft lorique , revenant du dépôt de leurs Abbé & Jurats , ils rapporteront l'approvifionnement qu'ils y auront pris.

XIV. Les particuliers qui préféreront l'ufage du Tabac de la Ferme générale , ou qui voudront en avoir pour affortiment , pourront s'en pourvoir au Saint-Efprit , ou aux Bureaux de vente volontaire , qu'il fera loifible à la Ferme de tenir ouverts , dans Bayonne , ou dans le pays de Labour , pour le débit de ce Tabac , à la charge par les Habitans de fe conformer , pour les quantités , à la regle prefrite par l'Art. X. ci-deffus ; & feront tenus les Préposés au débit dudit Tabac de notre Ferme générale , de délivrer auxdits Acheteurs un Certificat où la quantité & la date de leur approvifionnement , & leur nom & demeure , feront fpécifiés , & qui fervira de paffant pour les Tabacs y mentionnés , qu'ils rapporteront chez eux , dans le délai de vingt-quatre heures.

FORME pour l'exécution des Réglemens relatifs aux Marchandifes prohibées & au Tabac , dans la partie du pays de Labour où s'exercera la Police de frontiere.

XV. Toute contravention aux Articles précédens fera punie , tant par la faifie des objets , que par les amendes & autres peines portées aux Réglemens , lesquelles feront appliquées fuivant la nature des cas.

XVI. Les Employés des Fermes feront autorifés , dans ladite partie du pays de Labour , fituée entre l'Adour & la Nive , à toutes visites & perquifitions néceffaires pour empêcher la culture du Tabac , & faire exécuter les difpofitions des Articles précédens.

XVII. Ne pourront les Employés des Fermes entrer , pour l'exercice de leurs fonctions , dans l'intérieur d'une maifon particuliere , ou clôture fermée de portes , fans être accompagnés d'un Abbé ou Jurat en charge , de la Communauté dont cette maifon dépend ; & dans le cas d'absence ou maladie desdits Abbé ou Jurats en charge , ils le feront par un ancien Abbé. Lesdits Abbé ou Jurats en charge , ou anciens , ne pourront refufer leur affiftance aux Employés , lorsqu'ils en feront requis.

XVIII. Tout Chef de famille , dans cette partie du pays de Labour , fera tenu à la premiere requifition des Employés , affiftés ainfi qu'il eft dit à l'Article précédent , de fouffrir leurs visites , & de leur repréfenter les étoffes & le Tabac qu'il aura dans fa maifon.

XIX. Lorsqu'il s'agira de faire visite chez les Abbé & Jurats dépositaires du Tabac de leur Communauté , les Employés n'auront befoin d'aucune affiftance ; & lesdits Abbé & Jurats feront tenus , à la premiere requifition des Employés , de repréfenter leur derniere permiffion d'approvifionnement , & le Tabac qui fera dans leur maifon.

FRANCHISE & liberté abfolues & complettes pour la Ville de Bayonne , & la partie du Pays de Labour , fituée entre la rivière de Nive & la Mer.

XX. La Ville de Bayonne , celle de Saint-Jean-de-Luz , & toute la portion du Pays de Labour , comprise entre la rivière de Nive , le ruiſſeau de Latxia , l'Ef-pagne , la mer & la rive gauche de l'Adour , depuis le foſſé extérieur de la porte de Mouſſerolle , feront franches ; & l'entrée ainfi que la sortie des marchandifes

étrangères par la mer, par l'Adour & par la frontière d'Espagne, y seront libres & exemptes de toute espèce de police, de formalités & de droits.

ABOLITION du Droit de Coutume de Bayonne.

XXI. En conséquence, Nous supprimons & abrogeons le Droit de Coutume de Bayonne, renonçant, pour Nous & nos Successeurs, à la portion de ce Droit qui nous appartient, & Nous réservant d'indemniser la Maison de Grammont de la portion du même Droit dont elle jouit.

TRANSIT pour la route de Saint-Jean-Pied-de-Port.

XXII. Le transit des Marchandises prohibées, autres que le Tabac, & celui des Marchandises non prohibées, qui devoient des Droits à l'entrée des provinces voisines, si elles étoient pour leur consommation, sera permis en ballots dûment cordés par les Employés de la Ferme générale, & par eux plombés, en sortant de Bayonne par la porte de Mousserolle, sous acquit à caution, & en suivant la route de Saint-Jean-pied-de-Port, jusqu'au dernier Bureau de cette route sur la frontière d'Espagne, où les acquits à caution seront représentés & déchargés, après la visite faite des Marchandises dans ce dernier Bureau, conformément à l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt-sept, & à l'Arrêt de notre Conseil du quatorze Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

XXIII. Les Marchandises prohibées ou autres, le Tabac excepté, venant d'Espagne à la destination de Bayonne, y pourront pareillement passer en transit par la route de Saint-Jean-pied-de-Port, dûment cordées & plombées au premier Bureau de cette route du côté d'Espagne, & munies d'acquits à caution, qui seront déchargés à leur entrée dans Bayonne, au Bureau de la porte de Mousserolle, après les visites requises, conformément à la même Ordonnance de mil six cent quatre-vingt-sept, & au même Arrêt de notre Conseil du quatorze Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

NAVIGATION de la Nive, & Police de cette navigation.

XXIV. La navigation de la rivière de Nive sera libre depuis Bayonne jusqu'à Lareffore, tant en montant, qu'en descendant, mais seulement depuis le soleil levé, jusqu'au soleil couché, & à condition que les bateaux chargés de Tabac ou de prohibé, ne pourront s'arrêter que sur la rive gauche de la rivière, excepté dans les cas prévus par l'article suivant; & qu'au soleil couché, tout bachot, chalant ou nacelle, même non destinés au commerce, seront solidement attachés au rivage, avec chaîne & cadenas; que les bateaux de toute espèce seront numérotés, & les propriétaires responsables du mauvais usage qui en pourroit être fait.

XXV. Si les conducteurs des bateaux sur la Nive, se permettent de mettre à terre, sur la rive droite, tout ou partie d'un chargement de Tabac ou de prohibé, lesdits Tabacs & Marchandises prohibées y seront saisissables de plein droit, & les conducteurs ou propriétaires condamnés aux amendes & autres peines prescrites par les Règlemens, à moins que ce ne soit dans le cas de naufrage, auquel cas il suffira d'appeler les Employés, ou que les déchargemens & rechargemens que la situation de la rivière pourroient exiger, ne soient faits en présence des Employés des Fermes, dûment requis, & dont il sera à cet effet établi des postes aux lieux qui seront par Nous déterminés, jusqu'à ce qu'on ait pu exécuter les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de la Nive.

PRIVILEGES pour la pêche Basque.

XXVI. Toutes les pêches basques continueront d'être regardées comme nationales, en se conformant aux règles prescrites par les articles suivans.

XXVII. Lorsque le poisson de pêche basque sera frais, comme lorsqu'il sera en vrac, ou au premier sel, il pourra passer dans le Royaume, comme tout autre poisson de pêche nationale, & dans la partie du pays de Labour où s'exercera la police de frontière, en exemption de tout droit & de toute formalité, & par toute espèce de chemin.

XXVIII. Le poisson de pêche basque sec ou salé, ne pourra passer de la Ville de Bayonne, ou de la partie du pays de Labour, située entre la Nive & la mer, dans l'autre partie du pays de Labour où la police de frontière aura lieu, que par les Bureaux de conserve de la porte de Moufferolle, & autres qui seront établis conformément à l'article V; & pour jouir des avantages que Nous nous proposons d'assurer à la pêche des Matelots Basques, il ne pourra passer par lesdits Bureaux, en quantité moindre d'un quintal; mais passant en cette quantité, & avec les formalités prescrites dans l'article suivant, il sera permis aux Marchands de Moufferolle & d'Hasparren, d'en former & tenir magasin, pour le débiter en détail aux habitans du pays de Labour soumis à la Police de frontière.

FORME pour assurer aux pêches Basques la jouissance de leurs privilèges.

XXIX. Pour que le poisson sec ou salé, tel que la Merluche, la Morue, les Harengs, les Maquereaux & la Sardine, ainsi que les peaux de Requin & de Rouffette, les huiles de poisson, & tous les produits de la pêche de la Baleine, jouissent de toutes les franchises & faveurs attachées aux pêches françoises, lorsqu'ils auront été pêchés & apprêtés par les habitans de Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz, ou de la côte du pays de Labour, les Patrons de Navires & de Barques seront tenus de faire, avant leur départ, pardevant les Maire & Echevins de Bayonne ou de Saint-Jean-de-Luz, chacun en droit soû, déclaration de la pêche à laquelle ils se destinent, des noms, de la force & du port de leurs bâtimens, & de faire, en présence desdits Maire & Echevins, rouaner les bariques qu'ils destineront à ladite pêche, par un Juré-marqueur, que lesdits Officiers commettront à cet effet; de tout quoi lesdits Maires & Echevins leur délivreront un acte par Duplicata, dont une expédition sera déposée au Bureau des Fermes du Saint-Esprit, pour tenir lieu des déclarations, & dont le Receveur dudit Bureau remettra au Patron le Duplicata visé de lui, le tout gratuitement & sans frais.

S'ils font ensuite leurs retours dans un port du Royaume, même dans celui du Saint-Esprit, la représentation de ce duplicata & de leurs papiers de mer, suffira pour que les produits de leur pêche soient regardés & traités comme étant de pêche nationale, à la charge qu'au moment de la reconnoissance des papiers & représentation des bariques remplies de poisson de pêche basque, les marques de rouane apposées au départ, seront effacées sur lesdites bariques.

Et s'ils préféroient de faire leurs retours à Bayonne, ou à Saint-Jean-de-Luz, ils seront tenus de se représenter au bureau du Saint-Esprit, où, après la vérification faite par le Receveur de l'acte de déclaration du départ, le Directeur chargera deux Commis de se transporter dans celle des deux Villes où ils seront requis, & en présence des Officiers Municipaux, des Armateurs, des Capitaines ou Patrons, & du Juré-marqueur, d'y affacer les marques de rouanes imprimées

sur les barriques, lors du départ, & de dresser Procès-verbal de la quantité & qualité des produits de la pêche basque, qui leur seront représentés, d'après lequel Procès-verbal il sera expédié aux Armateurs une permission divisée en autant de coupons, s'ils le veulent, qu'il y aura de barriques ou de quintaux de produits de pêche, pour faire entrer dans notre Royaume lesdits produits des pêches basques, comme étant de pêche nationale.

REGLEMENT relatif à l'approvisionnement en Sel nécessaire aux pêches basques.

XXX. Il sera permis aux Négocians & Armateurs de Bayonne, d'envoyer prendre, dans les marais salans du Royaume, la quantité de Sel nécessaire à leur pêche, & ils y jouiront à l'enlèvement, de toutes les exemptions dont jouissent les Sels destinés aux pêches françoises, à la charge d'emmagasiner ces Sels au Saint-Esprit, & d'y remplir toutes les formalités auxquelles sont soumis en pareil cas, les autres ports qui font la pêche nationale.

XXXI. Quant aux Négocians & Armateurs de Saint-Jean-de-Luz & Cibourre, auxquels il sera également permis de tirer des Sels des Marais salans, sous acquit à caution, ils ne seront tenus de payer les Droits de premier enlèvement, que pour les quantités qu'ils ne justifieront pas avoir été employées à la grande pêche.

XXXII. Il suffira, pour justifier cet emploi, qu'ils représentent les déclarations ci-dessus ordonnées par l'article XXIX, & l'expédition du procès-verbal de retour, faisant mention du nombre des barriques pleines de poisson, sur lesquelles les marques de rouane apposées au départ, auront été effacées, conformément audit article XXIX; & l'exemption des Droits de premier enlèvement leur sera attribuée sur une quantité de Sel proportionnée au nombre desdites barriques, d'après la fixation que Nous nous sommes réservés d'en faire.

XXXIII. Nous nous réservons également d'expliquer incessamment nos intentions sur la quantité de Sel que Nous nous proposons d'accorder en exemption de Droits de premier enlèvement, aux Armateurs de Saint-Jean-de-Luz, Cibourre & arrondissement, pour la consommation des pêches qui se font sur les côtes, ainsi que sur la forme dans laquelle se fera la répartition de cette quantité.

REGLEMENT sur la manière dont les Négocians de Bayonne pourront faire le Commerce des Colonies au Bourg du Saint-Esprit.

XXXIV. Le Commerce des Colonies sera permis aux Négocians de Bayonne, en faisant leurs armemens & leurs retours dans le port du Saint-Esprit, à la rive droite de l'Adour, & ils y jouiront de toutes les faveurs accordées à ce Commerce, à la charge de se conformer aux Lettres-Patentes du mois d'Avril mil sept cent dix-sept.

En conséquence, les dispositions de l'Arrêt de notre Conseil du dix-neuf Février mil sept cent cinquante-quatre, n'auront plus lieu à l'avenir.

XXXV. Les Armateurs qui voudront faire le Commerce des Colonies, seront tenus, avant de pouvoir charger aucune Marchandise sur leurs Navires, d'en faire leur déclaration au Bureau du Saint-Esprit, & de faire placer leurs bâtimens sur la rive droite de l'Adour, afin que les Employés des Fermes puissent veiller à ce qu'il n'y soit chargé aucunes denrées ni marchandises qui ne seroient pas accompagnées d'un congé du Bureau du Saint-Esprit.

XXXVI. Les Marchandises étrangères permises pour le Commerce des Colo-

nies, seront admises en entrepôt au Bourg & dans les magasins du Saint-Esprit, après que les formalités prescrites par les Lettres-patentes du dix Avril mil sept cent dix-sept, & Réglemens subséquens, auront été remplis, & que les Droits d'entrée du Royaume auront été acquittés.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Armateurs & Capitaines, de charger & faire charger furtivement aucunes marchandises étrangères non permises, à peine de confiscation desdites marchandises, de dix mille livres d'amende, & d'interdiction du Commerce des Colonies; condamnons aux mêmes peines ceux qui chargeront des marchandises étrangères permises pour le Commerce des Colonies, sans avoir rempli les formalités prescrites par les Lettres-patentes du dix Avril mil sept cent dix-sept.

XXXVII. Les marchandises nationales qui seront destinées au commerce des Colonies, jouiront des exemptions & modérations des Droits qui leur sont attribuées par les Lettres-patentes du dix Avril mil sept cent dix-sept, & autres Réglemens subséquens, & pourront à cet effet être entreposées sous la clef du Régisseur des Droits des Traités, dans les magasins du Saint-Esprit; elles pourront même l'être dans les magasins de Mousserolle, situés sur la rive gauche de l'Adour, où la Police frontiere aura lieu, conformément aux articles V, VII & XVI ci-dessus, lorsqu'elles descendront par l'Adour des Provinces voisines.

XXXVIII. Lorsque les Navires seront de retour desdites Colonies, les Maîtres ou Capitaines seront pareillement tenus de les placer sur la rive droite de l'Adour, & les marchandises qui en seront déchargées, après avoir rempli les formalités prescrites par les Réglemens, jouiront de l'entrepôt aux frais des propriétaires, soit au Bourg du Saint-Esprit, ainsi qu'il en est usé dans les autres ports faisant le Commerce des Colonies, soit lorsque l'entrepôt sera effectif dans les magasins de Mousserolle, conformément à l'article précédent, & seront nos Droits payés, s'il y a lieu, conformément aux Lettres-patentes de 1717, à la sortie dudit entrepôt.

XXXIX. Lorsque les denrées & marchandises venues des Colonies, passeront desdits magasins d'entrepôt dans la Ville de Bayonne, elles seront réputées passer à l'Étranger, & comme telles exemptes de tous Droits, à la réserve de celui du Domaine d'Occident, qui sera perçu à leur arrivée dans le port, quand même elles seroient déclarées pour pays étranger.

XL. En conséquence de l'article précédent, les denrées & marchandises de même nature que celles qui viennent desdites Isles & Colonies françoises, & que les Marchands de Bayonne voudroient introduire dans le Royaume, seront réputées étrangères.

REGLEMENT pour les Navires qui feront sur l'Adour le Commerce des deux ports.

XLI. Les Capitaines de Navires venant de l'Étranger, & dont les chargemens seront composés de marchandises destinées les unes pour Bayonne, & les autres pour le Bourg du Saint-Esprit, seront tenus de commencer par décharger dans ladite Ville les marchandises qui seront pour elle, ensuite de quoi ils feront au Bureau des Traités du Saint-Esprit, leur déclaration, & y rempliront, avant & après leur débarquement, toutes les autres formalités prescrites par les Ordonnances, pour les marchandises qui arrivent dans un port du Royaume.

XLII. Les Capitaines des Navires fortis des ports & havres de notre Royaume, & dont la cargaison sera composée de marchandises destinées pour le Bourg de

Saint-Esprit, & d'autres qui le feroient pour la Ville de Bayonne, seront tenus, pour que leurs marchandises nationales ne puissent être supposées étrangères, de représenter leur manifeste au Bureau du Saint-Esprit, d'y faire leur déclaration des marchandises qu'ils auront à y décharger, de déclarer en même temps qu'ils ont telles ou telles autres marchandises destinées pour la Ville, & d'exécuter leur déchargement audit Bourg du Saint-Esprit, suivant les formes ordinaires; & ce ne sera qu'après que ce premier déchargement sera effectué, qu'ils pourront décharger dans la Ville de Bayonne, les marchandises destinées pour elle, à la charge que, si ce sont des marchandises coloniales, leur arrivée & leur débarquement à Bayonne seront certifiés au bas de l'acquit à caution, par les Maire & Échevins de cette Ville.

XLIII. Les Capitaines de Navires qui voudront se charger à Bayonne & au Saint-Esprit, de marchandises pour les porter dans les ports étrangers, seront tenus de commencer leur chargement par les marchandises qu'ils enleveront dudit Bourg, en se conformant aux regles prescrites dans les ports nationaux, après quoi il leur sera loisible de compléter leur chargement avec les marchandises de ladite Ville.

XLIV. Les Capitaines de Navires qui se destineront pour les ports de notre Royaume, & qui voudront se charger de marchandises prises dans ladite Ville de Bayonne & dans ledit Bourg du Saint-Esprit, commenceront leur chargement par celles de ladite Ville, & n'y pourront faire entrer que celles qui sont permises dans notre Royaume, & finiront par celles qu'ils enleveront dudit Bourg, en observant à l'égard de ces dernières, les formalités prescrites par les Réglemens.

XLV. Les marchandises qui auront été chargées au Bourg du Saint-Esprit, ne seront assujetties, à leur arrivée dans les ports de France, qu'aux Droits ordinaires des tarifs, en justifiant de l'origine desdites marchandises & de leur enlèvement du Bourg du Saint-Esprit; celles qui auront été chargées dans l'étendue de la franchise, ou pour lesquelles il ne sera pas justifié de l'origine ou du lieu de l'enlèvement, paieront à leur arrivée dans les autres ports de France, les Droits auxquels sont assujetties les mêmes marchandises apportées de l'Étranger.

PRIVILEGES pour l'approvisionnement de la Ville de Bayonne & du pays de Labour.

XLVI. La Ville de Bayonne & tout le pays de Labour, continueront de pouvoir tirer des Provinces voisines de notre Royaume les bestiaux nécessaires à leur usage & consommation, sans payer aucuns Droits de sortie, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du dix Février mil six cent quatre-vingt-huit.

XLVII. La Ville de Bayonne & les deux parties du pays de Labour, ne pourront user de la liberté dont elles jouissent, de tirer des autres Provinces du Royaume, les bleds, fromens, méteil, seigle, maïs, orge, avoine, ainsi que les farines de toute espece, les légumes, haricots, pois, fèves, lentilles, menus grains & grenailles, les pommes de terre, châtaignes & autres objets de subsistance, que quand l'exportation sera permise, & en payant les droits de sortie du Royaume, sauf pour les quantités nécessaires à la consommation des Habitans & à celles de leurs bestiaux, suivant l'état qui en sera remis à l'Intendant de la Province, par les Officiers Municipaux; & les quantités portées audit état, après qu'il aura été visé par ledit sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province, seront exemptes des Droits de sortie, & pourront toujours entrer librement dans ladite Ville de Bayonne, même dans le cas où l'exportation se trouveroit défendue.

XLVIII. Les Armateurs de Bayonne & de St. Jean-de-Luz pourront continuer

de tirer des Provinces du Royaume des bois de construction, des planches, du brai, du goudron, de la résine, des cordages & autres objets nécessaires à la construction des Vaisseaux, sans payer aucuns autres Droits que les Droits locaux payés par nos autres Sujets. Mais la quantité qu'ils en pourront tirer, sera limitée aux besoins de leur navigation, & leurs demandes seront accompagnées de Certificats des Maire & Echevins de Bayonne & de Saint-Jean-de-Luz, qui en assureront l'emploi dans les deux ports.

XLIX. Les mêmes Armateurs pourront également & avec les mêmes Certificats tirer du Royaume des Armes, artillerie & munitions nécessaires pour l'équipement de leurs Vaisseaux Marchands en paix, & armés en course contre les ennemis de l'Etat en guerre.

L. Les Habitans des deux Villes & de toute l'étendue du pays de Labour, continueront de se pourvoir de Sel de France pour leur consommation, comme par le passé, & sans innovation.

LI. Pour tous les autres objets, Marchandises ou Effets quelconques, que les Habitans desdits pays voudront tirer de l'intérieur du Royaume, ils seront assujettis à payer les Droits qui se perçoivent sur iceux à la sortie du Royaume, Nous réservant d'en régler le tarif & d'y apporter les exceptions & modérations que les besoins des Habitans, ou autres considérations particulières, Nous feroient juger convenables.

PRECAUTION pour l'approvisionnement du pays de Labour, en Sardines, dans le cas de nécessité.

LII. Nous nous réservons de permettre, suivant les circonstances, l'introduction de la Sardine de pêche étrangère dans la partie du pays de Labour soumise à la Police de frontière, pour autant que ses besoins pourront l'exiger.

PRIVILEGES pour la Consommation réciproque entre les deux parties du pays de Labour.

LIII. La liberté du commerce des bestiaux, du vin, du bled, des fruits & de tous les comestibles pour la nourriture & l'usage des Habitans du pays de Labour, de celui des étoffes destinées pour leur consommation, en coupons de trois aunes & demie & au-dessous, particulièrement du commerce, même en pièces des grosses étoffes, dites Capas, Coutas & Maregues, qui se fabriquent dans le pays de Labour ou dans le Bearn, enfin celui des habits & Marchandises nécessaires pour leurs personnes, continuera d'exister avec exemption de tous Droits, outre la partie franche du pays de Labour & la partie du même pays soumise à la Police de frontière, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Février 1688.

PRIVILEGE relatif au Fer d'Espagne.

LIV. Les Habitans du pays de Labour continueront de jouir de la liberté de tirer d'Espagne du Fer en barres, & de le faire entrer dans les Provinces voisines en payant seulement les droits locaux.

CONFIRMATION de tous les autres Privileges subsistans de Bayonne. ABROGATION de ceux dont elle ne jouit plus, & qui ne sont pas mentionnés dans les présentes Lettres : CONCESSION perpétuelle de ceux qui s'y trouvent énoncés.

LV. La Ville de Bayonne continuera de jouir du privilège de se garder, comme par le passé & sous la même forme, ainsi que de la Police dans son intérieur, de la Seigneurie sur le cours de l'Adour, depuis le Boucau jusqu'au lieu appelé Hourgave, & de tous les autres Droits civils, militaires, utiles & honorifiques, dont elle & ses Bourgeois & Habitans ont été en paisible possession sous le feu Roi.

LVI. En confirmant, comme Nous confirmons par ces Présentes, les Privilèges de ladite Ville de Bayonne, ceux de la Ville de Saint-Jean-de-Luz, & ceux du pays de Labour, Nous voulons que lesdites Villes & pays jouissent en outre à perpétuité, de tous ceux que Nous y avons ajoutés & ajoutons par icelles; & aussi, que tous ceux qui n'y sont pas compris, demeurent éteints & abrogés, comme tombés en désuétude & contraires à l'intérêt général du commerce de notre Royaume, dérogeant à tous Edits, Arrêts & Réglemens qui seroient contraires aux dispositions des Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles, le quatrième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. Vu au Conseil, DE CALONNE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

APRES que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier de la Cour, des Lettres-Patentes du Roi, portant confirmation & interprétation des Privilèges de la Ville de Bayonne, & de ceux du pays de Labour, & Règlement relatif à la franchise accordée au port de ladite Ville, données à Versailles le quatre Juillet dernier, signées LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de France sur cire jaune.

LA COUR, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne que sur le repli desdites Lettres-Patentes, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, & sans entendre aucunement approuver les Arrêts du Conseil y énoncés, qui ne seroient revêtus de Lettres-Patentes dûment vérifiées, seront mis ces mots, lues, publiées & enrégistrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à la volonté du Roi; se réservant ladite Cour d'adresser au Seigneur du Roi de très-respectueuses Remontrances, sur les abus & griefs qui pourroient résulter de l'exécution d'aucuns articles desdites Lettres-Patentes, au préjudice des Habitans de Bayonne, Fauxbourg Saint-Esprit & pays de Labour; & que copies desdites Lettres-Patentes, ensemble du présent Arrêt, dûment collationnées, seront envoyées, à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, tant au Sénéchal de Bayonne, qu'au Bailliage de Labour, pour y être fait pareille lecture, publication & enrégistrement: Enjoint à ses Substituts, chacun en droit soi, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en Parlement, le six Septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Monsieur LEBERTHON, Premier Président,
Collationné. Signé, DELPECH.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne quelques augmentations & suppressions
de Droits sur plusieurs espèces de Cuivres.*

Du 19 Décembre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par les Arrêts rendus en icelui les 22 Juillet 1760 & 18 Juillet 1764, Sa Majesté avoit fixé les droits qui feroient perçus, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume, sur les cuivres bruts, en rosette & en mitraille, & sur ceux ouvrés, tant en fond & en fourrure qu'en quincaillerie & mercerie, & qu'il feroit à désirer que Sa Majesté voulût bien réunir en un seul droit, qui feroit perçu à l'entrée de ses Etats, ceux auxquels lesdites matières se trouvent assujetties, tant à leur entrée qu'à la circulation dans les différentes provinces de son royaume; & Sa Majesté étant informée qu'il

s'y est établi plusieurs ateliers, dans lesquels les différentes matières de cuivre reçoivent la main-d'œuvre dont elles sont susceptibles, Elle a bien voulu accorder aux Entrepreneurs de ces Manufactures de nouveaux témoignages de sa protection. A quoi voulant pourvoir : Vu les Arrêts des 15 Mai & 22 Juillet 1760, & 18 Juillet 1764, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce, & le Mémoire des Fermiers généraux : Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les cuivres bruts, en rosette & en mitraille, continueront à payer à toutes les entrées du royaume, Trois livres du quintal, conformément à l'Arrêt du 22 Juillet 1760.

I I.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, les cuivres ouvrés, soit qu'ils soient en fond ou en fourrure, en feuilles & planches battues ou laminées, en barres, en bandes ou en verges, soit enfin qu'ils soient convertis en quincaillerie ou mercerie, payeront à toutes les entrées du royaume, Douze livres dix sous du quintal, au lieu des droits imposés par les Arrêts des 22 Juillet 1760 & 18 Juillet 1764.

I I I.

Les cuivres bruts, en rosette ou mitraille, & les cuivres ouvrés en fond ou fourrure, en planches, barres ou verges,

feront exempts de tous les droits imposés à la circulation dans les différentes provinces du royaume. N'entend Sa Majesté exempter, quant à présent, desdits droits de circulation, les cuivres ouvrés en quincaillerie ou mercerie, qui continueront d'y être assujettis, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

I V.

Il continuera d'être perçu à la sortie du royaume, Trois livres du quintal sur les cuivres bruts, en rosette ou en mitraille; Une livre quatre sous du quintal sur les cuivres en fond & en fourrure, & Un pour cent de la valeur sur les cuivres ouvrés en quincaillerie ou mercerie, suivant les déclarations & évaluations qui en seront faites en la manière accoutumée; le tout conformément aux Arrêts des 15 Mai & 22 Juillet 1760.

V.

Sur tous les droits portés par les articles précédens, seront perçus les Dix sous pour livre établis par les divers Edits & Déclarations de Sa Majesté : Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LE B. ON DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE-ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître

*des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 13 Mai 1785. *Signé*, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que celui rendu en icelui le 6 Février 1785, par lequel la sortie à l'Etranger de toute espèce de Bestiaux, gras ou maigres, a été interdite dans lesdites Provinces de Flandres, d'Artois & du Haynaut, sera & demeurera révoqué; en conséquence Sa Majesté a autorisé la sortie desdits Bestiaux, qui aura lieu comme par le passé, en acquittant les droits dus à ce sujet.

Du 8 Mai 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi étant informé que le Gouvernement de Bruxelles a levé la défense qu'il avoit faite de laisser sortir & entrer dans la Flandre Françoisse des Bestiaux des Pays-Bas Autrichiens, Sa Majesté a jugé à propos de révoquer pareil-

lement les défenses par Elle faites, afin de rétablir la liberté réciproque comme auparavant : A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur - Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le six Février mil sept cent quatre - vingt - cinq, par lequel la sortie à l'Etranger de toute espèce de Bestiaux, gras ou maigres, a été interdite dans lesdites Provinces de Flandres, d'Artois & du Haynaut, sera & demeurera révoqué; en conséquence Sa Majesté a autorisé la sortie desdits Bestiaux, qui aura lieu comme par le passé, en acquittant les droits dus à ce sujet: enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Mai mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, LE M.^{AL} DE SÉGUR.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi*

*en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire
de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &
Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus,
& les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté
selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé,
publié & affiché par - tout où besoin fera , dans
toute l'étendue de notre Département , afin que
personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le dix - neuf Mai mil sept cent quatre-
vingt - cinq.

Signé, E S M A N G A R T.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, P A J O T.

On en a vu beaucoup d'autres de ce genre
dans les livres, mais on ne trouve pas
de pareils en France.

W
L'ART de Conduire un Cheval
à la manège par M. de la Roche
à Paris chez la Citoyenne de la Rochelle

On trouve dans ce livre tout ce qu'il faut
pour apprendre à conduire un cheval
à la manège, tant en ville qu'à la
campagne, avec des figures et des
dessins qui rendent tout très facile
à apprendre.

Paris chez la Citoyenne de la Rochelle
au Salon de la Citoyenne de la Rochelle

W
L'ART de Conduire un Cheval
à la manège par M. de la Roche

à Paris chez la Citoyenne de la Rochelle
au Salon de la Citoyenne de la Rochelle

W
L'ART de Conduire un Cheval
à la manège par M. de la Roche

à Paris chez la Citoyenne de la Rochelle
au Salon de la Citoyenne de la Rochelle



JUGEMENT

SOUVERAIN

ET EN DERNIER RESSORT,

Rendu contre les Auteurs, Complices, Fauteurs, Participes & Adhérens des rebellions, spoliations, violences & voies de fait aux Employés de la Régie des Traités au compte du Roi, des Brigades d'Auchy, Bourbourg, & Cavaliers de Maréchaussée de la résidence de Douay, commises au Village d'Hennin-Liétard le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Du 11 Mai 1785.

VU par Nous, Charles - François - Hyacinthe Elmangart, Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrierue & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois, Commissaire député par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-quatre; les Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, Juges choisis & nommés en exécution dudit Arrêt, par lequel Sa Majesté nous commet pour instruire & juger souverainement & en dernier ressort, le procès

aux auteurs, complices, fauteurs, participes & adhérens des introductions, en attroupement, de marchandises prohibées, rebellions, & spoliations mentionnées audit Arrêt & constatées par le procès-verbal des Employés des Fermes du Roi établis à Auchy & à Bourbourg, du vingt-trois Juillet de la même année, circonstances & dépendances ; la Commission exécutoire de la Chancellerie y annexée, du même jour ; celle d'attache sur icelui, de Monsieur l'Intendant, du vingt-neuf Septembre de ladite année, qui commet lesdits Officiers de la Gouvernance pour juger le procès en exécution dudit Arrêt, avec pouvoir de porter tous Jugemens préparatoires & d'instruction ; nomme Me. Albert - Constant - Joseph Lambelin de Beaulieu, Lieutenant-Particulier, Rapporteur & Commissaire de l'instruction d'icelui ; Me. Mathias - Bernard - Joseph Fremicourt, pour faire les fonctions de Procureur du Roi ; Me. Louis-Joseph Lemestre celles de Greffier, & en son absence, maladie ou empêchement, l'un des Commis du Greffe ; & N. Isengrin Huissier ; Ordonnance du quatorze Octobre suivant, rendue sur le Requisitoire du Procureur du Roi de la Commission, portant que lesdits Arrêt, la Commission y annexée & l'attache couchée sur icelui, seroient enrégistrés au Greffe de la Commission, & copies d'iceux affichées à la porte de l'Auditoire de ladite Gouvernance, & que le Greffier de la Commission prêteroit serment de bien & dument s'acquitter de ses fonctions ; acte dudit enrégistrement & de prestation de serment de Philippe-Joseph Lorthioir, Commis Juré de ladite Gouvernance, & Greffier de la Commission pour l'absence & empêchement de Me. Lemestre, Greffier de ce Siège, du même jour ; la plainte dudit Procureur du Roi, & l'Ordonnance sur icelle du quinze dudit mois, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, & que le sabre de l'Employé Cambier, retiré du puits de la maison des D.elles Galand, déposé au Greffe d'Hennin-Liétard, le bonnet ensanglanté dudit Employé & autres pièces, armes ou batons qui pourroient servir à l'instruction, seroient déposés au Greffe de la Commission, à ce faire tous depositaires contraints, même par corps ; l'Ordonnance du Commissaire, pour assigner les témoins, du même jour ; informations faites en conséquence les vingt-sept, vingt-neuf, trente Octobre, cinq, douze, quinze & seize Novembre, vingt-deux Décembre dernier, trente-un Janvier, premier Février, premier, vingt-cinq, vingt-

sept Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq; Ordonnance du vingt-sept dudit mois de Novembre, portant que Corentin Ballenghien, Meûnier & Aubergiste à Baisieux, Jean-Baptiste, Jacques & Hubert Ballenghien, freres dudit Corentin, demeurans tous trois chez Nicolas Ballenghien leur pere, au village de Bourghelles; Nicolas & Alexandre Laignel freres, demeurans chez Jean, leur Pere, Fermier à Geneck; Albéric Desmons, demeurant audit Bourghelles; un des Fils de la Veuve Debuchy, ainé de ceux qui restent avec elle audit lieu; les nommés Deladerriere & Doignies, Fermiers à Hennin-Liétard, & les deux sœurs nommées Galand, Brassereffes & Cabaretières au même lieu, seroient pris au corps & conduits ès prisons royales de cette ville, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels il écheroit de les faire ouir; sinon après perquisitions faites de leurs personnes, seroient assignés à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, leurs biens saisis & annotés, & à iceux établis commissaires ou gardiens, ce qui seroit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques; actes d'érou des personnes d'Albéric-Joseph Desmons, Alexandre Laignel, Nicolas Laignel & Jean-Baptiste Debuchy, d'Aubertine & Catherine Galand sœurs, des douze & treize dudit mois de Décembre, à eux signifiés les mêmes jours; introgatoires par eux subis lesdits jours douze & treize, quinze, seize, dix-sept & dix-huit Décembre dernier, trente-un Mars & cinq Avril de cette année; procès-verbal de perquisitions faites des personnes nommées Deladerriere & Doignies, Fermiers à Hennin-Liétard, Jean-Baptiste, Jacques & Hubert Ballenghien, demeurans chez leur pere à Bourghelles, & Corentin Ballenghien, Meûnier & Aubergiste à Baisieux, d'affixion desdits Décret, Arrêt, Commission, attache & exploit de l'Huissier de la Commission à ladite porte de l'Auditoire, & assignations à eux données à comparoir à quinzaine, des seize, dix-huit & dix-neuf du même mois de Décembre; autres assignations à eux données à cri public, à comparoir à la huitaine ensuivant, des trois, cinq & six Janvier dernier; requêtes présentées par lesdites Catherine & Aubertine Galand, tendantes à obtenir leur élargissement provisoire, sous leur caution de se représenter toutes les fois qu'elles en seront requises, & Ordonnances sur icelles, des vingt-quatre dudit mois de Décembre &

vingt-deux Février dernier , portant qu'elles seroient jointes au procès , pour en jugeant y avoir tel égard que de raison ; autre requête présentée par lesdites Galand , aux mêmes fins , & subordonnément à pouvoir se promener hors des prisons , sous leur caution juratoire , attendu leur maladie constatée par le certificat de Me. Hubert , Médecin ordinaire du Roi , y joint , & l'Ordonnance sur icelle , du vingt-six dudit mois de Février , qui autorise lesdites Catherine & Aubertine Galand de se promener chaque jour depuis le midi jusqu'à six heures du soir , en cette ville ou les environs , accompagnées de N. Boutonné , Messager Juré de ladite Gouvernance , sous leur caution juratoire de se réintégrer tous les jours & à ladite heure , esdites prisons ; acte de prestation de caution desdites Galand , du même jour ; Jugement du cinq dudit mois de Mars , portant que les témoins ouïs en ladite information , & ceux qui pourroient être ouïs de nouveau , seroient récolés en leurs dépositions , & si besoin étoit , confrontés auxdits Albéric - Joseph Desmons , Alexandre & Nicolas Laignel , Jean-Baptiste Debuchy , Catherine & Aubertine Galand , accusés ; que lesdits accusés seroient répétés en leurs interrogatoires , & si besoin étoit , confrontés les uns aux autres , & que les récolemens & répétitions vaudroient confrontations à l'égard des autres accusés défailans ; récolement desdits témoins en leurs dépositions , des quinze , dix-sept , dix-huit , dix-neuf , vingt-un , vingt-deux , vingt-neuf , trente , trente-un dudit mois de Mars , premier , vingt-cinq , vingt-sept Avril suivant ; confrontations d'iceux auxdits Desmons , Laignel , Debuchy & Galand , desdits jours dix-sept , dix-huit , dix-neuf , vingt-un , vingt-deux , vingt-neuf , trente & trente-un Mars ; répétition desdits accusés en leurs interrogatoires , dudit jour premier Avril ; confrontations d'iceux les uns aux autres , du deux du même mois ; requêtes présentées par Charles Deladerriere & Jean - Baptiste Doignies , Fermiers demeurans à Hennin-Liétard , qui se sont volontairement constitués prisonniers le vingt-un dudit mois d'Avril , aux fins d'être écroués & interrogés ; Ordonnances sur icelles ; actes de leurs écrous à eux signifiés , & interrogatoires par eux subis le même jour ; autre Ordonnance du vingt-deux du même mois , portant que les témoins ouïs en ladite information , & ceux qui pourroient être ouïs de nouveau , seroient pareillement confrontés auxdits Charles Deladerriere & Jean-Baptiste Doignies accusés , &

lesdits Deladerriere & Doignies confrontés aux autres accusés, si besoin étoit ; confrontations des témoins auxdits Deladerriere & Doignies, des vingt-sept, vingt-huit, trente dudit mois & deux Mai ; requêtes présentées cejourd'hui par lesdits Desmons, Debuchy, Laignel, Galand, Deladerriere & Doignies, tendantes à être déchargés de l'accusation, & à ce que l'Adjudicataire général des Fermes soit condamné, comme dénonciateur, ou comme partie civile ; savoir, en douze mille livres de dommages & intérêts envers lesdites Galand, en dix mille livres envers chacun desdits Laderriere & Doignies, & en mille livres envers chacun desdits Laignel, Desmons & Debuchy, & aux autres fins y contenues ; Ordonnances sur icelles, portant qu'elles seroient jointes au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison ; conclusions définitives du Procureur du Roi ; interrogatoires subis sur la sellette, par lesdits Laignel, Debuchy & Desmons, & derrière le barreau, par lesdites Galand, Deladerriere & Doignies : Oui le rapport de Me. Albert-Constant-Joseph Lambelin de Beaulieu, Lieutenant-Particulier ; Tout considéré :

Nous avons déclaré & déclarons ledit Nicolas Laignel, duement atteint & convaincu d'avoir, le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre, vers trois heures du matin, introduit avec dix-huit à vingt fraudeurs à cheval, des marchandises de contrebande chez les nommées Galand, Aubergistes à Hennin-Liétard, étant poursuivis par les Employés des Fermes du Roi ; de s'être rebellé contre les Employés & les Cavaliers de la Maréchaussée qui vouloient les saisir ; de leur avoir jetté des pierres par les fenêtres du grenier ; d'être sorti de cette Auberge vers le midi, tous à cheval, sans marchandises ; d'y être retourné quelque temps après de pied, avec plusieurs des mêmes fraudeurs, pour reprendre lesdites marchandises, & fortement suspect d'avoir coopéré à la spoliation d'icelles.

Déclarons lesdits Alexandre Laignel, Albéric Desmons & Jean-Baptiste Debuchy, duement atteints & convaincus d'avoir ledit jour introduit lesdites marchandises chez lesdites Galand, avec ledit Nicolas Laignel & autres fraudeurs, au nombre de vingt ou environ ; d'être restés dans cette Auberge pendant la rebellion, & d'en être

fortis vers le midi avec les autres fraudeurs , tous à cheval , sans marchandises ; les déclarons en outre fortement suspects d'avoir coopéré à ladite rébellion.

Pour réparation de quoi , condamnons lesdits Nicolas & Alexandre Laignel , Albéric Desmons & Jean-Baptiste Debuchy , à être menés & conduits aux galères du Roi , pour y servir comme forçats ; favoir , ledit Nicolas Laignel pour le terme de neuf ans , & lesdits Alexandre Laignel , Albéric Desmons & Jean-Baptiste Debuchy , pour le terme de cinq ans , iceux préalablement flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L.

Déclarons lesdites Catherine & Aubertine Galand , convaincues d'avoir , ledit jour vingt-trois Juillet dernier , vers trois heures du matin , donné retraite auxdits fraudeurs chargés de marchandises de contrebande ; pour réparation de quoi , les condamnons solidairement en mille livres d'amende ; leur faisons défenses de récidiver , sous les peines portées par les Ordonnances.

Renvoyons lesdits Charles Deladerriere & Jean-Baptiste Doignies , absous de l'accusation contre eux intentée ; ordonnons en conséquence qu'ils seront relaxés & mis hors des prisons , à ce faire le Geolier contraint par corps , ce faisant il en demeurera bien & valablement déchargé ; seront les écrous d'emprisonnement d'iceux , rayés & biffés , & mention faite du présent Jugement en marge d'iceux : déclarons lesdits Deladerriere & Doignies , non recevables dans le surplus des fins & conclusions de leursdites requêtes.

Et faisant droit à l'égard desdits Corentin , Jean-Baptiste , Jacques & Hubert Ballenghien freres , défailans , déclarant la contumace bien instruite à leur égard , & adjugeant le profit d'icelle , les déclarons duement atteints & convaincus d'avoir , le même jour vingt-trois Juillet dernier , vers trois heures du matin , introduit en contrebande , avec d'autres fraudeurs à cheval , au nombre de vingt ou environ , lesdites marchandises venant de l'Etranger , dans l'Auberge desdites Galand , à Hennin-Liétard , étant poursuivis par les Employés des Fermes ; de s'être rebellés contre les Cavaliers

de la Maréchaussée & les Employés qui vouloient les saisir , en les menaçant & leur jettant des pierres par les fenêtres des chambres & grenier ; d'être sortis de cette Auberge vers le midi , tous à cheval , sans marchandises ; d'y être retournés de pied quelque temps après ; d'avoir maltraité de coups de bâtons plusieurs desdits Employés , qui furent blessés à plaies ouvertes , & d'en avoir emporté toutes lesdites marchandises : déclarons en outre ledit Corentin Ballenghien duement atteint & convaincu d'avoir , pendant ladite rébellion , déchargé un coup de fusil sur les Employés , par la fenêtre du grenier , disant qu'il en avoit encore six autres chargés pour leur service ; pour réparation de quoi , les condamnons à être menés & conduits aux galères du Roi , pour y servir comme forçats ; favoir , ledit Corentin Ballenghien à perpétuité , & lesdits Jean-Baptiste , Jacques & Hubert Ballenghien , pour l'espace de vingt-cinq ans , iceux préalablement flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L. Lequel Jugement sera transcrit dans un tableau , pour ce qui concerne les défailans , & attaché par l'exécuteur de la haute-justice , à une potence qui , pour cet effet , sera dressée sur la Grand'Place de cette Ville.

Condamnons en outre lesdits Nicolas & Alexandre Laignel , Albéric Desmons , Jean Baptiste Debuchy , Corentin , Jean-Baptiste , Jacques & Hubert Ballenghien , chacun en mille livres d'amende ; les condamnons de plus , ainsi que lesdites Catherine & Aubertine Galand , solidairement aux dépens du procès , frais & mises de justice , sauf ceux de la contumace , qui resteront à la charge des défailans.

Et faisant droit sur les requêtes présentées par lesdits Laignel , Desmons , Debuchy & Galand , les déboutons des fins & conclusions prises en icelles.

Et sera le présent Jugement imprimé & affiché par - tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , le dix Mai mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* , ÉSMANGART , DUSART , LAMBELIN DE BEAULIEU , DUQUESNE , QUESTROY , CLAYES , DESAVARY , QUECQ DE BURGULT & T. H. J. LE FEBVRE.

Prononcé en la Chambre de Justice des prisons royales de cette ville de Lille, pardevant M. Lambelin de Beaulieu, Conseiller-Commissaire, présent M. le Procureur du Roi, par le Greffier de la Commission, souffigné, le onze Mai mil sept cent quatre-vingt-cinq, dix heures du matin. *Signé*, P. J. LORTHIOIR.

Le même jour, à midi, le présent Jugement a été mis à exécution à l'égard des défailans, témoin le Greffier souffigné.

Signé, P. J. LORTHIOIR.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant la rareté des Fourrages , & les moyens
de pourvoir à la conservation des Bestiaux.*

Du 17 Mai 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR le compte rendu au Roi, des maux que l'aridité de la saison & la rareté des fourrages, occasionnent ou font craindre en différentes provinces de son Royaume, Sa Majesté, toujours sensible aux besoins de ses Sujets, & particulièrement attentive à ceux des Cultivateurs, s'est occupée de tous les moyens d'adoucir cette calamité passagère, & d'obvier aux suites fâcheuses qui pourroient en résulter au préjudice de l'Agriculture; dans cette vue, Elle a résolu de suspendre pour quelque temps l'exécution des Ordonnances qui défendent le parcours & vain pâturage dans les bois de ses domaines, de renouveler les Réglemens qui tendent à diminuer les consommations nuisibles à la reproduction de l'espèce: d'annoncer des récompenses

& des encouragemens pour exciter à conserver plus de bestiaux & à faire plus d'élèves, enfin d'accorder tous les genres de secours qu'Elle reconnoitra être nécessaires, d'après le compte que chacun des Intendans lui rendra des besoins plus ou moins pressans de sa généralité. Sa Majesté attend des sentimens dont ils sont animés, qu'ils rechercheront avec zèle, & lui feront connoître sans délai, les moyens convenables aux différentes parties des Provinces confiées à leurs soins, soit pour y favoriser la multiplication des Bestiaux, soit pour suppléer au défaut des nourritures ordinaires, par différentes ressources & cultures nouvelles, dont ils s'efforceront d'étendre la connoissance & de faciliter l'usage. Elle ne sauroit douter qu'ils ne redoublent d'empressement pour l'exécution de ses volontés, lorsqu'elles se portent sur des objets qui intéressent aussi essentiellement le bien public & le soulagement de ses peuples. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté a permis & permet aux habitans des campagnes, d'envoyer & conduire dans tous les bois de ses Domaines, ainsi que dans ceux des Communautés séculières & régulières, les chevaux & les bêtes à cornes seulement, & de les y faire pâturer jusqu'au premier Octobre prochain; à la réserve néanmoins des taillis dont les recrues ne sont pas encore défensables aux termes des Ordonnances, Arrêts & Règlemens, l'entrée desquels continuera d'être interdite aux bestiaux. Enjoint Sa Majesté aux Grands-maîtres & autres Officiers des maîtrises, de veiller exactement à ce que, sous prétexte de la présente permission, il ne soit commis aucun excès, abus ou délit dans lesdits bois: Ordonne que toute Communauté, dont les bestiaux seroient trouvés pâturans dans les taillis non défensables, soit de ce moment exclue de pouvoir user de la faculté ci-dessus accordée, & en cas de récidive, punie suivant la rigueur des Ordonnances.

I I.

Les Déclarations, Ordonnances & Arrêts qui proscrivent l'âge avant lequel les veaux ne doivent être tués, vendus au marché,

ni débités, seront exécutés dans tout le Royaume; en conséquence fait Sa Majesté itératives & très-expresses défenses à toutes personnes de vendre au marché, tuer & débiter des veaux au-dessous de l'âge de six semaines, à peine de mille livres d'amende. Enjoint à tous Officiers & Juges de police d'y tenir la main, & de poursuivre les contrevenans suivant l'exigence des cas.

I I I

Ordonne Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces de son Royaume, où la disette des fourrages se fait le plus sentir, d'apporter tous leurs soins à la conservation des bestiaux, & de lui rendre compte des moyens qu'ils croiront convenable d'employer à cet effet dans les parties les plus souffrantes de leurs généralités; les autorise à annoncer des primes d'encouragement & des facilités, tant pour la multiplication & l'élevé des bêtes à cornes, que pour mettre en usage de nouveaux genres de nourritures utiles aux bestiaux, notamment exciter à la culture des turneps ou grosses raves, & autres plantes propres à former des prairies artificielles, dont les graines seront distribuées gratuitement aux habitans des campagnes les moins aisés; l'intention de Sa Majesté étant au surplus d'accorder, sur l'avis desdits sieurs Intendans & d'après les Mémoires qui seront par eux envoyés, tels secours qui seront jugés nécessaires pour ces différens objets; & il lui sera rendu compte en son Conseil de l'emploi des fonds qu'Elle y aura destinés: Ordonne que le présent Arrêt soit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Mai mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE-ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme

N° XXI.

(4)

& teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 26 Mai 1785. *Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, & tous autres Dépositaires des registres des sépultures, seront tenus d'en donner communication aux Préposés de l'Administration des Domaines, à leur première requisition, soit que les actes desdites sépultures soient inscrits sur des registres particuliers, ou sur des registres communs aux actes de baptêmes & de mariages.

Du 7 Avril 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 20 Mars 1708, par laquelle il est ordonné que les Gardes - conservateurs des registres de baptêmes, mariages & sépultures seront tenus d'en donner communication au Fermier, ses Procureurs & Commis, à peine de deux cens livres d'amende en cas de refus; & l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1746, par lequel il est aussi ordonné

qu'à l'avenir le registre sur lequel doivent être inscrits les actes de baptêmes, mariages & sépultures, sera divisé en deux, sur l'un desquels seront inscrits les actes de sépultures, dont les Fermiers des Domaines, leurs Commis & Préposés, pourront prendre communication, conformément à l'article XIII de la Déclaration du 20 Mars 1708, toutes fois & quantes, sans qu'elle puisse leur être refusée par les Curés, Vicaires ou Desservans dans les paroisses, sous les peines portées par ladite Déclaration; & qu'à l'égard de l'autre registre sur lequel seront inscrits les actes de baptêmes & de célébration de mariages, la communication n'en pourra être exigée par lesdits Fermiers, leurs Commis & Préposés. Et Sa Majesté étant informée que plusieurs Curés, Vicaires & Desservans dans les paroisses qui, nonobstant l'obligation qui leur est imposée par l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1746, de tenir deux registres particuliers, ont continué d'inscrire sur le même registre les actes de baptêmes, mariages & sépultures, refusent de donner aux Préposés de l'Administrateur des Domaines, communication de leurs registres, sur le prétexte qu'ils contenoient en même temps les actes de baptêmes & de mariages, dont lesdits Préposés ne peuvent pas exiger la communication; & que d'autres Curés, Vicaires & Desservans prétendent obliger lesdits Employés à obtenir des Ordonnances pour compulser leurs registres des sépultures, ce qui est contraire aux dispositions des réglemens & préjudice au recouvrement des droits dont la régie est confiée à l'Administrateur de ses Domaines. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir & faire connoître ses intentions à ce sujet: oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Déclaration du Roi du 20 Mars 1708, & l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1746, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en

conséquence, que les Curés, Vicaires ou Desservans dans les Paroisses, & tous autres Dépositaires des registres des sépultures seront tenus d'en donner communication à l'Administrateur de ses Domaines, ses Commis & Préposés, à leur première requiſition, soit que les actes desdites sépultures soient inscrits sur des registres particuliers, ou sur des registres communs aux actes de baptêmes & de mariages, & sans qu'il soit besoin d'obtenir d'Ordonnance de compulsoire, à peine contre les refusans de deux cens livres par chaque contravention. Ordonne en outre Sa Majesté, que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; & enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE M.^{AL} DE SÉGUR.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché.

par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt - sept Mai mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, DENYAU.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Portant condamnation contre les nommés Legrain, Candelier & Daquin, pour contravention aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1784, rendu pour prévenir les dangers des maladies des Animaux & particulièrement de la morve.

Du 31 Mai 1785.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE-ESMANGART, Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Vu les Procès-verbaux, l'un dressé à Lille le 10 Janvier dernier, par le nommé Pommeret, Maréchal-Expert-juré de la Ville de Lille, & l'autre dressé à Aire le 13 dudit mois, par les nommés Desmarquoy, Lagniez & Thomas, autres

Maréchaux - Experts de ladite Ville, pour constater l'état d'une Jument qui avoit été vendue au nommé Daquin, par le nommé Legrain; l'écrit contenant les déclarations faites par ledit Pommeret le 11 Mars suivant; le procès-verbal du 19 Avril de la même année, rédigé par le Sr. Lagache, notre Subdélégué à Lille, en exécution de nos ordres, des réponses, dires & observations du nommé Daquin & autres personnes qu'il a jugé à propos d'entendre sur l'objet dont il s'agit; les requêtes desdits Daquin & Legrain; celle du nommé Candelier, Aubergiste à Aire; vu aussi le procès-verbal du 16 Mars dernier, dressé par les nommés Alexandre & Thomas, Experts-jurés, suivant lequel ladite Jument a été tuée & ouverte, & reconnue morveuse; ensemble les éclaircissements que le Sr. Dhalluin Dupont, notre Subdélégué à Aire, nous a adressés avec son avis.

Nous Intendant, attendu qu'il résulte desdits procès-verbaux & du compte qui nous a été rendu des circonstances relatives à l'affaire dont il s'agit, que les nommés Legrain, Candelier, Aubergiste, & Daquin, sont contrevenus aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet dernier, notamment les deux premiers; savoir, le nommé Legrain, pour n'avoir pas fait sur le champ, la déclaration d'une Jument par lui vendue audit Daquin, qui la lui avoit renvoyée sur le motif qu'elle avoit été reconnue morveuse; & le second, pour l'avoir reçue & gardée dans son écurie, & n'en avoir pas fait la déclaration prescrite par ledit Arrêt, laquelle auroit due être pareillement faite par le nommé Daquin, lorsqu'il a soupçonné ladite Jument être attaquée de la morve, avons condamné & condamnons lesdits Legrain, Candelier & Daquin, en l'amende de cinq cens livres, que nous avons modérée, par grace & sans tirer à conséquence, à l'égard desdits Legrain & Candelier,

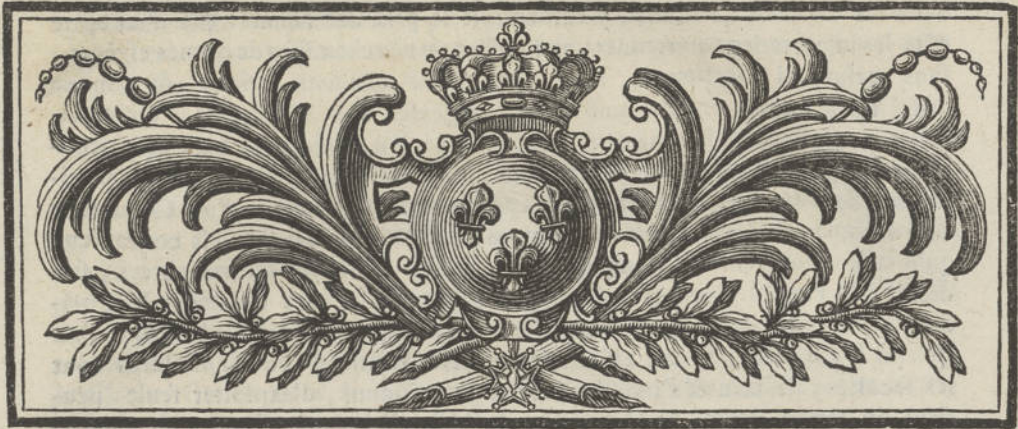
à la somme de trois cens livres chacun , & à celle de cent cinquante livres à l'égard du nommé Daquin , lesquelles amendes seront payables sans déport , à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dues & raisonnables , même par emprisonnement de leurs personnes , conformément à l'article XII dudit Arrêt ; Ordonnons que lesdites amendes , sur lesquelles seront prélevés les frais d'impression & affiches ordonnées ci-après , seront déposées aux greffes de nos Subdélégations de Lille & d'Aire , pour être employées aux frais qu'il y aura lieu de faire pour le nettoisement & la purification des écuries dans lesquelles ladite Jument morveuse a séjourné , le tout conformément aux ordres par nous donnés à nos Subdélégués : Et fera la présente Ordonnance imprimée , publiée & affichée , au nombre de trois cens exemplaires , dans les Villes , Bourgs & Paroisses des Subdélégations de Lille & d'Aire , & par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Fait le trente - un Mai mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, E S M A N G A R T.

P A R M O N S E I G N E U R,

Signé, P A J O T.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant Etablissement d'une nouvelle Compagnie
des Indes.*

Du 14 Avril 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 13 Août 1769, qui avoit suspendu l'exercice du Privilege de la Compagnie des Indes, & avoit permis à tous ses sujets d'y commercer librement jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, Sa Majesté, par le compte qu'Elle s'est fait rendre du résultat des exportations de son Royaume, & des retours d'Asie depuis cette suspension, a reconnu que la concurrence, utile pour d'autres branches de Commerce, ne pouvoit qu'être nuisible dans celle-ci; qu'en effet l'expérience avoit fait voir que les cargaisons d'Europe n'étant pas combinées entr'elles, ni proportionnées aux besoins des lieux de leur destination, s'y vendoient à bas prix, tandis que le concours des sujets de Sa Majesté,

dans les marchés de l'Inde, y surhauffoit le prix des achats: que d'un autre côté les importations en retours, composées de marchandises de mêmes espèces, sans mesure ni assortimens, avec excès dans quelques articles, & manque total sur d'autres, étoient aussi défavantageuses aux Négocians, qu'insuffisantes pour l'approvisionnement du Royaume. En considérant qu'à ces inconvéniens résultans du défaut d'ensemble, se joint l'impossibilité que des particuliers aient des moyens assez étendus pour soutenir les hafards d'un Commerce aussi éloigné, & les longues avances qu'il exige, Sa Majesté s'est convaincue qu'il n'y avoit qu'une Compagnie privilégiée qui, par ses ressources, son crédit, & l'appui d'une protection particulière, pût faire utilement le Commerce des Indes & de la Chine; Elle a en conséquence accepté la proposition qui lui a été faite par une association de Négocians & de Capitalistes dont les facultés, le zèle & l'intelligence lui sont connus, d'exploiter seule, pendant un temps limité, le Commerce de l'Asie, suivant les stipulations du dernier Traité de paix, qui l'ont maintenu libre, sûr & indépendant. Les soins politiques, les frais de souveraineté, & les gênes d'une administration trop compliquée, ayant été les principales causes des pertes que l'ancienne Compagnie a souffertes, il a paru convenable que la nouvelle en fût entièrement dégagée, que rien ne pût distraire ni son attention ni ses fonds, de l'objet de son Commerce, & qu'elle fût régie librement par ses propres Intéressés: Sa Majesté s'est occupée en même temps des moyens de conserver aux Isles de France & de Bourbon, tous les avantages compatibles avec l'exercice du privilege qui fonde l'existence d'une Compagnie; Elle leur a permis le Commerce d'Inde en Inde, la traite des Noirs, le libre échange de leurs productions avec celles de l'Europe, & tout ce qui a paru nécessaire pour assurer l'approvisionnement & le soutien de cette Colonie intéressante. A quoi voulant pourvoir: où le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le privilege de la Compagnie des Indes & de la Chine qui avoit été suspendu par Arrêt du Conseil d'État du Roi du 13 Août 1769, continuera de demeurer sans effet à l'égard de ladite Compagnie, voulant Sa Majesté que la nouvelle Association qui s'est formée avec son agrément pour le commerce de l'Asie, soit & demeure subrogée pendant l'espace de sept années de paix, à l'exercice dudit privilege, & qu'elle en jouisse sous la même dénomination.

II.

L'ancienne compagnie des Indes ne pourra jouir, au préjudice de la nouvelle, d'aucuns droits, avantages ou prérogatives, ni exercer aucunes fonctions dépendantes dudit privilege, & ses Directeurs n'expédieront désormais aucuns passeports, en vertu des articles I.er & II, de l'Arrêt du 6 Septembre 1769; ils continueront seulement de suivre les travaux de la liquidation & les autres

opérations dont ils font chargés, conjointement avec les Députés des Actionnaires, tant pour le remboursement des Actions, que pour tout ce qui reste à régler des affaires de ladite Compagnie.

I I I.

Il sera permis à tous les sujets de Sa Majesté, de tel rang & qualité qu'ils soient, même aux Etrangers, de s'intéresser en commandite, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, dans la nouvelle compagnie des Indes, laquelle jouira du privilège de commercer seule, à l'exclusion de tous autres sujets du Roi, soit par mer, soit par terre, par caravannes ou autrement, depuis la Cap de Bonne-Espérance, jusques dans toutes les mers des Indes orientales, côtes orientales d'Afrique, Madagascar, isles Maldives, mer Rouge, Mogol, Siam, la Chine, Cochinchine & le Japon, ainsi & de la même manière que la précédente Compagnie en a joui.

I V.

Le privilège exclusif accordé à ladite Compagnie, aura lieu pendant sept années de paix, à compter du départ de sa première expédition pour l'Inde; toutes les expéditions de ladite Compagnie qui se feront d'Europe ou des lieux de sa concession avant l'expiration des sept années, & qui arriveront à l'Orient après cette époque, jouiront du privilège, ainsi que de tous les retours qui proviendront de sa liquidation après l'expiration de son privilège. Si la guerre survenoit avant la révolution desdites sept années, les années de guerre ne seroient pas comptées; & à la paix, le privilège exclusif seroit prorogé pour le nombre d'années pendant lesquelles la guerre auroit duré.

V.

Les isles de France & de Bourbon ne feront point comprises dans le privilège exclusif ci-dessus accordé; il sera permis à nos sujets d'approvisionner directement, des divers ports de notre royaume, lesdites Isles, & d'importer en retour dans le port seul de l'Orient, les productions de leur sol; les marchandises qui y seront portées de nos ports d'Europe pour leur consommation, ne pourront être exportées pour les parties de l'Inde comprises dans le privilège; & les marchandises ou productions qui y seront portées de l'Inde pour leur consommation, ne pourront être chargées ni admises dans les ports de notre royaume, ni dans nos colonies de l'Amérique, ni aux côtes occidentales d'Afrique.

V I.

Le commerce d'Inde en Inde restera libre pour les habitans desdites isles de France & de Bourbon, sans néanmoins que ledit commerce puisse se faire par des Navires partis d'Europe, à moins qu'ils ne soient constatés appartenir en totalité à des habitans nationaux desdites isles de France & de Bourbon, qu'ils y aient été déchargés & par eux expédiés de nouveau pour leur destination dans l'Inde, avec soumission de faire leur retour, désarmement & déchargement dans lesdites isles.

Ledit commerce d'Inde en Inde s'étendra aux mers Orientales, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, à l'exception de la mer Rouge, de la Chine & du Japon; & pour assurer l'approvisionnement desdites îles de France & de Bourbon en marchandises de Chine, la Compagnie des Indes sera tenue de faire relâcher chaque année à l'île de France, un de ses Vaisseaux en retour de Chine, lequel y déposera & vendra les toiles de Nankin & autres objets nécessaires pour l'habillement des Troupes & les besoins desdites Îles, au prix qui seront fixés par un tarif que Sa Majesté se réserve de régler en son Conseil.

VIII.

Les expéditions pour le commerce d'Inde en Inde, se feront librement, à charge seulement de se pourvoir de passe-ports de ladite compagnie, lesquels seront à la première requisiion, délivrés sans frais, par ses préposés, suivant le modèle qui sera imprimé; lesdits Préposés pourront faire visiter les Navires & confisquer au profit de la Compagnie, ceux dont les Capitaines ne représenteroient pas ces passe-ports, qui ne pourront servir que pour un seul voyage; les armes, munitions, marchandises & tous autres effets qui seroient trouvés sur lesdits Navires, seront compris dans la confiscation: ordonne Sa Majesté à ses Gouverneurs, Commandans & autres, de prêter main-forte à la Compagnie, pour la saisie desdits Navires, lorsqu'ils en seront requis; & aux Juges royaux desdites Îles, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

IX.

Il ne pourra être entrepris directement d'Europe, par les particuliers, aucune traite de Noirs à Madagascar ou ailleurs, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, que sur les permissions qui seront accordées *gratis* par ladite Compagnie des Indes, dans le cas où elle ne feroit pas elle-même ladite traite; & néanmoins il sera permis aux habitans nationaux & domiciliés aux îles de France & de Bourbon, d'y armer & expédier leurs Navires pour la traite des Noirs à Madagascar, & sur les côtes orientales d'Afrique, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, soit pour les besoins desdites îles, soit pour les transporter dans les Colonies françoises de l'Amérique, en se munissant de passe-ports de la Compagnie des Indes, lesquels ne pourront leur être refusés, & seront délivrés sans frais à leur première requisiion, suivant le modèle qui sera imprimé & qui contiendra les clauses nécessaires pour la sûreté du commerce de ladite Compagnie.

X.

Les expéditions d'Europe, du commerce particulier, destinées pour les îles de France & de Bourbon, ainsi que celles qui pourroient avoir lieu auxdites Îles, en retour pour le port de l'Orient, seront permises, à charge de se pourvoir également de passe-ports de la Compagnie des Indes, lesquels seront délivrés *gratis* à la première requisiion, & sans aucune formalité, comme il est prescrit par l'article 1^{er} de l'Arrêt du 6 Septembre 1769: & les Capitaines

desdits Navires seront tenus de représenter lesdits passe-ports aux Commandans des isles de France & de Bourbon, & des différens comptoirs où ils relâcheront, ainsi qu'aux Préposés de la Compagnie.

X I.

Tout Navire particulier qui aura été expédié des ports du royaume pour les isles de France & de Bourbon, sera obligé, lorsqu'il reviendra en Europe, chargé en totalité ou en partie, de faire son retour & déchargement dans le port de l'Orient exclusivement : mais dans le cas où il reviendrait desdites isles sur son lest & sans y avoir chargé aucunes marchandises quelconques, il pourra aller chercher un fret pour les ports de France dans les Colonies de l'Amérique, ou faire son retour direct dans son port d'armement. Ceux qui seront armés & expédiés dans lesdites isles pour l'Europe, ne pourront également être destinés que pour ledit port de l'Orient, où ils seront tenus de faire leur déchargement, ainsi qu'il a toujours été observé pour le commerce particulier ; & aucun Navire françois, autre que ceux appartenans aux sujets du Roi, résidans & domiciliés dans les isles de France & de Bourbon, ne pourra, sous aucun prétexte, au retour desdites isles, faire la traite des Negres sur les côtes d'Afrique, soit en-deçà, soit au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

X I I.

Tous les Armemens particuliers, commencés, complétés ou en route pour les mers des Indes, sur des permissions particulières, auront, à compter du jour de départ de leur port d'armement, vingt-quatre mois de délai pour faire leur commerce & retour dans le port seul de l'Orient, & la vente de leurs chargemens se fera à la suite de celle de la Compagnie, s'ils se trouvent en concurrence avec elle ; & à dater de ce jour, il ne sera plus accordé de permission pendant la durée, ou prorogation du privilège : mais dans le cas de pertes de Navires particuliers ou autre accidens de force majeure qui seront constatés, la Compagnie accordera les prolongations qu'elle reconnoitra nécessaires, & alors elle recevra à fret sur ses Vaisseaux les effets des particuliers qui auront éprouvé des retards, aux mêmes prix & conditions des Navires qu'elle aura frétés pour son service, pour l'allée & retour des Indes.

X I I I.

Les marchandises qui seront apportées de l'Inde ou de l'Orient, par les Navires nationaux, pour compte Etranger, seront mises en entrepôt réel, & ne pourront être vendues qu'à la charge d'être exportées à l'Etranger ; les Consignataires de ces marchandises, seront tenus d'en faire déclaration à leur arrivée, aux Préposés de la Compagnie, & aux Receveurs des Fermes, à peine de payer le quadruple des droits.

X I V.

Sa Majesté défend à tous ses sujets, de faire pendant la durée du privilège exclusif accordé à ladite Compagnie, aucun commerce dans les lieux com-

pris audit privilège, à peine de confiscation à son profit des Navires, marchandises, armes, munitions & autres effets qui seroient sur lesdits Navires: Veut aussi Sa Majesté que toutes marchandises venant des lieux compris dans le privilège exclusif de la Compagnie, qui arriveroient en France sur des Navires autres que ceux de ladite Compagnie ou qu'elle auroit frétés, soient confisquées à son profit. Sa Majesté défend également à ceux de ses sujets qui auroient obtenu d'Elle des passe-ports, ou des congés des Amirautés pour des navigations permises, de se rendre ensuite dans les mers des Indes & de commercer dans les lieux de la concession, à peine de confiscation des Navires, Effets & Marchandises, dont les deux tiers au profit de la Compagnie, & l'autre au profit du Dénonciateur; si les Navires font leur retour dans des pays étrangers, afin d'éviter les peines ci-dessus prononcées, il sera procédé pour raison de cette contravention, contre les Propriétaires & Armateurs; & dans le cas où les Navires ne pourroient être saisis, les contrevenans seront condamnés au paiement d'une somme équivalente à la valeur des Navires & de leurs chargemens, ainsi qu'à celle des intérêts & benefices, pour tenir lieu de confiscation.

X V.

Toutes les opérations de ladite Compagnie, seront dirigées & régies par douze Administrateurs, agréés par Sa Majesté, lesquels seront tenus, dans leurs départemens, de se conformer à ce qui sera décidé par délibération dans les assemblées générales ou particulières, & d'établir la direction la plus sûre & la plus économique.

X V I.

Les fonds nécessaires à l'exploitation du privilège exclusif accordé par le présent Arrêt, sont fixés à vingt millions, lesquels seront fournis, savoir; six millions par les douze Administrateurs à raison de cinq cents mille livres pour chacun, ou cinq cents portions d'intérêt de mille livres chaque; les quatorze millions de surplus seront divisés en quatorze mille portions d'intérêt de mille livres chacune, pour lesquelles il sera donné des Reconnoissances aux personnes qui voudront s'intéresser dans le commerce de la Compagnie.

X V I I.

Chaque Administrateur sera tenu de fournir cinq cents mille livres, en cinq cents portions d'intérêt de mille livres chaque, pour former partie du fonds capital ci-dessus; & en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il sera présenté par l'Administration au Contrôleur général des finances, trois personnes choisies à la pluralité des voix des autres Administrateurs, parmi lesquels Sa Majesté nommera; & le nouvel Administrateur sera obligé de prendre les fonds de celui qu'il aura remplacé, au cours de la place qui aura précédé de quinze jours la retraite ou le décès de son prédécesseur; lequel cours sera constaté & certifié par les trois Administrateurs, & les héritiers du défunt ou l'Administrateur qui se retirera, seront obligés d'y acquiescer.

La mise de cinq cents mille livres de fonds à fournir par chaque Administrateur, fera de rigueur ; & aucun d'eux ne pourra, sous aucun prétexte, se dispenser d'en compléter le paiement, aux époques & de la manière qu'il sera fixé par l'Administration, à peine de destitution de sa place à la première assemblée d'Administration qui suivra l'époque où les fonds auroient dû être faits, & dont elle rendra compte au Contrôleur-général des finances ; & dans le cas où l'Administration n'auroit pas fait exécuter la clause de rigueur ci-dessus, elle en demeurera garante & responsable envers les Intéressés, auxquels elle fera bon du déficit, dont la somme sera réparée par contribution entre les Membres de ladite Administration, sauf son recours contre celui ou ceux qui seroient remplacés ; ce qui aura lieu à la première assemblée d'Administration.

X I X.

Chaque Administrateur sera tenu de conserver la propriété de deux cens cinquante portions d'intérêt, lesquelles devront être remises dans le dépôt de la Compagnie, désigné ci-après, & y rester déposées en son nom, tant qu'il sera Administrateur.

X X.

Il sera ouvert à la Caisse générale de ladite Compagnie, un dépôt de portion d'intérêt, tant pour les Administrateurs, que pour la sûreté des Intéressés, & ces derniers pourront les en retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

X X I.

Les vingt millions de fonds fournis tant par les Administrateurs, que par ceux qui auront pris des portions d'intérêts, seront & demeureront affectés & hypothéqués par privilège spécial à tous les engagements contractés par la Compagnie.

X X I I.

Les fonds à fournir, tant par les Administrateurs, que par les Intéressés particuliers, seront versés entre les mains du Caissier général nommé par l'Administration, à fur & à mesure que les opérations de la Compagnie l'exigeront, & aux termes qui seront fixés par l'Administration, & le Caissier général donnera des reconnoissances provisoires des sommes qu'il aura reçues en paiement des portions d'intérêt qu'il aura délivrées.

X X I I I.

Les sieurs Girardot, Haller & compagnie à Paris ; & les sieurs Jean-Jacques Berard & Compagnie à l'Orient, seront chargés provisoirement, pour la Compagnie, de recevoir les sommes qui composeront les premiers fonds des Intéressés, pour en rendre compte à l'Administration, & les tenir à sa disposition à sa première demande, & ils remettront à ceux qui désireront s'intéresser dans ladite Compagnie, des reconnoissances portant promesse de

délivrer le nombre des portions d'intérêt dont il leur aura été fourni la valeur dans le temps prescrit, à raison de mille livres par portion, & n'excédant pas le nombre de quatorze mille portions fixé par l'article XVI.

X X I V.

Les Administrateurs arrêteront tous les ans, à commencer du mois de Décembre 1787, le Bilan général des affaires de ladite compagnie, après quoi ils le remettront au Contrôleur général des Finances; & la minute, visée des Administrateurs, restera déposée entre les mains de son Caissier général, où chaque Intéressé aura le droit d'en prendre la communication, & ce ne sera qu'après la remise du bilan, qu'il pourra être procédé à la fixation d'un dividende.

X X V.

Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera arrêté par les Administrateurs, un compte détaillé des bénéfices nets, qui auront été faits & réalisés dans les expéditions précédentes, déduction faite de tous frais d'Administration, & des pertes, s'il y en a, ou estimation de celles qui seroient à craindre, ainsi que des primes d'assurance pour tous les risques maritimes. Sur ces bénéfices nets que l'Administration générale aura admis, elle aura la liberté de déterminer à la pluralité des suffrages, par scrutin, la somme qu'elle jugera à propos de répartir à titre de dividende sur chaque portion d'intérêt pour l'année courante; en conséquence, la première fixation se fera en Décembre 1787, & ensuite d'année en année. Mais dans aucun cas le Capital de ladite Compagnie ne pourra être entamé par le dividende.

X X V I.

L'Administration générale des affaires de ladite Compagnie, sera établie à Paris, dans un Hôtel à ce destiné, que Sa Majesté lui accordera gratuitement, pendant le terme de son privilège, pour ses Assemblées & bureaux: & le siège de son Commerce principal, où se feront ses armemens, expéditions, chargemens, désarmemens & ventes, sera dans le port de l'Orient, exclusivement à tous autres; l'Administration générale commettra, par voie de scrutin, quelques-uns de ses Membres pour diriger dans ledit port les opérations de son commerce, & leurs fonctions & pouvoirs seront réglés par délibération de ladite Administration.

X X V I I.

Nul Administrateur ne pourra donner sa voix, s'il n'est présent à l'Assemblée, à l'exception de ceux qui se trouveront absens & employés pour le service de la Compagnie, qui pourront le faire par Procureurs choisis parmi les Membres de l'Administration seulement. Tout Administrateur présent, propriétaire de mille portions d'intérêt, aura deux voix; il en aura trois s'il a déposé quinze cens portions, & quatre s'il en a déposé deux mille; sans qu'il puisse avoir un plus grand nombre de voix quelque soit le nombre de ses portions d'intérêt.

X X V I I I.

L'Administration générale aura à la pluralité des voix la nomination de toutes les places d'Employés, de quelque grade qu'ils puissent être, soit de terre, soit de mer, tant en Europe qu'aux Indes, & pourra les destituer & révoquer de la même manière & de sa seule autorité, le tout ainsi qu'elle le jugera nécessaire pour le bien & l'avantage de la Compagnie.

X X I X.

L'Administration sera tenue de faire couvrir par des assurances, autant qu'elle le pourra & que les circonstances l'exigeront, tous les risques de mer & de guerre dans la Compagnie, sans cependant que l'Administration soit jamais responsable des capitaux qui n'auroient pas été assurés, ou de toute autre perte provenant des assurances.

X X X.

Ladite Compagnie sera autorisée à dresser & arrêter tels statuts & réglemens qu'elle jugera les plus convenables pour la conduite & régie de son commerce, l'ordre & la sûreté des intérêts qui lui seront confiés, ainsi que pour son régime intérieur, tant en Europe que dans ses Etablissements, & partout où besoin sera.

X X X I.

Sa Majesté protégera & défendra la Compagnie, même en employant, s'il en étoit besoin, la force de ses armes pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce, & empêcher qu'elle n'éprouve aucun trouble dans sa Navigation & dans l'exercice de son Privilège; Elle lui fera fournir en tout temps les Officiers - Mariniers & Matelots que ses expéditions exigeront.

X X X I I.

Les Administrateurs de la Compagnie, & ses Intéressés particuliers, ne pourront être inquiétés ni contraints en leur personne & biens, pour raison des affaires de ladite Compagnie; & les effets à elle appartenans, ne seront susceptibles d'aucune hypothèque pour les affaires particulières desdits Administrateurs ou Intéressés. Leurs portions d'intérêt ne pourront être valablement saisies qu'après l'expiration du Privilège & la libération entière des dettes & engagement de la Compagnie; mais il sera libre à tous créanciers des uns ou des autres, de saisir ou arrêter entre les mains de son Caissier général, pendant la durée du Privilège, leurs parts de bénéfices à répartir à titre de dividende.

X X X I I I.

Les Administrateurs présideront tour à-tour, & de trois mois en trois mois, dans les Assemblées générales ou particulières où ils se trouveront,

N^o XXIV.

(10)

à commencer par le plus ancien; le Président n'aura que sa voix comme Administrateur; mais dans le cas où il y auroit égalité de voix, celle du Président l'emportera, & fixera la délibération.

X X X I V.

Les Portions d'intérêt de ladite Compagnie, seront imprimées conformément au modèle joint au présent, & seront numérotées depuis le N^o 1^{er} jusques & compris le N^o 20000 inclusivement: elles seront signées par le Caissier général, & par trois Administrateurs.

X X X V.

Sa Majesté cede & accorde gratuitement à ladite Compagnie, pour tout le temps de la durée de son privilège, la jouissance dans le port de l'Orient, des hôtels, magasins, caves, chantiers de construction, corderie, ateliers, pontons, ustensiles & facilités du Port, & autres bâtimens & emplacements nécessaires à la construction, radoub, équipemens & armemens de ses Navires ou de ceux qu'elle frétera, ainsi que pour la réception & disposition de ses marchandises & effets d'exportation & d'importation. Veut Sa Majesté que tous lesdits bâtimens, pontons, ateliers & autres, suivant la demande qui en sera faite par ladite Compagnie, lui soient incessamment remis, après avoir été réparés aux frais de Sa Majesté, qui demeurera chargée de les entretenir pour tout ce qui concerne les grosses réparations, pendant la durée du privilège de ladite Compagnie, à l'expiration duquel elle les rendra suivant l'état détaillé qui en sera dressé aussi-tôt après que lesdites réparations seront achevées, & au moment que la remise lui en sera faite.

X X X V I.

Pour l'exécution du précédent article, il sera fixé, de concert entre le Ministre de la Marine & celui des Finances, une ligne de démarcation dans le port de l'Orient, qui séparera l'Arsenal du Roi, d'avec la portion des Port & Quais qui seront cédés & abandonnés à la Compagnie.

X X X V I I.

Sa Majesté accorde pareillement à ladite Compagnie, la jouissance gratuite des bâtimens, magasins, ateliers, loges & comptoirs qui sont à sa possession dans les divers établissemens au-delà du Cap de Bonne-Espérance, & qui pourroient être nécessaires à ladite Compagnie; & il en sera usé pour les réparations & entretiens desdits bâtimens & comptoirs, ainsi & de la même manière qu'il en est ordonné pour ceux de l'Orient, par l'article XXXV du présent Arrêt.

X X X V I I I.

Les ventes des retours des Indes & de la Chine de ladite Compagnie, se feront publiquement au seul port de l'Orient & à l'Hôtel des ventes, à des époques qui seront annoncées d'avance; & comme le privilège exclusif accordé à ladite Compagnie, doit assurer une masse de retours suffisante pour l'approvisionnement du Royaume, & même un excédant pour l'Etranger, son Administration s'occupera des moyens de bien apprécier la consommation intérieure, & d'étendre son commerce par de nouveaux débouchés autant que la prudence le permettra.

X X X I X.

Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales d'Administration en l'Hôtel de la Compagnie à Paris, l'une pour rendre compte des expéditions de sortie, & l'autre pour les retours & ventes; & il y sera en outre délibéré sur les affaires les plus importantes de la Compagnie, lesquelles délibérations seront déposées à son Secrétariat, où les Intéressés pourront en prendre communication.

X L.

Ceux qui auront acheté des effets ou marchandises de la Compagnie, seront contraints au paiement de ce qu'ils devront, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

X L I.

Les Employés de ladite Compagnie jouiront des mêmes privilèges & prérogatives accordés aux Employés de nos fermes & régies.

X L I I.

Si aucuns des Administrateurs de ladite Compagnie, Capitaines, Officiers & Matelots de ses Vaisseaux; Employés & Commis, étoient pris par les Sujets des Princes & Etats avec lesquels Sa Majesté pourroit se trouver en guerre, Elle les fera retirer & échanger.

X L I I I.

Sa Majesté garantit la Compagnie de toutes demandes & prétentions quelconques qui pourroient se former contre elle, soit en Europe ou aux Indes, provenant du privilège de l'ancienne Compagnie des Indes.

X L I V.

Ladite Compagnie pourra prendre tels renseignemens qu'elle jugera à propos, dans les Archives de l'ancienne Compagnie des Indes; & pour cet effet, les Directeurs de sa liquidation, & Préposés, tant en Europe, que dans les lieux de sa concession, tiendront à la disposition de l'administration de la nouvelle Compagnie, ou de ses Préposés, ses registres, journaux, correspondances, cartes & archives.

X L V.

Le droit d'Indult, établi sur toutes marchandises provenant du commerce de l'Inde & de la Chine, sur le pied de Cinq pour cent, & à Trois pour cent sur celles du crû des Isles de France & de Bourbon, demeurera supprimé, & ne pourra désormais être perçu que sur le retour des Navires expédiés sur des permissions particulières de date antérieure à celle du 14 Avril 1785.

X L V I.

Ladite Compagnie jouira de tous les privilèges, avantages, franchises & exemptions de droits quelconques, dont l'ancienne Compagnie des Indes jouissoit à l'époque de la suspension de son privilège en 1769, même de l'exemption de ceux qui ont été établis depuis cette époque; il en sera dressé un état détaillé qui sera arrêté au Conseil royal des finances; & Sa Majesté se réserve de faire connoître alors ses intentions sur les articles qui auroient besoin d'être réglés ou interprétés, comme aussi de modérer, en faveur de ladite Compagnie, les droits imposés par le tarif de 1664, sur les Marchandises de l'Inde & de la Chine à leur entrée dans les Provinces des cinq grosses Fermes; même d'affranchir totalement desdits droits, les toiles destinées pour l'impression, & autres marchandises qui ne pourroient y être assujetties sans désavantage pour les Manufactures & le commerce du Royaume.

X L V I I.

Les plombs & bulletins prescrits par l'article VI de l'Arrêt du Conseil de 6 Septembre 1769, continueront d'être apposés aux Marchandises mentionnées en l'article V de l'Arrêt du 29 Novembre 1770, par les Employés de la Compagnie des Indes, concurremment avec les deux Gardes-magasins des Fermes, qui tiendront respectivement avec les Préposés de la Compagnie, un registre en compte ouvert pour le plombage; à l'effet de quoi, les plombs, matrices & empreintes servant à former lesdits plombs & bulletins, seront immédiatement remis dans les magasins de la nouvelle Compagnie à sa disposition: & il lui sera libre d'adopter tel autre nouveau plomb ou empreintes qu'elle jugera.

nécessaires pour prévenir l'introduction en fraude dans le Royaume, des marchandises de même espèce que celles provenant de son commerce.

X L V I I I.

Il en sera usé avec la Ferme générale, pour toutes les marchandises des Indes & de la Chine, tant au poids qu'à la pièce qui seront faîtes provenant du commerce étranger, ainsi que pour les mouffelines, toiles de coton, mouchoirs & toiles peintes étrangères, de la même manière que cela se pratiquoit avec l'ancienne Compagnie des Indes.

X L I X.

Ladite Compagnie jouira du transit par terre, pour toutes les marchandises provenant de son commerce, & propres pour la traite des Noirs sur les côtes d'Afrique, en remplissant à cet égard les formalités qui seront prescrites, & ces marchandises seront désignées par un état qui sera arrêté contradictoirement avec la Ferme générale.

L.

Ladite Compagnie aura la liberté d'exporter annuellement du Royaume, les matieres d'or & d'argent qui lui seront nécessaires pour son commerce, & ce nonobstant les défenses faites par les Ordonnances contre tous transports d'or & d'argent en pays étrangers, dont nous la relevons; mais les Administrateurs seront tenus de faire connoître au Contrôleur général des Finances la valeur de leur exportation annuelle; & Sa Majesté voulant la traiter favorablement, la dispense du tarif accordé au Fermier général des Messageries, par son Arrêt du 30 Septembre 1783, concernant les transports des espèces d'or & d'argent, & lui permet de faire avec ledit Fermier général, tels marchés & conventions à cet égard, dont ils conviendront ensemble, lesquels auront leur exécution.

L I.

Les marchandises au poids & à la pièce de la même espèce que celles de la Compagnie, dont l'entrée est admise dans le Royaume, ne pourront à l'avenir y être introduites, que lorsqu'elles seront accompagnées d'une permission de la Compagnie des Indes, à l'exception des toiles de coton blanches qui restent soumises, quant à présent, au régime des Lettres patentes de 1759.

L I I.

Toutes les marchandises au poids & à la pièce, de la même espèce que celles du commerce de la Compagnie, qui arriveront dans le port franc de l'Orient, seront sujettes à être déclarées à leur entrée dans ledit Port, ainsi qu'il en est usé pour le tabac fabriqué; elles seront mises en entrepôt sous

cléf, dans des magasins employés uniquement à les recevoir, & seront fujettes aux recensemens & autres formalités prescrites par les Réglemens pour les entrepôts réels, afin d'en prévenir l'introduction dans le Royaume; sans qu'à l'égard des marchandises étrangères, ni de celles qui proviendroient du commerce de la Compagnie, la ville de l'Orient puisse être regardée comme destination à l'Etranger; & l'exemption des droits, accordée à cette destination, n'aura pas lieu pour celles desdites marchandises qui seront introduites dans ladite ville, mais seulement pour ce qui sera embarqué pour aller à l'Etranger effectif, & déclaré comme y étant destiné.

L I I I.

Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes, l'écuillon accordé à l'ancienne Compagnie, dont Sa Majesté lui concède la jouissance, pour s'en servir dans ses sceaux & cachets, & qu'elle pourra mettre & apposer partout où elle le jugera à propos.

L I V.

Ladite Compagnie ne pourra être tenue d'armer aucun de ses Vaisseaux en guerre, ni faire aucun transport d'hommes ou d'effets pour compte du Gouvernement.

L V.

Sa Majesté fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de charger ni faire charger sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, ou ceux qu'elle auroit frétés, venant des pays de sa concession ou y allant, aucunes marchandises ni effets quelconques, sans au préalable les avoir fait comprendre dans les factures du chargement, sur une permission par écrit, signée de ses Administrateurs ou Préposés à cet effet, à peine de confiscation à son profit, & de destitution du Capitaine & Officiers. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes, de commettre telles personnes qu'Elle jugera à propos, pour en faire la perquisition & saisie sur ses Vaisseaux, soit à leur départ de France, soit à leur arrivée des pays de sa concession, & ensuite de les faire vendre à son profit, sans qu'elle soit tenue d'en faire autrement juger ni prononcer la confiscation; sur le produit desquelles marchandises & effets, elle pourra accorder, tant aux Commis qu'aux dénonciateurs, telle gratification qu'elle jugera convenable.

L V I.

Si à l'expiration du privilège accordé par le présent Arrêt, sur la demande en prorogation des Administrateurs de ladite Compagnie, Sa Majesté ne jugeoit pas à propos de le proroger, il sera procédé à la vente de tous les effets quelconques appartenans à la Compagnie, de la manière que l'Admi-

N^o COMPAGNIE DES INDES.

PREMIER *Dividende d'une Portion d'Intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.*

N^o COMPAGNIE DES INDES.

SECOND *Dividende d'une Portion d'Intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.*

N^o COMPAGNIE DES INDES.

TROISIEME *Dividende d'une Portion d'Intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.*

N^o COMPAGNIE DES INDES.

QUATRIEME *Dividende d'une Portion d'Intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.*

N^o COMPAGNIE DES INDES.

CINQUIEME *Dividende d'une Portion d'Intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.*

N^o COMPAGNIE DES INDES.

SIXIEME *Dividende d'une Portion d'Intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.*

N^o COMPAGNIE DES INDES.

SEPTIEME *Dividende d'une Portion d'Intérêt, payable au Porteur, dont la somme & l'époque de paiement seront déterminées & annoncées par l'Administration.*

N^o COMPAGNIE DES INDES,

Établie par Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785.

LE POU R T E U R est intéressé dans la Compagnie des Indes pour une Portion d'Intérêt de MILLE LIVRES. A Paris.

Signé pour la Compagnie des Indes,
en vertu de la Délibération du



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui enjoit à tous Marchands forains qui feront usage des voitures de Rouliers, au lieu de celles des Messageries, pour se transporter dans les foires, de se munir d'un permis de la Ferme générale des Messageries.

Du 20 Mai 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que, sans avoir égard aux Édits & Rèlemens rendus en faveur de la ferme générale des Messageries, & notamment aux Arrêts de son Conseil des 20 Décembre 1783 & 5 Mai 1784, qui lui accordent le privilège exclusif de transporter les Voyageurs, ainsi que les matières d'or & d'argent, les Marchands fréquentant les

foires, & particulièrement ceux allant de Caen à Guibray, & de cette dernière ville à Caen, sous les prétexte d'escorter les marchandises qu'ils font transporter par des Rouliers particuliers, croient pouvoir se dispenser de faire usage des Voitures publiques, & de prendre des permis de la Ferme, pour se faire conduire par des charrettes & autres voitures, qui transportent leurs marchandises, sur lesquelles ils montent & font monter leurs femmes, enfans, & même des étrangers: que les contraventions sans nombre auxquelles la tolérance à cet égard a donné lieu, ont mis le sieur Ducessois, Fermier général des Messageries, dans le cas de faire des représentations sur le préjudice qui en résulte, en même temps que les diverses faïsses de voitures & chevaux qui ont été faites, tant sur les Marchands forains, que sur les Rouliers, au nom de Ducessois, & qui ont été confirmées par les sieurs Intendans, ont excité des réclamations desdits Marchands forains & des Rouliers: Sa Majesté a reconnu qu'il étoit nécessaire de conserver dans leur intégrité les droits accordés au Fermier des Messageries, de le maintenir dans les privilèges qui lui ont été donnés, & de confirmer les Ordonnances rendues par les sieurs Intendans, en conformité des Règlemens. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: que les Édits, Arrêts & Règlemens qui accordent aux Messageries le transport exclusif des Voyageurs, seront exécutés selon leur forme & teneur; veut en conséquence Sa Majesté que tous Négocians & Marchands forains, sans exception, faisant usage de voitures publiques, se servent de celles des Messageries; & que dans le cas où ils préféreroient de se servir de celles des Rouliers, ils se munissent d'une permission de la Ferme des Messageries, laquelle leur sera délivrée en payant,

par chaque personne qu'ils voudront faire monter sur lesdites voitures de Rouliers, le prix fixé par le Tarif, & arrêté par les Arrêts des 7 Août 1775 & autres antérieurs, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, & de la saisie & confiscation, au profit de la Ferme, des chevaux & voitures qui les transporteront: ordonne en outre Sa Majesté au sieur Ducessois & à ses Sous-fermiers, de délivrer des permissions de se servir de charrettes, à tous Marchands forains qui leur en demanderont, & ce sur la première requiſition qui leur en sera faite, avec défenses d'exiger de plus forts droits que ceux à eux accordés par les susdits Arrêts susdatés. Confirme au surplus Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, les Ordonnances rendues par les sieurs Intendans, lesquelles déclarent bonnes & valables les saisies des chevaux & voitures, faites par la ferme, dans les cas de contravention aux Règlemens susdits. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Mai mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE-ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître

*des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 6 Juin 1785. *Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 9 Mai 1785.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par Nicolas Salzard, Adjudicataire des Fermes Générales, que sans avoir égard aux privilèges dont jouissent les Employés desdites Fermes, le Collecteur des impositions de la ville de Lille auroit exigé des Employés de la Douane de ladite ville, une somme de trente deux livres cinq sols, pour leur participation à l'abonnement du droit de Contrôle pour l'année 1783, à raison du logement qu'ils occupent dans la maison servant pour la Douane, & que cette prétention est absolument contraire aux différens Arrêts & Réglemens qui ont déclaré les Employés des Fermes exempts de toutes charges publiques, & notamment à l'article XI du titre commun de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un; à l'art.



561 du Bail de Forceville, & à l'Arrêt du 17 Septembre 1782, qui, en confirmant les privilèges des Employés des Fermes & Régies, a déchargé les Employés de la Régie générale au Quesnoy, du paiement des droits de l'abonnement du Contrôle & autres, & fait défenses aux Officiers Municipaux des villes du Haynaut, de comprendre à l'avenir aucun Employé de la Régie, dans les rôles de répartition du prix de l'abonnement des droits de Contrôle & autres; que d'après des titres aussi positifs, ledit Nicolas Salzard a lieu d'espérer que Sa Majesté lui accordera la décharge des sommes auxquelles les Employés de la Douane de Lille se trouvent imposés dans le rôle de l'année 1783, pour l'abonnement des droits de Contrôle de la Ville de Lille: A quoi voulant pourvoir; vu l'art. XI du titre commun de l'Ordonnance de mil six cent quatre-vingt-un; l'art. 561 du Bail de Forceville; l'Arrêt du 17 Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux, ensemble l'avis du Sr. Intendant & Commissaire départi dans la Province de Flandres; oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'art. onze du titre commun de l'Ordonnance de 1681, & les Arrêts & Règlements concernant les privilèges des Employés des Fermes, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence décharge Sa Majesté les Employés de la Douane de Lille, des sommes pour lesquelles ils se trouvent imposés dans le rôle de l'année 1783, pour l'abonnement du droit de Contrôle & autres, du montant desquelles, s'ils les ont acquittées, la restitution leur en sera faite par le Collecteur des impositions de la ville de Lille. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers Municipaux de ladite ville, & à tous Collecteurs, de comprendre à l'avenir aucuns Employés des Fermes dans les rôles de répartition du prix de l'abonnement des droits de Contrôle & autres, à l'exception toutefois de ceux desdits Employés qui se trouveroient posséder, dans les lieux de leur rési-



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant suppression des Droits sur les Fourrages
apportés des Pays Etrangers dans le Royaume.*

Du 27 Mai 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I, par les mêmes motifs qui lui ont inspiré les dispositions de l'Arrêt rendu en son Conseil le 17 de ce mois, pour la subsistance & la conservation des Bestiaux, a cru devoir y ajouter la suppression des droits imposés sur les Fourrages qui seront apportés des Pays étrangers dans le Royaume, en ne conservant qu'une très-légère taxe, dans l'unique vue de connoître les quantités importées. A quoi voulant pourvoir; vu les Tarifs des différentes provinces du Royaume: oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller

ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Juin prochain, & jusqu'au premier Octobre suivant, il ne sera perçu, pour tous droits, aux différentes entrées du Royaume, que Six deniers par millier pesant de foin, paille & autres fourrages qui seront apportés des Pays étrangers : Veut Sa Majesté que ledit droit de Six deniers soit exempt des Dix sous pour livre & de tous autres accessoires, qui seroient perçus au profit de quelques Villes, Seigneurs ou Particuliers : veut aussi Sa Majesté que les fourrages qui auront été apportés de l'étranger, soient exempts de tous droits de péage, pontonnage, travers, en justifiant par les Conducteurs, du paiement des droits à l'entrée du Royaume ; se réservant Sa Majesté de pourvoir aux indemnités qui pourroient être dues, à raison de cette exemption. N'entend Sa Majesté, rien changer à la perception des droits dus à l'entrée des Villes, pour les fourrages qui devront y être consommés.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Mai mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE-ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa

(3)

N° XXVII.

forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 9 Juin 1785. *Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.

forme de son... de cet... imprimé... la... de
l'histoire... dans... l'ordre de nos
l'histoire... que... l'ordre de nos
l'histoire...

PAR M. J. B. PATRINON-CHAMNÉ,

PAR MONSIEUR...

Signé, PATRINON.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

A la vente de l'imprimerie de M. J. B. Patrinon-Chamn ,
et de l'imprimerie ordinaire du Roi, 1785.



INSTRUCTION

*Sur les moyens de suppléer à la disette des Fourrages ,
& d'augmenter la subsistance des Bestiaux.*

Publiée par ordre du Roi le 31 Mai 1785.

LA disette des fourrages , suite de la sécheresse extrême qui règne depuis le commencement de l'année , ayant occasionné dans plusieurs provinces du Royaume , la perte d'une partie des bestiaux , & répandu dans toutes , la crainte de ne pouvoir en conserver le nombre nécessaire pour l'Agriculture , le Gouvernement s'est occupé des moyens d'y pourvoir.

En même temps que Sa Majesté a fait conoître ses vues bienfaisantes , par l'Arrêt du Conseil qu'Elle vient de rendre , il a paru convenable de rassembler dans un Mémoire , les différentes méthodes qui pourroient être employées utilement selon les Cantons , pour suppléer au défaut de nourriture ordinaire , & assurer par-tout la subsistance des bestiaux. On y indiquera , soit le parti qu'on peut tirer de quelques productions dédaignées dans les temps d'abondance , soit l'extension que peut recevoir la culture de plusieurs végétaux déjà connus dans quelques provinces , mais ignorés ou négligés dans d'autres.

Cette Instruction peut servir non-seulement dans le moment actuel , mais encore pour l'avenir. Les mêmes circonstances venant à se représenter , on profitera de l'expérience acquise

dans le cours de cette année , pour se ménager des secours contre les mêmes inconvéniens ; on reconnoitra la nécessité de varier les cultures, & de ne pas toujours borner ses ressources à un petit nombre de productions , ce qui expose la plupart des provinces aux malheurs de la disette , lorsque les saisons ne favorisent pas les productions exclusivement préférées. La méthode d'alterner les cultures a le précieux avantage de rendre moins préjudiciable aux récoltes , l'inclémence des saisons ; une production prospère , par exemple , dans un temps humide qui seroit nuisible à l'autre , & ce n'est qu'en multipliant les moyens , qu'on peut assurer la subsistance dans tous les cas. On va faire l'énumération de ceux qui paroissent devoir être employés , & on en développera ensuite l'usage par des articles particuliers.

Ces moyens sont : *la liberté de faire paître les bestiaux dans les bois , de cueillir l'herbe qui y croît , d'enlever la glandée ; l'emploi de l'émondage des arbres ; l'extraction des racines nutritives ; la préparation de quelques végétaux ; la récolte de plusieurs autres qu'on néglige ordinairement ; l'extension de cultures propres à fournir une nourriture abondante , entr'autres celles de la Pomme de terre & des Navets , particulièrement de ceux connus sous le nom de Turneps ; les prairies artificielles ; le fauchage anticipé des prés ; la conversion des jachères en prairies momentanées , à la faveur du Maïs & d'autres graines ; le chaulage du grain ; le parcage des moutons & autres bestiaux.*

C'est à la sagesse & à la prudence de Mrs. les Intendans , de choisir ce qui paroitra le plus convenable, selon la nature du sol & le climat des provinces confiées à leur administration.

Pâturage dans les bois.

LE ROI vient de permettre le pâturage dans ses bois de

l'âge où ils sont défensables ; il y a lieu de croire que les Seigneurs & les Propriétaires imiteront cet exemple de bienfaisance , & Mrs. les Intendans pourront les y exhorter ; mais il est essentiel d'obvier autant qu'il sera possible , aux abus qu'on pourroit faire de cette faculté , & au tort qui résulteroit pour la reproduction des bois , de laisser abroutir les jeunes taillis , dont les recrues encore récentes périroient si elles étoient exposées à la dent meurtrière des bestiaux. Cette permission doit être révoquée à l'égard des Communautés qui ne veilleroient pas elles-mêmes à empêcher les bestiaux de se répandre dans les bois non-défensables ; l'Arrêt le porte, & Mrs. les Intendans feront connoître dans toutes Paroisses , qu'elles sont intéressées à ne pas donner lieu de se repentir des sacrifices que Sa Majesté veut bien faire pour les besoins présens.

Herbes des Bois.

Déjà plusieurs Seigneurs & d'autres Propriétaires ont permis le pâturage dans leurs bois ; s'il en est qui croient devoir refuser cette permission , au moins accorderont-ils celle d'y couper de l'herbe , avec la précaution de ne pas confier cette opération à des enfans qui , hors d'état de distinguer les jeunes plants , pourroient , en les arrachant , nuire à la reproduction des bois.

Glandée.

La Glandée offre pour l'automne un secours dont il pourra être permis d'user pour le bétail , car chacun des moyens indiqués dans cette Instruction , seroit à lui seul une trop foible ressource ; il n'y a que la réunion de plusieurs qui puisse suppléer , ainsi qu'on l'a observé , au malheur de la saison.

Quand le Gland est abondant , on peut s'en approvisionner

pour plusieurs années , avec la précaution de le sécher ; dans cet état il se conserve ; il suffiroit pour le donner aux animaux , de le mettre tremper pendant quelques heures dans l'eau.

Emondage & Feuilles des arbres.

Dépouiller entièrement les arbres de feuilles , ce feroit nuire à leur accroissement & à leur conservation ; mais l'expérience prouve qu'on peut sans inconvénient , en retrancher les nouvelles pousses , qui , tendres , molles & flexibles , sont une nourriture excellente pour tous les bestiaux. Il y a peu d'arbres dont les feuilles & sur - tout ces jeunes pousses ne leur conviennent ; souvent même ils les préfèrent aux fourrages ordinaires ; le Bœuf les aime autant que le foin & l'avoine. Les Moutons de l'Angleterre qui donnent la plus belle laine , sont nourris avec la feuille d'Orme ; dans les Provinces méridionales du Royaume , on leur réserve pour l'hiver , les extrémités de Peupliers dont on fait de petits fagots.

Le jeune lierre est encore une nourriture qu'aime le Mouton ; on remarque qu'elle augmente le lait des Brebis.

L'usage de récolter les pousses d'Ormes , de Peupliers , d'Érable , de Frêne , de Charme , de Micocoulier , de Hêtre , &c. subsiste en Italie de temps immémorial ; il existoit même assez généralement en France , sous le règne d'Henri IV.

On ne doit pas négliger les feuilles du Tilleul , du Platane , du Chêne , ni même celle du Marronnier d'Inde ; observant seulement de mêler ces deux derniers avec d'autres espèces de feuillages.

Les pays découverts offrent à cet égard , moins de ressources ; on peut cependant y profiter des plantations formées sur les bords des grandes routes.

La récolte des feuilles faite dans les mois d'Août & de

Septembre, fournit un excellent fourrage pour l'hiver ; mais leur conservation exige des procédés particuliers : le Gouvernement s'empresse de les publier, & l'adoption de cette méthode en France, promet une ressource précieuse dans l'économie rurale ; car il est essentiel d'observer que ce n'est pas la rareté des fourrages ordinaires qui fait rechercher celui-ci en Italie ; ce sont ses avantages.

Feuilles de la Vigne.

Dans les Pays vignobles où les pâturages sont ordinairement rares, on tire un parti d'autant plus avantageux du pampre ou feuillage de la Vigne, qu'absorbant souvent en pure perte une partie de la sève, le retranchement en devient nécessaire : ce feuillage est même regardé dans l'Art vétérinaire, comme très-salutaire aux animaux, qui d'ailleurs en sont fort avides.

Extraction des Racines.

Il est peu de sols qui, sans culture, ne produisent des Racines nourrissantes : telles sont celles de quelques Graminées, des Chiendents, des Réglisses sauvages, &c. la partie sucrée que contiennent ces racines, les fait rechercher par les animaux. On peut s'en procurer facilement, elles n'ont besoin que d'être lavées ; on les mêlera seulement avec d'autres fourrages, parce qu'elles contiennent trop de parties nutritives sous un petit volume.

En Italie, on est dans l'usage de récolter ces racines qui se vendent habituellement par petits faisceaux, sous le nom de *Gramiche*, & se donnent aux bestiaux. Ce même usage a lieu dans les Provinces méridionales de la France ; ces racines y sont connues sous le nom de *Graméas* ; dans les temps de disette, c'est la seule ressource dans l'Inde.

L'extraction de ces racines ne sauroit empêcher que le sol ne soit bientôt recouvert ; car c'est en les éclaircissant qu'on en favorise la reproduction , leur excessive quantité épuisant & appauvrissant la terre. On doit sans doute moins compter sur ce moyen dans les cantons bien cultivés & qui offrent peu de friches. Les habitans de la campagne pourront y avoir recours , sur-tout dans les lieux inaccessibles aux troupeaux.

Préparation que peuvent recevoir quelques végétaux.

Genets & Adjoncs.

Il y a plusieurs Végétaux qui n'ont besoin, pour être utilement employés à la nourriture des bestiaux, que de la plus simple préparation.

Dans les parties de nos Provinces méridionales où les prés ne sont pas communs, on recueille les diverses espèces de Genets, l'Ajonc, &c. Les animaux ne pourroient que très-difficilement faire leur nourriture de ces arbrustes, à cause de leur solidité; mais il suffit de les briser pour qu'ils les mangent avec plaisir.

Paille hachée.

C'est pour ne négliger aucune ressource, qu'on rappelle ici l'usage très - connu de la Paille hachée; on en tire en Allemagne, au moyen de cette précaution, un parti très-économique, en la donnant aux chevaux, mouillée ou mêlée avec de l'avoine, ce qui diminue la consommation de ce grain.

Avoine mouillée.

Un autre moyen d'économiser l'Avoine, c'est de la faire tremper pendant quelques heures dans l'eau; il résulte des expériences faites sur cet usage, qu'on peut en diminuer la

ration environ d'un tiers, ce qui seroit particulièrement avantageux dans la circonstance présente.

Les chevaux dont les dents sont usées, mâchent très-imparfaitement l'Avoine; d'autres la mangent avec tant d'avidité que la plus grande partie échappe à la mastication, & est en pure perte pour la digestion. Sa macération dans l'eau remédie à cet inconvénient, l'écorce s'amollit, le grain se gonfle, & les chevaux le mâchent & le digèrent mieux. Il ne seroit pas moins utile pour remplir le même objet, de la moudre grossièrement.

Plantes Potagères.

Toutes les herbes & les Plantes potagères, mais principalement les Pommes de terre & les diverses espèces de Choux & Navets, forment une excellente nourriture pour le bétail & sur-tout pour les Vaches, auxquelles elles procurent un lait abondant & de bonne qualité.

Il n'existe pas de nourriture tout-à-la-fois plus substantielle, plus salutaire & plus agréable aux bestiaux que la Carotte; le Panais offre encore une excellente substance.

La Citrouille ou Potiron peut, si on réunit les circonstances les plus favorables à sa végétation, servir utilement dès cet automne à nourrir le bétail.

On ne sauroit trop multiplier toutes les espèces de Choux, principalement le Chou-vache; chaque jour on en détache les feuilles inférieures, ce qu'on continue de faire jusqu'aux fortes gélées.

Cette culture est connue dans quelques Provinces de France; mais c'est en Angleterre qu'elle est plus particulièrement en vigueur; elle y favorise essentiellement la multiplication des bestiaux, l'abondance des engrais, & conséquemment le produit des récoltes. Quelques-unes de ces plantes

semées dans les champs qu'on vient de moissonner, produisent en automne ; elles réussissent dans les terres légères, dans les jachères qu'elles appauvrissent bien moins que les Chardons & autres plantes voraces qui les couvrent ordinairement : d'ailleurs la racine de ces plantes étant pivotante, elles n'épuisent pas les sucs de la superficie du sol.

Pommes de Terre.

La Pomme de terre poussant des tiges abondantes & chargées de feuilles, donne encore un bon fourrage ; sans compter que ses tubercules sont recherchés par les animaux : mais il ne faut retrancher leur feuillage qu'à l'approche de la maturité.

C'est au moment présent qu'on tireroit le plus grand parti de cette culture, en s'y adonnant plus généralement. La Pomme de terre pourroit remplacer les diverses substances dont on nourrit les bestiaux. Les chevaux la mangent volontiers, elle procure beaucoup de lait aux vaches ; elle engraisse tous les animaux des basse - cours : enfin elle peut être substituée au son avec autant d'avantage que d'économie.

La Pomme de terre commence à devenir rare dans les marchés ; mais il est encore temps de planter l'espèce blanche, grosse & hâtive ; c'est la plus féconde, la plus convenable à tous les terrains & à tous les aspects. Quatre mois au plus suffisent pour compléter sa végétation ; & pourvu qu'elle reçoive de la pluie en Juillet & en Août, elle peut braver ensuite la plus grande sécheresse.

On publiera le résultat des expériences ordonnées par le Gouvernement, sur les diverses espèces de Pommes de terre connues ; sur la préférence qu'on doit leur donner relativement aux usages auxquels on les destine ; enfin la manière

la plus simple & la plus facile de les préparer pour ceux d'entre les animaux qui ne la mangent point entière & crue.

La circonstance actuelle prouve combien il est intéressant de donner de l'extension à cette culture & à toutes celles qui peuvent suppléer aux fourrages dans les années de disette : car l'inconstance des saisons doit réveiller l'attention des Cultivateurs qui , dans presque toutes les provinces septentrionales , comptent trop exclusivement sur la récolte des Foins & des Avoines

Turneps ou gros Navets.

On ne sauroit trop inviter à semer promptement l'espèce des gros navets , qu'on nomme en quelques endroits *Turneps*. On en fait un grand usage en Flandre , en Alsace & dans l'Auvergne. Cette culture , comme on l'a déjà observé , fait une des principales richesses rurales économiques de l'Angleterre ; elle réussit , même dans les terrains maigres & légers.

On ne sème communément les *Turneps* qu'à la fin de Juillet , mais le besoin actuel l'exigeant , on peut le faire plus tôt , en destinant à cet effet les jachères que cette plante peut occuper sans déranger leur assolement , vu que cette plante n'appauvrit pas la terre ; elle ne peut que l'ameublir.

Le Gouvernement s'occupe de faire parvenir de la graine de *Turneps* à ceux de Mrs. les Intendans qui en demanderont pour être distribuée dans les campagnes : on y joindra une instruction imprimée sur la meilleure manière de cultiver cette plante & de la conserver pour en préparer la nourriture de bestiaux pendant l'hiver.

Navette d'été.

En supposant que le Colfat & la Navette aient manqué cette année en quelques endroits , on peut les remplacer par

la Navette d'été , cette plante croît & mûrit en trois mois , & offre , ainsi que le Colfat , après qu'on en a extrait l'huile , des marcs ou pains très-recherchés par les cultivateurs pour la nourriture de bestiaux pendant l'hiver.

Parti qu'on peut tirer des terres en jachères.

Les terres en jachères offrent , dans la circonstance actuelle , une grande ressource : celle d'en former des prairies momentanées , en y semant les espèces de grains qui conviennent le plus à la qualité de la terre & dont on aura le plus d'approvisionnement : tels sont l'Orge , le Seigle , l'Avoine , le Sarrasin & toutes les espèces de semences légumineuses connues sous les noms de *Dragées* , *Grenailles* ou *Bizailles* , qui sont un mélange de Vesce , de Lentilles , de Fèves , &c.

L'objet qu'on se propose n'est pas la fructification de ces grains , mais au moins tous croîtront en herbe ; & comme ce n'est pas une double récolte qu'on cherche à obtenir , on fauchera ces prairies à l'époque de la floraison , & on en obtiendra un fourrage excellent qu'on pourroit faire manger en verd aux bestiaux , ou conserver utilement pour l'hiver.

Dans quelques pays , l'avoine n'est cultivée que pour en faire du foin , qui dans cet état de fourrage , est préféré à l'avoine en grain.

Les usages de plusieurs Provinces & presque tous les Baux interdisent le desfolement , ou assujettissent les terres à telle ou telle espèce de culture : mais les circonstances présentes semblent devoir lever ces entraves en général , si préjudiciables aux progrès de l'Agriculture ; car , comme on l'observe en différens endroits de cette Instruction , la plupart des procédés qu'on y indique , loin de nuire aux récoltes futures en grains , leur sont très-favorables.

Maïs.

Le Maïs, désigné sous les noms de *Bled de Turquie*, de *Bled d'Espagne*, *Gros Millet*, &c. est une des productions les plus fécondes. Les Européens qui vont former des établissemens en Amérique, familiarisés à la culture du Bled, s'y adonnent d'abord uniquement, mais bientôt ils y joignent celle du Maïs, comme applicable à beaucoup plus d'usages que le Froment. Le Maïs seul peut, à toutes les époques de sa végétation, fournir à la subsistance du Cultivateur & de ses bestiaux : ce grain, qui procure tant d'avantages aux Provinces méridionales, mériteroit d'être plus généralement cultivé en France; aussi le Gouvernement ne tardera point à faire publier un ouvrage qui réunira les connoissances acquises sur cette culture.

On peut semer actuellement le Maïs dans les terres en jachères; il est encore temps d'y en répandre dans les champs qui ont rapporté du Seigle, du Lin, des Navettes, avec l'attention de le semer plus dru que lorsqu'on veut en récolter le grain. En le coupant aux approches des gelées d'automne, il aura acquis sa plus grande hauteur : c'est un des meilleurs fourrages.

Mrs. les Intendans peuvent tirer le Maïs des provinces où on le cultive habituellement; il faut choisir l'espèce la plus hâtive, & prendre garde sur-tout, que ce grain n'ait pas été desséché dans le four.

Chaulage.

Le chaulage, utile dans tous les temps, devient, dans la circonstance actuelle, une opération précieuse : mais le chau-

lage qu'on recommande n'est pas, à beaucoup près, le même qui est usité dans la plupart des provinces où l'on se borne à arroser un tas de semence avec une eau de chaux faite sans proportions ni règles.

Pour remplir l'objet qu'on se propose en chaulant le grain, il faut le laisser tremper douze ou quinze heures dans une eau de chaux, dont la proportion soit d'une livre de chaux vive par sept ou huit pintes d'eau : la liqueur doit furnager le grain.

Le chaulage offre l'avantage de ne semer qu'à mi-semence ; économie considérable qu'ont justifiée des expériences faites anciennement, négligées depuis, & qui viennent d'être renouvelées dans plusieurs provinces. En effet, le chaulage, en pénétrant le grain de toute l'humidité qu'il peut absorber, l'empêche de se dessécher & de périr en terre : il en hâte la germination, sur-tout dans les temps de sécheresse ; il supplée aux pluies, aux rosées si désirables après les semences, dans le cas où la terre est privée de leur influence salutaire.

La réunion de toutes ces circonstances favorables, fait que le grain a bientôt étendu ses racines, que n'étant point étouffé, qu'ayant plus d'air, un plus grand espace de terre, & conséquemment plus de sucs nourriciers, il prend plus de vigueur. Le chaulage enfin met le grain à l'abri des dégâts que font les oiseaux.

Précautions relatives au changement de nourriture.

Dans l'obligation de changer la nourriture des animaux, il faut ne le faire que par gradation, & ne commencer un nouveau régime qu'en le combinant avec l'ancien, dans des proportions relatives aux ressources locales. Ces précautions deviennent bien plus indispensables lorsqu'il faut passer à une nourriture

entièrement nouvelle : un changement trop subit pourroit nuire aux bestiaux , en supposant même que ce nouvel aliment fût meilleur que celui auquel ils étoient accoutumés.

La constitution de l'atmosphère ayant une égale influence sur tous les êtres organisés , il est à craindre que les animaux n'éprouvent cette année quelques effets pernicioeux de la sécheresse extraordinaire. Ce seroit à tort qu'on les imputeroit aux alimens proposés dans cette Instruction, puisqu'ils sont déjà consacrés par une longue expérience.

Prairies artificielles.

Rien ne prouve mieux l'utilité des prairies artificielles que le besoin présent : elles ont peu souffert ; les jeunes surtout, qui, étant plus garnies de feuilles, ont plus aisément conservé le peu d'humidité de la terre. Cette culture ne paroît pas être répandue en raison des avantages qu'on en retire, & il est bien à désirer qu'elle se propage. On ne s'étendra pas sur cet article qui a été traité dans plusieurs Ouvrages fort connus.

Fauchage des Prairies.

Il convient de faucher dès-à-présent les prairies : la seconde coupe en sera plus belle & plus hâtive ; sur-tout à l'approche du solstice d'été, qui amène ordinairement des pluies.

La coupe des foin n'est retardée que pour la conservation du gibier, mais dans le moment actuel cette considération ne sauroit balancer l'intérêt majeur de la conservation des bestiaux.

On observe qu'en général on fauche trop tard les prés en France, & qu'il y a sur cela des réglemens & des préjugés nuisibles à l'abondance des fourrages.

Quand les prés ont manqué d'eau pendant le printemps,

les plantes, quoique n'étant pas parvenues à toute leur hauteur, ont cependant acquis leur maturité, du moment où la floraison a lieu, la tige se dessèche, l'herbe n'a plus de sucs à tirer de la terre; elle la fatigue en pure perte pour la seconde coupe, & le foin est beaucoup plus dur & moins succulent: la coupe hâtive a donc beaucoup d'avantage, tant pour la bonté des foins, que pour l'abondance & la qualité des regains.

La liberté toujours précieuse pour l'Agriculture, se trouve à cet égard restreinte par différens usages, & quelquefois par des prétentions mal fondées. Il peut y avoir plus d'une considération à peser avant de se porter à corriger, ou à modifier par une règle générale ce qui s'observe actuellement dans les différentes parties du Royaume, mais lorsque les besoins exigent des ressources extraordinaires, l'affranchissement de toute entrave peut être regardé comme un des moyens les plus efficaces; & l'intention de Sa Majesté est de recevoir favorablement les propositions qui pourront lui être faites à cet égard.

Arrosement des Prairies.

Les Habitans des climats brûlans doivent à leur industrie de souffrir peu de la sécheresse si préjudiciable par-tout où la fécondité paroît uniquement subordonnée aux pluies du Ciel.

Dans l'Inde & les Provinces méridionales de la Chine, cette fécondité n'est due qu'aux arrosemens. On emploie à cet effet une machine simple, peu coûteuse, & au moyen de laquelle un seul homme élève du sein des rivières environ huit muids d'eau par minute.

C'est une bascule sur laquelle on monte, & sans le moindre effort en se promenant d'un bout à l'autre d'une pièce de

bois garnie de deux balustrades ou ridelles, on enlève ou replonge alternativement un vaisseau d'environ deux muids, & on l'enlèveroit de quatre en faisant deux pas de plus; un crochet de fer saisit le vaisseau, le verse, & l'eau coule sur le terrain. Cette machine, comme on voit, n'est que la bascule de nos jardiniers, mais plus commode & plus utile.

Du Parcage des Moutons & des autres Bestiaux.

Les fourrages destinés en partie à nourrir les bestiaux, en partie à faire des engrais, méritent sous ce double rapport la plus grande attention. La disette de la paille, en diminuant les litières & conséquemment l'abondance des fumiers, influe sur les récoltes à venir. Les pailles de l'année dernière ayant été très-courtes, & celles de cette année pouvant l'être également, la reproduction en grains sera moins favorable; mais il est un moyen de forcer la végétation & de doubler les richesses, c'est le parcage des moutons & même des autres bestiaux; c'est l'adoption des procédés qui consistent à élever les moutons en plein air dans des parcs domestiques, lorsque le parcage dans les champs leur est interdit. Ce moyen de fumer les terres est très-économique, & peut être fort utile cette année contre le défaut d'engrais, & pour prévenir la diminution progressive des récoltes.

Le Gouvernement va faire distribuer des Instructions sommaires sur les avantages de parquer les bêtes à laine: cet usage établi en Espagne & en Angleterre, doit réussir à plus forte raison en France, où la température est moins chaude qu'en Espagne, & dont le climat est plus beau & moins humide que celui de l'Angleterre.

En réunissant tous les moyens praticables en chaque canton, d'augmenter la masse de la subsistance des animaux, on

remédiera à la rareté actuelle des Fourrages, & on prévientra les fuites fâcheuses qu'elle entraîneroit si l'on attendoit qu'elle devînt encore plus considérable; le besoin qui aiguise l'industrie, l'anéantit quand il est excessif.

On ne sauroit donc trop engager les Cultivateurs à mettre à profit les ressources que l'expérience & l'observation leur présentent; il suffit de les mettre sur la voie, d'encourager leur activité, & de leur annoncer toutes les facilités qui pourront servir à la conservation des bestiaux.

Le zèle éclairé dont Mrs. les Intendans de Provinces sont animés, n'a pas besoin d'être excité pour ajouter aux divers moyens indiqués par cette Instruction, tous ceux qui pourront être employés avec succès dans leur Généralité.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

*Qui ordonne la suppression des trente premiers
 Volumes de l'Ouvrage ayant pour titre: Œuvres
 complètes de Voltaire ; de l'Imprimerie de la
 Société Littéraire Typographique, 1784.*

Du 3 Juin 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'il se répand à Paris & dans ses provinces, des exemplaires d'une édition des Œuvres complètes de Voltaire, imprimées en Pays étrangers, Sa Majesté n'auroit pu voir qu'avec mécontentement dans la main de ses sujets, une collection d'Ecrits dont une partie blesse la Religion, les mœurs, & tend à

ébranler les principes fondamentaux de l'ordre de la société & de l'autorité légitime. A quoi voulant pourvoir ; le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne : que les trente premiers Volumes de l'Ouvrage ayant pour titre : *Œuvres complètes de Voltaire, de l'Imprimerie de la Société Littéraire Typographique*, 1784, seront & demeureront supprimés. Fait Sa Majesté expresses inhibitions & défenses aux Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & à tous autres, d'introduire dans le Royaume, de recevoir, garder, vendre & distribuer aucun des Volumes desdites Œuvres complètes de Voltaire ; comme aussi leur enjoint très - expressément de porter à la Chambre Syndicale de Paris, & à celle des villes de province, les exemplaires dont ils se trouveroient saisis, pour être confisqués & mis au pilon, le tout à peine de mille livres d'amende & autres peines aux cas appartenant ; & en outre, contre les Libraires & Imprimeurs, de déchéance & privation de leur état. Mande Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de Paris, & aux sieurs Commissaires départis dans les différentes provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel, de l'ordre exprès de Sa Majesté, sera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra, & notamment es principales

viles du Royaume. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Juin mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, L E B.^{ON} D E B R E T E U I L.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, en date du 3 Juin présent mois, & les ordres à Nous adressés à ce sujet:

Nous ordonnons que le susdit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à cet effet, il sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, à ce que personne n'en ignore.

Fait le vingt - cinq Juin mil sept cent quatre-vingt - cinq.

Signé, E S M A N G A R T.

PAR MONSIEUR,

Signé, P A J O T.



ORDONNANCE DU ROI

Sur le rapport de son conseil, le Roi a ordonné et ordonne que...

DE PAR LE ROI

SA MAJESTÉ...
En conséquence de ce qui précède, le Roi a ordonné et ordonne que...



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant prorogation du délai accordé aux
Déserteurs pour rentrer en France.*

Du 12 Juin 1785.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par son Ordonnance du 17 Décembre dernier, accordé une Amnistie générale à tous Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons, Chasseurs, tant à cheval qu'à pied, & Soldats provinciaux désertés de ses Troupes avant le premier Janvier de la présente année, à condition qu'ils rentreroient en France dans le délai de six mois, à compter dudit jour premier Janvier: Et considérant que la plupart de ces Déserteurs, qui sont réfugiés en pays étrangers, n'ont pû, à cause de leur éloignement, profiter du

délai qui leur a été accordé: Sa Majesté a jugé à propos de proroger celui qu'Elle avoit fixé pour la rentrée desdits Déserteurs dans le Royaume. En conséquence Sa Majesté a prorogé & proroge pour deux ans, à compter du premier Juillet prochain, le délai de six mois qu'Elle a par ladite Ordonnance du 17 Décembre dernier, accordé aux Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons, Chasseurs, tant à cheval qu'à pied, & Soldats provinciaux de ses Troupes, dont la désertion est antérieure au premier Janvier 1785, à condition qu'ils reviendront dans cet espace de deux ans, à compter du premier Juillet prochain, dans les terres de la domination de Sa Majesté, à peine d'être déchus de ladite Amnistie.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses provinces & armées, aux Intendants & Commissaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ses villes & places, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, aux Mestres-de-camp-commandans desdites Troupes, aux Prévôts généraux de la Maréchaussée, Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exécution de la présente Ordonnance, que Sa Majesté veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

FAIT à Versailles le douze Juin mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE M.^{AL} DE SÉGUR.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître*

des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus; Nous ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée par tout où be soin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le vingt-sept Juin mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

1777
Le Roy de France
Paris le 15 Mars 1777

Vu l'Ordonnance de Louis, d'Orléans
du 15 Mars 1777, par laquelle
il a été ordonné que les

Écrits de la Bibliothèque
de la Ville de Paris
seront imprimés
PAR MONSIEUR LE
MAYEUR

de la Ville de Paris
et de la Bibliothèque
de la Ville de Paris
seront imprimés
PAR MONSIEUR LE
MAYEUR

de la Ville de Paris
et de la Bibliothèque
de la Ville de Paris
seront imprimés
PAR MONSIEUR LE
MAYEUR

A Paris, chez la Citoyenne
Imprimeur ordinaire du Roi 1777



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui fixe les droits que payeront les Fromages
étrangers à leur entrée dans le Royaume.*

Du 25 Avril 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par l'Arrêt rendu en icelui le 29 Janvier 1692, Sa Majesté avoit imposé les fromages apportés de l'étranger à un droit uniforme de six livres du quintal ; que la mortalité des bestiaux ayant occasionné en 1746, une disette de cette denrée dans le Royaume, Sa Majesté, dans la vue d'en procurer l'abondance,

avoit par un Arrêt de son Conseil du 21 Mai 1746, réduit à trente sous du quintal, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, le droit imposé par le susdit Arrêt du 29 Janvier 1692. Et Sa Majesté étant informée que ses Sujets de la province de l'Auvergne & autres provinces de ses Etats, nourrirent assez de bestiaux pour fournir les quantités de fromages qui peuvent y être consommées, a cru nécessaire d'assurer par de nouvelles dispositions, la préférence dont ceux-ci doivent jouir; en même temps qu'Elle accorderoit aux Armateurs & Négocians une modération des droits sur ce comestible, lorsqu'il seroit destiné à l'avitaillement des Navires. A quoi voulant pourvoir. Vu les Arrêts des 29 Janvier 1692 & 21 Mai 1746, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier Juillet prochain, les fromages qui seront apportés des pays étrangers dans les Etats de Sa Majesté, pour y être consommés, payeront à toutes les entrées du Royaume, trois livres du cent pesant, & les dix sous pour livre.

I I.

Les fromages apportés par mer de l'étranger dans le Royaume,

& qui devront en être réexportés pour l'étranger, ou qui seront destinés à l'avitaillement des Navires, seront admis à l'entrepôt pendant six mois, & ne payeront en ce cas pour tous droits d'entrée & de sortie du Royaume, que vingt sous du cent pesant, & les dix sous pour livre. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, en date du 25 Avril dernier, & les ordres à Nous adressés à ce sujet:

Nous ordonnons que le susdit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à cet effet, il sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin

fera, dans l'étendue de notre Département, à ce que
personne n'en ignore.

Fait le vingt - sept Juin mil sept cent quatre-
vingt - cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, P A J O T.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Règlement pour assurer la fourniture qui doit être faite à la Chambre Syndicale de Paris, de neuf exemplaires de tous les Ouvrages imprimés ou gravés; & pour prévenir l'annonce par la voie des Papiers publics, des Ouvrages prohibés ou non permis.

Du 16 Avril 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé des contraventions multipliées qui se commettent journellement aux Règlemens de la Librairie, soit au sujet de la remise qui doit être faite à la Chambre Syndicale de Paris, des exemplaires de tous les Livres, Estampes, Cartes, Œuvres de musique & autres Ouvrages imprimés ou gravés, soit relativement à l'annonce qui s'en fait dans les Papiers publics, avant qu'ils aient été permis : Et Sa Majesté voulant que ces Règlemens soient plus exactement observés, Elle a jugé devoir en renouveler les dispositions, & même y en ajouter quelques nouvelles. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; **LE ROI ÉTANT**

EN SON CONSEIL , de l'avis de M. le Garde des Sceaux , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les Edits de 1617 , 1618 & 1686 ; les Arrêts du Conseil des 21 Octobre 1618 , 29 Mars 1656 , 17 Mai 1672 , premier Mai 1676 , 31 Janvier 1685 , 17 Octobre 1704 , 9 Mai 1707 , 16 Décembre 1715 , & notamment les articles 101 & 108 du Règlement de la Librairie , du 28 Février 1723 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence , tous Auteurs , Libraires , Imprimeurs , Graveurs , Marchands d'estampes & de cartes , Compositeurs ou Editeurs , & Marchands de Musique , & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , même les Archevêques & Evêques , pour les usages de leurs Diocèses ; ensemble les Académies , Corps & Communautés , Maisons religieuses & autres qui obtiendront des privilèges , permissions du Sceau ou des Juges de Police , & autres de quelque espèce qu'elles puissent être , pour l'impression ou réimpression , ou gravure des livres , estampes , musique , cartes , &c. remettront ou feront remettre à la Chambre Syndicale de Paris , neuf exemplaires brochés & complets desdits livres , estampes , musique , cartes , &c. pour lesquels ils auront obtenu privilège ou une permission quelconque.

I I.

Lesdits neuf exemplaires , dont trois pour la Bibliothèque du Roi , un pour celle de M. le Chancelier , un pour celle de M. le Garde des Sceaux , un autre pour le Censeur qui aura examiné l'Ouvrage , & les trois autres pour la Chambre Syndicale , seront remis sans frais à ladite Chambre , huit jours après l'impression finie , à peine de déchéance du privilège ou de la permission , de confiscation de l'édition entière , & de quinze cens livres d'amende ; annulle Sa Majesté tous privilèges & autres permissions dans lesquels il se trouveroit quelques dispositions à ce contraires.

I I I.

A chaque fourniture qui sera faite à la Chambre Syndicale , les Syndic & Adjoints en donneront un certificat sans frais , dans lequel certificat ils feront mention du numéro , de la date , de l'espèce de permission qui aura été accordée pour l'Ouvrage dont il s'agira ; & en outre y désigneront avec le titre dudit Ouvrage , le nombre

de volumes, le format, l'année de l'édition, le nom de l'Auteur ou Editeur connu, ainsi que celui de l'Imprimeur qui l'aura faite.

I V.

Dans le cas où il y auroit plusieurs Auteurs ou plusieurs Libraires intéressés à un même Ouvrage, ils seront tenus solidairement, & l'un deux pour le tout, de satisfaire à la remise desdits neuf exemplaires, sauf à celui qui aura fait ladite fourniture, à s'en faire tenir compte par ses co-intéressés; il en fera de même à l'égard des Graveurs, Auteurs & Marchands de musique, pour les Ouvrages de leur profession, composition ou commerce.

V.

Les livres, estampes, cartes, ouvrages de musique & autres ouvrages imprimés ou gravés, venant des pays étrangers, dont la vente aura été autorisée dans le Royaume, seront également sujets à la même obligation: enjoint à cet effet Sa Majesté aux Officiers, tant de la Chambre Syndicale de Paris que de celles des Provinces, de retenir, lors des visites qu'ils feront des caisses, balles, ballots & paquets d'ouvrages d'impression ou de gravure, nationaux ou étrangers, déposés dans leursdites Chambres, & dont toutefois la vente & distribution aura été permise, lesdits neuf exemplaires, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être personnellement obligés de procurer à leurs frais lesdits neuf exemplaires; ordonne de plus aux Officiers des Chambres Syndicales des Provinces, de faire passer au commencement de chaque année, à la Chambre Syndicale de Paris, les exemplaires qu'ils auront ainsi retenus pendant le cours de l'année précédente, sur lesquels les autorise Sa Majesté à en retenir alors un de chaque Ouvrage, pour leur Chambre, de manière que la Chambre Syndicale de Paris, n'en aura en ce cas, que deux à son profit.

V I.

Entend néanmoins Sa Majesté, que si le nombre d'exemplaires que l'on fera venir, n'excède pas celui de cinquante, la Chambre Syndicale, au lieu de neuf n'en retiendra que quatre, dont un pour la Bibliothèque de Sa Majesté, un pour celle de M. le Chancelier, un pour celle de M. le Garde des Sceaux, & le quatrième pour la Chambre Syndicale ou de Paris ou de Province, qui fera ladite retenue, sauf à compléter le nombre de neuf exemplaires lors des envois subséquens.

Les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale de Paris, tiendront un livre-journal particulier, & à ce destiné, dans lequel ils enrégistreront, jour par jour & sans aucun blanc ni interligne, & avec les indications & renseignements mentionnés en l'article III, tous les Ouvrages à eux remis, ou qu'ils retiendront lors de leurs visites des balles, ballots & paquets envoyés à ladite Chambre; & ils continueront de faire porter au commencement de chaque mois, en la Bibliothèque de Sa Majesté, en celles de M. le Chancelier & de M. le Garde des Sceaux, & aux Censeurs, les exemplaires qui leur sont dûs, en en fournissant suivant l'usage, un état extrait de leur registre, & signé d'eux: veut en outre qu'il soit loisible à l'Inspecteur chargé desdits recouvrements par M. le Chancelier ou M. le Garde des Sceaux, de prendre communication dudit registre, toutes fois & quantes il le jugera nécessaire.

V I I I.

Ne pourront les Auteurs vendre leurs Ouvrages ni les distribuer, & les Libraires, Imprimeurs, Graveurs & Marchands d'estampes ou de musique, se charger de la vente ou distribution d'aucun Ouvrage, soit pour le compte d'un Auteur, Imprimeur, Graveur, ou d'un Compositeur de musique, soit pour toute autre personne que ce puisse être, que préalablement ils n'aient en main, outre la permission d'imprimer ou graver, vendre & distribuer, le certificat de la fourniture desdits neuf exemplaires, le tout à peine de révocation de leurs privilèges ou permissions, de faïste & confiscation des exemplaires, & de quinze cens livres d'amende, même de telle autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, s'il s'agissoit d'Ouvrages non permis ou défendus.

I X.

Veut également Sa Majesté, que tous les Auteurs, Editeurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs, ensemble les Compositeurs & Marchands de musique, qui proposent quelques Ouvrages par souscription, soit pour être imprimés, soit pour être gravés, remettent à la Chambre Syndicale de Paris, & avant l'ouverture de la souscription, une soumission de fournir à ladite Chambre, neuf exemplaires desdits Ouvrages, à mesure des livraisons qu'ils en feront au Public; fait défenses à tous Imprimeurs, d'imprimer aucun projet de souscription, s'il n'est revêtu d'une permission de Police, laquelle ne pourra être accordée qu'après que la souscription

aura été autorisée par M. le Chancelier ou le Garde des Sceaux, & le Privilège ou permission scellé & enrégistré, & ensuite de commencer d'imprimer l'Ouvrage, que la remise de ladite soumission n'ait été faite à la Chambre Syndicale, à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, d'interdiction, même de plus grandes peines s'il s'agissoit d'ouvrages prohibés ou non permis.

X.

Seront pareillement obligés ceux qui auront des souscriptions actuellement ouvertes, de fournir à la Chambre Syndicale, quinze jours après la publication du présent Arrêt, la soumission prescrite par l'art. précédent, & d'y remettre, si fait n'a été, les neuf exemplaires prescrits de chacune des livraisons par eux déjà fournies à leurs Souscripteurs, & ce, sous les peines ci-devant énoncées; défend en conséquence Sa Majesté à tous Imprimeurs de continuer l'impression dudit Ouvrage, & à tous Journalistes, Auteurs, Directeurs ou Rédacteurs de Gazettes & autres Papiers publics, d'en annoncer la suite, qu'il ne leur ait été justifié auparavant qu'il a été satisfait à la remise, tant de la soumission que des volumes déjà publiés.

X I.

Pour faciliter & multiplier aux Libraires & Marchands d'estampes, de musique, cartes, &c. ainsi qu'aux Auteurs, Directeurs & Rédacteurs de Gazettes, Journaux & autres Feuilles périodiques, les moyens d'être assurés qu'un ouvrage est permis, & que la fourniture des exemplaires dûs a été faite, il sera, à compter du *premier Juillet prochain*, formé sur le registre prescrit par l'article VII, tous les Mardi & Vendredi de chaque semaine, par les Officiers de la Chambre Syndicale de Paris, un état, avec deux copies, contenant les indications & renseignemens mentionnés aux articles III & VII ci-dessus, de tous les Ouvrages imprimés ou gravés qui auront été permis & pour lesquels il aura été satisfait à ladite obligation; lequel état dûment signé & certifié, sera par eux remis au Magistrat chargé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, de la direction générale de la Librairie; & lesdites deux copies également signées & certifiées, seront envoyées, savoir, l'une à l'Inspecteur chargé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, du recouvrement desdits neuf exemplaires, & l'autre aux Propriétaires du privilège du Journal des Savans; & seront lesdits Propriétaires du Journal des Savans, tenus de publier sur le champ ledit état, à peine de déchéance de

leur privilège, par la voie dudit Journal, & subsidiairement par celle du Journal de Paris, ce dont en aucun cas ils ne pourront se dispenser, si ce n'est du consentement des Auteurs, Editeurs ou autres ayant droit à la propriété de l'Ouvrage non annoncé.

X I I.

Et en même temps Sa Majesté voulant d'autant mieux assurer la remise desdits neuf exemplaires, & en outre prévenir plus efficacement que par le passé la publicité des Ouvrages prohibés ou non permis, a défendu & défend à tous Auteurs, Editeurs, Directeurs & Rédacteurs des Gazettes, Journaux, Affiches, Feuilles périodiques & autres Papiers publics, tant à Paris que dans les Provinces, même de ceux Etrangers, dont la distribution est permise dans le royaume, d'annoncer, sous tel prétexte que ce puisse être, aucun Ouvrage imprimé ou gravé, national ou étranger, si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le Journal des Savans, ou subsidiairement par celui de Paris, à peine d'être tenus, en leur propre & privé nom, d'acquitter ladite fourniture, & en outre de cent livres d'amende pour la première contravention, de trois cens livres pour la seconde, & d'amende arbitraire, ainsi que de déchéance de leurs privilèges ou permissions pour la troisième, même de telle autre peine qu'il appartiedra, s'il s'agissoit d'Ouvrages non permis ou prohibés.

X I I I.

Tous les Auteurs, Imprimeurs, Libraires & autres, tant de Paris que des Provinces, même des pays étrangers, qui ont obtenu depuis vingt années des privilèges ou permissions pour faire imprimer des livres ou graver des estampes, cartes & musique, & qui depuis ce temps n'ont pas fourni les exemplaires dûs, seront tenus, conformément aux Arrêts du Conseil des 17 Mai 1672, 31 Janvier 1685, & autres subséquens, de rapporter & remettre, quinze jours après la publication du présent Arrêt, lesdits exemplaires à la Chambre Syndicale de Paris; autrement & faute de ce faire, & ledit délai expiré, ordonne Sa Majesté aux Syndics & Adjoints de saisir tous les exemplaires dudit Ouvrage qu'ils trouveront dans les magasins desdits Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Marchands d'estampes, musique, cartes, &c. lesquels ouvrages seront confisqués au profit de ladite Chambre, en satisfaisant par elle aux fournitures prescrites envers la Bibliothèque de Sa Majesté & celles de M. le Chancelier & de M. le Garde des Sceaux, & envers les Censeurs desdits Ouvrages.

Ordonne Sa Majesté aux Syndic & Adjoints, tant de la Chambre Royale & Syndicale de Paris, que des autres Chambres Syndicales du royaume, & aux Inspecteurs établis près desdites Chambres, notamment au sieur le Prince, chargé desdits recouvremens, de se conformer au présent Arrêt, & de l'exécuter & faire exécuter en tout ce qui peut les concerner. Enjoint au sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Bibliothécaire de Sa Majesté, & Lieutenant général de Police à Paris, Commissaire du Conseil en cette partie, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes provinces & généralités du royaume, d'y tenir la main, chacun en droit foi, & ce, nonobstant tous les Règlemens précédens, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge, en tant que de besoin, en ce qui seroit contraire aux dispositions contenues au présent Arrêt, & ce, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucun intervenoit, Sa Majesté leur attribue la Connoissance, sauf l'appel au Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

Et fera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; & enrégistré dans toutes les Chambres Syndicales. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, LE B. ON DE BRETEUIL.

Registré le présent Arrêt du Conseil, sur les Registres de notre Chambre Royale & Syndicale. A Paris, ce vingt-six Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, VALLEYRE le jeune, Adjoint.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa

forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le 3 Juillet 1785. *Signé*, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui enjoit à tous Particuliers, Propriétaires ou Locataires riverains sur le Canal de la Basse-Deûle & sur la Rivière de Lys France, de faire les réparations constatées au Procès-verbal de visite faite le 17 Mai 1785.

Du 3 Juillet 1785.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART, Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Sur ce qui Nous a été représenté par les Maîtres Bateliers des Haute & Basse-Deûle, d'Aire & de Douay, que par l'Arrêt du Conseil du 24 Juin 1777, portant Règlement pour la Navigation de la Rivière de Marne & autres Rivières & Canaux navigables, il est ordonné de laisser un libre passage pour ceux qui sont employés au tirage des bateaux, & de supprimer tous les abus préjudiciables à la Navigation; que cependant les propriétaires riverains sur le Canal de la Basse-Deûle & sur la rivière de Lys

France , où les hommes font seuls employés au tirage des bateaux , se permettent non seulement de tirer à la St. Remi , leurs ponts , planches & appuyelles , mais que plusieurs d'entr'eux s'avisent encore de combler le lit des rivières , soit en mettant à l'extrémité de leurs terrains des crons & immondices qui se versent dans les mêmes rivières & qui les combent ; qu'ils font de plus planter des haies & des arbres dans la rivière même , ce qui empêche le tirage des bateaux , arrête la navigation & lui cause un préjudice considérable : A quoi voulant pourvoir , & après que les dégradations & entreprises sur lesdites rivières ont été constatées lors de la visite générale qu'en a faite M. Poiffon Desfondes , Maréchal des Camps & Armées du Roi , Chef de Brigade du Corps-Royal du Génie à Lille , le 17 Mai dernier , dont procès-verbal a été dressé & clos le lendemain 18 Mai , & nous a été remis pour y être statué : A ces Causes ,

Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil du 24 Juin 1777 , & autres Règlements sur le fait de la navigation , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence enjoignons , 1.° à tous particuliers , propriétaires ou locataires riverains & autres dénommés audit procès-verbal du 17 Mai dernier , d'établir aux embouchures des becs dans la rivière , des planches de vingt-deux pouces au moins de largeur , portées sur chevalets solides , & des appuyelles pour le passage des hommes employés à tirer les bateaux , & de les y laisser pendant toute l'année , sous telle peine qu'il appartiendra. 2.° Ordonnons que le chemin de trait pour le tirage des bateaux , aura au moins cinq pieds de largeur , tant de droite que de gauche. 3.° Enjoignons pareillement à chacun desdits riverains de réparer les rives & leurs talus intérieurs à l'extrémité de leurs terrains , dans le délai de trois mois ; faute de quoi il y sera mis des ouvriers à leurs frais. 4.° Seront tenus lesdits riverains de profiter tous les ans du temps où l'on met les eaux basses , pour enlever les bancs qui se sont formés dans la rivière par les décombres & immondices qu'ils déposent sur les talus intérieurs des rives & qui y retombent ; comme aussi de couper au niveau du lit de la rivière , les pieux qui s'y trouvent. 5.° Leur enjoignons d'enlever les briques & bricaillons qui sont déposés sur le bord des rives , & en outre d'abattre les arbres , haies & choques qui sont sur le bord des rives de droite & de gauche , & qui embarrassent la manœuvre & le tirage des bateaux , depuis les fortifications de Lille jusqu'à la rivière de Lys , de couper les racines ou choques d'arbres qui sont sur les

talus intérieurs des rives, qui arrêtent également les bateaux & les exposent à des accidens fâcheux; enjoignons au surplus aux Gens de Loi des Communautés & Villages voisins desdites rivières, de veiller à leur entretien, en procurant la pleine & entière exécution de la présente Ordonnance, chacun pour ce qui les concerne, à peine d'en demeurer responsables: Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée, ainsi que le procès-verbal de visite, par-tout où besoin sera, & notamment le long desdits canaux & rivières, & en outre notifiée à chacun desdits riverains, afin qu'ils s'y conforment & n'en prétendent cause d'ignorance.

Fait le trois Juillet 1785. *Signé*, E S M A N G A R T.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, D E N Y A U.

SUR la Requête présentée à Monseigneur Esmangart, Intendant de Flandres & Artois, par les Bateliers des Haute & Basse-Deûle, le 15 Février 1785, par laquelle ils représentoient que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Juin 1777, concernant les navigations de la rivière de Marne & autres rivières & canaux navigables du royaume, prescrit un libre passage pour ceux qui sont employés pour le tirage des bateaux, & ordonne de supprimer les abus préjudiciables à la navigation.

Nous soussignés, Syndics de la Navigation de ladite Basse-Deûle, en présence de Monsieur Poisson Deslondes, Maréchal de Camps, commandant le Corps-Royal du Génie à Lille, avons visité cette rivière avec le plus grand soin, le 17 Mai 1785, & avons reconnu,

1.° Que le long de cette rivière, où il est d'usage de se servir d'hommes pour hâler les bateaux, le marche-pied ou chemin de tirage, qui devoit avoir au moins cinq pieds de largeur, est réduit par les propriétaires riverains à un pied ou un pied & demi dans plusieurs endroits.

2.° Que ces mêmes propriétaires enlèvent à la St. Remi, les ponts, planches & appuyelles qui traversent les becs & montées à leurs embouchures dans la rivière, & que ces mêmes ponts & planches n'ont ni la largeur ni la solidité nécessaires.

3.° Que plusieurs d'entr'eux déposent à l'extrémité de leurs terrains & sur le talus intérieur des rives , des décombres & des immondices qui retombent dans la rivière , y forment des bancs & la comblent.

4.° Que plusieurs autres ont fait planter des haies & des arbres sur le chemin de trait , ce qui arrête le tirage des bateaux , en embarrasse les voiles & les expose à être jettés par les vents , d'une rive à l'autre , sans pouvoir les diriger.

5.° Qu'il existe dans le milieu de la rivière , des pieux saillans de deux à trois pieds , & des culs d'arbres ou racines sur les talus intérieurs des rives , qui arrêtent les bateaux & les exposent à périr.

6.° Enfin , qu'il est nécessaire de placer des planches & appuyelles aux embouchures des becs & montées , sur les deux rives de la rivière , depuis l'écluse de Marquette jusqu'à Deûlemont , de les construire solidement & à deux pieds & demi au dessus des eaux d'été.

Détail circonstancié de l'exposé ci-dessus , & noms des Communautés , Seigneurs & Particuliers riverains.

Nous avons trouvé , à la sortie des glaciés , sur la rive gauche , au dessus de la maison de J. B. Senelar , Nacelier , une rangée de dix pilots , dans le lit même de la rivière , sortant d'un pied du fond , qui peuvent être couverts de trois à quatre pieds les eaux étant à jauge ; qui doivent être ôtés.

Depuis la cour en dessous dudit Senelar , même rive gauche , jusques vis-à-vis la place nommée place aux brais , & jusqu'aux halots appartenant à l'Hôpital Comtesse à Lille , il se trouve des bans dans le lit de la rivière , sur lesquels les bateaux chavirent ; bans qui doivent être curés.

Depuis lesdits halots jusqu'au pont de Marquette , dit pont d'Aby , il se trouve des halots , haies , choques , arbres montans sur le terrain dudit Hôpital Comtesse ; vis-à-vis ce même terrain il se trouve cinq pilots dans le lit même de la rivière , à deux pieds du fond ; nous avons même vu les choques endommagées par le frottement des bateaux ; dans le Bois nommé Beaulieu , appartenant à l'Abbaye de Marquette , qui forme une île , il y a dans toute la longueur , des choques penchantes sur la rivière & froissées par les bateaux ; au Pacus & magasin servant de dépôt à Messieurs

des Etats de la Flandre Wallone pour les sables & grés , les haies & halots font sur le talus même de la rivière , & vis-à-vis la barrière de ce même pacus , il se trouve un banc de sable qui donne jusqu'au milieu du lit de ladite rivière ; ce banc se forme lors du déchargement des bateaux , par les sables qu'on laisse tomber : à quoi il est nécessaire de remédier.

Depuis ledit magasin jusqu'au Pont de Marquette , il se trouve des halots , arbres montans , tout-à-fait sur la digue , & penchant du côté de la rivière , qu'il faut aussi jeter bas : ce terrain appartient à l'Abbaye de Marquette.

En dessous du pont il se trouve un épondie du côté de l'Abbaye ; vis-à-vis un autre épondie qui est tout-à-fait renversé , plusieurs pilots sont couchés à la superficie du fond , donnant dans le lit de la rivière , à quoi il faut encore remédier & les faire ôter.

Depuis ledit épondie & continuant l'enclos de l'Abbaye de Marquette jusques près l'écluse , il se trouve quantité de choques donnant sur la rivière , froissées par le passage des bateaux , qu'il faut jeter bas ; il se trouve aussi plusieurs pilots à faire ôter au coin du bois près la barrière de l'Abbaye.

*Rive droite , depuis les glacis de Lille jusqu'à
l'écluse de Marquette.*

Il se trouve aux mêmes glacis , vis-à-vis l'occupation dudit Senelar , deux bancs qui masquent la moitié de la rivière , sur lesquels bancs il y a le coulant de deux fontaines qui sortent des digues ; qu'il faut curer.

Depuis lesdits glacis vis-à-vis les place aux brais & magasin à grés , jusqu'à la maison du sieur Grandel , il se trouve des bans dans le lit de la rivière qu'il faut encore curer , vis-à-vis les terrains de Senelar & de l'Abbaye de Marquette.

Au magasin aux grés occupé par les sieurs Cary & Quennefon , il se trouve quantité de grés dans toute l'étendue , tombés dans le lit de la rivière ; les grés en magasin étant tous sur le talus , que nous n'avons pu passer qu'avec peine , nous estimons qu'il faut relever les grés & laisser le chemin de trait libre.

A l'habitation dudit sieur Grandel , il y a un fossé donnant dans la rivière ; la planche servant de passage est trop étroite & l'appuyelle non assurée.

Vis-à-vis la même habitation , dans le lit même de la rivière , il se trouve un banc formé par les crons qu'on jetté sur le talus ; sur ce même talus nous y avons trouvé des groiges & des crons nouvellement versés. Contre la muraille de cette même habitation , nous avons trouvé un magasin & dépôt de crons prêts à mettre & destinés & être versés sur le talus.

Joignant ladite habitation , il se trouve un ancien abreuvoir dans lequel il y a des crons qui comblent totalement la rivière , & le terrain est si étroit , qu'il faut l'élargir & jeter bas les haies & têtarts y étant : ce terrain est occupé par Lepers.

Suivant ce même terrain , il se trouve un autre abreuvoir qui comble le lit de la rivière de deux tiers de largeur.

Suivant & vis-à-vis le terrain occupé par Aimable Duthoit , Laboureur , paroisse de la Magdeleine lez Lille , le chemin est tout-à-fait étroit ; nous y avons même passé avec peine. Vis-à-vis ce chemin il se trouve une digue fort haute , sur laquelle il y a des haies & vieux têtards , de façon que le chemin de trait est dans la rivière même : à quoi il faut remédier.

En dessous de l'occupation ci-dessus , vis-à-vis les campagnes occupées par ledit Duthoit , il se trouve un banc dans le lit & au milieu de la rivière , de six cens pieds de longueur , avec un pilot à l'entrée de quatorze pouces quarrés ou environ , élevé au dessus du fond d'un pied & demi , & au passage des bateaux.

En dessous il se trouve un rivage servant au déchargement des cendres , moëlons & grés , occupé par le sieur Riquet , Collecteur de Marquette ; quantité de moëlons & grés sont versés dans la rivière , les autres sont tout-à-fait sur le talus , où il est impossible de passer sans danger.

En dessous , joignant la location ci-dessus , il se trouve un magasin à grés occupé par la veuve Vicair de Douay , Ignace Courty & autres marchands ; quantité de grés sont tombés dans la rivière , les autres sur le talus , ce qui rend le passage impraticable.

Depuis cet endroit jusqu'au pont , le passage est exactement étroit & impraticable ; vis-à-vis il se trouve une digue élevée , plantée d'hallots , haies & frênes montans ; nous estimons que le chemin doit être sur la digue même ; ce terrain est occupé par Deleporte , Meunier.

Au pont de Marquette , dit pont d'Aby , à l'embouchure de ce même pont il se trouve un banc où les bateaux chavirent dessus ;

ce banc arrête le cours des eaux; dans le pont même, le radier est couvert de crons au moins de deux pieds. A la sortie dudit pont, jusques vis-à-vis la brasserie de l'abbaye de Marquette, il se trouve quantité de pilots depuis un pied jusqu'à deux, au dessus du fond de la rivière.

Vis-à-vis ladite brasserie il se trouve plusieurs pilots élevés d'un pied au dessus du fond des bancs, qui empêchent la navigation, puisqu'un bateau ne peut passer sans y toucher. Ces bancs proviennent (à ce que les Bateliers qui m'accompagnent m'ont assuré) des terres que l'Abbaye de Marquette a fait transporter des campagnes vis-à-vis, par des petits bateaux servant à ladite Abbaye.

A l'écluse de Marquette, en dessus & en dessous, il se trouve dix à douze pilots masqués à la hauteur des eaux, qui doivent être remplacés par des autres.

De l'écluse de Marquette à Wambrechies, rive gauche.

En dessous de ladite écluse, une planche à mettre avec appuyelle, & deux à rectifier sur le terrain de la Ferme de St. Venant, appartenant à M. de Petipas, occupée par le sieur Clays.

En dessous il s'est trouvé un fossé sans planche & appuyelle, appartenant à Frédéric Leroy; y étant & descendant ledit terrain dudit Leroy, il se trouve un épondie défectueux où il est essentiel d'y frapper de forts pilots de chêne élevés de trois pieds de la surface des eaux, pour garantir les chocs & chûtes des bateaux.

Joignant le même endroit, sur le même terrain dudit Leroy, il se trouve un fossé avec planche & appuyelle à réédifier.

En dessous de la Ferme dudit Leroy, & au dessus de la beque qui sépare Marquette & Wambrechies, il se trouve une planche & appuyelle défectueuses à faire réparer par ledit Leroy & Michel Facon.

En suivant, Nous avons trouvé une planche défectueuse sans appuyelle, sur le terrain & au dessus d'une montée du sieur Lelong; sur le même terrain dudit Lelong, nous avons trouvé une rangée d'halots vieux & nouveaux, plantés sur le talus même, qu'il faut jeter bas, n'y ayant aucun passage.

En descendant le même terrain & sur l'occupation d'André Facon, nous avons trouvé une rangée d'halots plantés sur le talus & sans passage.

Suivant ladite occupation, & sur le terrain & vis-à-vis le château

du petit Paradis , appartenant au sieur Pierre Grandel , nous avons trouvé des frênes sur ce passage , qui sont à jeter bas , & plusieurs pilots dans le lit de la rivière , couverts d'eau de trois à quatre pieds , qui sont à faire ôter.

Sur le terrain ensuivant , occupé par Philippe Delos & Denis Debas , planche & appuyelle à mettre.

En dessous , sur le terrain occupé par Pierre Leplat & Philippe Haze , il se trouve une planche & appuyelle à mettre.

Au pont de Wambrechies il se trouve quantité de petits pilots au bas du talus & couverts d'eau , vis-à-vis le terrain de la veuve Leleu & Jean-Baptiste Delos.

Dans le bassin de Wambrechies , entre deux écluses , il se trouve sur la même rive des pilots qui sont dangereux & qui doivent être ôtés.

Près de l'écluse de dessous , il se trouve des autres pilots usés & cachés par les eaux , qui sont à rectifier.

Rive droite , en dessous de l'écluse de Marquette.

Le chemin de trait vis-à-vis la maison & jardin du Curé , est trop étroit & moins large que la planche au dessus de son fossé , qui se trouve très-solide.

En dessous , à la ferme d'André Carlier , il se trouve des halots sur le talus & contre la rivière , à jeter bas , le chemin de trait devant être pris au dessus.

Sur le terrain du sieur Libert , la planche & appuyelle sont à rectifier.

Sur la prairie occupée par le sieur Duquesnoy , la prairie est trop basse , il faut y relever la digue jusqu'au fossé qui se trouve à l'extrémité de la prairie ; & à ce même fossé il faut rectifier la planche & appuyelle. En dessous , vis-à-vis le terrain de Lerminé , il se trouve au moins vingt pilots à quinze pieds de la rivière , couverts aux eaux pleines de deux à trois pieds.

En suivant , vis-à-vis le jardin dudit Duquesnoy , le chemin est trop étroit , la haie est à jeter bas ; trois planches & appuyelles à rectifier , jusqu'au pont.

Au pont de Wambrechies , pour garantir le pont & éviter les avaries des bateaux , il est essentiel d'y faire poser des pilots forts à l'entrée & à la sortie.

Dans le bassin , même rive droite , sur le terrain du sieur Duquesnoy & coniors , nous n'y avons trouvé ni planche ni appuyelle.

En dessus & en dessous de l'écluse de dessous , il se trouve des pilots usés à remplacer par d'autres.

*Depuis l'écluse de Wambrechies jusqu'à celle du
Quesnoy , rive gauche.*

A la sortie de ladite écluse , sur le terrain de M. Deschampagnes , il se trouve quatre planches & appuyelles défectueuses.

Vis-à-vis ladite campagne , il seroit nécessaire de creuser le lit de la rivière , la navigation se trouvant dans cet endroit très-dangereuse , les bateaux ne pouvant passer sans toucher.

Sur le terrain appartenant à Dominique Cousin , fermier , les planches & appuyelles sont défectueuses.

Sur le terrain de Lelong , les planches & appuyelles sont aussi défectueuses.

Sur le terrain de Dominique Cousin , il faut relever la planche ou le chemin.

Sur le terrain de Desplanques , les planches & appuyelles sont défectueuses.

Sur le terrain de Pierre Saint-Léger & Halluin , planches & appuyelles défectueuses.]

Vis-à-vis le jardin de Laurent Lermine , le marche-pied se trouve trop bas ; il est de toute nécessité de le relever.

Sur le terrain occupé par la veuve Ghesquiere , il se trouve trois planches & trois appuyelles défectueuses ; le marche-pied vis-à-vis le jardin infiniment trop bas : il faut le relever.

Sur le terrain occupé par Pierre-George Six , dit Bocornet , les planches & appuyelles sont défectueuses ; sur celui à la ferme de la veuve Dillies , les planches & appuyelles sont défectueuses ; le chemin vis-à-vis le jardin doit être réfectionné.

Sur un autre terrain appartenant à ladite veuve Dillies , il faut aussi relever le chemin , qui se trouve infiniment trop bas.

Sur le terrain de Matthieu Rouzé , il se trouve deux planches & appuyelles défectueuses ; il faut que la digue soit relevée & élargie , ce qui devra être fait depuis ledit terrain jusqu'au Quesnoy , parce que le chemin de trait se trouve , dans toute cette étendue , trop bas & flottant.

Au Quesnoy , sur le terrain d'Herbaut & de Desnoulez , il se trouve deux planches & appuyelles défectueuses ; le chemin doit être élargi vis-à-vis le jardin : il se trouve encore des haies & des arbres à jeter bas.

Rive droite.

Sur le terrain occupé par le nommé mon frere Etienne , il se trouve un banc dans le lit de la rivière , à relever.

Sur celui de Bastien Rouffel , les planches & appuyelles sont défectueuses.

Au tournant & vis-à-vis le terrain dudit Rouffel , il se trouve un banc à relever.

Sur le terrain de Jean-Baptiste Six , il y a deux planches & appuyelles défectueuses ; il se trouve six pilots à ôter & le chemin à élargir.

Sur celui d'Antoine Viart , il se trouve deux planches & deux appuyelles défectueuses.

Sur celui de Pierre Baque, fermier, il y a aussi deux planches & appuyelles défectueuses.

Sur celui de Beague, une planche & une appuyelle défectueuses.

Sur celui de Jacques d'Halluin, aussi une planche & une appuyelle défectueuses.

Suivant & sur le terrain de Willoquez, fermier, deux planches & appuyelles défectueuses.

Sur celui de Lepercq & consors, une planche & une appuyelle défectueuses.

Sur celui de Pierre-Joseph Dillies, les planches & appuyelles sont défectueuses, les arbres sont trop près de la rivière, ils doivent être jettés bas ; & à la maison du ci - devant nommé Dambre, le chemin doit être réfectionné.

Sur un autre terrain de Pierre - Joseph Dillies, il n'y a point de marche - pied ; les arbres étant sur la digue doivent être jettés bas & les haies du jardin.

Vis-à-vis la ferme du nommé Rouzé, le chemin doit être élargi & tous les arbres qui s'y trouvent doivent être jettés bas.

Sur celui de Clarisse Duquesnoy, il se trouve deux halots à jeter bas, le chemin doit être agrandi ; les planches & appuyelles sont défectueuses, sur le terrain du nommé Ignace Coifne, vis-à-vis le moulin à escardes.

Depuis le Quesnoy, en dessous de l'écluse, jusqu'à celle de Deûlemont, rive gauche.

Vis-à-vis la ferme du nommé Degroux, le marche - pied s'est trouvé trop bas de deux pieds.

A la blanchisserie du Quesnoy, occupée par la veuve Jean-Baptiste Lutun, les planches & appuyelles sont défectueuses.

Même chose sur le terrain des enfans Gomane.

Sur le terrain du sieur Jombart, Echevin du Quesnoy, planche & appuyelle aussi défectueuses.

Sur celui de Philippe Six, les planches & appuyelles à poser.

Sur celui du sieur Rouffel, fermier, il faut aussi y faire mettre une planche & une appuyelle.

Idem. Sur celui de Rouffel & consors.

Sur le terrain du sieur Laloy de Deûlemont, il se trouve des haies & arbres à jeter bas.

Sur celui du sieur Castel, vis-à-vis de son jardin, il se trouve des halots à jeter bas; & sur ce même terrain deux planches & appuyelles à mettre.

A la ferme du Sapin, occupée par Castel, nous estimons qu'il seroit nécessaire de mettre des pilots au tournant, pour empêcher que les bateaux ne donnent sur l'épondie, qu'il est aussi très-essentiel de le réparer, & de poser sur ce même terrain une planche & appuyelle.

A la ferme du petit censier & consors, il faut encore y faire poser planche & appuyelle; & sur le terrain de Bailliot Cornil, il faut nécessairement relever les digues.

Sur le terrain de Jean-Baptiste Six & Inglebert Vandermeffe, vis-à-vis le tourne-cul, il faut y poser une planche & une appuyelle.

A la ferme de la pouillerie, occupée par la veuve Catherisse, il y faut faire aussi poser une planche & une appuyelle.

Depuis la ferme Courouble, dite à deux treilles, il se trouve neuf fossés où il n'y a point de planches ni appuyelles, les sept premiers appartenant audit Courouble, le huitième aux enfans & veuve Delesalle, le neuvième tenant au jardin desdits Delesalle; à partir du huitième fossé jusqu'au chemin Rouge, nous avons trouvé des halots tout-à-fait sur le talus, pourquoi nous estimons qu'il faudroit

faire poser des planches & appuyelles à chacun desdits fossés; & depuis le huitième jusqu'au chemin, qu'il faudroit jeter bas tous les halots y existant.

En dessous de l'écluse du Quesnoy, rive droite.

Au Sellier du Quesnoy, sur le terrain appartenant aux D.elles Dubreucque, occupé par elles-mêmes, nous n'y avons pas trouvé de planches & ni d'appuyelles.

Sur celui du sieur Lelong, Greffier du Quesnoy, planche & appuyelle à rectifier.

Sur celui de François Maux, les planches & appuyelles se sont trouvées défectueuses.

Sur le terrain de Cornil, vis-à-vis la ferme Degroux, nous y avons trouvé un cul d'arbre qu'il faut nécessairement ôter de l'eau.

Contre la prairie occupée par Degrouve, il est nécessaire de former un contre-fossé pour relever les digues, le marche-pied étant impraticable.

Sur le terrain de François Defrumaux, la planche & l'appuyelle se sont trouvées défectueuses.

Sur le terrain du sieur Vandermeffe, à l'embouchure de la montée, nous avons trouvé un pilot étant dans la rivière, qu'il faut faire ôter.

Sur les terrains dudit Vandermeffe, il y a trois montées où il faut rectifier les planches & appuyelles.

Vis-à-vis les terrains occupés par Valentin Ghestem, dont M. Lemaire est propriétaire, nous avons trouvé très-nécessaire de faire relever la digue tout le long de la prairie.

Sur le terrain des enfans Michel Bonel, la planche & appuyelle sont défectueuses.

A la prairie du petit censier de Deûlemont, nous estimons qu'il est absolument nécessaire de faire mettre un pilot fort sur le coin du tournant, pour empêcher que les bateaux ne se précipitent sur la digue; suivant sur le terrain du petit censier & Bailliot Cornil, planche & appuyelle à rectifier & le chemin à relever.

Aux embouchures du tourne-cul, terrain du sieur Lemayeur, nous avons trouvé les deux planches & les deux appuyelles défectueuses.

Sur celui de Jean-Baptiste Parent, la planche & l'appuyelle sont aussi défectueuses.

Sur le terrain occupé par Michel Dillies, nous estimons que

la digue doit être relevée dans toute son étendue ; qu'au bout de ladite prairie, il faut y poser une nouvelle planche & une appuyelle, celles qui s'y sont trouvées étant défectueuses ; & dans toute cette même étendue, nous y avons trouvé des crons jettés dans la rivière, que nous estimons devoir être ôtés.

Sur le terrain occupé par François Delesalle, dit menblon, nous avons trouvé la planche & l'appuyelle défectueuses.

A la borne qui divise les limites de Messieurs du Magistrat de Lille, nous avons trouvé seize pilots dans la rivière, que nous estimons devoir être enlevés ; la planche & l'appuyelle se sont aussi trouvées défectueuses.

A la briqueterie du sieur Vandermesse, la planche & l'appuyelle sont aussi défectueuses ; vis-à-vis & dans toute l'étendue de ladite briqueterie, nous avons trouvé des crons versés sur le talus, qui touchent dans le lit de la rivière.

Sur celle du sieur Laloy, la planche & l'appuyelle sont défectueuses, & dans toute l'étendue de cette briqueterie, nous avons trouvé des crons aussi versés sur le talus qui, en tombant dans le lit de la rivière, l'en comblent ; depuis le terrain de Michel Dillies jusqu'aux écluses de Deûlemont, nous estimons que la voie de trait doit être relevée de deux pieds.

Ecluse de Deûlemont ; nous avons trouvé le radier de l'écluse supérieure à renouveler.

Dans le bassin même, à droite, nous avons trouvé dans toute l'étendue des pilots & des crons ; à gauche, il se trouve aussi des crons, qu'il est de toute nécessité de faire enlever.

A la sortie du bassin jusqu'à la rivière de Lys, rive gauche.

Nous avons trouvé des crons dans le lit de la rivière, qui forment un banc qui se trouve dangereux pour la Navigation.

A partir & à commencer à la prairie de Jean-Baptiste Perse, jusqu'à la rivière de Lys, à l'embouchure de la Deûle, il se trouve des halots sur le talus, donnant sur la rivière même, que nous estimons devoir être jettés bas ; du même côté, sur le terrain dudit Jean-Baptiste Perse, & au-dessus du fossé de Philippe Pourtrain, il ne s'y est trouvé ni planche ni appuyelle, & il en faut pour se servir du chemin de trait, depuis les écluses de Deûlemont jusqu'à la Lys.

Depuis la maison du meunier de Deûlemont, où doit commencer le marche-pied de cette digue, nous avons trouvé des emprises faites vis-à-vis les habitations des nommés Laurent Mauroy, Capon, la veuve Roger, Mathieu, Rose Lorion, Pierre-Joseph Hoste, Jean-Baptiste Comere & Pierre-Joseph Desmazières, qui se sont ingérés de remplir le chemin de trait & boucher la rivière, & y bâtir, de façon qu'il y a des endroits où il est impossible de passer, d'autres où le chemin est absolument étroit.

Partie vis-à-vis lesdites habitations, & dans toute l'étendue des briqueteries appartenantes à M. de veuve Laloy, nous y avons trouvé des crons, escarbilles, versés sur le talus, qui se versent & se répandent dans le lit de la même rivière, & sur lequel il y avoit des briques soufflées, ce qui non-seulement remplit la rivière en agrandissant les terrains des occupants, mais qui peuvent aussi percer les bateaux & les naufrager; & sur cette même digue, jusqu'à l'embouchure de la Deûle, nous avons aussi remarqué des crons versés le long du talus, répandus dans la rivière; le chemin de trait tout-à-fait défectueux.

En dessus du moulin à vent de Deûlemont, nous avons remarqué deux bateaux chargés de moëlons, qui se trouvoient comprimés l'un sur l'autre, parce que le lit de la rivière n'étant point égal, par les crons qui proviennent des briqueteries, obligent les bateaux de porter à faux.

En dessous, nous avons trouvé vis-à-vis l'ancienne briqueterie de Jean Comere, le bateau d'Eloy Hachin, batelier de la haute-deûle, chargé de charbon, touchant depuis le derrière jusqu'aux environs du mât, la tête du bateau donnant dans un fond, le bateau étant croqué, nous y avons remarqué dans le haut une ouverture de deux pouces & demie, le bout d'avant étant replié d'un pied & demi; le dommage n'est occasionné que par les crons des briqueteries qui rendent les fonds inégaux; ledit Hachin, pour éviter un naufrage total, fut obligé de prendre le charbon de la caisse d'avant & le mettre sur le derrière.

En dessous & vis-à-vis le moulin à vent de Deûlemont, nous avons trouvé le bateau d'Antoine Castel, batelier de la haute-deûle, chargé de charbon, qui étoit totalement naufragé.

Ce naufrage fut occasionné par deux pilots qui se sont trouvés

dans le milieu de la rivière ; l'un étoit entré dans le bateau près du mât, & le perçoit d'une paume, le second perçoit de quatre pouces ; à la tête du bateau se trouvoit un autre pilot, aussi dans le fond de la rivière, mais qui n'y touchoit pas.

Ainsi fait, clos & arrêté par nous Philippe-Haze, Gilles Leleu & Jean-Baptiste Lepercq, respectivement Syndics de la basse-deûle de Lille & de Lys, & Me. Charles-Augustin-Joseph Wicart, Procureur de ladite navigation, tous dénommés à ladite visite, le jour mois & an susdits. *Signé* PHILIPPE HAZE, JEAN-BAPTISTE LEPERCQ, GILLE LELEU, & WICART, Procureur des Navigations de Flandres & Artois.

Nous Maréchal-de-Camps, Chef de Brigade au Corps-Royal du Génie employé à Lille, avons fait le 17 Mai 1785, une visite exacte de la rivière de la Basse-Deûle, depuis Lille jusqu'à Deûlemont, avec les Syndics des Bateliers, & certifions la vérité des faits exposés dans le procès-verbal ci-dessus.

D'après nos observations, nous croyons nécessaire d'obliger les propriétaires ou locataires riverains :

1.° A établir aux embouchures des becs dans la rivière, des planches de 22 pouces au moins de largeur, portées sur chevalets solides, & des appuyelles pour le passage des hommes employés à hâler les bateaux, & de les y laisser pendant toute l'année, en les établissant à deux pieds & demi au-dessus de la jauge d'Été.

2.° A donner cinq pieds de largeur au chemin de trait.

3.° A réparer les rives & leurs talus intérieurs, à l'extrémité de leurs terrains.

4.° A profiter tous les ans du temps où l'on met les eaux basses, pour enlever les bancs qui se sont formés dans le lit de la rivière par les décombres & immondices qu'ils déposent sur les talus intérieurs des rives & qui y retombent, & pour couper au niveau du lit de la rivière, les pieux qui s'y trouvent.

5.° A enlever les briques & bricaillons qui sont déposés sur le bord des rives.

6.° A abattre les arbres qui sont sur le bord des rives, qui embarrassent la manœuvre & le tirage des bateaux, & à couper les culs d'abres qui sont sur les talus intérieurs des rives qui arrêtent les bateaux & les exposent à périr.

7.° d'Obliger les gens de Loi des villages voisins, à veiller à l'entretien de cette rivière & à arrêter les abus.

8.° Enfin de faire mettre en exécution l'Arrêt du Conseil du 24 Juin 1777, qui comprend tout les objets relatifs à la navigation.

Lille le dix - huit Mai mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, POISSON DESLONDES.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui renouvelle les anciennes défenses d'introduire dans le Royaume, aucunes Toiles de coton & Mouffelines venant de l'Étranger, autres que celles de l'Inde apportées par le commerce national : Et interdit le débit des Toiles peintes, Gazes & Linons de fabrique étrangère, sauf le délai fixé pour celles existantes dans le Royaume.

Du 10 Juillet 1785.

Extrait des Registres du Conseil à'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, par lesquels l'introduction des Toiles de coton blanches & des Toiles peintes venant de l'Etranger, avoit été permise par les ports & lieux y désignés, à la charge d'acquitter les droits qui ont été fixés par les mêmes Arrêts, & ensuite évalués par celui du 19 Juillet 1760 : Sa Majesté a reconnu d'un côté que les circonstances qui avoient motivé

cette permission, n'avoient plus lieu depuis l'établissement de la nouvelle Compagnie de Indes, & d'un autre côté, que les droits d'entrée qui avoient été imposés dans la vue de favoriser le commerce & l'industrie nationale, étoient continuellement éludés par la contrefaçon des plombs ou bulletins, & par l'effet inévitable d'une contrebande que la multitude de Bureaux ouverts à l'introduction, ne permet pas d'empêcher. Sa Majesté est d'ailleurs informée qu'il est arrivé dans les Ports étrangers, des cargaisons très-considérables de marchandises des Indes, dont l'importation produiroit une surabondance disproportionnée aux besoins des ses peuples, & aussi nuisible aux Manufactures qui peuvent suppléer ces marchandises, qu'aux intérêts de la Compagnie chargée d'en approvisionner le Royaume. Ces différentes considérations n'ont pu échapper à l'attention de Sa Majesté, lorsque pour faire jouir ses sujets de tous les genres d'avantages que le retour de la paix leur promet, Elle s'occupe essentiellement des moyens d'encourager leur industrie, d'étendre les progrès de leur commerce, & de relever les Manufactures dont une trop grande tolérance des objets fabriqués chez l'Etranger a occasionné la chute & l'anéantissement. Rien ne lui paroîtroit plus desirable & ne seroit plus conforme à ses principes qu'une liberté générale qui, affranchissant de toute espèce d'entraves, la circulation des productions & marchandises des différens pays, sembleroit de toutes les Nations n'en faire qu'une pour le commerce: mais aussi longtemps que cette liberté ne pourra être universellement admise & par-tout réciproque, l'intérêt de l'État exige de la sagesse de Sa Majesté qu'Elle continue d'exclure de son Royaume, où de n'y laisser importer que par le commerce national, celles des marchandises étrangères dont la libre introduction nuiroit aux Manufactures du Royaume, & pourroit faire pencher à son désavantage la balance du commerce. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au

Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Arrêts du Conseil d'Etat du Roi des 15 Mars 1746 & 30 Juillet 1748, portant défenses d'introduire dans le Royaume aucunes Mouffelines & Toiles de coton venant de l'Etranger, auxquelles il avoit été dérogé par ceux des 15 Septembre & 28 Octobre 1759, seront, à dater de la publication du présent Arrêt, exécutés suivant leur forme & teneur, nonobstant lefdites dérogations que Sa Majesté a révoquées & révoque; en conséquence, l'introduction dans le Royaume de toute espèce de Toiles de coton blanches ou écruës, ensemble de celles fils & coton, mouchoirs, basins & toiles de Nankin fabriqués dans l'Inde ou chez l'Etranger, autres que celles qui proviendroient du commerce de la Compagnie des Indes, ou des retours à l'Orient des Vaisseaux des particuliers jouissant de la permission portée en l'article XII de l'Arrêt du 14 Avril dernier, fera & demeurera prohibée, sans qu'à l'avenir lefdites toiles puissent être admises dans les Bureaux de Bayonne, le Havre, Rouen, Nantes, Port-Louis & Bordeaux, Valenciennes, Saint-Dizier, Pont-de-Beauvoisin, Jougues, Septèmes & basse ville de Dunkerque, pour y acquitter les droits.

I I.

La même prohibition aura lieu, sans aucune réserve, à l'égard des toiles peintes, teintes ou imprimées, de fabrique étrangère, lesquelles ne pourront être introduites ni débitées dans le Royaume, sous aucun prétexte; & celles desdites toiles peintes, teintes ou imprimées qui proviendroient du Commerce de la Compagnie des Indes ou de celui des Particuliers, jusqu'au terme qui leur a été accordé par l'Arrêt du 14 Avril 1785, seront

déformais entreposées à l'Orient, & n'y seront vendues qu'à la charge & condition de passer à l'Etranger.

I I I.

Pour favoriser & encourager la fabrication des différentes espèces d'étoffes qui se font en France, ainsi que celles des linons & gazes des Manufactures nationales, & faciliter l'établissement de celles de Mouffelines, Sa Majesté défend, dans toute l'étendue de son Royaume, le débit tant des Mouffelines étrangères rayées, cadrillées & brochées, déjà prohibées par les loix précédentes, notamment par l'Arrêt du 7 Septembre 1764, que de toute espèce de gazes & linons provenant des pays étrangers. Ne pourront circuler ni être vendues ou débitées dans le Royaume, les marchandises désignées au présent article, qu'autant qu'elles seront revêtues des marques prescrites pour constater qu'elles proviennent des Fabriques nationales.

I V.

La prohibition portée par l'article précédent, aura lieu dans un an, à dater du jour du présent Arrêt; pendant lequel temps les Marchands pourront vendre dans le Royaume ou exporter à l'Etranger les marchandises dont le débit est interdit par ledit article; & ce délai expiré, les propriétaires desdites marchandises ne pourront plus les débiter dans le Royaume, ni même les exporter à l'Etranger.

V.

La Compagnie des Indes sera autorisée, à l'expiration dudit délai, à requérir, toutes les fois qu'elle le jugera à propos, qu'il soit fait dans la forme qui sera réglée par Sa Majesté, des visites dans tous les magasins, entrepôts & maisons des Marchands, Débitans & Entreposeurs, pour y reconnoître, saisir & confisquer les marchandises qui y seroient recélées en contravention aux dispositions du présent Arrêt; auquel cas la confiscation & l'amende seront prononcées, conformément aux Règlements rendus

sur la contrebande des effets prohibés , sans que , pour raison desdites saisies , il puisse être fait aucun accommodement ou arrangement avec les Parties.

V I.

Dans les trois mois qui suivront la date du présent Arrêt , les Négocians , Marchands , Débitans & Entreposeurs , seront tenus de déclarer aux Préposés de nos Fermes & Régies , aux Bureaux les plus prochains des lieux de leur domicile , les quantités , qualités & espèces de marchandises dénommées dans l'article III , qui se trouveroient en leur possession , & lesdits Préposés se transporteront dans leurs magasins pour en faire la vérification & y apposer une empreinte nouvelle portant ces mots : *Marchandises tolérées jusqu'au 10 Août 1786*. Les trois mois expirés , toutes marchandises qui ne seront point revêtues de ladite empreinte , seront saisies & confisquées.

V I I.

Toutes les marchandises saisies & confisquées pour contravention aux articles III & VI du présent Arrêt , seront transportées & déposées dans les magasins de la Compagnie à l'Orient , pour y être vendues chaque année par les Administrateurs ; à la charge de les faire passer à l'Etranger , & leur produit , après la déduction du tiers au profit de la Compagnie , & d'un autre tiers au profit du dénonciateur lorsqu'il y aura eu dénonciation , sera remis aux Fermiers généraux , pour les gratifications & récompenses de ceux qui les auront saisies.

V I I I.

Toute personne convaincue d'avoir introduit ou fait introduire , d'avoir trafiqué , vendu ou débité des marchandises prohibées par le présent Arrêt , ou qui seroient revêtues de faux plombs , marques ou empreintes , aura son magasin fermé & interdit , sera déchue de l'avantage d'être Adjudicataire aux ventes publiques de la Compagnie , & de plus condamnée aux peines portées par les Règlements concernant la contrebande des effets prohibés.

Dans le cas où quelques Négocians, Marchands & autres auroient fait acheter chez l'Etranger, & justifieroient avoir commandé & fait expédier, avant la publication du présent Arrêt, des gazes, toiles de coton blanches ou écrues, toiles de coton peintes, teintes ou imprimées, mouchoirs, basin & nankin, dont l'introduction dans le Royaume est prohibée par les articles ci-dessus; ces marchandises seront admises au paiement des droits & revêtues de plombs par les Employés des Bureaux ordinaires; & à cet effet, la Compagnie des Indes délivrera des passe-ports à ceux dont les réclamations lui paroîtront valables: il leur sera accordé un délai de six semaines, à dater du présent Arrêt, pour la libre entrée des marchandises qui seront désignées dans lesdits passe-ports par les Bureaux ordinaires, lequel délai ne pourra être prolongé sous aucun prétexte.

X.

Ordonne Sa Majesté que les coins & les matrices servant à l'empreinte des plombs, portant ces mots, *Toiles de coton blanches* ou *Toiles peintes Etrangères* dans les Ports & Bureaux désignés par l'article premier du présent Arrêt, seront brisés & déposés au greffe des Bureaux des Traités les plus prochains, dans deux mois de la date du présent Arrêt.

X I.

N'entend Sa Majesté comprendre dans la présente prohibition, les toiles bleues, rayées, cadrillées, teintes, peintes ou imprimées, venant de l'Etranger, pour la destination du commerce de Guinée, lesquelles continueront d'être permises, en se conformant pour ce qui les concerne, aux dispositions des articles V des Lettres-Patentes du 5 Septembre 1759 & de l'Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1760.

X I I.

Le sieur Lieutenant général de Police à Paris, & les sieurs

Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités, connoîtront, dans l'étendue de leur Département, des contraventions & faïfies qui seront faites, soit pour introduction, soit pour entrepôt, recellement & débris des marchandises prohibées par le présent Arrêt, ainsi que pour fait de faux plombs, faux bulletins & fausses marques; à l'effet de quoi Sa Majesté leur attribue toute Cour & Jurisdiction, qu'Elle interdit à toutes ses Cours & Juges, sauf l'appel au Conseil, nonobstant lequel & sans y préjudicier les Ordonnances desdits sieurs Lieutenant général de Police & Commissaires départis dans les Provinces, seront provisoirement exécutées. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin fera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Juillet mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, GRAVIER DE VERGENNES.

CHARLES-FRANÇOIS -HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci - dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans toute l'étendue de notre

Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le dix-neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui réduit à Vingt sous du quintal les droits sur le Verdet distillé & cristallisé de fabrique du Dauphiné, qui sera exporté à l'Étranger.

Du 12 Juin 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 23 Mars 1784, par lequel Sa Majesté auroit modéré à trois livres dix sous du quintal tous les droits qui sont imposés sur le verdet distillé & cristallisé, fabriqué dans la province du Dauphiné, soit que le verdet fût exporté à l'étranger, ou qu'il fût consommé dans les autres provinces du royaume; Sa Majesté a bien voulu donner un nouveau témoignage de sa protection à ces Manufactures. A quoi voulant pourvoir, Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des

finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du 1.^{er} Juillet prochain & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le verdet distillé & cristallisé provenant des Manufactures de la province de Dauphiné, & accompagné d'un certificat des Fabricans, visé par le Directeur des Fermes à Grenoble, qui sera exporté pour l'étranger, ne payera pour tous droits de traite, depuis le lieu de l'enlèvement jusqu'à la sortie du royaume, que demi pour cent de la valeur, que Sa Majesté a fixée à deux cens livres le quintal, & les dix sous pour livre en sus: Veut Sa Majesté que ledit verdet qui sera consommé dans les autres provinces du royaume, continue d'acquitter trois livres dix sous du quintal, conformément à l'Arrêt du 23 Mars 1784. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze juin mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE M.^{AL} DE SÉGUR.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant les Marchandises étrangères prohibées
dans le Royaume.*

Du 17 Juillet 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte des plaintes qui lui ont été adressées par les Marchands & Fabricans de son Royaume, sur le préjudice que leur cause le débit qui se fait ouvertement des Marchandises étrangères, & sur-tout de celles de fabriques Angloises, auxquelles la mode & la fantaisie font donner une préférence décourageante pour

l'industrie nationale, & d'autant plus intolérable que les Marchandises Françoises sont exclues de l'Angleterre par les prohibitions les plus rigoureuses : & Sa Majesté s'étant fait représenter les Arrêts & Règlemens qui, pour favoriser les Manufactures du Royaume, ainsi que par le motif d'une juste réciprocité, ont défendu l'entrée de certaines Marchandises étrangères, & en ont soumis d'autres à des droits considérables, dont on élude aujourd'hui le paiement ; Sa Majesté a reconnu que la protection qu'Elle doit au commerce de ses Sujets, exigeoit qu'Elle renouvelât ces différentes loix, & qu'Elle prescrivît des règles pour en assurer plus efficacement l'exécution : Elle a bien voulu néanmoins que les prohibitions qui ont pour objet d'empêcher la vente des Marchandises étrangères, n'étendissent pas leur effet jusqu'à interdire absolument à ceux de ses Sujets qui ne font aucun commerce, la liberté de satisfaire leur goût, en faisant venir de l'étranger des objets nouvellement inventés, ou qui croiroient être d'une fabrication plus parfaite que celle du Royaume ; mais en même temps Sa Majesté a jugé nécessaire d'en assujettir l'introduction à des droits assez forts pour qu'elle ne puisse préjudicier aux Manufactures nationales, à l'encouragement desquelles le produit de ces droits sera employé ; en sorte que les jouissances du luxe deviendront en quelque sorte tributaires de l'utilité générale. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Denrées & Marchandises étrangères, dont l'introduction dans le Royaume est défendue par les Ordonnances &

Règlemens rendus depuis 1687 jusqu'à ce jour, seront & demeureront prohibées à toutes les entrées du Royaume, sous les peines portées auxdits Règlemens.

I I.

Les Marchandises de fabriques Angloises, autres que celles dont l'entrée a été nommément permise par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, ou autres subséquens, desquelles l'état sera annexé au présent Arrêt, continueront d'être prohibées à toutes les entrées du Royaume, notamment toute espèce de Sellerie, Bonneterie, Draperie & Quincaillerie, sous peine de confiscation desdites marchandises, & de dix mille livres d'amende.

I I I.

Défend Sa Majesté, sous les mêmes peines, l'introduction de tous Ouvrages d'acier poli, autres que les outils & instrumens propres aux Arts & aux Sciences, & de tous cristaux & verres provenant de l'Étranger.

I V.

Permet néanmoins Sa Majesté à ceux de ses sujets qui ne font aucun commerce, de faire venir d'Angleterre ou d'autres Pays étrangers, mais seulement pour leur propre usage & consommation personnelle, les objets dont l'introduction dans le Royaume est prohibée; en demandant au préalable une permission qui leur sera délivrée par le Contrôleur général des Finances, sur la déclaration qu'ils feront de la qualité & quantité des marchandises, & du Bureau par lequel elles devront être introduites; & à la charge de payer à l'Adjudicataire des

Fermes générales Trente pour cent de leur valeur, ensemble les Dix sous pour livre, suivant l'état estimatif desdites marchandises, qui sera envoyé, par les ordres de Sa Majesté, dans tous les Bureaux par lesquels Elle en permettra l'entrée; & feront lesdites Marchandises expédiées sous plomb depuis le premier Bureau jusqu'à leur destination.

V.

Veut & entend Sa Majesté qu'il ne puisse être accordé ni exemption ni modération quelconque desdits droits à aucune personne, de quelque rang & qualité qu'elle soit, ni pour quelque cause que ce puisse être.

VI.

Renouvelle Sa Majesté les défenses faites par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, à tous Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, des villes & autres lieux du Royaume, & à toutes autres personnes, d'exposer en vente, débiter ou vendre de manière quelconque, aucune desdites Marchandises prohibées, à peine de confiscation d'icelles, & de trois mille livres d'amende, sans qu'en aucun cas il puisse en être fait remise ou modération.

VII.

Fait pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands des villes & autres lieux du Royaume, de mettre sur les portes de leurs boutiques le titre de *Magasin de Marchandises d'Angleterre*, ou d'autres Pays étrangers, sous la même peine de trois mille livres d'amende, & d'être déchu des droits & privilèges de Marchands. Enjoint

Sa Majesté , sous les mêmes peines , à ceux dont les boutiques porteroient actuellement pareille inscription , de la faire biffer & supprimer dans huit jours pour tout délai , à compter de celui de la publication du présent Arrêt : ordonne aux Gardes , Syndics & Adjoints des Corps & Communautés d'Arts & Métiers , à Paris & dans les Provinces , de tenir la main à l'exécution du présent article , & de dénoncer aux Juges de Police les contraventions.

VIII.

Les Marchandises prohibées qu'on tenteroit d'introduire , de vendre ou de faire circuler dans le Royaume , en contravention aux dispositions du présent Arrêt , seront saisies par les Préposés de l'Adjudicataire des Fermes générales , qui en poursuivra la confiscation & l'amende pardevant le sieur Lieutenant général de Police à Paris , & pardevant les sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution des ordres du Roi dans les Provinces du Royaume ; Sa Majesté leur attribuant , chacun en droit foi , la connoissance de toutes les contraventions aux dispositions du présent Arrêt , sauf l'appel en son Conseil , icelle inderdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

IX.

Les marchandises dont la confiscation aura été prononcée , seront , aussitôt après , expédiées sous plomb , & par acquit à caution , au Bureau général du prohibé de Paris , où elles seront estimées par deux Experts à ce commis , pour être , la moitié du prix de ladite estimation , accordée & payée comptant aux Commis saisissans , sans aucune retenue ; & seront ensuite , lesdites marchandises , réexportées à l'Étranger , & à cet effet renvoyées ; savoir , celles connues sous le nom

de *Marchandises blanches* dans le Port de l'Orient, & les autres dans l'un des Ports francs du Royaume, où elles feront vendues au mois de Janvier de chaque année, par vente publique, sans pouvoir en aucun cas rentrer dans le Royaume; desquelles ventes le produit sera distribué, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, après le prélèvement de la moitié attribuée aux Commis, & des frais qui seront payés sur l'autre moitié.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le trente-un Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

ETAT des Marchandises qui continueront d'être reçues dans le Royaume, quoiqu'elles soient du cru ou Fabriques d'Angleterre; à la charge de payer les droits fixés par l'Arrêt du 6 Septembre 1701, & autres subséquens.

Chevaux.

Laines.

Cotons en laine.

Cuir verds.

Peaux de bœuf.

Peaux de veau.

Roc, ou poil de vache.

Suifs de toute espèce.

Cire jaune.

Cire blanche.

Charbons de terre.

Chairs salées.

Bierre, en bouteille seulement.

Colle, dite d'Angleterre.

Corne ronde ou plate.

Dents d'éléphant.

Couperose.

Drogues servant à la teinture.

Forces à tondre, & autres Outils ou Instrumens propres aux Arts.

Meules à Taillandier.

Étain non ouvré.

Bois de construction,

Bois Eeuillards,

Bois Merreins,

Futailles.

} venant d'Angleterre ou des Colonies Angloises.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE B. ON DE BRETEUIL.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT DE FLANDRES,

Qui condamne les nommés Louis Prete, dit Cambrelot, & Antoine Lambert, Voleurs de Foin sur la Campagne, à être battus, fustigés & marqués des lettres G. A. L. & servir comme Forçats dans les Galeres du Roi, l'espace de neuf ans.

Du premier Août 1785.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

VU par la Cour, le Procès criminel fait & instruit à l'extraordinaire par les Echevins de la Ville de Douay, à la Requête du Lieutenant - Bailli de ladite Ville, Demandeur & Accusateur contre Louis Prête, dit Cambrelot, & Antoine Lambert, Accusés, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellans de la Sentence rendue contr'eux le 27 Juillet 1785, par laquelle lesdits Antoine Lambert & Louis Prete, dit Cambrelot, auroient été déclarés duement atteints & convaincus d'avoir été voler, avec une charrette attelée

d'un cheval, la nuit du 13 au 14 du mois dernier, six monts de tréfle mis en bottes, qui se trouvoient dans un champ appartenant au Sr. Crombel, Fermier à Dorignies, situé le long du chemin verd, qui conduit de la Porte d'Ocre au Fort de la Scarpe: pour réparation de quoi, lesdits Prete & Lambert auroient été condamnés à être battus & fustigés nuds de verges, par l'exécuteur de la haute-justice, dans les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville, & à l'un d'iceux flétris sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres *G. A. L.* ce fait, menés & conduits aux Galeres du Roi, pour y fervir comme forçats l'espace de trois ans; condamnés en outre solidairement en vingt-cinq livres d'amende envers le Roi, & aux dépens, frais & mises de Justice: & ouïs & interrogés en la Cour lesdits Louis Prete, dit Cambrelot, & Antoine Lambert, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés; Conclusions du Procureur-général du Roi; ouï le rapport de Messire PIERRE-HENRI DUBOIS, Conseiller; Tout considéré :

La Cour a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence dont a été appellée, sortira effet; sauf que la peine des Galeres aura lieu pour neufans; condamne lesdits Louis Prete, dit Cambrelot, & Antoine Lambert, aux dépens de la cause d'appel, frais & mises de Justice; & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, a renvoyé & renvoie lesdits Louis Prete & Antoine Lambert, pardevant lesdits Echevins de Douay: ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Douay, en Parlement, en la Chambre de la Tour-nelle Criminelle, le premier Août 1785.

Collationné. Signé, LEPLOGE.

Lu & publié aux Plaids tenus en la Salle de Lille, le 5

Août 1785, pardevant Nous, Me. Jacques - Emmanuel Joseph Quecq, Doyen des Conseillers du Roi au Bailliage de Lille, faisant les fonctions de M. le Lieutenant dudit Siège, pour l'absence de ce dernier, présens Mes. Antoine - Joseph Mallet, Jean - Baptiste - Joseph Dubrusle & Jérôme - Joseph Barrez, Conseillers du Roi au même Siège, & Hommes de Fiefs de ladite Salle,

Il est ainsi. Signé, DE BAYSER.



ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du 1.^{er} Août 1785,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant des Gardes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant retardée cette année, Nous avons fixé l'ouverture des Chasses au vingt Septembre. En conséquence, défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour vingt Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de Plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux Plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent

pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Loos, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand; Houplines, à M^{me} la Comtesse de Lauragais; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M^{me} la Marquise d'Euchin; sur celles du Quesnoy, à M. le Duc de Croy; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon-Raiffe, à M. de la Grandville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. Déliot; sur celles de l'Abaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. de Roders; celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny; & celles d'Hallennes lez Haubourdin & d'Erquinghem le Sec, appartenantes à M. le Comte de Nassau, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux, de toutes les contraventions dont ils s'apercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Baillage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers ou Vicomtiers qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la

justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière ou Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut - Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde; lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames Propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; même ne le pourront absolument que par nos ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-Chasse de la plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remises & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient être sur terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine, en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la

Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de fortir par routes les Portes de cette Ville, avec leurs Mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées, enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser; notre plus grand desir, à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites, sans quoi Nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux corps-de-garde des Portes, aux hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le premier Août mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 9 Août 1785; enregistrée au Greffe dudit Siège, où & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

*Qui limite au 15 Août 1785, la permission portée par celui du 17
 Mai précédent, de conduire & faire pâturer les Bestiaux dans
 les Bois du Roi, & des Communautés séculières & régulières.*

Du 29 Juillet 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 17 Mai de la présente année, par lequel Sa Majesté auroit permis aux Habitans des Campagnes, d'envoyer & conduire dans tous les Bois de ses Domaines, ainsi que dans ceux des Communautés séculières & régulières, les chevaux & bêtes à cornes seulement, & de les y faire pâturer jusqu'au premier Octobre prochain, à la réserve néanmoins des taillis, dont les recrues ne seroient pas encore défensables: Et Sa Majesté s'étant fait rendre compte de

l'exécution de cet Arrêt, Elle auroit reconnu qu'il en est résulté, par l'abus qu'on en a fait en quelques endroits, des inconvéniens & des désordres qui pourroient, s'ils subsistoient plus long-temps, causer aux Forêts royales & à celles des Communautés, un dommage irréparable; Sa Majesté, qui ne s'en étoit pas dissimulé le danger, lorsque préférant le soulagement de ses Peuples à tout autre intérêt, Elle avoit voulu remédier aux maux les plus pressans, a daigné encore, par un nouvel effet de ses vues bienfaisantes, ordonner aux Officiers des Maîtrises, de ne procéder à aucune poursuite ni saisies, relativement aux suites de cet Arrêt, afin que la faveur accordée par Elle aux Habitans des campagnes, ne tournât pas à leur préjudice; mais considérant que les pluies qui sont survenues, & l'état actuel des récoltes alloient procurer pour le pâturage des Bestiaux des ressources qui, à l'époque du 17 Mai leur étoient interdites, & jugeant nécessaire de prévenir la dégradation entière des Forêts, Elle s'est déterminée à restreindre la durée d'une concession qui n'étant plus motivée par l'absolue nécessité, ne laisse appercevoir que les abus dont elle est susceptible. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la permission accordée par l'article premier de l'Arrêt de son Conseil du 17 Mai dernier, aux Habitans des campagnes, d'envoyer & conduire dans tous les Bois de ses Domaines, ainsi que dans ceux des Communautés séculières & régulières, les chevaux & bêtes à cornes seulement, & de les y faire pâturer jusqu'au premier Octobre prochain, à la réserve néanmoins des taillis dont les recrues ne sont pas encore défensables, fera & demeurera réduite & limitée au 15 Août prochain: ordonne Sa Majesté que passé ledit jour 15 Août, lesdits Bois demeureront interdits à tout parcours

& vain pâturage, ainsi & de la même manière qu'ils l'étoient avant ledit Arrêt du 17 Mai; renouvelle Sa Majesté les défenses d'envoyer ou conduire les Bestiaux, dans aucuns temps, dans les taillis & bois récemment exploités, avant qu'ils aient été déclarés défensables, ainsi que dans les terrains ensemencés ou plantés en bois, soit qu'ils soient clos ou ouverts, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1669, Arrêts & Règlements depuis intervenus: décharge néanmoins Sa Majesté, par grace & sans tirer à conséquence, lesdits Habitans ou aucuns d'eux, de l'effet des procès-verbaux dressés contre eux depuis le 17 Mai jusqu'à ce jour, & des condamnations qu'ils auroient pu encourir; leur donne pleine & entière mainlevée des saisies & confiscations, si aucunes ont été faites, à la charge par eux de se conformer, dans l'exercice du droit de pâturage qui peut leur appartenir, auxdites Ordonnances, Arrêts & Règlements: enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis, aux sieurs Grands - Maîtres des Eaux & Forêts, aux Officiers des Maîtrises & aux Gardes des Bois & Forêts, de tenir chacun en ce qui les concerne, exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, qui fera à cet effet enregistré aux Greffes desdites Maîtrises, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera: ordonne au surplus que ledit Arrêt du 17 Mai sera exécuté suivant sa forme teneur, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent Arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Juillet mil sept sept quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

PIERRE - DENIS CAULET DE WASIGNY,

Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître Enquêteur, & Général-Réformateur des Eaux & Forêts de

*France, au Département de Picardie , Artois , Boulonnois ,
Flandres , le Pays conquis & reconquis.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat dont imprimé est ci - dessus
& des autres parts :

Nous ordonnons que ledit Arrêt & ces présentes seront
enregistrés au Greffe de la Maîtrise particulière de la Motte-
Madame à Lille , pour être exécutés selon leur forme &
teneur. Fait & donné en notre Hôtel , à Paris , le cinq Août
mil sept cent quatre vingt - cinq. *Signé*, DE WASIGNY.

PAR MONSEIGNEUR LE GRAND-MAITRE,

Signé, ROCHET.

Vu le présent Arrêt du Conseil d'Etat & l'attache de Mr.
le Grand-Maître, je requiers pour le Roi, qu'il soit enregistré
& publié selon sa forme & teneur. Fait au Parquet le onze Août
1785. *Signé*, SAVARIN.

Vu le présent Arrêt, l'attache de Mr. le Grand Maître, & les
Conclusions du Procureur du Roi, Nous ordonnons qu'il
fera enregistré au Greffe de cette Maîtrise, pour être exécuté
selon sa forme & teneur; & à cet effet lu, publié & affiché
par - tout où besoin sera, à la diligence du Procureur du Roi.
Fait en la Chambre du Conseil le treize Août mil sept cent
quatre vingt-cinq. *Signé*, E. A. LEROY.



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne à tous Fermiers, Laboureurs & autres Personnes qui vendent & débitent des grains dans les Villages ou Fermes, de se servir à l'avenir de mesures étalonnées sur la mesure matrice déposée dans le cheflieu à l'usage duquel ils ont coutume de se conformer, à peine de vingt-cinq florins d'amende pour la première contravention, & de cinquante pour la seconde, & d'être en outre poursuivis extraordinairement.

Du 12 Août 1785.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant qu'il auroit reçu des plaintes multipliées sur l'infidélité des mesures dont se servent certains Fermiers, pour la vente des grains qui ne sont point exposés aux Marchés ou Halles publiques; que cette infidélité seroit un abus d'autant plus essentiel à réformer, qu'il grève principalement la classe indigente des habitans de la Campagne,

qui n'a pas toujours la liberté de prendre où elle veut, les grains nécessaires à sa subsistance, mais est obligée de les recevoir de ceux auxquels elle a rendu, rend ou doit rendre des services par la suite, & qui ne rougissent pas de la priver souvent, sans qu'elle s'en apperçoive, d'une portion de son salaire: que le seul moyen de proscrire dans le ressort de la Cour, l'usage des mesures trop petites & arbitraires, seroit d'assujettir les Fermiers & autres personnes qui vendent & débitent des grains dans les Villages ou Fermes, de se servir des mesures étalonnées sur les mesures matrices qui doivent être déposées & gardées dans le chef-lieu ou le principal endroit à l'usage duquel ils ont coutume de se conformer: que, par cette salutaire précaution, la liberté accordée aux Fermiers & Laboureurs depuis quelques années, de vendre leurs grains ailleurs que dans les Marchés publics, cesseroit de pouvoir être préjudiciable à l'intérêt commun & à celui des journaliers pauvres, qu'il est juste de garantir du déficit frauduleux, résultant de l'irrégularité & de la petitesse des mesures: que ces motifs seroient plus que suffisans, pour déterminer la Cour à porter un Règlement, dont les dispositions bien connues & fidèlement exécutées, assureroient à l'avenir la fidélité dans la distribution particulière & privée de toute espèce de grains, & préserveroient les acheteurs de la mauvaise foi & de l'avarice criminelle de certains vendeurs. A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur - Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner par forme de Règlement, les points & articles suivans:

1.° Que les Fermiers, Laboureurs & autres personnes qui vendent & débitent des grains dans les Villages ou Fermes, seront tenus à l'avenir de se servir de mesures étalonnées sur la mesure matrice déposée dans le chef-lieu à l'usage duquel ils ont coutume de se conformer.

2.° Ordonner en conséquence auxdits Fermiers, Laboureurs & autres personnes, de se défaire dans le terme d'un mois après la publication de l'Arrêt à intervenir, de leurs anciennes mesures, ou de les faire étalonner suivant le prescrit de l'article précédent.

3.° Leur faire défenses pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, de conserver chez eux aucunes mesures non étalonnées, à peine de vingt-cinq florins d'amende pour la première contravention, & de cinquante florins pour la seconde, & d'être en outre poursuivis extraordinairement; ladite amende applicable,

la moitié au profit du Seigneur des Lieux où lesdites mesures prohibées seroient trouvées, & l'autre moitié au profit des Gardes, Sergens & autres personnes qui dénonceroient la contravention.

4.° Enjoindre aux Juges des Lieux de faire de fréquentes visites, pour s'assurer de l'exécution du présent Règlement, & prononcer, en cas de contravention, les peines portées par l'article précédent.

5.° Permettre aux Cavaliers de la Maréchaussée, de dresser des Procès-verbaux des plaintes qu'ils recevront pendant leurs tournées dans les Villages, sur l'exécution du présent Règlement, pour lesdits Procès-verbaux être envoyés audit Procureur-Général du Roi, & sur iceux être statué ainsi qu'il appartiendra.

6.° Ordonner que ledit Règlement sera lu, publié, l'Audience tenant, & enregistré au Greffe de la Cour, imprimé & affiché partout où besoin sera, & copies collationnées envoyées à tous les Bailliages, Sièges Royaux, & à toutes les Juridictions Seigneuriales du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées; enjoindre aux Substituts dudit Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois: vu ledit Requisitoire; ouï le rapport de Messire AIMÉ-ANSELME-JOSEPH MERLIN DU VIVIER, Conseiller; Tout considéré:

La Cour, les Chambres assemblées, ordonne, 1.°, que les Fermiers, Laboureurs & autres personnes qui vendent & débitent des grains dans les Villages ou Fermes, seront tenus à l'avenir de se servir de mesures étalonnées sur la mesure matrice déposée dans le chef-lieu à l'usage duquel ils ont coutume de se conformer. 2.° Ordonne en conséquence auxdits Fermiers, Laboureurs & autres personnes, de se défaire dans le terme d'un mois après la publication du présent Arrêt, de leurs anciennes mesures, ou de les faire étalonner suivant le prescrit de l'article précédent. 3.° Leur fait défenses pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, de conserver chez eux aucunes mesures non étalonnées, à peine de vingt-cinq florins d'amende pour la première contravention, & de cinquante florins pour la seconde, & d'être en outre poursuivis extraordinairement; ladite amende applicable, moitié au profit du Seigneur des Lieux où lesdites mesures prohibées seront trouvées, & l'autre moitié au profit des Gardes, Sergens ou autres personnes qui dénonceront ladite contravention. 4.° Enjoint aux Juges des Lieux de faire de

fréquentes visites, pour s'assurer de l'exécution du présent Règlement, & prononcer, en cas de contravention, les peines portées par l'article précédent. 5.^o Permet aux Cavaliers de la Maréchaussée, de dresser des Procès-verbaux des plaintes qu'ils recevront pendant leurs tournées dans les Villages, sur l'inexécution du présent Règlement, pour lesdits Procès-verbaux être envoyés audit Procureur-Général du Roi, & sur iceux statué ainsi qu'il appartiendra. 6.^o Ordonne que le présent sera lu, publié, l'Audience tenant, & enregistré au Greffe, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées à tous les Bailliage, Sièges Royaux, & à toutes les Jurisdictions Seigneuriales du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & certifier la Cour dans le mois.

Fait à Douay, en Parlement, le douze Août mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Collationné. Signé, LEPLOGE.

Lu & publié, l'Audience tenant, ce jourd'hui douze Août mil sept cent quatre-vingt-cinq, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi.

Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 16 Août 1785, & enregistré au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que la gratification accordée au Commerce pour la Traite des Nègres, sera restituée à l'Adjudicataire des Fermes avec moitié en sus, par les Armateurs qui n'auront pas importé des Noirs aux Colonies.

Du 5 Juin 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par Arrêt rendu en icelui le 26 Octobre dernier, Sa Majesté auroit accordé des gratifications & des primes aux Armateurs qui expédieroient des Navires pour la traite des Nègres, & pour leur transport aux Isles Françaises de l'Amérique; mais que, par abus de cette faveur, un Négociant du Havre avoit reçu la gratification sur la contenance d'un Navire qu'il avoit expédié pour la côte de Guinée, & qu'il avoit seulement rapporté en France des gommés & des dents

d'éléphant, au lieu de transporter des Noirs aux Isles Françoises de l'Amérique, aux termes de sa soumission, & suivant le vœu de l'Arrêt du 26 Octobre dernier : Sa Majesté a jugé nécessaire de prévenir de pareils abus à l'avenir. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Négocians qui, ayant reçu les gratifications promises par l'article II de l'Arrêt du 26 Octobre dernier, & ayant fait en conséquence leur soumission de rapporter certificat du déchargement des Nègres aux Colonies Françoises de l'Amérique, conformément à l'article VI dudit Arrêt, n'en rempliront pas les conditions, seront tenus de rembourser à l'Adjudicataire des Fermes la gratification qu'ils auront reçue au départ de leurs Navires, & la moitié en sus du prix de ladite gratification ; à l'effet de quoi il sera fait mention de ladite condition dans la soumission cautionnée qui sera faite par les Armateurs au départ des Navires. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendants de la Marine & des Colonies, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des ports & arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés, aux Juges des traites, Maîtres des ports & à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au greffe des Amirautés, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE M^{AL} DE CASTRIES.

(3) N^o XLI.
LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général
pour le Roi en sa Province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-contre & de l'autre part, à nous adressé : MANDONS aux Intendans de la Marine & des Colonies, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des ports & des arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt : Ordonnons auxdits Officiers des Amirautés de le faire enrégistrer au Greffe de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Triel le sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé, L. J. M. DE BOURBON.* Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, PERIER.

CHARLES-FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' É T A T
D U R O I ,

*Qui ordonne la suppression d'un imprimé, intitulé : de la
Banque d'Espagne, dite de St. Charles, &c.*

Du 17 Juillet 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I étant informé que l'on répand dans le Public , un imprimé, intitulé : *de la Banque d'Espagne, dite de St. Charles*, par le Comte de Mirabeau, avec cette épigraphe : *Ploratur lacrymis amissa pecunia veris. Vous pleurez votre argent, vos larmes sont sincères*, Juv. 1785. Ledit imprimé sans nom d'Imprimeur, ni du lieu où il a été imprimé, contenant une Préface, laquelle commence par ces mots : *l'Écrit que j'abandonne maintenant à la presse*, & finit par ceux-ci : *j'attendrai encore cette réponse*; neuf Chapitres & six Notes, contenant cent quarante-quatre pages; le premier Chapitre commençant par ces mots : *les François & les Espagnols*; & la dernière Note finissant par ceux-ci : *que cette distinction est quelquefois nécessaire*; enfin, un recueil de pièces justificatives, commençant par ces mots : *Édit de création*, & finissant par ceux-ci : *Cour de Justice & Officiers*; ledit recueil contenant cent soixante-deux pages. Sa Majesté voit avec

mécontentement que plusieurs Particuliers hafardent d'écrire fur des matières importantes , dont ils ne font pas assez instruits pour pouvoir procurer au Public des connoiffance utiles , & que ces Auteurs ne se bornent pas à une simple difcuffion , mais qu'ils insèrent dans leurs Ouvrages des perfonnalités fouvent très-injustes , ce qui les engage à faire imprimer clandestinement des productions de leur malignité , pour lesquelles ils ne pourroient espérer d'obtenir l'autorifation néceffaire. A quoi voulant pourvoir : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , de l'avis de M. le Garde des Sceaux , a ordonné & ordonne que l'imprimé , intitulé : *de la Banque d'Espagne , dite de St. Charles* , par le Comte de Mirabeau , avec cette épigraphe : *Ploratur lacrymis amiffa pecunia veris. Vous pleurez votre argent , vos larmes font fincères.* Juv. 1785 , Ledit imprimé fans nom d'Imprimeur , ni du lieu où il a été imprimé , contenant une Préface , laquelle commence par ces mots : *l'Écrit que j'abandonne maintenant à la presse* , & finit par ceux-ci : *j'attendrai encore cette réponse* ; neuf Chapitres & six Notes , contenant cent quarante-quatre pages ; le premier Chapitre commençant par ces mots ; *les François & les Espagnols* ; & la dernière Note finiffant par ceux-ci : *que cette diftinction est quelquefois néceffaire* ; enfin un recueil de pièces justificatives , commençant par ces mots : *Édit de création* , & finiffant par ceux-ci : *Cour de Justice & Officiers* ; ledit recueil contenant cent foixante-deux pages , fera & demeurera fupprimé , comme contraire aux Règlements de la Librairie , & comme contenant des faits hafardés & des perfonnalités toujours repréhenfibles. Fait Sa Majesté , expreffes inhibitions & défenses à tous Libraires , Imprimeurs , Colporteurs , & à toutes autres perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles foient , d'imprimer , vendre , colporter & diftribuer ledit imprimé , fous les peines portées par les Ordonnances & Règlements de la Librairie ; ordonne que les exemplaires en feront faifis par-tout où ils fe trouveront , pour être mis au pilon : Ordonne à tous ceux qui ont des exemplaires dudit imprimé , de les porter au Greffe du Conseil à Paris , & dans les Provinces , à la Chambre Syndicale , dans l'arrondissement de laquelle ils fe trouveront , pour être lefdits exemplaires mis au pilon , le tout fous les peines au cas appartenantes : Ordonne en outre Sa Majesté , que le présent Arrêt fera imprimé , publié & affiché par-tout où il appartiendra. Enjoint au fleur Lieutenant général de Police dans la ville de Paris , & aux fleurs Intendans &

Commissaires départis, chacun en droit foi, de tenir la main à son exécution.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE B^{ON}. DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerve & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin fera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-cinq Août mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



INSTRUCTION

Sur le Parcage des Bêtes à Laine.

PUBLIÉE PAR ORDRE DU ROI.

SI l'usage de faire parquer les bêtes à laine sur les terres destinées à la culture du froment, & même de beaucoup d'autres plantes, est avantageux dans les années ordinaires, il devient indispensable cette année, pour suppléer à la disette des pailles, & pour empêcher que les désastres de la sécheresse n'influent sur les récoltes suivantes. C'est dans la vue de répandre de plus en plus cette pratique importante, de l'introduire dans les provinces où elle n'a pas lieu, d'engager dans les autres les cultivateurs à mettre plus de bêtes à laine au parc; enfin pour leur donner des principes certains qui puissent leur servir de règle, que la présente Instruction a été rédigée.

De l'étendue du Parc, & de la manière de le former.

Faire parquer les moutons, c'est les renfermer dans une enceinte de claiés, sur la portion de terrain qu'on veut fertiliser. Une bête à laine peut fumer dans un parc environ dix pieds quarrés de surface; un troupeau de trois cens bêtes fécondroit par conséquent trois mille pieds quarrés en un seul parc, & si on le change de place trois fois dans les vingt-quatre heures, il ne faudra guère plus de cinq jours pour fumer un arpent, mesure de Roi; c'est-à-dire, un espace de cent perches quarrées, de vingt-deux pieds chacune: on fumera donc

avec trois cens bêtes, environ six arpens par mois, & comme le parc peut durer trois à quatre mois, un fermier qui a trois cens bêtes à laine fumera facilement vingt arpens.

Les claies qui forment le parc, doivent réunir deux qualités ; il faut qu'elles soient assez hautes pour que les loups ne puissent pas sauter par-dessus, & en même temps qu'elles soient assez légères pour que le berger puisse les transporter facilement ; la proportion la plus ordinaire est de quatre pieds & demi à cinq pieds de hauteur, & de sept, huit ou neuf de longueur : on les construit de baguettes de coudrier, ou de tout autre bois léger & flexible, entrelacées entre des montans un peu plus gros que les baguettes. On en fait aussi avec des voliges assemblées ou clouées sur des montans. On laisse aux claies faites avec le coudrier trois ouvertures placées à la hauteur de quatre pieds ; l'une au milieu de six pouces de large sur un pied de longueur ; les deux autres aux deux bouts : ces deux dernières de trois pouces seulement de largeur sur un pied de longueur, servent à passer le bout des crosses destinées à soutenir les claies. On donne le nom de *Crosses* à des bâtons de sept, huit à neuf pieds de longueur, ayant au gros bout une courbure qui forme patte, qui est percée d'un trou, & qu'on fixe en terre avec un piquet ; le bout le plus menu destiné à passer dans les ouvertures des claies, est percé de deux trous où l'on place des chevilles de neuf à dix pouces de long : ces chevilles sont espacées & disposées de manière qu'en faisant anticiper deux claies l'une sur l'autre, au point que l'ouverture de la droite de l'une réponde à celle de la gauche de l'autre, les deux claies se trouvent serrées l'une sur l'autre par les deux chevilles lorsque le gros bout de la crosse touche à terre.

Lorsqu'un berger veut former un parc, il le commence communément au coin du champ ; il y dispose ses claies quarrément, en attachant celles de l'angle avec des ficelles ; il soutient toutes les autres par le moyen des crosses. La crosse entre aisément toute armée de ses chevilles dans les ouvertures correspondantes des deux claies, en présentant les chevilles selon la longueur ; on ne fait passer que la première cheville, & retournant la crosse à l'équerre, on tient les deux claies prises entre les deux chevilles qui débordent de trois à quatre pouces de chaque côté les deux montans, l'ouverture étant moins large que longue, l'une de ces chevilles se trouve ainsi

dérière le montant, & l'autre devant; ensuite on abaisse contre terre le gros bout de la croffe, & l'on enfonce avec un maillet la clé ou le piquet qui, traversant la patte de la croffe, assure tout l'édifice.

Pour transporter chaque claie, le berger passe le bout de sa houlette, ou souvent même le bout d'une croffe, lorsqu'elles sont assez fortes, dans l'ouverture qui est au milieu de la claie; il appuie son dos contre cette claie, il la soulève & la porte en faisant passer la houlette sur son épaule, & en la tenant ferme avec les deux mains; l'on peut aussi transporter les claies en passant le bras droit à travers la voie du milieu.

Lorsque le parc a été une fois commencé au coin du champ, on le continue de proche en proche dans toute son étendue, en ne relevant jamais à chaque changement que trois côtés de claies, le quatrième sert pour le nouveau parc. Le berger doit toujours avoir soins de tracer son parc pendant le jour, & d'en marquer les extrémités avec des piquets garnis de chiffons blancs, afin qu'il les puisse apercevoir pendant la nuit lorsqu'il changera le parc, & qu'ils lui servent de guide. On peut éviter cette difficulté, & ménager la peine du berger, en faisant le jour un parc divisé en deux parties par une cloison de claies; le berger n'a qu'à faire passer les moutons de l'une dans l'autre pour changer le parc: cette pratique est indispensable dans quelques provinces, pour éviter que les bêtes à laine ne soient exposées à devenir la proie des loups pendant qu'on change le parc: elle a un autre avantage, c'est de fumer avec plus d'égalité. On a observé que les bêtes à laine fument beaucoup plus abondamment dans la première moitié de la nuit que dans la seconde; on dispose donc la rangée intérieure des claies qui sépare le parc du soir de celui du matin, de façon que la surface de celui-ci soit à celle du premier dans la proportion de deux à trois, alors la fumure se trouve très-égale. C'est la méthode d'Angleterre & celle du pays de Caux; elle exige un plus grand nombre de claies, mais la répartition plus égale de l'engrais, la sûreté des moutons dans les pays exposés aux loups, & en tout pays la diminution de la peine du berger qui n'a qu'une claie intérieure à lever pour changer ses moutons de parc, & qui par conséquent fait son devoir avec plus d'exactitude, doit faire préférer généralement cette méthode.

La grandeur du parc doit être proportionnée à la quantité de bêtes à laine que l'on veut faire parquer, & à la quantité de terre que chaque bête fertilise : on a vu plus haut que chaque bête à laine pouvoit fertiliser une étendue de dix pieds quarrés; ce calcul est relatif au parc du soir. Il est aisé d'après cela de proportionner le nombre des claies à la force du troupeau : par exemple, il faut pour un parc de cinquante bêtes, douze claies de sept à huit pieds de long, ou de neuf à dix pieds; & pour un parc de quatre-vingt-dix bêtes, douze claies de dix pieds; il en faut deux de plus si les claies n'ont que neuf pieds, & quatre de plus si elles n'en ont que huit. Il est aisé de calculer de même ce qu'il faut de claies pour un parc double, quand on veut éviter au berger la peine de le changer pendant la nuit.

Ces calculs sont encore susceptibles de quelques variations, selon la taille & la force des bêtes à laine; il faut un plus grand espace pour la haute & longue espèce angloise & flamande; il en faut un moindre pour la petite espèce berrichone ou espagnole. L'intelligence du propriétaire doit suppléer à ce qu'on ne peut lui dire avec précision, faute de connoître de quelle race sont ses moutons.

Le parc le plus petit que l'on puisse faire est de cinquante bêtes; autrement la dépense nécessaire pour l'entretien du berger excéderoit le bénéfice; mais plusieurs cultivateurs peuvent réunir leurs troupeaux pour les faire parquer ensemble sous la conduite d'un même berger; de même un cultivateur industriel peut louer des moutons pour le temps du parc seulement, & réunir plusieurs petits troupeaux pour former un parc plus considérable.

De la manière de gouverner un Parc.

La manière de gouverner le parc n'est pas la même dans toutes les saisons : dans les longs jours on y fait entrer le troupeau une heure après le Soleil couché, c'est-à-dire vers neuf heures; alors, comme les herbes ont beaucoup de suc, comme la fiente & les urines sont très-abondantes, un parc de quatre heures suffit pour amender la terre, & on le change trois fois depuis le soir jusqu'au matin; la première à une heure du matin, la seconde à cinq heures, & la troisième à neuf heures du matin. Le dernier parc ce fait de jour, & on peut

même se dispenser de l'enfermer de claies , parce qu'on n'a point également à craindre d'être surpris par le loup : il suffit de placer les chiens de manière qu'ils contiennent les moutons dans l'espace destiné au parc c'est ce qu'on nomme *parquer en blanc* : on peut au surplus avancer ou reculer le changement du parc lorsqu'on le juge à propos ; mais il faut alors les faire de grandeurs inégales , & leur donner d'autant plus d'étendue que les bêtes doivent y séjourner plus long-temps. Lorsque le mois de Septembre arrive , les nuits sont plus longues , les bêtes à laine ont moins de temps pour pâturer , les herbes ont moins de suc , les urines & la fiente sont moins abondantes ; il faut alors ne faire que deux parcs par nuit , & si l'on continuoit à parquer pendant l'hiver , on n'en feroit qu'un par vingt-quatre heures.

La cabane du berger doit toujours être à côté du parc , afin qu'en ouvrant l'une des deux portes , il puisse voir le troupeau ; elle doit à cet effet être très-légère , & posée sur des roues pour être d'un transport facile : on la construit en bois , & il suffit qu'elle ait six pieds de long , trois & demi de large , & qu'elle soit couverte en paille ou en bardeau : elle doit contenir un matelas , des draps , une couverture , & une tablette pour placer quelques hardes & des provisions de bouches : les portes en doivent fermer à clé. Les bergers sont dans l'usage de faire coucher les chiens à l'air dans le parc , ou en dehors près de leur cabane : ces animaux que la Nature n'a point prémunis comme les moutons contre les intempéries des saisons , en sont quelquefois incommodés , & cet inconvénient deviendroit d'autant plus grand qu'on prolongeroit le parc plus avant dans l'hiver : il seroit possible d'avoir une petite loge extrêmement légère qu'on placeroit à l'angle opposé à celui où seroit la cabane du berger , de l'autre côté du parc.

On fait sortir les moutons du parc le matin pour les mener au pâturage lorsque la rosée est passée , & on les gouverne au surplus de la même manière que s'ils vivoient dans les étables. On doit avoir soin en été de les mettre à l'ombre dans le milieu du jour pour les préserver de la chaleur du Soleil.

De la préparation des Terres avant & après le Parcage.

Comme les terres que l'on se propose de parquer sont en général destinées à recevoir du blé , il faut commencer avant d'y mettre le

parc, par leur donner au moins deux bons labours à plat, afin que l'urine pénètre plus facilement la terre. Il est important de labourer promptement le champ après que le parc y a passé afin de mêler la fiente & l'urine avec la terre avant qu'il y ait évaporation; d'ailleurs pour peu que le terrain soit en pente, s'il vient des averfes avant que le champ ait été labouré, une partie du crotin est emporté. Des agriculteurs, dont l'autorité est d'un grand poids, assurent qu'on peut parquer les terres à blé même après que la plante a poussé, & jusqu'à ce qu'elle ait atteint un pouce de hauteur, pourvu que ce soit par un temps sec; on l'a essayé en Angleterre: les moutons broutent l'herbe, mais on assure qu'ils font bien à la racine en foulant les terres, & qu'ils écartent les vers par leur odeur. Ce n'est qu'avec beaucoup de réserve, & d'abord sur de petites portions de terrain, qu'on doit tenter cette méthode; il en résulteroit de si grands avantages, qu'il seroit à souhaiter que l'expérience en confirmât la bonté, & que quelques personnes riches en voulussent faire l'essai sur de petites parties: si elle réussissoit, la facilité de continuer à faire parquer les bêtes à laine sur les terres à blé pendant presque tout l'hiver, offriroit un profit de la plus grande importance. Il est bien prouvé aujourd'hui que ces animaux supportent sans inconvénient les rigueurs du froid & l'intempérie des saisons.

Du parcage des Prairies naturelles & artificielles.

Le parcage dans les prés hauts est très-avantageux, sur-tout pour leur rendre de la vigueur lorsqu'ils sont épuisés; mais il faut que la durée du parc soit beaucoup plus longue sur les prés que sur les terres labourables. Dans les temps secs, on peut laisser le troupeau dans le même parc pendant deux ou trois nuits; mais dans les temps humides il faut le changer tous les jours, parce que les excréments de la veille saliroient les moutons: cette méthode fertilise admirablement les prairies, & on peut l'appliquer avec succès aux luzernes, au ray-gras, aux trèfles, au fromental; toutes ces plantes conservent leur verdure l'hiver, lorsqu'elles ont été parquées: il n'en est pas de même pour le sainfoin, les moutons sont les ennemis de cette plante, & le parcage la détruit au lieu de l'améliorer; on doit éviter d'établir le parcage dans les prés bas, leur humidité seroit nuisible aux bêtes à laine.

Des avantages du Parcage dans l'exploitation d'une Ferme.

L'Avantage du parcage est de fumer les terres sans consommer de paille, & cet avantage est inappréciable, parce que c'est la paille qui manque presque toujours dans l'exploitation d'une ferme. En supposant qu'un cultivateur fasse valoir une ferme de deux charrues, ou de cinquante arpens par sole, mesure de Roi; qu'il ait un troupeau de trois cents bêtes à laine & dix à douze Vaches, il peut espérer dans une année ordinaire, & dans des terres de fertilité commune, d'obtenir deux cents voitures de fumier, chacune de quarante à cinquante pieds cubes; cette quantité répandue sur les cinquante arpens destinés à être ensemencés en Blé, ne donnera pour chacun que quatre voitures de fumier, & avec aussi peu d'engrais il ne peut espérer que de très-médiocres récoltes; mais si ce même cultivateur envoie son troupeau au parc pendant quatre mois de l'année, d'après les calculs qui ont été présentés ci-dessus, il fumera environ vingt arpens; il ne lui en restera plus par conséquent que trente à fumer, sur chacun desquels il pourra répandre six à sept voitures de fumier, en sorte que son industrie aura produit sans augmentation de dépense, le même effet que si ses pailles eussent été augmentées de plus d'un tiers.

Indépendamment de ces avantages, le Parcage a celui de donner aux terres une fumure plus durable, & les avoines qu'on sème la seconde année s'en ressentent encore sensiblement. Il seroit à souhaiter qu'on pût parquer de nouveau les mêmes terres au bout de trois ans, & on prétend qu'elles seroient améliorées pour long-temps; mais la plupart des cultivateurs n'ont pas assez de bestiaux pour parquer ainsi toutes leurs terres, & sur-tout pour les parquer deux fois de suite.

Du Parcage de quelques autres Animaux domestiques.

Les bêtes à laine ne sont pas les seuls animaux qu'on puisse mettre au parc; on pratique en Angleterre la même méthode pour les vaches & pour les cochons; le terrain où ils ont séjourné se trouve bien amendé & produit de riches récoltes. Comme le parcage des ces animaux n'exige aucune précaution particulière, on n'entrera dans aucun détail à ce sujet.



P R É C I S

D E S E X P É R I E N C E S

FAITES PAR ORDRE DU ROI À TRIANON,

Sur la cause de la Corruption des Blés, & sur les moyens de la prévenir; à la suite duquel est une Instruction propre à guider les Laboureurs dans la manière dont ils doivent préparer le Grain avant de le semer.

A V E R T I S S E M E N T.

Du 24 Août 1785.

LE dommage assez considérable que la plus dangereuse des maladies auxquelles le froment soit sujet, a occasionné cette année dans les récoltes, & l'utilité dont il paroît être de renouveler dans ce moment-ci les instructions qui ont été déjà publiées pour prévenir cet accident funeste, ont déterminé le Gouvernement à ordonner la réimpression du Précis des expériences qui furent faites à Trianon, sous les yeux de Louis XV, en 1755 & 1756, relativement aux effets contagieux de cette maladie & aux moyens de la prévenir.

L'authenticité de ces expériences & le succès du remède dont on y a fait usage, donnent tout lieu de croire que les fermiers s'y rendront attentifs; qu'ils n'hésiteront point à prendre pour la semence qu'ils sont à la veille de confier à la terre, les précautions qui leur sont indiquées dans ce Précis; qu'ils s'y assujettiront d'autant plus volontiers que par cette simple attention,

ils auront l'espérance bien fondée, non-seulement d'éviter des pertes aussi affligeantes pour eux que préjudiciables à l'État, mais encore de garantir leurs blés de la carie, cette poudre noirâtre & d'une odeur fétide, qui en même temps qu'elle avilit le prix du froment qui en est entaché, devient pour celui qui est le plus beau & le plus pur, mais sur lequel cette poudre a été répandue à dessein, une source de corruption, un principe pestilentiel, dont les suites, si on les néglige, s'étendent bientôt à l'infini.

LES expériences qui viennent d'être faites par ordre du Roi à Trianon, sur la cause de la corruption des Blés, & sur les moyens de la prévenir, ayant eu le succès qu'on pouvoit en espérer, il semble que le Public auroit quelque droit de se plaindre si l'on différoit de lui en rendre un compte succinct, & qui, dépouillé de détails, tournât uniquement à son utilité. Les faits qui se passent sous les yeux du Prince & qui lui paroissent dignes de son attention, ont cela d'avantageux qu'ils acquièrent bientôt un caractère d'authenticité & font impression sur l'esprit, indépendamment de tout ce que par eux-mêmes ils peuvent avoir d'intéressant. Le soin d'instruire le Public des travaux qu'on a suivis en secret, mais avec fidélité, ne suffit pas pour attirer sa confiance, sur-tout si ces travaux ont un objet essentiel & tendent à détruire des préjugés. Il y a toujours chez les hommes un fond d'hésitation & de doute; ils demandent que les faits qu'on leur offre se soient passés au grand jour; ils exigent des témoignages frappans, & desirent que le plaisir d'apprendre une découverte utile ne soit pas altéré par la crainte d'adopter une erreur.

Ce concours de preuves & ce degré d'évidence, auxquels il est rare de résister, se trouvent heureusement dans les faits que présentent les expériences dont il s'agit. Elles ont été suivies pendant cinq ans avec l'activité & l'intérêt vif que l'importance de la matière exigeoit; elles ont été combinées de plusieurs façons, & exécutées sur des terrains différens. Les derniers résultats ont répondu aux premiers; la cause de la maladie du grain, qui avoit d'abord frappé, s'est montrée constamment la même; le succès des remèdes ne s'est point démenti; une compagnie éclairée a paru compter sur l'exactitude du travail; & ces expériences, mises à Trianon dans le plus grand jour, ont donné, dans un coup-d'œil décisif, tous les résultats qui avoient été annoncés.

L'objet de ce mémoire ne sera donc pas d'entrer dans les détails auxquels il faut s'affujettir en rapportant des expériences obscures & isolées. On supposera ici des effets constans & bien avérés: d'après la certitude où ils ont conduit, on avertira en peu de mots les laboureurs de la cause d'une maladie qui enlève une grande partie de leurs récoltes, en diminuant le prix de ce qui peut leur rester, & on les instruira des précautions qu'ils doivent prendre pour la prévenir. Leurs momens sont précieux; ils sont peu susceptibles d'application; & l'on ne peut espérer de les rendre attentifs que par la brièveté & l'exécution facile des choses qu'on leur prescrit. D'ailleurs pour peu que quelqu'un desire une connoissance plus étendue des maladies des blés & des remèdes dont on a fait usage, il peut consulter les mémoires qui ont été publiés sur cette matière, & y voir le fil des observations qui, après plusieurs détours, a conduit enfin au terme où l'on est parvenu.

Les maladies du froment avoient été confondues jusqu'ici, sous les noms trop généraux de *Nielle*, de *Bruine*, de *Blés noirs*, &c. Les symptômes de l'une sont néanmoins bien différens des symptômes des autres, & ils étoient très-propres à faire établir entr'elles des distinctions. Dans ces maladies je ne comprends pas les accidens qui sont connus sous les noms de *Blés rouillés*, *Blés coulés*, *Blés échaudés & retraits*, &c. Quoique nuisibles aux fermiers, parce qu'il en résulte la maigreur des épis & la diminution de la substance farineuse, ils sont beaucoup moins à craindre que ceux dont les suites sont la destruction de l'épi & la perte totale du grain.

Lès maladies principales du froment sont de trois sortes.

La première, connue depuis peu & désignée sous le nom de *Blés avortés*, est celle où l'on remarque un dérangement considérable dans la tige, les feuilles, l'épi & dans l'espèce de grain qu'il renferme. La tige de ces sortes de blés est ordinairement plus basse que les tiges saines du même âge; elle est tortue, nouée, rachitique; les feuilles sont d'un vert-bleuâtre & recoquillées en différens sens: il y a des altérations sensibles dans l'épi: au lieu de renfermer de petits embrions blancs & veloutés à leur sommet, si c'est vers le temps de la fleur, cet épi ne contient que des grains verts terminés en une, deux & quelquefois trois petites pointes; il semble que ce soit deux ou trois grains réunis en un seul. De cette espèce de monstruosité suit toujours la perte du grain.

La seconde des maladies essentielles du froment , frappe tout d'un coup les yeux , lorsque l'épi est hors du fourreau. Elle consiste dans la destruction presque entière de ce même épi ; il n'en reste en effet que l'espèce de noyau , le long duquel étoient attachés les grains ; & il n'est plus qu'un composé d'une poussière sèche , noire & de quelques filets blancs , seuls restes des balles qui enveloppoient le grain. On diroit que le feu a agi dans cette seconde maladie : aussi a-t-on appliqué le nom de *Blés charbonnés* à ceux qui en ont été atteints.

La troisième & la plus redoutable des maladies du blé , fait l'objet spécial de ce mémoire : c'est celle où le grain , conservant à-peu-près sa forme & sa propre pellicule , se convertit en une poussière grasse & noirâtre ; on l'a désignée sous le nom de *Blés cariés*. On commence à distinguer , avant la fin de la floraison , les épis frappés de cette maladie ; tant qu'ils sont renfermés dans leur fourreau , même lorsqu'ils sont totalement au jour , on ne soupçonneroit aucun vice dans la plante ; la tige est droite & élevée , les feuilles sont communément sans défaut ; mais les blés fleurissent-ils , les épis cariés se sont reconnoître à une couleur bleuâtre ; les balles qui enveloppent le grain sont plus ou moins tachées de petits points blancs ; le grain lui-même plus gros qu'il ne devoit être naturellement , est d'un vert très-foncé , ses trois étamines moins hautes que lui , & collées à ses côtés , sont languissantes & comme flétries ; si l'on ouvre ce grain carié , on le trouve rempli d'une matière grasse , noirâtre & dont il s'exhale une odeur fétide , sur-tout lorsqu'on l'écrase entièrement.

On ne s'arrêtera point aux deux premières des maladies qui viennent d'être décrites : l'une , suivant plusieurs observations , paroît être occasionnée par la piquûre des insectes ; dans ce cas , il ne seroit guère possible d'en garantir les blés. Heureusement elle n'est pas étendue & n'annonce aucun danger pour les suites.

L'autre est le dernier période d'une corruption insensible , & que l'état des plantes ne laisse point soupçonner. Elle est comme la première sans suites dangereuses : rarement occasionne-t-elle une perte sensible ; la poussière des épis charbonnés est bientôt dissipée par le vent ; le noyau subsiste seul , & l'on ne s'apperçoit point à la récolte du tort qu'elle peut avoir fait.

Il n'en est pas de même de la troisième & dernière maladie , elle n'est malheureusement que trop répandue ; ses ravages s'accroissent avec rapidité , ses effets vont quelquefois à enlever la moitié ou le

tiers d'une récolte ; la poussière que contiennent les grains cariés, renferme un venin contagieux, & dont l'activité est surprenante ; trop foibles pour résister au fléau, ces grains corrompus sont bientôt écrasés lorsqu'on bat les gerbes, leur poussière se répand sur les grains sains, elle s'y attache & les infecte, elle devient pour la récolte suivante une source plus considérable de corruption, si l'on sème ce grain ainsi infecté ; elle règne dans toutes les granges ; les monceaux de gerbes saines qui s'y trouvent, se ressentent de la peste commune, & le mal allant toujours par accroissement, met enfin le comble à l'infortune des fermiers.

Les laboureurs, & même les Physiciens ont eu recours jusqu'à présent à l'intempérie de l'air, aux brouillards, à la nature ou à l'état des fumiers, à l'action du Soleil sur des épis imbibés d'eau, & à quelques autres raisons aussi peu fondées, pour expliquer la cause de cette maladie funeste. Ils étoient bien éloignés de croire qu'un peu de poussière répandue sur un grain parfaitement sain, fût capable de le pénétrer lorsqu'il commence à se ramollir dans la terre, d'imprégner de son poison le germe naissant, & de perpétuer dans la plante le venin subtil dont elle est le principe. Cependant il n'est que trop certain que la poussière sortie des grains cariés, produit les effets surprenans qu'on lui attribue, & que répandue sur le blé de mars, comme plus sujet à la maladie que le blé d'hiver, elle a été assez active pour occasionner, à un seizième près, la corruption totale des épis qui en étoient provenus.

Dans les expériences qui ont été exécutées à Trianon, on a eu pour but de montrer, en infectant la moitié des grains dont on a fait usage, jusqu'où pouvoit aller la cause du mal ; & en appliquant à l'autre moitié différentes préparations, jusqu'où l'on pouvoit compter sur l'effet des remèdes.

Le terrain où ces expériences ont été faites, est de huit cents neuf pieds de long, sur cent deux de large ; il avoit été partagé sur sa longueur en quatre colonnes, entre lesquelles règnoient des sentiers ; chaque colonne étoit divisée en huit parties, & entrecoupée aussi de chemins. On avoit distribué la semence pour les trente-deux subdivisions du terrain, de manière que le grain sain & préparé étoit immédiatement précédé & suivi du grain infecté, & en avoit encore de pareil à côté de lui dans les divisions parallèles des colonnes voisines. On peut se figurer la symétrie qui règnoit dans la distribution du grain

tant préparé que noirci, en jettant les yeux sur un damier: les cases noires & les cases blanches y sont placées alternativement dans quelque sens qu'on les prenne, & représentent avec exactitude l'ordre auquel on s'étoit assujetti pour la répartition du grain.

L'espèce de tableau qu'avoit offert le grain avant que la charrue l'ensevelît, & au moment où ce grain, soit infecté de noir, soit préparé avec soin, étoit répandu sur le terrain avec symétrie & par compartimens; ce tableau a été rendu, en quelque manière, par les épis parvenus au point de maturité. Les divisions où la semence avoit été infectée de poussière, ont donné une quantité prodigieuse d'épis corrompus, tandis que celles où les remèdes avoient eu lieu ont fourni un spectacle tout opposé; la partie du terrain où étoit le blé de mars, frappoit sur-tout par le contraste le mieux marqué. La maladie étoit à son comble dans une division, il n'en paroissoit aucun vestige dans une autre, ou si l'on y en appercevoit de légères traces, ce n'étoit qu'après un long examen; on étoit en quelque sorte affligé ou agréablement surpris, suivant la division qu'on avoit sous les yeux en parcourant le terrain. Les sentiers qui régnoient le long des colonnes, & ceux qui coupoient les divisions, avoient été tracés dès l'instant des semailles; ils furent ratissés avec précaution pendant l'été, & entretenus dans leur premier alignement: les sentiers dans toute la longueur des colonnes, séparoient d'une manière tranchante les blés sains d'avec les blés gâtés. La maladie, toute contagieuse qu'elle est, ne passoit pas les limites des divisions où elle régnoit, tandis que la beauté & l'état généralement sain des épis n'étoient remarquables que dans les parties du terrain d'où la corruption devoit être bannie, & contribuoient à rendre plus frappant l'état des cantons infectés.

On a présenté sous un même coup-d'œil les expériences sur le blé d'hiver & sur le blé de mars, parce qu'il n'y a eu presque aucune différence dans la manière de les exécuter & dans le succès dont elles ont été suivies. Il est bon d'observer cependant que quoique le blé de mars soit plus sujet au noir que le blé d'hiver, les expériences qui l'ont concerné ont eu quelque chose de plus frappant que celles qui regardoient ce dernier; & que si dans les divisions où la maladie devoit se manifester, elle s'est étendue à presque toutes les plantes, il a été difficile d'en remarquer les plus légères traces dans les divisions où l'on avoit fait usage de blé de mars préparé.

Outre les Expériences en grand, où l'on ne s'étoit point écarté de la façon ordinaire de semer & de labourer, à la symétrie près dans la distribution du grain, il y en a eu quelques-unes de faites en petit & sous un point de vue plus rapproché. On avoit ménagé un certain nombre de planches à l'extrémité des colonnes, & on les avoit ensemencées de différentes espèces de blé, tant pour constater de nouveau la cause de la corruption, que pour donner des preuves réitérées de l'effet avantageux des préparations. Ces expériences qui étoient comme le contrôle de celles qu'on exécutoit en grand, ont quadré avec elles dans les faits, & donné les mêmes résultats. La poussière des blés cariés a eu toute son action sur le grain, soit qu'on l'eût infecté avant de le jeter en terre, soit que l'ayant choisi parfaitement sain, on l'eût semé sur cette poussière contagieuse qu'on avoit d'abord répandue dans le fond des sillons. Les pailles dépendantes des blés cariés, isolées de toute espèce de fiente d'animaux, & mêlées simplement avec la terre, ont constamment paru dangereuses pour le grain qui germe sur elles. Les mémoires sur les maladies des blés, fournissent des observations & des détails sur ces pailles suspectes; on y peut voir qu'elles ont quelque chose de contagieux avant d'être fondues dans les fumiers & consommées à un certain point. L'ivraie est sujette à la même maladie que le froment, les grains de cette plante qui en sont attaqués, contiennent une poussière maligne, funeste à l'ivraie la plus saine, & ce qu'il y a de plus singulier, contagieuse pour le froment; elle devient à son égard un autre germe de maladie, & presque aussi prompt à se développer que celui qui naît dans son propre sein.

Ces effets ont été reconnus sensiblement dans plusieurs planches, le succès d'un grand nombre de remèdes a été constaté dans d'autres; là, on a remarqué que la maladie prenoit moins sur certaines espèces de froment, comme le blé de *fouris* & celui de *miracle*, quelque moyen qu'on employât pour la leur communiquer, que sur le blé ordinaire: ici, on s'est assuré, contre l'opinion commune, que le blé barbu & le blé sans barbe sont également sujets à la carie, & qu'avec les précautions capables de la prévenir, on peut les employer en qualité de semence sans aucune distinction.

Dès l'instant où l'on eut saisi la cause du mal, on se trouva sur la voie pour y appliquer des remèdes; plusieurs furent éprouvés, tels que des lotions réitérées de la semence, soit dans de l'eau

commune foulée de sel marin ou de salpêtre, soit dans de l'esprit-de-nitre très-affoibli, soit dans des eaux de lessive de cendre communes, de cendres gravelées, de soude, de potasse; soit enfin dans de l'urine humaine putréfiée, en joignant aux différens déterfifs une certaine quantité de chaux, ou en les employant seuls à un degré de chaleur incapable d'altérer le grain.

Tous ces remèdes ont eu un succès plus ou moins complet; d'utiles accidens ont appris que quelques-uns d'entr'eux sont assez actifs pour attaquer le germe, & ne doivent être employés qu'avec des ménagemens. Outre cela, quoique ces remèdes soient d'un prix fort modique, & n'aient aucune proportion avec l'avantage qu'ils procurent, peut-être le fermier s'occupera-t-il de la dépense légère qu'ils exigent, & séduit par une fausse économie, doutera-t-il de ce même avantage dont on lui répond. On négligera donc ici les détails qui concernent le fond & l'usage de la plupart de ces remèdes; les mémoires plus étendus sur les maladies des blés, fournissent à cet égard des procédés & des observations propres à guider un agriculteur curieux & jaloux de voir renaître sous ses yeux tous les faits qui lui sont avancés.

Dans les expériences qui ont été faites à Trianon, on s'étoit borné, pour la préparation du grain, tant à l'urine putréfiée qu'aux eaux de lessive de cendres communes, de soude ou de potasse, dans lesquelles on avoit fait fondre assez de chaux vive pour qu'elles prissent un blanc de lait; on les avoit mises à un degré de chaleur très-moderé, avant qu'elles servissent à la préparation du grain. La manière de lessiver la soude & la potasse consiste à les faire bouillir pendant une demi-heure ou à-peu-près dans une quantité d'eau suffisante pour que l'ébullition finie & l'eau clarifiée, il s'en trouve environ cinq pintes de Paris pour chaque livre de soude ou de potasse qu'on aura lessivée. Les sels déterfifs qui en proviennent sont très-mordicans, & à moins qu'ils ne soient noyés dans une certaine quantité d'eau, ils détruisent infalliblement l'organisation du grain.

Le même danger ne se trouve pas dans l'usage de l'urine humaine putréfiée; on ne s'est jamais aperçu qu'elle ait porté atteinte au germe, quelque vertu qu'elle eût, & quoiqu'elle l'exerçât toute entière; il n'a paru d'autre risque à courir en l'employant, que celui de la verser trop chaude sur la semence, excès de chaleur qui est toujours

dénoté par l'enlèvement de l'épiderme du grain, & dont les suites ordinaires sont l'altération du germe. L'eau de lessive de cendres communes, au degré de force qu'on indiquera bientôt, a aussi l'avantage de n'agir sur la semence que d'une manière tempérée, & d'être suffisamment détersive sans affecter le grain; la préparation de ce remède n'exige que peu de soins de la part des fermiers; ils ont sous la main tout ce qui en fait le fond; l'application en est facile, & le prix si modique, qu'à peine l'évalue-t-on: aussi, dans la nécessité où l'on est d'en indiquer un avec tous les détails qui le concernent, a-t-on cru devoir s'arrêter à celui-ci, comme propre à être adopté par les laboureurs, & ne les écartant presque pas des pratiques auxquelles, d'âge en âge, ils se sont servilement assujettis.

On place un cuvier sur des tréteaux ou sur une chèvre, espèce de trépied d'un usage fort ordinaire, & que tous les fermiers trouveront chez eux; la grandeur de ce cuvier dépend, on le sent bien, de la quantité d'eau de lessive dont on a besoin: le nombre des boisseaux de froment qu'on veut préparer étant réglé une fois, on jette dans le cuvier la quantité de cendre nécessaire, & on verse dessus l'eau destinée à les lessiver; la proportion doit être de deux pintes d'eau ou environ, mesure de Paris, sur une livre de cendre; celles que rend le bois neuf & dur, comme le chêne, le charme, le hêtre, &c. sont préférables à celles du bois tendre ou flotté: ces dernières néanmoins produiront tout l'effet requis, pour peu qu'on en augmente la dose; & les laboureurs, dont les cendres sont communément assez fortes, peuvent garder la proportion fixée dans l'emploi qu'ils en feront.

Il se perd une portion considérable de l'eau qu'on a versée dans le cuvier; une partie en effet est bientôt absorbée par les cendres, & une autre dissipée par l'évaporation lorsqu'on la fait chauffer: la perte totale peut aller aux deux cinquièmes, ou même à la moitié de la quantité d'eau qu'on a mise sur le pied de deux pintes par livre de cendre. Un boisseau de beau froment, mesure de Paris, pèse vingt livres, & n'enlève guère que deux pintes d'eau, même mesure, en sortant d'un cuvier où il aura été lavé parfaitement & au-dessus duquel on l'aura laissé égoutter.

Il est donc nécessaire pour préparer un nombre fixe de boisseaux, & n'avoir cependant que la quantité d'eau de lessive qu'ils exigent, de se régler sur les pertes qui ont été observées, & sur la dose de

liqueur dont, immédiatement après la préparation, chaque boisseau se trouve chargé. Supposons, par exemple, qu'on ait soixante boisseaux de froment à préparer, il faudra mettre dans un cuvier cent livres de cendre & deux cents pintes d'eau; il restera, toute imbibition faite, après l'évaporation, & la perte portée seulement aux deux cinquièmes, cent vingt pintes d'eau de lessive qui seront suffisantes pour la préparation de tout le grain, puisque deux pintes suffisent pour humecter un boisseau.

La quantité d'eau & de cendre, proportionnée au nombre de boisseaux de grains qu'on doit préparer, étant dans le cuvier, on remue les cendres avec un bâton, on les délaie parfaitement, & on ôte toutes les ordures qui s'élèvent à la surface de l'eau; lorsque les cendres sont un peu reposées, on remplit une grande chaudière de l'eau du cuvier, on la fait chauffer à tel degré que l'on veut & on la verse sur celle qui est froide; on a l'attention encore de bien remuer les cendres, & on recommence cette opération jusqu'à ce que l'eau entière du cuvier ait acquis un degré de chaleur raisonnable.

Les cendres n'abandonnent pas tout d'un coup leurs sels, & demandent à être souvent agitées pour qu'elles s'en dépouillent plus aisément; aussi doit-on laisser l'eau & les cendres dans le cuvier, pendant trois jours ou environ, & avoir soin de les remuer par intervalle durant les deux premiers. Les cendres ont tout le temps de se précipiter, même en se dépouillant encore de quelques sels, pendant les vingt-quatre dernières heures qu'on s'abstient de les remuer; & l'eau de lessive, devenue claire, peut être retirée du cuvier en cet état, si le fond n'en est pas troublé. On parvient, par une voie simple, à n'y exciter aucun mouvement: on met un second cuvier au-dessous du premier; on perce un trou de la grosseur du petit doigt, au bas du premier cuvier, & à fleur des cendres reposées: l'eau s'échappe sans aucune agitation capable de faire soulever les cendres, & tombe dans le second cuvier aussi nette qu'il est possible de l'avoir.

Si la semence qu'on doit employer est belle, saine, & sur-tout exempte de la plus légère *moucheture*, elle n'a pas besoin d'une lotion préalable dans l'eau commune; si au contraire elle est infectée de la poussière des grains de froment cariés, il faut avant toutes choses, la laver dans plusieurs eaux, & jusqu'à ce que la dernière sorte claire du cuvier où se fera la lotion: il seroit avantageux, pour peu que

le temps & les occupations le permettent, de faire sécher ce grain ainsi net, avant de le tremper dans l'eau de lessive, afin qu'il ne l'affoiblît pas en augmentant la dose de l'eau. Ce grain, d'abord si dangereux, tiendra lieu, étant bien lavé, du froment le plus sain, & pourra recevoir la préparation dont on va parler: s'il est facile cependant aux fermiers d'avoir une semence saine, & qu'il ne soit pas préalablement nécessaire de nettoyer, on leur conseille d'en faire usage, par préférence à celle qui seroit mouchetée. Le noir a quelque chose de gras & de tenace; on ne le détache du grain que difficilement; & il est essentiel qu'il ne reste aucun vestige de cette poussière contagieuse sur celui qu'on doit semer.

L'eau de lessive ayant le degré de force nécessaire, & étant le produit net, c'est-à-dire, les trois cinquièmes ou environ de celle qu'on a versée sur les cendres, il faudra y jeter un peu de chaux vive: deux onces par pinte suffiront à la rigueur; mais on ne court aucun risque d'en augmenter la dose; & on jugera qu'elle est convenable lorsqu'en agitant l'eau de lessive, on lui fera prendre un blanc de lait, sans laisser au fond du cuvier un résidu qui dénoteroit la trop grande quantité de chaux.

Nous touchons au moment de la préparation du grain: les fermiers n'ayant pas communément de chaudière assez grande pour faire chauffer en total l'eau de lessive dont ils pourront avoir besoin, ils la laisseront dans le cuvier, & l'y échaufferont à diverses reprises par le mélange des portions de cette eau qu'ils auront mises sur le feu, & qu'ils rejeteront dans le cuvier, en se servant de la chaudière qui se trouvera parmi les ustensiles de leur ménage. La chaux se dissout bientôt dans l'eau bouillante; il faudra profiter du dernier moment où l'on fera chauffer une partie de l'eau de lessive, pour y mettre la quantité de chaux qu'elle exige en total, & pour l'y délayer parfaitement: la chaux une fois fondue, on versera dans le cuvier le mélange que contient la chaudière, & on remuera toute l'eau de lessive, afin que la chaux s'y développe & s'y distribue avec égalité.

Lorsqu'on s'est assuré d'un point essentiel, que l'eau de lessive n'est pas à un degré de chaleur capable d'altérer le grain, & qu'on l'a reconnu à la chaleur douce qu'on ressent en y trempant la main, on prend une corbeille d'osier de huit à dix pouces de profondeur, qui entre facilement dans le cuvier, qui soit garnie de deux anses posées perpendiculairement, & assez ferrée pour que le grain ne puisse pas

passer au travers pendant que l'eau s'en échappe par mille issues; on jette un boisseau ou deux de grain dans cette corbeille, & on la plonge dans le cuvier. L'eau de lessive s'y introduisant de toutes parts, humecte sur le champ la semence; on a soin, dans l'instant même, de bouleverser le grain & de le rouler entre les mains légèrement; on soulève la corbeille, on la plonge dans l'eau à plusieurs reprises, on la retire enfin après l'avoir laissé égoutter au-dessus du cuvier, & on étend la semence ainsi préparée, sur des draps ou des tables, pour qu'elle y sèche plus promptement.

On continue de baigner de cette manière tout le grain qu'on veut semer, sans se borner précisément à ce qu'il en faut pour couvrir une certaine étendue de terrain, & dût-on n'en faire usage que deux mois après la préparation. Par-là les fermiers ont le loisir d'y veiller eux-mêmes, & de l'appliquer à toute la semence qu'ils doivent employer; ils profitent pour cela des beaux jours, & sur-tout de ceux où ils ont quelque liberté: le temps des semailles ne les trouve pas trop surchargés de travail, & une fois commencé, le fil n'en est plus interrompu.

Cette façon de préparer le grain n'a, comme on voit, rien de gênant; tout y est d'une pratique aisée; elle n'exige presque aucuns frais; encore le peu qu'elle en demande, pris dans l'intérieur du ménage, échappera-t-il à l'esprit d'économie des laboureurs.* On les

* On a dit plus haut que pour la préparation de soixante boisseaux de froment, il falloit cent livres de cendre sur deux cents pintes d'eau; qu'après la lessive des cendres & la réduction de l'eau faite aux trois cinquièmes, il falloit encore deux onces de chaux vive pour chacune des cent vingt pintes d'eau de lessive qui resteroient. Il est donc facile d'évaluer à combien monteroient les frais pour la préparation de ces soixante boisseaux de froment.

Le boisseau de cendres communes, mesure de Paris, médiocrement foulé & comble, pèse vingt-une à vingt-deux livres, & vaut couramment six sous: cinq boisseaux estimés trente sous, rendent par conséquent plus que les cent livres dont on a besoin. La livre de chaux vaut à peu-près huit deniers: il en faudra marier deux cents quarante onces ou quinze livres avec les cent vingt pintes d'eau de lessive: le prix de ces quinze livres de chaux sera de dix sous, qui, joints aux trente que coûteront les cent livres de cendre, feront un total de quarante sous pour la préparation de soixante boisseaux de froment, & établiront les frais pour chaque boisseau, sur le pied de huit deniers.

conjure donc par leurs propres intérêts, d'adopter cette méthode avec confiance: on y exhorte principalement les fermiers (& le nombre en est grand) qui ne recueillent chaque année que des blés infectés de noir. Ces hommes, dont le sort est véritablement à plaindre, voient le mal se perpétuer dans les différentes pièces de terre qu'ils font valoir; ils perdent, par un retour périodique de la contagion, une grande partie du fruit de leurs sueurs; ils ne remplissent qu'avec des lenteurs forcées, les engagements qu'ils ont avec les propriétaires, & après de longs travaux, à peine se réservent-ils du pain pour être en état de les recommencer.

Malgré cette situation pénible, une foule de préjugés les rendra peut-être indociles; ils ne trouveront aucune proportion entre le principe de la maladie, léger en apparence, vers lequel on tourne leur attention, & les ravages étonnans dont ils sont sans cesse frappés: ils compteront peu sur les expériences qu'on leur cite, & arrêtés par une sorte de méfiance qui leur est propre, ils finiroient par s'en tenir à ce qu'ils ont toujours pratiqué.

On se borne à désirer, pour ce moment-ci, qu'ils aient au moins quelque doute sur les faits principaux qu'on a rapportés; l'incertitude dans une matière qui les touche de si près, & sur un point d'où leur fortune dépend, doit au moins exciter en eux de la curiosité, & les engager à faire de très-petites épreuves, si elle ne les porte pas à des tentatives en grand.

Ils entendent dire depuis plusieurs années, & sur la foi d'un grand nombre d'expériences, dont quelques-unes tiennent de la démonstration, ils entendent affurer que *la cause ordinaire, la source abondante des blés cariés réside dans la poussière des grains de blé corrompus; que le grain le plus sain qu'on a noirci de cette poussière reçoit par une contagion rapide & une communication très-intime, le venin qu'elle renferme; qu'il le transmet aux grains dont il est l'origine; que ces grains une fois infectés, se convertissent en poussière noire & deviennent pour d'autres une cause de corruption.* Ils entendent affurer encore que *plusieurs remèdes ont été employés utilement contre cette maladie; que ces remèdes ont garanti de l'effet de la contagion la semence la plus chargée de noir, & par conséquent exposée à toute la malignité qu'il contient.*

Si les préjugés des laboureurs peuvent se taire un instant, qu'ils choisissent dans quelques-unes de leurs plus belles gerbes un petit nombre d'épis parfaitement sains, qu'ils noircissent avec la poussière

des grains de blé corrompus tout le froment que donneront ces épis, qu'ils le partagent ensuite en deux parties égales, dont l'une ainsi chargée de noir sera semée dans tel petit canton de leur terrain qu'ils jugeront à propos, & l'autre sera lavée en premier lieu, préparée ensuite, comme il a été dit, & semée à fort peu de distance du grain noirci.

Pour qu'aucun faux raisonnement n'ait lieu, il sera bon de semer le même jour, tant le grain préparé que celui qui est infecté de noir, d'écarter toute semence étrangère des deux petits cantons, & d'avoir soin que la même espèce de fumier y règne.

Un laboureur ne tiendra plus, sans doute à ses préjugés, quelque invétérés qu'ils soient, si les faits dont on lui a répondu renaissent sous ses yeux; il aura la sorte de preuve à laquelle seule il ne résiste point; il aura vu. Le grain qui produira ici des épis sains, & là des épis corrompus, fera sorti de sa grange & aura été semé de sa main; la maladie à son comble d'une part, & ne se manifestant point de l'autre, le convaincra (ou son obstination seroit incroyable) qu'elle a toute une autre origine que l'influence des brouillards; il ne doutera plus de la malignité attachée à la poussière des grains de froment corrompus; il la regardera comme un fléau pour ses granges; & plus docile, en devenant mieux instruit, il suivra, dans la préparation de ses blés, la méthode qu'on lui prescrit.

UN homme de Lettres qui a suivi de fort près les expériences de Trianon, s'est empressé d'annoncer lui-même le succès qu'elles ont eu. Son témoignage qu'il convenoit de placer ici à l'appui des faits qui ont été rapportés, est devenu public, & se trouve inféré dans le Mercure du mois d'Octobre 1756. La place qu'occupe ce témoin éclairé, ses connoissances dans l'Histoire Naturelle, le doute qu'il avoit sur la réussite des expériences, l'homme célèbre à qui il écrit, tout décide qu'il ne parle que d'après ces mêmes faits bien examinés & par une suite de la plus forte conviction.

Eh, comment seroit-il possible que, sur cet objet, on s'écartât de l'exacte vérité! Sa Majesté elle-même daigna se rendre, au mois de Juin, dans le champ qui avoit été ensemencé par ses ordres;

Elle y considéra attentivement les différens états des grains ; Elle y vit l'espèce de tableau que ce *Précis* a présenté, & sur l'ensemble des expériences, y jugea des résultats essentiels qu'on devoit en tirer.

LETTRE de M. LE ROI, *Lieutenant des Chasses du Parc de Versailles*, à M. DIDEROT.

NOUS avons souvent parlé, Monsieur, de la découverte de M. Tillet, sur la nielle des blés ; le détail imprimé de ses premières expériences ne m'avoit pas convaincu comme vous. J'ai été souvent trompé sur ces matières ; & sans penser que M. Tillet voulût abuser les autres, je croyois qu'il pouvoit s'en imposer à lui-même. Je vous ai dit que ces expériences se répétoient à Trianon, & que j'en serois le témoin & le censeur ; je l'ai été avec une attention que la défiance rendoit très-vive. Il faut l'avouer, j'ai vu la Nature elle-même développer peu-à-peu le système de M. Tillet, & confirmer les conjectures qu'il avoit faites. La maturité du blé rend aujourd'hui ce résultat tout-à-fait sensible. Il est démontré que la poussière noire & fétide des grains niellés, cariés, ou comme vous voudrez les appeler, s'attache aux autres grains & les corrompt. Par-là se perpétue cette peste qui ravage nos récoltes, & doit rendre très-mal-sain le pain fait avec le blé qui en est attaqué. Il est démontré que la contagion est si subtile qu'elle se communique par les pailles qui ont été touchées de la poussière noire, lorsqu'on les emploie comme engrais, sans être assez putréfiées : c'est un point à ne pas oublier dans l'Encyclopédie, au premier article où il pourra en être question. Il est enfin démontré qu'il y a des remèdes contre cette funeste maladie. M. Tillet en a employé plusieurs qui lui ont complètement réussi. C'est un spectacle dont je voudrois que vous fussiez témoin. On voit ici une planche dont la semence étoit du grain le mieux choisi : je l'ai vu semer. Eh ! bien, Monsieur, cette semence ayant été noircie de l'affreuse poussière, il en est résulté que toute la planche n'a produit qu'un blé noir, infecté & qu'on ne peut approcher. Vous voyez tout à côté le plus beau grain du monde, qui est le produit de la même semence noircie de même, mais ensuite lessivée avec des préparations dont sans doute M. Tillet rendra compte. Ce contraste est répété une vingtaine de fois, soit en blé d'hiver, soit en blé de mars. Si vous joignez à cela un mémoire dont j'ai été dépositaire, qui a été fait au moment de la semaille, qui contient un pronostic hardi de ce qui doit arriver à chaque planche, & dont aujourd'hui l'état de chaque planche justifie la hardiesse, vous conviendrez que ceci a toute l'évidence qu'on puisse donner à un fait. Vous connoissez M. Tillet ; vous êtes plus à portée que moi de le rencontrer : je vous prie, Monsieur, de vouloir bien l'exhorter, au nom de toute la terre, à donner promptement au public ceux de ses procédés qui sont les plus faciles & les moins chers. On commence à semer les blés à la fin

du mois prochain. Faites en sorte qu'il ne retarde pas ses bienfaits ; que nous en jouissions tout - à - l'heure ; & qu'il jouisse de la reconnaissance de tous les bons citoyens. Je m'adresse à vous parce que je suis sûr que vous ne négligerez rien pour que cela soit. Vous aimez les hommes ; je voudrais bien qu'ils en valussent la peine , & qu'on pût étendre sur le plus grand nombre l'estime profonde que vous méritez & l'amitié tendre avec laquelle j'ai l'honneur d'être , &c.

Signé, L E R O I.

A Versailles , ce 8 Août 1756.

M. Belot, Avocat au Parlement de Toulouse, a fait cette année des expériences en grand sur la cause de la corruption des blés, & sur les moyens de la prévenir. Il a suivi, dans la préparation de cent boisseaux de froment, & dans la manière de prouver l'origine de la maladie, les procédés simples qui viennent d'être rapportés. Ses expériences ont répondu à celles de Trianon: la source du mal s'est montrée avec évidence, au grand étonnement de ceux qui ont vu ses opérations, & les remèdes ont produit l'effet salutaire qu'il avoit prévu. Quel avantage ne seroit-ce point pour la Société en général, si, dans chaque pays, un petit nombre de personnes sensibles au bien public, vouloient répéter avec soin, comme M. Belot, les expériences sur les maladies des blés ! Il est presque inutile d'espérer que les laboureurs se rendront au cri d'un particulier qu'ils ne connoissent point, & dont à peine quelques-uns d'entr'eux auront un jour occasion d'entendre parler. Il est nécessaire qu'un homme plein de zèle, & vivant au milieu d'eux, constate, à leur vue, les faits dont la connoissance leur est si essentielle; qu'il les leur rende palpables, & encore ne fera-t-il pas toujours sûr de gagner leur confiance, & de les porter à prendre d'utiles précautions. N'importe: ces hommes nous sont chers; ils partagent leur pain avec nous; leurs travaux font notre aisance. Il faut se roidir contre leurs préjugés, les rappeler sans cesse à leurs propres intérêts, & les forcer à se procurer eux-mêmes un sort plus heureux.

A Lille, De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui renouvelle les défenses d'exporter à l'Etranger
les cendres, salins & potasses, & assujettit à
la même prohibition le groisil ou verre cassé.*

Du 9 Juillet 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les représentations qui lui ont été adressées par les Entrepreneurs de Verreries, dans les différentes provinces de son royaume, sur le préjudice qu'ils souffroient de l'exportation qui se fait à l'Etranger des cendres de bois & du groisil dont ils avoient le plus grand besoin pour l'aliment de leurs Verreries.

Sa Majesté s'est fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 10 Février 1780 & 26 Avril 1781, par lesquels Sa Majesté a défendu l'exportation hors de ses Etats, & l'entrepôt dans les quatre lieues frontières de l'Etranger dans toutes les provinces de son royaume, & particulièrement dans celles de Lorraine, Trois- évêchés, Alsace & Franche-comté, des cendres, salins & potasses; & Sa Majesté voulant donner aux Manufactures de son royaume de nouveaux témoignages de sa protection, Elle a jugé devoir conserver aux Entrepreneurs de Verreries & de Faïances, les matières qui leur sont nécessaires. A quoi voulant pourvoir; vu les Arrêts des 10 Février 1780 & 26 Avril 1781: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les dispositions desdits Arrêts des 10 Février 1780 & 26 Avril 1781, seront exécutées dans toutes les provinces & généralités de son royaume, sans exception; en conséquence, défend Sa Majesté à tous particuliers, Marchands & autres, de tenir amas ou magasin de cendres, salins & potasses dans les quatre lieues desdites provinces du côté de l'Etranger, à peine de confiscation des Marchandises & de trois mille livres d'amende: Ordonne Sa Majesté, sous la même peine, qu'aucune partie de ces matières ne pourra être transportée dans l'étendue desdites quatre lieues sans être accompagnée d'un acquit à caution, portant le lieu de la destination & le nom du Particulier auquel elle sera adressée: Fait aussi Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'en faire sortir desdites provinces, pour le pays étranger, en quelque quantité & sous quelque dénomination que ce soit, à peine de confiscation des matières, voitures, chevaux & équipages servant à leur exportation, & de trois mille livres d'amende. Veut en outre Sa Majesté, que le groisil ou verre cassé soit assujetti aux mêmes prohibitions & formalités

auxquelles les cendres, salins & potasses ont été assujettis par lesdits Arrêts des 10 Février 1780 & 26 Avril 1781, & sous les peines y portées, tant pour l'exportation à l'Etranger que pour le transport dans les quatre lieues frontières de l'Etranger : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites provinces & généralités, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE M.^{AL} DE SÉGUR.

CHARLES-FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.

MÉMOIRE INSTRUCTIF

Sur ce que les Parens doivent observer pour proposer leurs Enfants pour les Écoles royales-militaires.

Déclaration du Roi du premier Février 1776.

Règlement du 28 Mars suivant, titre II, art. 5.

LE ROI, en donnant une nouvelle forme à la Fondation établie par Louis XV, pour l'Éducation gratuite de la Noblesse de son Royaume, a confirmé les dispositions de l'Édit du mois de Janvier 1751, qui accordent à la Noblesse qui suit la profession des armes, des préférences fondées sur le plus ou le moins de mérite des services militaires. Les degrés de ces préférences sont partagés en huit classes.

S A V O I R,

Première Classe.

Orphelins dont les Pères ont été tués au service, ou qui sont morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

Deuxième Classe.

Orphelins dont les Pères sont morts au service, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en sont retirés qu'après trente ans de commission, de quelque espèce que ce soit.

Troisième Classe.

Enfans qui sont à la charge de leurs Mères, leurs Pères ayant été tués au service ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

Quatrième Classe.

Enfans qui sont à la charge de leurs Mères, leurs Pères étant morts au service, d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du service après trente ans de commission, de quelque espèce que ce soit.

Cinquième Classe.

Enfans dont les Pères sont actuellement au service, ou qui s'en sont retirés par rapport à des blessures, des accidens ou des infirmités qui ne leur ont absolument pas permis d'y rester.

Dans ces derniers cas, il faut rapporter un certificat des Officiers du Corps où le Père a servi, & un procès-verbal de son état actuel; procès-verbal fait par un Chirurgien-juré, en présence de deux Gentilshommes qui y signeront, & légalisé par le Juge royal des lieux.

Les enfans des Pères qui ont obtenu du Roi la permission de se retirer après trente ans de service non interrompu, sont aussi de la cinquième Classe.

Déclaration du 24 Août 1760.

ART. I, II, III & IV.

ART. V. de la Déc. du 24 Août 1760.

Sixième Classe.

Enfans dont les Pères ont quitté le service sans être dans aucun des cas exprimés dans l'article précédent.

Septième Classe.

Enfans dont les Pères n'ont pas servi, mais dont les ancêtres ont servi.

Huitième Classe.

Les enfans de tout le reste de la Noblesse qui, par son indigence, se trouve dans le cas d'avoir besoin des secours du Roi.

Édit du mois de Janvier 1751.

ART. XIII.

Règle. du 28 Mars 1776, tit. II, art. 5.

Édit de Janvier 1751. ART. XV.

Règlement du 26 Juillet 1783, art. premier.

Édit de Janvier 1751. ART. XVI.

Règlement du 26 Juillet 1783, art. premier.

Édit de Janvier 1751, Art. XIII.

ART. XV.

Règlement du 28 Mars 1776, titre II, art. 3.

Déclaration du 24 Août 1760. ART. VI.

Tel est l'ordre que Sa Majesté entend que l'on observe dans l'admission des enfans proposés pour ses Écoles royales-militaires, de sorte que la première classe soit toujours préférée à la seconde, la seconde à la troisième, & ainsi de suite jusqu'à la dernière.

Les enfans qui n'ont ni Père ni Mère pourront y être reçus depuis l'âge de sept à huit ans jusqu'à l'âge de douze, & ceux qui ont Père & Mère, depuis sept à huit ans jusqu'à neuf & dix seulement.

La première condition exigée, est qu'ils fassent preuve de quatre degrés de Noblesse au moins, du côté du Père seulement. Ceux dont les preuves ne seroient pas faites, un an après leur nomination à une place d'Élève, ne seront plus admis à la remplir.

La seconde, qu'ils soient dans l'indigence.

La troisième, que leur conformation extérieure soit bonne, c'est-à-dire qu'ils ne soient ni contrefaits ni estropiés.

La quatrième, qu'ils sachent lire & écrire, afin de pouvoir être appliqués tout de suite à l'étude des Langues. Les enfans subiront, à cet égard, un examen le jour de leur arrivée aux Ecoles militaires, & ceux d'entr'eux qui seront reconnus n'être pas assez instruits sur ces deux points, seront laissés à leurs familles, pour n'être admis qu'au remplacement de l'année suivante, si leur âge peut encore le permettre.

Il faut au surplus que les Parens qui ont un enfant à proposer, s'adressent à Mrs. les Intendans des généralités où ils sont domiciliés, ou aux Subdélégués de Mrs. les Intendans, chacun pour ce qui concerne sa subdélégation; toute autre voie seroit inutile, & occasionneroit aux parens des peines & des démarches qu'ils doivent s'épargner. Ils remettront à Mrs. les Intendans ou à leurs Subdélégués :

1.° L'extrait baptismal légalisé de l'enfant proposé, & ils feront attention que cet extrait fasse mention du jour de la naissance, ainsi que cela est prescrit par l'Ordonnance de 1667, & que les dates soient écrites en toutes lettres, & non en chiffres.

2.° Si le Père est mort, on aura soin de produire son extrait mortuaire en bonne forme.

3.° On observera la même chose par rapport à la Mère.

4.° L'intention du Roi étant qu'il ne soit reçu dans ses Écoles militaires, aucun enfant dont les parens pourroient se passer de ce secours, le bien des Pères & Mères, & celui des enfans eux-mêmes, s'ils n'ont ni Père ni Mère, sera constaté par

ART. VII.

Mrs. les Intendans, ou par leurs Subdélégués, qui en délivreront un certificat détaillé, vérifié sur le rôle des impositions, & attesté conforme à la commune renommée, par deux Gentilshommes voisins du domicile des parens des enfans proposés.

Règlement du 28
Mars 1776, titre
II, art. 6.

Ce certificat doit être également attesté par les Gouverneurs des Provinces où le domicile des parens sera situé, si lesdits Gouverneurs y résident, ou à leur défaut par les Commandans desdites Provinces, ainsi que par l'Evêque diocésain.

5.° Pour constater la bonne conformation, & même la bonne constitution des enfans proposés, les parens en rapporteront un certificat de Médecin ou de Chirurgien, ou des deux ensemble.

6.° Les enfans dont les Pères auront quitté le service pour des blessures ou des infirmités, en rapporteront les certificats exigés par les articles III & IV de la Déclaration du 24 Août 1760.

ART. IX.

7.° Les parens se chargeront de faire conduire, à leurs frais, leurs enfans dans les Ecoles qui leur auront été indiquées.

ART. X.

8.° Les familles seront obligées de pourvoir à la première fourniture nécessaire pour l'équipement & l'établissement de leurs enfans dans les Ecoles militaires; mais cette fourniture ne sera proprement qu'une avance qu'elles feront à leurs enfans, les Ecoles militaires devant, à leur tour, équiper à leurs frais complètement les Elèves lorsqu'ils sortiront pour être placés dans les Troupes de Sa Majesté.

ART. XI.

Cette première fourniture faite par les familles, consistera en hardes neuves.

S A V O I R ;

Un surtout de drap bleu, doublure bleue :

Un habit de drap bleu, doublure, paremens rouges & boutons blancs :

Deux vestes bleues :

Deux culottes noires :

Douze chemises :

Douze mouchoirs :

Six cravates ou mouchoirs de cou :

Six paires de bas :

Six bonnets de nuit :

Deux peignoirs :

Deux chapeaux :

Deux paires de fouliers :

Deux peignes :

Un ruban de queue :

Et un sac à poudre.

Règlement du 28
Mars 1776, Art.
XII.

Décision du Roi,
du 27 Juin 1783.

Au moyen de cette première fourniture, qui est de rigueur, les familles n'auront plus à leur charge aucuns frais pour leurs enfans, à l'exception de leurs ports de lettres; lesdits Enfans devant être entretenus de tout point, pendant la durée de leur éducation, & équipés par lesdites Ecoles militaires, à leur sortie, de la même quantité d'effets qui auront été recus en entrant, & ensuite conduits, aux dépens du Roi, dans les Régimens où ils seront placés.

Les parens trouveront chez Mrs. les Intendans ou chez leurs Subdélégués, des Mémoires aux questions desquels ils répondront exactement, parce que ce n'est que de leurs réponses, que peuvent résulter les connoissances nécessaires pour rendre compte au Roi de leurs demandes.

Voici en quoi consiste ces questions:

1.° Sont-ils en état de faire preuve par titres, de quatre degrés de Noblesse, du côté du Père seulement? *

* Les familles continueront d'adresser leurs preuves & papiers généalogiques, dans la forme accoutumée, à M. d'HOZIER DE SERIGNY, Commissaire du Roi, pour les preuves de Noblesse des E'èves des Ecoles militaires: Elles seront prévenues du moment où elles devront faire cet envoi.

- 2.° Noms & surnoms du Père.
- 3.° Son âge.
- 4.° Est-il au service, ou s'en est-il retiré? a-t-il été tué au service, ou y est-il mort d'une mort naturelle?

Il faut détailler en cet endroit le temps où le Père a commencé à servir, les grades par lesquels il a passé, les époques de ces grades, &c. afin que la vérification puisse s'en faire plus facilement au Bureau de la Guerre.

- 5.° S'il a quitté le service, dans quel temps & par quelles raisons?
- 6.° A-t-il reçu quelques grâces du Roi dans le cours de ses services, ou en se retirant?
- 7.° Est-il Chevalier de Saint-Louis? S'il l'est, dans quel temps a-t-il été associé à cet Ordre?
- 8.° La Mère est elle vivante.

Règlement du 26
Juillet 1783, Art.
11.

9.° Noms & surnoms de l'enfant proposé. Produire son extrait baptistaire. (Les parens ne pourront proposer qu'un enfant à la fois; & s'il est agréé, ils ne seront admis à solliciter la même grace pour un second, que lorsque l'éducation du premier sera terminée.)

10.° Quel est le nombre des frères & sœurs de l'enfant proposé? (Faire constater ce nombre par un certificat du Curé du lieu du domicile des parens.)

11.° Cet enfant a-t-il des frères, des oncles ou d'autres parens au service du Roi?

12.° Sait-il lire & écrire?

13.° A-t-il été confirmé, & a-t-il fait sa première Communion?

14.° Est-il bien conformé? en rapporter le certificat.

15.° A-t-il eu la petite vérole ou la rougeole?

16.° Quelle est son occupation actuelle?

17.° Est-il élevé dans la maison paternelle, dans une pension ou un collège?

18.° Quel est le lieu de l'habitation des parens, le diocèse, la généralité, l'élection, la subdélégation? où peut-on leur écrire?

19.° Quel est l'état de la fortune des parens? en rapporter le certificat tel qu'il est demandé ci-dessus.

Les parens auront attention de ne négliger aucun de ces éclaircissmens, qui sont tous absolument nécessaires.

Nota. Les parens qui auront eu avis que l'enfant qu'ils auront présenté est inscrit, doivent se dispenser d'employer de nouvelles protections ou recommandations, & d'écrire eux-mêmes ultérieurement; s'ils le font, ils doivent s'attendre à ne recevoir aucune réponse.



A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde des Primes d'encouragement aux Négocians François qui transporteront des Morues sèches de Pêche Nationale dans les Isles du Vent & sous le Vent, ainsi que dans les Ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Espagne & de Portugal.

Du 18 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI ayant jugé à propos, pour assurer & faciliter l'importation des subsistances dans ses Colonies de l'Amérique, de permettre aux Etrangers d'y introduire de la Morue sèche, moyennant certains droits; & Sa Majesté voulant que cette faculté ne puisse porter préjudice aux pêches nationales qu'Elle regardera toujours comme dignes de sa protection spéciale, Elle a résolu d'accorder aux Armateurs François qui s'adonnent à cette pêche, une Prime d'encouragement capable d'exciter leur zèle, & qui puisse les mettre en

état de soutenir sans aucun désavantage toute espèce de concurrence avec l'Étranger. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera accordé aux Armateurs & Négocians François, pendant le temps & espace de cinq ans, à compter du premier Octobre de la présente année, une Prime de dix livres par quintal de morues sèches qu'ils transporteront, soit des Ports de France, soit des lieux où ils auront fait leur pêche, dans les Isles du Vent & sous le Vent, à condition que lesdites morues sèches seront de pêche françoise, & importées par des Bâtimens François: défend Sa Majesté à tous Négocians, Armateurs & Capitaines, d'y déclarer aucun poisson de pêche étrangère, comme poisson de pêche françoise, à peine de confiscation des Navires & cargaisons, & de trois mille livres d'amende, argent de France.

II. Les Capitaines de Navires qui porteront leur morue directement du lieu de la pêche auxdites Isles, seront tenus d'en faire, tant au greffe de l'Amirauté qu'au Bureau du Domaine du lieu où ils aborderont, leur déclaration signée d'eux & de trois principaux Officiers - mariniens ou Matelots du Bâtiment, contenant la quantité de morue sèche qu'ils auront apportée; ils se conformeront au surplus aux formalités qui devront être remplies auxdites Isles, & qui seront prescrites ci-après. A l'égard de ceux qui chargeront des morues dans les Ports de France pour les porter auxdites Isles, ils seront tenus, pour jouir de la Prime accordée par l'article précédent, de faire leur déclaration au greffe de l'Amirauté, ensemble au Bureau des Fermes du Port de leur départ, de la quantité de morue sèche qu'ils introduiront auxdites Colonies; laquelle déclaration contiendra en outre les noms du Navire & du Capitaine, ainsi que celui de la Colonie pour laquelle ladite morue sera destinée. Il sera joint auxdites déclarations, un certificat de la Chambre du Commerce, ou des Juges - consuls, dans les lieux où il n'y aura pas de Chambre de Commerce, portant que lesdites morues sont de bonne qualité; le Greffier de l'Amirauté remettra aux Capitaines desdits Navires, expédition desdites déclarations & certificats, pour être par eux présentée à leur arrivée dans lesdites Isles: il lui sera payé à cet effet pour tous droits, la somme de deux livres, y compris l'enregistrement & l'expédition, sans compter le papier

timbré, sans que les Officiers de l'Amirauté puissent prétendre aucuns droits d'assistance ni vacation, pour raison desdites déclarations, lesquelles ne seront sujettes qu'aux droits de Greffe.

III. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les Procureurs de Sa Majesté des Amirautés des ports de France, adresseront au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine & des Colonies, & les Directeurs du Bureau des Fermes, au Contrôleur général des Finances, un état des déclarations qui auront été expédiées pendant le mois précédent.

IV. Il sera tenu au greffe des Amirautés des Colonies, un registre particulier, côté & paraphé par le Juge de l'Amirauté, & aux Bureaux du Domaine, pareil registre côté & paraphé par le sieur Intendant, ou celui qui le représentera, à l'effet d'y transcrire les déclarations prescrites par l'article II; ensemble les congés délivrés dans le Port du départ de France, lesquelles déclarations seront en outre signées & certifiées sur lesdits registres, par ceux qui les auront faites. Après ledit enrégistrement les Officiers de l'Amirauté, ensemble les Commis du Domaine, se transporteront à bord desdits Navires, pour être présens à la décharge, vérification & pesée des morues sèches apportées par lesdits Bâtimens.

V. Après lesdites décharge, vérification & pesée, le Greffier de l'Amirauté délivrera au Capitaine ou Armateur, une expédition par *triplicata*, dans la forme du modèle annexé au présent Arrêt, contenant la déclaration qu'il aura faite, & la quantité de morues sèches qu'il aura débarquées; laquelle sera certifiée & signée, tant par le Greffier de l'Amirauté que par le Commis du Domaine, le tout sous peine de nullité & de privation de la gratification.

VI. Dans les Ports desdites Isles où il n'y aura point de Bureau du Domaine, la déclaration prescrite par l'article II, sera seulement faite aux Officiers de l'Amirauté, & le Greffier en délivrera expédition après qu'il aura été procédé en leur présence à la décharge, vérification & pesée desdites morues sèches; tous les trois mois lesdits Officiers d'Amirauté adresseront par *triplicata* au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine & des Colonies, un état certifié d'eux, des déclarations qui auront eu lieu pendant le trimestre précédent; pour être ensuite l'un des doubles dudit état remis au Contrôleur général des Finances.

VII. Ne pourront les Bâtimens expédiés des ports de France, chargés de morues provenant de pêche Française, s'introduire dans les Colonies, que par les Ports où il y aura des sièges d'Amirauté, à peine de privation de la Prime.

VIII. Les Capitaines ou Armateurs desdits Navires remettront , à leur retour en France , au bureau des Fermes du Port d'où ils seront partis , les expéditions ou certificats qui leur auront été délivrés en conformité de l'article II ci-dessus ; lesdites expéditions seront par eux certifiées véritables , & il leur en sera donné reconnaissance au pied de la copie , par le Directeur ou le Receveur des Fermes qui en fera l'examen : si lesdites expéditions se trouvent en règle , & revêtues des formes prescrites par les articles précédens , veut Sa Majesté , que trois mois après leur remise , la Prime de dix livres par quintal , poids de marc , soit payée par les Receveurs des Fermes desdits Ports , aux Armateurs ou Capitaines ; & dans le cas où les Directeurs & Receveurs des Fermes estimeroient que lesdites pièces ne fussent point en règle , ils les rendront aux Capitaines ou Armateurs , lesquels pourront se pourvoir pardevant le Contrôleur général des finances , pour être , sur son rapport , statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra.

IX. Quant aux Bâtimens de la Pêche sédentaire des îles Saint-Pierre & Miquelon , qui ne feront point leur retour dans les Ports de France , les Armateurs d'iceux enverront lesdites pièces en forme , ensemble leur procuration , à l'effet de toucher le montant de la Prime qui pourra leur revenir , à un Correspondant qu'ils choisiront dans tel Port du Royaume qu'ils jugeront à propos.

X. En rapportant par l'Adjudicataire général des Fermes , les expéditions & certificats ordonnés par les articles II & V du présent Arrêt , ainsi que les quittances des Capitaines , Armateurs , ou de leurs fondés de pouvoirs , énonciatives du montant de la gratification qui leur aura été payée , il lui sera tenu compte , chaque année , desdites sommes , sur le prix de son bail.

XI. En cas de fraude ou fausseté des certificats & déclarations ordonnés par lesdits art. II & V , les Capitaines ou autres personnes qui en seront prévenus , seront poursuivis extraordinairement , suivant la rigueur des Ordonnances , & l'Armateur condamné au paiement du quadruple de la somme à laquelle pourront s'élever les Primes dont les certificats auroient procuré l'acquittement ; & après le remboursement prélevé de ce qui auroit été indûment reçu , le surplus sera partagé entre les Employés du bureau des Fermes qui auront reconnu le faux & l'auront dénoncé.

XII. Il sera également accordé , & pour pareil espace de cinq années , aux Négocians françois qui transporteront des Morues sèches , soit des Ports de France , soit des lieux où ils auront fait

la Pêche, dans les autres Ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Espagne & de Portugal, une Prime de cinq livres par quintal de Morues, poids de marc, sous la condition que lesdites Morues feront de Pêche françoise, & que l'exportation s'en fera sur des Navires françois; à la charge d'observer par lesdits Armateurs ou Capitaines, avant leur départ des Ports de France, les formalités prescrites par l'article II du présent Arrêt; & quant aux déclarations qui, aux termes des articles II & V, doivent être faites au greffe de l'Amirauté & au bureau du Domaine des îles, elles se feront dans la même forme devant les Consuls de France résidans dans les Ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Espagne & de Portugal, où se fera le déchargement desdites Morues. Il sera adressé tous les mois par lesdits Consuls au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état par *triplicata*, des déclarations qui auront eu lieu pendant le mois précédent, pour être ensuite un des doubles dudit état remis au Contrôleur général des finances.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine & des Colonies, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des Ports & Arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés, aux Juges des Traités, Maîtres des Ports, & à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux greffes des Amirautés, lû, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE M.^{AL} DE CASTRIES.

L E D U C D E P E N T H I È V R E,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général
pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & des autres parts, à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit foi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautés, de le faire enregistrer aux Greffes de leurs Sièges, lire, publier & afficher partout où besoin sera. Fait à Vernon, le trente Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, P E R I E R.

MODÈLE de la déclaration à faire, tant au Greffe de l'Amirauté qu'au Bureau du Domaine, par les Capitaines ou Armateurs qui débarqueront des Morues sèches dans les Colonies.

Les mêmes Modèles serviront vis-à-vis des Consuls de France dans les Ports de l'Europe, tels que ceux d'Italie, d'Espagne & de Portugal.

JE soussigné
 du port d
 sieur
 dudit port, le
 le
 de Morues sèches provenant de pêche Française, conformément à la déclaration passée au Greffe de l'Amirauté dudit Port, & au certificat de vérification de la qualité de ladite Morue, expédié le même jour, ce que je certifie véritable. A
 sept cent quatre-vingt-

Capitaine du Navire le
 tonneaux, armé à
 Négociant de ladite Ville, déclare être parti
 & être arrivé à
 quintaux, poids de marc,
 par le
 le
 mil
 Signé,

MODÈLE de l'expédition à délivrer en conséquence de ladite déclaration, par les Commis du bureau du Domaine dans les Colonies.

NOus soussignés
 Bureau du Domaine (ou Consul) à
 la déclaration qui nous a été faite le
 sieur
 du port d
 sieur
 à
 Navire, & avons assisté à la décharge & pesée desdites Morues sèches, montant à
 qualité de ladite Morue, expédié le
 été représenté, ce que nous certifions véritable. A
 le

Receveur & Contrôleur du
 certifions que sur
 par le
 par le
 Négociant de ladite Ville, & abordé
 nous nous sommes transportés à bord dudit
 comparaison faite avec le certificat de la
 lequel nous a
 mil sept cent quatre-vingt-
 Signé,

E N S U I T E , doit être le Vu ci-après.

V U par nous Greffier de l'Amirauté, & certifié conforme à la déclaration qui nous a été faite le & portée sur le registre tenu à cet effet, ainsi qu'au Procès-verbal de vérification d'icelle, dressé par Officiers de l'Amirauté, & pareillement déposé à notre Greffe, le mil sept cent quatre-vingt-Signé,

M O D E L E de l'expédition à délivrer en conséquence de ladite déclaration, par le Greffier de l'Amirauté, dans les Ports où il n'y aura point de Bureau de Domaine.

Nous soussignés Greffier de l'Amirauté
 d certifions que sur la déclaration faite en
 notre Greffe, le par le sieur
 Capitaine du Navire le du port d tonneaux,
 armé à par le sieur Négociant de
 ladite Ville, parti dudit port le & abordé
 à le nous nous sommes transportés
 à bord dudit Navire avec Messieurs les Officiers de l'Amirauté, où nous
 avons assisté à la décharge & pesée desdites Morues sèches, montant
 à quintaux, comparaison faite avec la déclaration
 passée au Greffe de l'Amirauté d par ledit sieur
 le & avec le certificat
 de la qualité desdites Morues délivré le
 qui nous ont été représentées, ce que nous certifions véritable & conforme,
 tant à la déclaration qui nous en a été faite, & portée sur le registre tenu
 à cet effet en notre Greffe, qu'au procès-verbal de vérification d'icelle,

N° XLVII.

(8)

qui en a été dressé par les sieurs
pareillement déposé en notre Greffe. A

le
mil sept cent quatre - vingt -
Signé,

Arrêté au Conseil, le dix - huit Septembre mil sept cent quatre-
vingt - cinq. Signé, LE M.^{AL} DE CASTRIES.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres
Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &
Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres
particuliers à Nous adressés:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme
& teneur, & cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où
besoin sera, dans l'étendue de notre département, afin que per-
sonne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt - un Octobre mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, ESMANGART.

P A R M O N S E I G N E U R,

Signé, P A J O T.

ALille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant à Cinq livres par quintal, la taxe imposée sur la
Morue de Pêche Étrangère, qui sera importée aux
Isles de l'Amérique du Vent & sous le Vent.*

Du 25 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L'Expérience ayant fait sentir la nécessité de procurer aux Noirs des Isles du Vent, une subsistance assurée dans la concurrence de la Morue de Pêche étrangère, avec celle de la Pêche Française, il avoit été d'abord établi une taxe de *Huit livres* par quintal, ensuite une de *Cinq livres* seulement, sur l'introduction qui y seroit faite de cette denrée par l'Étranger, afin de compenser, autant qu'il seroit possible, la différence des prix de l'une & de l'autre fourniture: dès-lors le Roi ayant reconnu qu'il convenoit d'autoriser la même concurrence à Saint - Domingue, en réduisant

néanmoins à un taux plus foible la taxe qui seroit imposée à l'importation étrangère dans ses diverses colonies d'Amérique, Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 30 Août 1784, a permis à l'Etranger d'y introduire de la Morue sèche, uniquement par les Ports d'entrepôt désignés, à la charge de payer un droit de *Trois livres* tournois par quintal, dont le montant seroit réversible en Primes d'encouragement pour l'introduction de la Morue & du Poisson salés, provenant de la Pêche Nationale. Ces dispositions successives avoient été mesurées sur les produits de cette dernière, qui n'offroient en sus de la consommation du royaume, que de modiques excédans; mais les accroissemens sensibles qu'elle a pris depuis le retour de la paix, l'émulation qui règne à cet égard parmi les Armateurs de plusieurs Ports du Royaume, l'espoir de parvenir dans peu à des résultats encore plus satisfaisans, s'ils étoient excités par les efforts du Gouvernement même; tous ces motifs ont déterminé Sa Majesté à faciliter, par de nouveaux avantages, le débouché des Morues de Pêche Française dans ses colonies du Vent & sous le Vent. En conséquence, Elle vient, par Arrêt de son Conseil du 18 de ce mois, d'élever jusqu'à *Dix livres* par quintal, la prime qu'Elle veut bien accorder à l'importation des Morues de Pêche Nationale dans les Isles; mais Elle a jugé en même temps qu'il étoit indispensable de rétablir la taxe de *Cinq livres* par quintal, sur l'importation qui aura lieu à l'avenir auxdites Isles par l'Etranger, dans la confiance où Elle est qu'il en résultera le double effet de multiplier les armemens des Négocians François pour la Pêche, & au moyen du versement du produit de ladite taxe en son Trésor Royal, de soulager ses finances d'une partie des sacrifices qu'Elle s'est imposés. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt dans les colonies de l'Amérique du Vent & sous le Vent, il sera perçu *Cinq livres* tournois par quintal de Morue & Poissons salés, qui seront introduits par l'Etranger dans les Ports d'entrepôt desdites Colonies, indépendamment des droits locaux, établis ou à établir; dérogeant, Sa Majesté, quant à ce, à l'article V de l'Arrêt de son Conseil du 30 Août 1784; le produit dudit droit de *Cinq livres*, sera versé chaque année au Trésor Royal, pour être employé d'autant, au complé-

ment de la Prime de *Dix livres* accordée par Sa Majesté, en l'Arrêt de son Conseil du 18 de ce mois, par quintal de Morues sèches, provenant de la Pêche Française, qui seront importées auxdites Colonies.

II. Les Capitaines des Navires qui porteront leurs Morues directement des Isles Saint - Pierre & Miquelon, ou autres lieux de la Pêche, auxdites Isles, ne pourront s'introduire que par les Ports d'entrepôt seulement, en conformité des articles X, XI, XII, XIII & XIV de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, & à la charge d'observer les formalités & conditions y prescrites.

III. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs généraux & Intendants ou Ordonnateurs desdites Colonies, de procéder incessamment à la confection d'un tarif modéré pour les vacations des Officiers des sièges d'Amirauté, chargés des vérifications & expéditions ordonnées par les articles IV, V & VI de l'Arrêt de son Conseil du 18 de ce mois, lequel Arrêt demeurera annexé au présent, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Ledit Tarif sera adressé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & des Colonies, pour être approuvé par Sa Majesté s'il y a lieu, & néanmoins exécuté par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Mande Sa Majesté, à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendants, Commissaires généraux, Ordonnateurs & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. Mande pareillement Sa Majesté, aux Conseils & Tribunaux supérieurs des colonies Françaises de l'Amérique, de procéder à l'enregistrement d'icelui, pour être lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint - Cloud le vingt - cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE M.^{AL} DE CASTRIES.

*L E D U C D E P E N T H I È V R E ,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général
pour le Roi en sa Provice de Bretagne.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & des autres parts, à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des

N^o XLVIII.

(4)

Amirautés de le faire enrégistrer aux greffes de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Vernon, le trente Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Altesse Sérénissime.

Signé, P E R I E R.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-un Octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, E S M A N G A R T.

PAR MONSIEUR,

Signé, P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' É T A T
D U R O I ,

*Qui impose les Couperoses vertes apportées de l'Étranger,
au droit uniforme de Quarante sous du quintal, & les
exempte de tous droits à la circulation du Royaume.*

Du 8 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par Arrêt rendu en icelui le 6 Septembre 1701, Sa Majesté avoit imposé les Couperoses vertes venant d'Angleterre, au droit de Trois livres du quintal; que par autre Arrêt du 2 Janvier 1765, le droit avoit été réduit à celui du Tarif du mois de Septembre 1664, & que cette drogue nécessaire à la teinture, étoit restée assujettie à tous les droits qui se perçoivent à la circulation dans les différentes provinces, soit qu'elle eût été fabriquée dans le royaume, ou qu'elle y eût été apportée de l'étranger, à l'exception des Couperoses de la Manufacture d'Alais, auxquelles il a été accordé diverses exemptions par Arrêt du Conseil du 25 Octobre

1774 : Et Sa Majesté voulant donner à ce commerce une nouvelle activité, & faire ressentir aux Manufactures de son royaume l'effet de la protection qu'Elle leur accorde, Elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions. A quoi voulant pourvoir : vu les Arrêts des 6 Septembre 1701, 2 Janvier 1765 & 25 Octobre 1774, ensemble l'avis des Députés du Commerce : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du 20 Octobre prochain, les Couperoses vertes qui seront apportées dans les états de Sa Majesté, soit d'Angleterre ou de tous autres pays étrangers, payeront à toutes les entrées du royaume, Quarante sous du cent pesant, & les Dix sous pour livre : veut Sa Majesté que ladite marchandise soit exempte de tous droits de circulation à son passage dans les différentes provinces, soit qu'elle ait été fabriquée dans le royaume ou qu'elle y ait été apportée de l'étranger, & qu'elle ne soit assujettie qu'au droit de Quatre sous du quintal, lorsqu'elle sera transportée du royaume à l'étranger.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint - Cloud le huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par tout où

besoin fera, dans toute l'étendue de notre département, afin que
personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, PAJOT.

habeat, sed, cum locum habent de rebus de quibus, et in que
personae non habeat potestatem, sine dignitate.

Est in viginti-nove, Octobris mil sept centis viginti-nove.

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

FRANCISCA, REGINA

A l'issue de l'impression de N. J. B. Putterlick-CRAMÉ,
à Paris, chez la Citoyenne, au Palais National, le 1785.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les formalités à observer pour les constructions & reconstructions des Bâtimens appartenans aux Gens de main - morte , Hôpitaux généraux & particuliers , Maisons & Écoles de charité.

Du 7 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt du 21 Janvier 1738, qui, par les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII & XIV, détermine les droits d'amortissement auxquels peuvent donner lieu les constructions & reconstructions faites par les Gens de main - morte, & les formalités qu'ils doivent observer avant d'y procéder, Sa Majesté a considéré que s'il étoit indispensable de continuer à assujettir les Gens de main-morte à communiquer aux sieurs Commissaires départis dans les provinces, les plans & devis de toutes leurs constructions & reconstructions sans exception, on pouvoit souvent leur éviter les frais qui résultoient de l'obligation imposée par l'article XII dudit Arrêt, d'envoyer au Conseil lesdits plans & devis, avec l'avis desdits sieurs Commissaires départis, tant sur la nécessité desdites constructions & reconstructions, que sur les droits d'amortissement qui pourroient en être dûs, en autorisant lesdits sieurs Commissaires départis à permettre lesdites conf-

tructions & reconstructions, dans tous les cas où ils ne croiroient pas devoir en référer au Conseil ; mais comme l'amortissement qui se trouve dû en pareil cas, doit être liquidé sur le pied du loyer & revenu desdites constructions & reconstructions, Sa Majesté a jugé que tant pour l'amélioration des revenus desdits Gens de main-morte, que pour prévenir tout arbitraire dans la liquidation dudit droit, les baux desdites constructions & reconstructions devoient être passés, sans exception aucune, devant lesdits sieurs Commissaires départis, par voie d'adjudication aux enchères, d'autant que cette formalité essentielle a été déjà prescrite par des Arrêts rendus dans des circonstances particulières. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE LOI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Gens de main-morte, & même les Hôpitaux généraux & particuliers, Maisons & Ecoles de charité, ne pourront faire, soit dans leurs clôtures, soit hors d'icelles, aucunes constructions ni reconstructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux sieurs Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume ; & dans Paris, au sieur Lieutenant général de Police, & après avoir obtenu leur autorisation qu'ils pourront leur accorder dans tous les cas où ils ne croiront point devoir en référer au Conseil.

II. Faute par lesdits Gens de main-morte de communiquer ces plans & devis, & d'avoir obtenu l'autorisation nécessaire avant la construction & reconstruction, ils seront contraints au paiement d'une amende évaluée au principal dudit droit d'amortissement, qui pourroit résulter des constructions & reconstructions exécutées ; en conséquence, dans le cas où elles donneroient ouverture audit droit, ils payeront en sus d'icelui & des Dix sous pour livre du principal, un second droit d'amortissement pour tenir lieu d'amende ; & s'il n'y a pas lieu à ce droit, attendu la destination de ces nouveaux bâtimens, ils payeront seulement la somme à laquelle seroit monté le droit d'amortissement, s'il avoit été exigible.

III. Lorsque les Gens de main-morte feront des baux de neuf années ou au-dessous, à vie ou à longues années, à la charge de faire des constructions, ou reconstructions qui devront leur rester lors de leur rentrée en possession, moyennant ou sans remboursement, ils seront tenus d'imposer aux Preneurs, la condition de ne pouvoir faire procéder auxdites constructions & reconstructions,

sans avoir satisfait à la communication des plans & devis, conformément à l'article premier ci-dessus, & avoir obtenu l'autorisation, comme aussi de veiller à ce que lesdits Preneurs remplissent cette obligation; & si la construction ou reconstruction étoit commencée avant l'autorisation accordée, lesdits Gens de main-morte seront condamnés en leur propre & privé nom, au paiement de l'amende qui sera du principal du droit d'amortissement, liquidé sur l'augmentation de revenu qui résulteroit des bâtimens construits, suivant l'estimation qui en sera faite par experts convenus ou nommés d'office, sauf & sans préjudice du droit d'amortissement qui sera dû par la main-morte, lors de sa rentrée en possession des bâtimens construits.

IV. Dans tous lescas où le droit d'amortissement résultant des constructions ou reconstructions doit être liquidé sur le pied du revenu ou augmentation de revenu qu'elles procurent aux Gens de main-morte, le premier bail après les constructions, ne pourra être fait que par la voie des enchères, devant le sieur Intendant ou Commissaire départi dans la province, ou telle autre personne qui sera par lui commise à cet effet; & à Paris, devant le sieur Lieutenant général de police, & après trois différentes affiches & publications aux lieux accoutumés, de huitaine en huitaine, desquelles affiches & publications il sera signifié ou remis copie au Directeur des Domaines dans le chef-lieu de la généralité, & dans les autres endroits au Contrôleur des actes; le tout à peine de trois cens livres d'amende, de nullité du bail qui auroit été fait sans avoir rempli ladite formalité, & d'être procédé à un nouveau bail aux enchères avec les formes ci-dessus prescrites.

V. Les Gens de main-morte qui rentreront en possession de biens donnés à bail de neuf années & au-dessous, ou à vie, ou à longues années, dans lesquels il aura été fait des constructions ou reconstructions qui leur resteront, soit que l'obligation de faire les constructions ait été imposée aux Locataires, soit qu'ils les aient faites volontairement, soit enfin qu'ils doivent ou non en rembourser le montant aux Locataires sortans, seront obligés de passer en la même forme & sous les mêmes peines, le premier bail qui suivra leur rentrée en possession.

VI. Il sera également fait sous les & mêmes peines, des baux aux enchères, lorsque la main-morte mettra dans le commerce des bâtimens & biens, qui par leur destination n'avoient pas été amortis lors des constructions ou acquisitions, ou pour lesquels il n'auroit été payé qu'une partie des droits qui auroient été dûs, sans l'usage

auquel devoient être employés deſdits biens ou bâtimens , tels que les biens compris dans les clôtures ou lieux réguliers, les bâtimens deſtinés à l'exploitation des fermes de campagne, ou qui ſeruoient de caſernes, d'écuries pour la Cavalerie, de magazin d'abondance, ou logement pour les Gouverneurs, Evêques, Intendans & Curés, ou pour le ſervice de Sa Majeſté, pour l'utilité publique, & pour la décoration des villes.

VII. Les peines prononcées par le préſent Arrêt, ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, & il n'en fera fait aucune remiſe ni modération.

VIII. L'Arrêt du 21 Janvier 1738, & autres Règlemens relatifs aux droits d'amortiffement réſultans des conſtructions & reconſtructions, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt pas dérogré par le préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à ſon exécution, nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint-Cloud le ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres
Lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes
honoraire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police &
Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ci-deſſus :

Nous ordonnons que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, dans l'étendue de notre département

Fait à Lille le trente-un Octobre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, DENYAU.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui fixe le délai accordé, tant aux Marchands de Paris
qu'à ceux des Provinces, pour faire les déclarations prescrites
par l'Arrêt du 10 Juillet dernier.*

Du 7 Octobre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que plusieurs Marchands de son Royaume, qui avoient fait acheter dans les pays étrangers, avant la publication de l'Arrêt du 10 Juillet dernier, des marchandises dont Sa Majesté avoit, par ledit Arrêt, prohibé l'introduction & le débit dans le Royaume, n'avoient pu recevoir lesdites marchandises assez à temps pour être en état de faire aux Bureaux des Fermes, les déclarations prescrites par l'article VI dudit Arrêt; Sa Majesté qui avoit déjà, par

une faveur particulière, prorogé jusqu'au 15 Octobre le délai fixé à six semaines, à compter du 10 Juillet, pour l'entrée dans le Royaume, des marchandises commandées avant la prohibition connue, a pensé qu'il étoit de sa justice d'accorder une nouvelle prolongation de délai pour faire dans les Bureaux des Fermes, les déclarations prescrites par l'article VI de l'Arrêt du 10 Juillet dernier : A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : que les Marchands ou Négocians qui voudront jouir du bénéfice de l'Arrêt du 10 Juillet dernier, seront tenus de faire au Bureau des Fermes le plus prochain du lieu de leur domicile, déclaration par quantités, qualités & espèces, des marchandises qui seront en leur possession, & qui ont été prohibées par les articles II & III dudit Arrêt : veut néanmoins Sa Majesté que les déclarations soient reçues au Bureau des Fermes à Paris, jusqu'au 25 Octobre inclusivement ; & dans les Bureaux de provinces, jusqu'au 10 Novembre prochain ; se réservant Sa Majesté, sur les vus des déclarations qui auront été faites, d'accorder pour l'apposition des empreintes, tel délai qui sera jugé convenable.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud le sept Octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, GRAVIER DE VERGENNES.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes,
Pierrerie & autres Lieux, Conseiller du Roi*

*en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire
de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &
Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, P A J O T.

1783
(20)
M. le Comte de Saxe, Gouverneur de la Province de la Haute Alsace, Lieutenant de Justice, Police & Finances de Strasbourg & Alsace

Vous avez eu l'honneur de recevoir par le Courier de la Cour de France le 10 de ce mois le Certificat de la Cour de France, par lequel elle a été informée de la situation de la Province de la Haute Alsace, & de la nécessité de faire publier & afficher par tout en Alsace, dans toutes les villes, bourgs & villages, les articles de la Constitution, afin que par son moyen les habitants puissent en profiter & en profiter pleinement.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le Certificat de la Cour de France, par lequel elle a été informée de la situation de la Province de la Haute Alsace, & de la nécessité de faire publier & afficher par tout en Alsace, dans toutes les villes, bourgs & villages, les articles de la Constitution, afin que par son moyen les habitants puissent en profiter & en profiter pleinement.

Par ce Certificat, il est porté que la Cour de France a été informée de la situation de la Province de la Haute Alsace, & de la nécessité de faire publier & afficher par tout en Alsace, dans toutes les villes, bourgs & villages, les articles de la Constitution, afin que par son moyen les habitants puissent en profiter & en profiter pleinement.

ARTICLE PREMIER
A l'effet de l'information de M. J. S. P. de la Cour de France, le 10 de ce mois, par lequel elle a été informée de la situation de la Province de la Haute Alsace, & de la nécessité de faire publier & afficher par tout en Alsace, dans toutes les villes, bourgs & villages, les articles de la Constitution, afin que par son moyen les habitants puissent en profiter & en profiter pleinement.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui prescrit les formalités qui devront être suivies par les
Commis des Fermes, pour la retenue des Marchandises
qu'ils croiront être déclarées au-dessous de leur véritable valeur.*

Du 16 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts & Lettres-Patentes rendus en icelui les 2 Août 1740 & 27 Septembre 1747, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné que dans le cas où les marchandises qui doivent les droits à l'estimation, seroient déclarées dans les Bureaux des Fermes au-dessous de leur véritable valeur, les Commis

de l'Adjudicataire pourroient les retenir en payant la valeur déclarée par les Marchands & Commissionnaires , & le fixième en sus : Et Sa Majesté étant informée que quelques Marchands de son Royaume qui n'avoient pas eu l'intention de contrevenir à ces Règlements , en déclarant la valeur des marchandises qu'ils avoient fait venir de l'Etranger , s'étoient néanmoins trouvés , par l'effet de cette Loi , privés de matières premières qui leur étoient nécessaires pour les ouvrages auxquels elles étoient destinées , Sa Majesté a cru devoir assurer par une nouvelle disposition , l'exactitude des déclarations & la tranquillité des Négocians de bonne foi. A quoi voulant pourvoir , vu l'avis des Députés du Commerce : Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, en interprétant en tant que de besoin, les Arrêts & Lettres-Patentes des 2 Août 1740 & 27 Septembre 1747 , a ordonné & ordonne que les Commis établis dans les Bureaux des Fermes , auront la faculté de retenir les marchandises qui y feront présentées , & qui doivent les droits à l'estimation , lorsqu'ils croiront lesdites marchandises déclarées au-dessous de leur véritable valeur , en payant par eux le prix des marchandises d'après la valeur déclarée & le fixième en sus : Veut Sa Majesté que dans le cas où ladite retenue aura lieu , il en soit rédigé un acte contenant l'offre réelle du prix porté par la déclaration & du fixième en sus , lequel acte sera notifié au Marchand , Commissionnaire ou Voiturier , s'il est présent , sans être tenu d'observer aucune autre formalité : Veut néanmoins Sa Majesté que les Commis des Fermes ne puissent disposer des marchandises ainsi retenues qu'après le délai d'un mois , pendant lequel les propriétaires pourront traiter à l'amiable du prix desdites marchandises , & qu'après l'expiration dudit délai , les Commis des Fermes aient la liberté d'en disposer comme

bon leur semblera, sans être tenus à aucunes déclarations ni autres formalités : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud le seize Septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait à Lille le cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



A R R E S T
 D U C O N S E I L D ' É T A T
 D U R O I,

Qui accorde aux Marchands & Voituriers la faculté de faire sortir du Royaume les Marchandises exemptes des droits, par tel Bureau frontière qu'ils voudront choisir, à la charge de remplir les formalités y énoncées.

Du 29 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 10 Octobre 1744, par lequel Sa Majesté auroit fixé les Bureaux par lesquels les Marchandises énoncées dans les Arrêts des 13, 15 Octobre & 19 Novembre 1743, & Lettres-Patentes sur iceux, du 22 Décembre

suivant, doivent passer à l'Étranger en exemption des droits de sortie : Et Sa Majesté étant informée qu'il est important pour le succès des spéculations des différens Négocians de son Royaume, qu'ils aient la liberté de faire sortir leurs Marchandises par les Bureaux des frontières qu'ils voudront choisir, Elle a bien voulu accorder au Commerce cette nouvelle facilité. A quoi voulant pouvoir: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Marchandises provenant des Manufactures du Royaume, déclarées pour sortir par terre, continueront d'être expédiées; savoir, du côté de la Flandre & Pays conquis, par les Bureaux principaux de la basse-ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge & Givet; du côté des Trois-Evêchés, par les Bureaux de Sainte-Ménéhould & Saint-Dizier; du côté de la Catalogne, par le Bureau de Perpignan; & du côté de l'Espagne, par le Bureau du Saint-Espirit-lès-Bayonne. Permet néanmoins Sa Majesté aux Marchands & Voituriers de choisir pour l'exportation desdites denrées ou Marchandises, celui des derniers Bureaux de sortie qui leur conviendra; à la charge d'en faire la déclaration aux Receveurs des Bureaux principaux ci-dessus désignés, lesquels en feront mention au dos de l'Acquit à Caution qui leur sera présenté. Et sera au surplus l'Arrêt du 10 Octobre 1744 exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du

Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint - Cloud le vingt-neuf
Septembre mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé, LE M.^{AL} DE SEGUR.

CHARLES - FRANÇOIS - HYACINTHE ESMANGART,

*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres
à Nous adressés par M. le Contrôleur général :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme
& teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché par - tout où
besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin que
personne n'en ignore.

Fait à Arras le quinze Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, DENYAU.



SENTENCE
DE MM. LES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui ordonne la confiscation des Effets qui concernent l'Orfèvrerie ,
saisis sur Philippe Delmare , Marchand demeurant à la Gorgue ,
pour les avoir exposés en Vente sur le Marché d'Étaires.*

Du 19 Novembre 1785.

LES Général & Conseillers du Roi tenant le Siége de la Monnoie de Lille , pour les Provinces de Flandres , Artois , Haynaut & Cambresis , à tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. savoir faisons que vu le procès-verbal dressé par les Jurés-Gardes Orfevres de la ville de Bailleul , faisant leurs visites sur la Place d'Étaires , à la charge du nommé Philippe Delmare , Marchand demeurant à

la Gorgue , & la faisie par eux faite de plusieurs menus ouvrages d'Orfèvrerie , que ledit Delmare vendoit publiquement & sans qualité ; le Dépôt en fait au Greffe de ce Siège ; la signification en faite audit Delmare , par l'Huiffier Montonnier , avec assignation à comparoir cejourd'hui en notre audience ; procès - verbal d'ouverture de la Boîte contenant lesdits Effets , dressé pardevant Me. Jean-François-Joseph Cauvet , Conseiller à ce Commis , en présence du Procureur du Roi , ledit Philippe Delmare comparant en personne & oui en ses défenses ; vu aussi les Édits , Arrêts & Règlemens intervenus sur la Police & le Commerce de l'Orfèvrerie , & notamment ceux de la Cour des Monnoies , des 20 Janvier 1759 & 27 Novembre 1771 ; conclusions du Procureur du Roi ; Tout considéré , nous avons déclaré & déclarons les Effets saisis sur le nommé Philippe Delmare , acquis & confisqués au profit du Roi , pour être vendus , s'ils se trouvent revêtus des formalités prescrites , & la valeur remise pour deux tiers au Directeur de cet Hôtel , qui s'en chargera en Recette pour en compter , & l'autre tiers au profit des Jurés - Gardes de Bailleul , préalablement pris les frais & mises de Justice ; faisons remise de l'amende par grace & pour cette fois ; défendons audit Philippe Delmare de récidiver ,

fous plus grande peine; ordonnons que la présente Sentence soit imprimée, & , à la diligence du Procureur du Roi , lue , publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département , ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Mandons au premier notre Huiffier requis , de faire pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille , le dix-neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé , LIBERT.



**A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR ESMANGART,**

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

Supplie très-humblement Me. NICOLAS SALZARD, Adjudicataire des Fermes générales & Régisseur des Traités au compte du Roi, disant que l'article VI de l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet dernier, ordonne aux Négocians de déclarer les Marchandises prohibées par ce règlement, qu'ils ont en leur possession, dans les Bureaux des Fermes placés sur la frontière des cinq grosses Fermes & de l'étranger; que n'ayant pas de Bureau dans plusieurs Villes, Bourgs & Villages de la Flandre, & aucun dans la Province d'Artois, le Conseil a jugé nécessaire d'éviter aux habitans de ces différens lieux, de faire des voyages dispendieux pour aller faire leurs déclarations dans les Bureaux des Fermes dont ils sont éloignés; à l'effet de quoi il a fait donner des ordres à Mrs. les Directeurs de la Régie générale, tant en Flandres qu'en Artois, de

se concerter avec celui des Fermes à Lille, pour que les opérations prescrites par le susdit règlement, soient remplies par les Employés qui sont sous leurs ordres; mais comme il est indispensable que les habitans desdites Provinces en soient instruits, afin de s'adresser aux Receveurs des susdites Régies placés dans les lieux de leur résidence ou à proximité, à l'effet d'y faire leurs déclarations lorsqu'il n'y aura pas de Bureaux des Fermes dans leur arrondissement, jusqu'au 10 Décembre prochain inclusivement, conformément à la Décision du Conseil du 9 du courant, époque à laquelle le terme des déclarations a été définitivement fixé.

Ce considéré, il vous plaise, Monseigneur, ordonner à tous les habitans des Provinces de Flandres & Artois, de s'adresser jusqu'au 10 Décembre prochain, aux Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi & à ceux des Régies générales & Quatre-membres de Flandres placés dans les Lieux de leur résidence ou à proximité, afin de faire les déclarations détaillées de toutes les Marchandises grévées de la prohibition par le susdit Arrêt du 10 Juillet dernier, qu'ils auront en leur possession, dans la forme qui leur sera indiquée par lesdits Receveurs, auxquels les Directeurs des différentes Régies viennent de donner les ordres nécessaires pour que ce service soit rempli conformément au vœu du Gouvernement.

Signé, DE LA SERRE, pour Me. SALZARD.

Vu la présente Requête, l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet dernier & la Décision du 9 Novembre présent mois :

Nous ordonnons à tous les habitans des Provinces de Flandres & d'Artois, de s'adresser jusqu'au 10 Décembre prochain, aux Receveurs des Fermes du Roi, ou à ceux,

des Régies générales & Quatre-membres de Flandres placés dans les lieux de leur résidence ou à proximité, où il n'y a pas de Bureaux des Traités, pour y faire leurs déclarations détaillées de toutes les Marchandises prohibées mentionnées audit Arrêt, qu'ils auront en leur possession, & ce, dans la forme qui sera indiquée par lesdits Receveurs, & conformément aux dispositions dudit Arrêt.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, à Arras,
le 20 Novembre 1785.

Signé, ESMANGART.

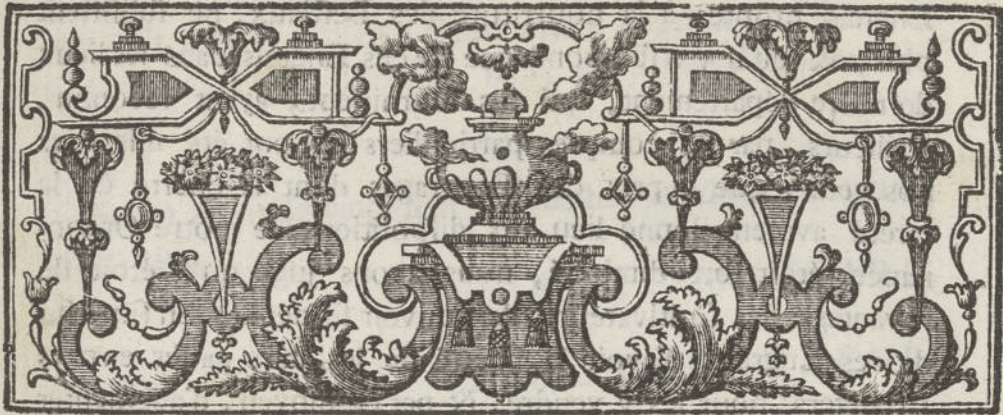
PAR MONSIEUR,

Signé, DENYAU.



ORDONNANCE
DE M. ESMANGART.

Alain de l'Annoie de N. J. B. Patenier-Guamé
Imprimeur ordinaire du Roi 1785.



ORDONNANCE DE M. ESMANGART,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui permet la sortie à l'Etranger, des Pains de Navette,
Tourteaux de Colzat & autres Engrais propres à la
nourriture des Bestiaux.*

Du 27 Novembre 1785.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.

Etant informés que les motifs qui nous avoient portés à
défendre par notre Ordonnance du 30 Mars dernier, la
sortie à l'Etranger, des Tourteaux, Pains de Navette & autres

Engrais propres à la nourriture des Bestiaux, ne subsistent plus, & qu'il y a surabondance de ces Engrais dans les lieux de notre département, qui les fournissent; ayant reconnu, d'ailleurs, par les comptes particuliers qui ont été mis sous nos yeux, que le prix des Fourrages dont la cherté & la rareté avoient donné lieu aux dispositions de notre Ordonnance, étoit fort diminué, nous avons jugé qu'il étoit de l'avantage des Cultivateurs, de pouvoir se défaire du superflu de ces Engrais, d'avoir la liberté de les faire passer en pays Etrangers, pour les y vendre, & par ce moyen, d'augmenter les ressourcés qu'ils destinent à l'accroissement de l'Agriculture; en conséquence, nous nous sommes déterminés à révoquer les dispositions de notre dite ordonnance, relativement à l'exportation à l'Etranger, des Pains de Navette, Tourteaux de Colzat & autres Engrais propres à la nourriture des Bestiaux, en laissant toutefois subsister la prohibition portée par notre dite Ordonnance, pour les Fumiers & Fiente de Pigeons; à quoi voulant pourvoir:

Nous, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, en Flandres & en Artois, avons révoqué & révoquons la disposition de notre Ordonnance du 30 Mars dernier, par laquelle nous avons interdit la sortie des Provinces de notre département, des Pains de Navette, Tourteaux de Colzat & autres Engrais propres à la nourriture des Bestiaux, mentionnés dans ladite Ordonnance, lesquels il sera libre à toutes personnes de faire passer dans les Provinces voisines & à l'Etranger, en payant les droits qui peuvent être dus à la sortie; nous réservant au surplus, s'il y a lieu, de renouveler ladite défense, lorsque les circonstances l'exigeront; ordonnons néanmoins que la disposition de notre dite Ordonnance, par laquelle nous avons défendu d'exporter à l'Etranger tous Fumiers, Fiente de Pigeons

& autres , continuera d'être exécutée , sous les peines y portées. Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par - tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Arras le vingt-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt - cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant fixation de la valeur de l'Or relativement à l'argent, & de la proportion entre les monnoies de l'un & l'autre Métal; avec ordonnance d'une nouvelle fabrication des monnoies d'Or.

Donnée à Fontainebleau le 30 Octobre 1785.

Registrée en la Cour des Monnoies le 21 Novembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'attention vigilante que nous donnons à tout ce qui peut intéresser la fortune de nos Sujets & le bien de notre Etat, nous a fait appercevoir que le prix de l'Or est augmenté depuis quelques années dans le Commerce; que la proportion du marc d'or au marc d'argent étant restée la même dans notre royaume, n'est plus relative aujourd'hui à celle qui a été successivement adoptée en d'autres pays; & que nos monnoies d'Or ont actuellement, comme métal, une valeur supérieure à celle que leur dénomination

exprime, & suivant laquelle on les échange contre nos monnoies d'argent; ce qui a fait naître la spéculation de les vendre à l'Etranger, & présente en même temps l'appas d'un profit considérable à ceux qui se permettoient de les fondre, au mépris de nos Ordonnances.

Le préjudice qui en résulte pour plusieurs genres de commerce, par la diminution déjà sensible de l'abondance des espèces d'Or dans notre royaume, a rendu indispensable d'en ordonner la nouvelle fabrication, comme le seul moyen de remédier au mal en faisant cesser son principe; mais en cédant à cette nécessité, notre premier soin & la première base de notre détermination ont été qu'elle ne pût causer la moindre perte aux possesseurs de nos monnoies d'Or, qu'elle leur devînt même avantageuse: & pour ne laisser aucun nuage sur cet objet important, nous avons voulu que le développement de toute l'opération, & la publication du tarif qui en présente les résultats, en manifestassent clairement la justice & l'exactitude.

La nouvelle monnoie d'Or aura la même valeur numéraire que la monnoie actuelle; elle aura aussi le même titre de fin; il n'y aura de différence que dans la quantité de la matière qui y sera réduite à sa juste proportion, & il sera tenu compte de cette différence aux possesseurs d'espèces d'Or, lorsqu'ils les rapporteront à nos Hôtels des Monnoies; notre intention étant qu'ils profitent du bénéfice de l'augmentation sur le prix de l'Or.

Par une opération dirigée aussi équitablement, le rapport de nos monnoies d'Or aux monnoies d'Argent se trouvera rétabli dans la mesure qu'exige celle qui a lieu chez les autres Nations, l'intérêt de les exporter disparaîtra, la tentation de les fondre ne sera plus excitée par l'appas du gain, notre royaume ne sera plus lésé dans l'échange des métaux, & il n'en pourra résulter ni dérangement dans la circulation, ni changement aucun dans le prix des productions & des marchandises, puisque toutes les valeurs se règlent relativement à l'argent dont le cours sera toujours le même. A ces CAUSES, & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Chaque marc d'or fin de vingt-quatre karats, vaudra quinze mars & demi d'argent fin de douze deniers, & sera reçu &

payé dans nos Monnoies & Changes, pour la somme de *Huit cents vingt-huit livres douze sous*, valeur desdits quinze marcs & demi d'argent au prix actuel de *Cinquante-trois livres neuf sous deux deniers* le marc, fixé par le tarif de nos Monnoies du mois de Mai 1773.

I I

Toutes nos monnoies d'or ayant cours actuellement, *Louis, Double-Louis & Demi-Louis*, cesseront d'avoir cours, à compter du premier Janvier prochain, & seront reçus & payés comptant en espèces dans nos Monnoies & Changes, à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, jusqu'au premier Avril prochain, sur le pied de *Sept cents cinquante livres* le marc, ou *Vingt-cinq livres* le Louis, qui, par l'usage, n'auroit rien perdu de son poids; & sauf, en cas de diminution dans le poids, de faire sur ledit prix de vingt-cinq livres une diminution proportionnelle; ledit terme expiré, ils n'y feront plus reçus que sur le pied de *Sept cents quarante-deux livres dix sous* le marc, ou *Vingt-quatre livres quinze sous* par Louis, ayant son poids complet.

I I I.

L'Or, tant en lingots qu'en monnoies étrangères, apporté dans nos Monnoies & Changes, y fera payé en proportion de son titre de fin, sur le pied de *Huit cents vingt-huit livres douze sous* le marc fin, & *Trente-quatre livres dix sous six deniers* le karat, conformément au tarif annexé à ces présentes, dans lequel les monnoies étrangères ont été portées sur le pied de ladite augmentation.

I V.

Il sera fabriqué de nouveaux Louis d'or, au même titre que ceux qui ont actuellement cours; chaque marc sera composé de trente-deux Louis, afin qu'au moyen de l'augmentation survenue dans la valeur de l'or, chaque nouveau Louis continue de valoir Vingt-quatre livres, & ait précisément la même valeur en argent; lesquels Louis porteront l'empreinte désignée dans la feuille attachée sous le contre-scel des présentes, & auront cours dans tout notre Royaume pour Vingt-quatre livres pièce.

V.

Le travail de la fabrication desdits Louis, sera fait aux mêmes remèdes de poids & de loi que nos monnoies d'or actuelles, & sera jugé en notre Cour des Monnoies, conformément à nos précédens Edits & Déclarations.

VI.

Voulons que la refonte & fabrication des Louis soient faites dans nos Monnoies de *Paris, de Lyon, Metz, Bordeaux & Nantes*

seulement; que les lingots ou espèces d'or étrangères qui pourront être apportés pendant cette nouvelle fabrication, soient également remis exclusivement auxdites Monnoies, & que nos autres Monnoies ne puissent fabriquer aucun Louis à la nouvelle empreinte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. **DONNÉ** à Fontainebleau le trentième jour d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.^{ON} DE BRETEUIL. Vu au Conseil, **DE CALONNE**. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies le vingt-unième jour de Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronné de France.

Enregistrée au Greffe de ce Siège, où & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & à sa diligence envoyée dans toutes les Villes, Villages & Hameaux du Département, pour y être lue, publiée & affichée, suivant l'Ordonnance de ce jour. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, ce trois Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé LIBERT.

EMPREINTE des nouveaux Louis.





N O U V E A U
T A R I F D E L'É V A L U A T I O N
D E T O U T E S L E S M O N N O I E S D' O R ,

Leurs différentes dénominations & leurs Prix.

LE MARC D'OR & ses Divisions.	SEQUINS <i>de Venise</i> & SEQUINS Foundoukri <i>de Turquie.</i>	SEQUINS <i>de</i> Gènes.	SEQUINS <i>de Florence</i> <i>aux Lys.</i>	SEQUINS <i>de Florence</i> <i>à l'Effigie.</i>
	à 23 k. 29732	à 23 k. 28732	à 23 k. 27732	à 23 k. 25732
	livres. sols. den.	livres. sols. den.	livres. sols. den.	livres. sols. den.
1 Marc. . .	825 7 3	824 5 8	823 4 1	821 8 11
4 Onces. . .	412 13 7	412 2 10	411 12 "	410 10 5
2 Onces. . .	206 6 9	206 1 5	205 16 "	205 5 2
1 Once. . .	103 3 4	103 " 8	102 18 "	102 12 7
4 Gros. . .	51 11 8	51 10 4	51 9 "	51 6 3
2 Gros. . .	25 15 10	25 15 2	25 14 6	25 13 1
1 Gros. . .	12 17 11	12 17 7	12 17 3	12 16 6
1 Denier. . .	4 5 11	4 5 10	4 5 9	4 5 6
12 Grains. . .	2 2 11	2 2 11	2 2 10	2 2 9
6 Grains. . .	1 1 5	1 1 5	1 1 5	1 1 4
1 Grain. . .	3 6	3 6	3 6	3 6

DÉNOMINATION ET PRIX.

LE MARC D'OR & ses Divisions.	SEQUINS de Piémont à l'Annonciade.	DUCATS d'Auriche, de Hongrie & de Bohème.	FRANCS à pied & à cheval, & AGNELETS de France.	DUCATS de l'Empereur, de Hambourg, de Francfort, & DUCATS fins de Danemarck.
	à 23 k. 217 32	à 23 k. 207 32	à 23 k. 187 32	à 23 k. 177 32
1 Marc. . .	liv. 816 fols. 14 den. 7	liv. 815 fols. 13 den. =	liv. 813 fols. 9 den. 10	liv. 812 fols. 8 den. 3
4 Onces. . .	408 7 3	407 16 6	406 14 11	406 4 1
2 Onces. . .	204 3 7	203 18 3	203 7 5	203 2 =
1 Once. . . .	102 1 9	101 19 1	101 13 8	101 11 =
4 Gros. . . .	51 = 10	50 19 6	50 16 10	50 15 6
2 Gros. . . .	25 10 5	25 9 9	25 8 5	25 7 9
1 Gros. . . .	12 15 2	12 14 10	12 14 2	12 13 10
1 Denier. . .	4 5 =	4 4 11	4 4 8	4 4 7
12 Grains. . .	2 2 6	2 2 5	2 2 4	2 2 3
6 Grains. . .	1 1 3	1 1 2	1 1 2	1 1 1
1 Grain. . .	3 6	3 6	3 6	3 6
	à 23 k. 157 32	à 23 k. 137 32	à 23 k. 117 32	à 23 k. 57 32
1 Marc. . .	liv. 810 fols. 5 den. 2	liv. 808 fols. 2 den. =	liv. 805 fols. 18 den. 10	liv. 799 fols. 9 den. 4
4 Onces. . .	405 2 7	404 1 =	402 19 5	399 14 8
2 Onces. . .	202 11 3	202 = 6	201 9 8	199 17 4
1 Once. . . .	101 5 7	101 = 3	100 14 10	99 18 8
4 Gros. . . .	50 12 9	50 10 1	50 7 5	49 19 4
2 Gros. . . .	25 6 4	25 5 =	25 3 8	24 19 8
1 Gros. . . .	12 13 2	12 12 6	12 11 10	12 9 10
1 Denier. . .	4 4 4	4 4 2	4 3 11	4 3 3
12 Grains. . .	2 2 2	2 2 1	2 1 11	2 1 7
6 Grains. . .	1 1 1	1 1 =	1 = 11	1 = 9
1 Grain. . .	3 6	3 6	3 5	3 5

(7)
DÉNOMINATION ET PRIX.

N° LVII.

LE MARC D'OR & ses Divisions.	SEQUINS de Rome.	ÉCUS D'OR de France.	SOUVERAINS de flandre & pays- bas Autrichiens, & IMPÉRIALES de Russie.	GUINÉES d'Angleterre, PORTUGAISES & MILLERETS de Portugal.
	à 22 k. 217 32	à 22 k. 167 32	à 21 k. 317 32	à 21 k. 307 32
	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.
1 Marc . . .	782 4 1	776 16 3	758 9 5	757 7 10
4 Onces . . .	391 2 =	388 8 1	379 4 8	378 13 11
2 Onces . . .	195 11 =	194 4 1	189 12 4	189 6 11
1 Once . . .	97 15 6	97 2 =	94 16 2	94 13 5
4 Gros . . .	48 17 9	48 11 =	47 8 1	47 6 8
2 Gros . . .	24 8 10	24 5 6	23 14 =	23 13 4
1 Gros . . .	12 4 5	12 2 9	11 17 =	11 16 8
1 Denier . . .	4 1 5	4 = 11	3 19 =	3 18 10
12 Grains . . .	2 = 8	2 = 5	1 19 6	1 19 5
6 Grains . . .	1 = 4	1 = 2	19 9	19 8
1 Grain . . .	3 4	3 4	3 3	3 3
	PISTOLES de Genève, de Florence, & RIDER de Hollande.	PISTOLES d'Espagne, au Balancier, aux Armes & à l'Effigie avant 1772.	PISTOLES du Mexique, ROUPIES d'OR du Mogol.	LOUIS de France de toutes fabrications, avant 1726.
	à 21 k. 297 32	à 21 k. 267 32	à 21 k. 257 32	à 21 k. 227 32
	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.
1 Marc . . .	756 6 3	753 1 6	751 19 11	748 15 2
4 Onces . . .	378 3 1	376 10 9	375 19 11	374 7 7
2 Onces . . .	189 1 6	188 5 4	187 19 11	187 3 9
1 Once . . .	94 10 9	94 2 8	93 19 11	93 11 10
4 Gros . . .	47 5 4	47 1 4	46 19 11	46 15 11
2 Gros . . .	23 12 8	23 10 8	23 9 11	23 7 11
1 Gros . . .	11 16 4	11 15 4	11 14 11	11 13 11
1 Denier . . .	3 18 9	3 18 5	3 18 3	3 17 11
12 Grains . . .	1 19 4	1 19 2	1 19 1	1 18 11
6 Grains . . .	19 8	19 7	19 6	19 5
1 Grain . . .	3 3	3 3	3 3	3 2

DÉNOMINATION ET PRIX.

LE MARC D'OR & ses Divisions.	PISTOLES d'Or	FLORINS	PISTOLES	PISTOLES
	<i>de Piémont,</i> <i>depuis 1755.</i>	<i>de Brunswick.</i>	<i>du Palatinat.</i>	<i>du Pérou.</i>
	à 21 k. 217 32	à 21 k. 207 32	à 21 k. 187 32	à 21 k. 177 32
	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.
1 Marc . . .	747 13 7	746 12 "	744 8 10	743 7 3
4 Onces . . .	373 16 9	373 6 "	372 4 5	371 13 7
2 Onces . . .	186 18 4	186 13 "	186 2 2	185 16 9
1 Once . . .	93 9 2	93 6 6	93 1 1	92 18 4
4 Gros . . .	46 14 7	46 13 3	46 10 6	46 9 2
2 Gros . . .	23 7 3	23 6 7	23 5 3	23 4 7
1 Gros . . .	11 13 7	11 13 3	11 12 7	11 12 3
1 Denier . . .	3 17 10	3 17 9	3 17 6	3 17 5
12 Grains . . .	1 18 11	1 18 10	1 18 9	1 18 8
6 Grains . . .	19 5	19 5	19 4	19 4
1 Grain . . .	3 2	3 2	3 2	3 2
	Nouvelles PISTOLES <i>d'Espagne de la fabrication commencée en 1772.</i>	PIÈCES à la rose <i>de Florence,</i> & vieilles PISTOLES <i>de Piémont.</i>	ALBERTUS & ÉCUS d'Or <i>de Flandre & des Pays-bas Autrichiens.</i>	DUCATS courans <i>de Danemarck,</i> ONCES <i>de Naples,</i> & SEQUINS <i>de Tunis.</i>
	à 21 k. 147 32	à 21 k. 137 32	à 21 k. 97 32	à 20 k. 297 32
	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.
1 Marc . . .	740 2 7	739 1 "	734 14 8	721 15 9
4 Onces . . .	370 1 3	369 10 6	367 7 4	360 17 10
2 Onces . . .	185 " 7	184 15 3	183 13 8	180 8 11
1 Once . . .	92 10 3	92 7 7	91 16 10	90 4 5
4 Gros . . .	46 5 1	46 3 9	45 18 5	45 2 2
2 Gros . . .	23 2 6	23 1 10	22 19 2	22 11 1
1 Gros . . .	11 11 3	11 10 11	11 9 7	11 5 6
1 Denier . . .	3 17 1	3 16 11	3 16 6	3 15 2
12 Grains . . .	1 18 6	1 18 5	1 18 3	1 17 7
6 Grains . . .	19 3	19 2	19 1	18 9
1 Grain . . .	3 2	3 2	3 2	3 1

(9)
DÉNOMINATION ET PRIX.

N° LVII.

LE MARC D'OR & ses Divisions.	ONCES	KERAMABOUCK	PAGODES d'OR	PAGODES d'OR
	<i>de Sicile.</i>	<i>de Turquie.</i>	<i>au Croissant des Indes.</i>	<i>à l'Étoile des Indes</i>
	à 20 k. 5132	à 19 k. 21132	à 19 k. 13732	à 19 k. 5132
	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.
1 Marc. . .	695 17 10	678 12 7	670 = =	661 7 4
4 Onces. . .	347 18 11	339 6 3	335 = =	330 13 8
2 Onces. . .	173 19 5	169 13 1	167 10 =	165 6 10
1 Once. . .	86 19 8	84 16 6	83 15 =	82 13 5
4 Gros. . .	43 9 10	42 8 3	41 17 6	41 6 8
2 Gros. . .	21 14 11	21 4 1	20 18 9	20 13 4
1 Gros. . .	10 17 5	10 12 =	10 9 4	10 6 8
1 Denier. . .	3 12 5	3 10 8	3 9 9	3 8 10
12 Grains. . .	1 16 2	1 15 4	1 14 10	1 14 5
6 Grains. . .	18 1	17 8	17 5	17 2
1 Grain. . .	3 =	2 11	2 10	2 10
	FLORINS	FLORINS	FLORINS	FLORINS
	<i>d'Hanovre.</i>	<i>du Rhin & de Hesse- d'Armstad.</i>	<i>du Palatinat, de Bavière & d'Anspach.</i>	<i>de Bade - Dourlack.</i>
	à 18 k. 21132	à 18 k 17132	à 18 k. 13732	à 18 k. 5132
	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.	liv. fols. den.
1 Marc. . .	644 2 1	639 15 9	635 9 6	626 16 10
4 Onces. . .	322 1 =	319 17 10	317 14 9	313 8 5
2 Onces. . .	161 = 6	159 18 11	158 17 4	156 14 2
1 Once. . .	80 10 3	79 19 5	79 8 8	78 7 1
4 Gros. . .	40 5 1	39 19 8	39 14 4	39 3 6
2 Gros. . .	20 2 6	19 19 10	19 17 2	19 11 9
1 Gros. . .	10 1 3	9 19 11	9 18 7	9 15 10
1 Denier. . .	3 7 1	3 6 7	3 6 2	3 5 3
12 Grains. . .	1 13 6	1 13 3	1 13 1	1 12 7
6 Grains. . .	16 9	16 7	16 6	16 3
1 Grain. . .	2 9	2 9	2 9	2 8

ÉVALUATIONS

Des Karats d'Or fin,
Sur le pied de 828 liv. 12 fols le Marc.

	liv.	fols.	den.
1. vaut.	34	10	6
2.	69	1	=
3.	103	11	6
4.	138	2	=
5.	172	12	6
6.	207	3	=
7.	241	13	6
8.	276	4	=
9.	310	14	6
10.	345	5	=
11.	379	15	6
12.	414	6	=
13.	448	16	6
14.	483	7	=
15.	517	17	6
16.	552	8	=
17.	586	18	6
18.	621	9	=
19.	655	19	6
20.	690	10	=
21.	725	=	6
22.	759	11	=
23.	794	1	6
24.	828	12	=

des trente-deuxièmes de karats d'Or fin,
Sur le pied de 828 liv. 12 fols le Marc.

	liv.	fols.	den.
1 vaut.	1	1	6 45748
2.	2	3	1 42
3.	3	4	8 39
4.	4	6	3 36
5.	5	7	10 33
6.	6	9	5 30
7.	7	11	= 27
8.	8	12	7 24
9.	9	14	2 21
10.	10	15	9 18
11.	11	17	4 15
12.	12	18	11 12
13.	14	=	6 9
14.	15	2	1 6
15.	16	3	8 3
16.	17	5	3 =
17.	18	6	9 45
18.	19	8	4 42
19.	20	9	11 39
20.	21	11	6 36
21.	22	13	1 33
22.	23	14	8 30
23.	24	16	3 27
24.	25	17	10 24
25.	26	19	5 21
26.	28	1	= 18
27.	29	2	7 15
28.	30	4	2 12
29.	31	5	9 9
30.	32	7	4 6
31.	33	8	11 3
32.	34	10	6 =

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu
à Fontainebleau le trente Octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq.
Signé LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

Enregistré, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être
exécuté selon sa forme & teneur: & copies collationnées d'icelui envoyées dans

tous les Sièges des Monnoies, pour y être lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le vingt-unième jour de Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

*Enregistré au Greffe de ce Siège, ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & à sa diligence envoyé dans toutes les Villes, Villages & Hameaux du Département, pour y être lu, publié & affiché suivant l'Ordonnance de ce jour. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, ce trois Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.
Signé LIBERT.*



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' É T A T
D U R O I ,

Concernant les droits des Changeurs des Monnoies.

Du 10 Novembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I ayant jugé à propos d'ordonner, par sa Déclaration du 30 Octobre dernier, une nouvelle fabrication des Monnoies d'Or de son royaume, & voulant assurer à ses sujets la jouissance des avantages qui en doivent résulter, s'est fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 15 Septembre 1771, qui fixe les droits des Changeurs des Monnoies; Sa Majesté a reconnu que ces droits ayant été portés à un taux fort élevé, à cause du peu d'usage qu'on fait ordinairement du ministère des Changeurs, cesseroient dans la circonstance d'une opération considérable, d'être

dans une juste proportion, & priveroient ses Sujets d'une grande partie du bénéfice que cette opération doit leur procurer.

En conséquence, Sa Majesté, sans révoquer le Tarif fixé par l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1771, a bien voulu y déroger pour le moment présent, & réduire à moitié les droits sur le change des anciens Louis. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Changeurs ne pourront percevoir sur tous les Louis frappés à l'ancienne empreinte, qui leur seront apportés pour être échangés, que la moitié des droits qui leur sont attribués par l'Arrêt du Conseil susdaté, pour leur tenir lieu de l'intérêt de leurs avances & des frais de transport, & en conséquence, les droits seront fixés jusqu'à nouvel ordre ;

S A V O I R,

A *Demi-denier* pour livre, pour ceux qui demeurent dans les Villes où il y a Hôtel des Monnoies.

A *Un denier & demi*, pour ceux qui en sont à la distance de dix lieues.

A *Deux deniers*, pour ceux qui demeurent au-delà & jusqu'à vingt-cinq lieues de distance.

A *Deux deniers & demi*, pour ceux au-delà de vingt-cinq lieues jusqu'à quarante.

Et enfin à *Trois deniers*, pour ceux qui demeurent au-delà de quarante lieues, à quelque distance que ce soit.

II.

Ordonne Sa Majesté auxdits Changeurs, de recevoir les Louis anciens sur le pied fixé par l'article II de sa Déclaration du 30 Octobre dernier, & de les faire transporter sans retard, dans celle des Monnoies désignées en l'article VI, qui sera la plus prochaine de leur demeure.

III.

Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui toutes Lettres nécessaires soient expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix Novembre mil sept cent quatre vingt-cinq.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

Ordre de l'Assemblée Nationale, de recevoir les
 Lettres du Roi par lesquelles la Nation
 a été convoquée, & de les faire transcrire dans
 les cahiers de l'Assemblée Nationale, & de les
 faire imprimer par ses dépense.

Le Roi, sur le rapport de son Conseil, a ordonné
 que les Lettres du Roi, par lesquelles la Nation
 a été convoquée, & de les faire transcrire dans
 les cahiers de l'Assemblée Nationale, & de les
 faire imprimer par ses dépense.

Signé, Le Roi, Le B^{is} de Breteuil.

Le Roi, sur le rapport de son Conseil, a ordonné
 que les Lettres du Roi, par lesquelles la Nation
 a été convoquée, & de les faire transcrire dans
 les cahiers de l'Assemblée Nationale, & de les
 faire imprimer par ses dépense.

1789

Le Roi, sur le rapport de son Conseil, a ordonné
 que les Lettres du Roi, par lesquelles la Nation
 a été convoquée, & de les faire transcrire dans
 les cahiers de l'Assemblée Nationale, & de les
 faire imprimer par ses dépense.

Alors, de l'impression de N. J. B. PARSIEUX-CRAME,
 Imprimeur ordinaire du Roi, 1789.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fixe les Droits qui seront perçus sur les Voitures étrangères à leur entrée dans le Royaume.

Du 13 Novembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que les Règlemens qui ont pour but d'empêcher la vente des Voitures étrangères dans le royaume, & ceux qui ont assujetti à de forts droits d'entrée les Voitures que des Particuliers auroient permission de faire venir d'Angleterre, sont continuellement éludés, soit qu'on masque leur véritable origine, en les faisant arriver par la frontière de Flandre, soit qu'on les introduise à la faveur de fausses déclarations de propriété, données par de prétendus Voyageurs qui ne sont que les prête-noms de ceux à qui

elles sont destinées , soit enfin que le paiement du droit de Trente pour cent de leur valeur , & Dix sous pour livre en sus , soit rendu sans effet par des évaluations dérisoires qui le réduisent presque à rien ; Sa Majesté a jugé nécessaire de prendre , contre ces différens moyens de fraude , des mesures capables d'en arrêter le cours. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Calonne , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne : Qu'il sera perçu , à toutes les entrées du royaume , sur toutes les Voitures à quatre roues qui y arriveront , un droit uniforme de Huit cens livres , & les Dix sous pour livre en sus. Veut Sa Majesté que les Voyageurs étrangers qui entreront dans le royaume avec leurs Voitures , ne payent ledit droit que par forme de consignation , & qu'il leur soit remboursé lorsqu'ils sortiront du royaume avec les mêmes voitures ; à l'effet de quoi il leur sera remis au premier Bureau d'entrée du royaume , une reconnoissance du paiement du droit consigné , pour leur être remboursé à leur sortie , par les Receveurs des Bureaux de Bayonne , Perpignan , Marseille , Antibes , Pont - de - Beauvoisin , Longeraï , Strasbourg , Metz , Sedan , Valenciennes , Givet , Lille , Calais , Boulogne , Dieppe , le Havre , Rouen , Saint - Malo & Bordeaux. Il ne sera perçu aucuns droits sur les voitures à la sortie du royaume ; & les Voyageurs , tant françois qu'étrangers qui auront intention d'y rentrer avec les mêmes voitures , n'en payeront aucuns à leur rentrée , pourvu qu'à leur sortie ils aient fait une déclaration aux Bureaux ci - dessus désignés , sur laquelle il leur sera expédié un certificat contenant une description sommaire , avec évaluation desdites voitures , lequel certificat ils seront tenus de représenter en rentrant dans le royaume. Les Charriots , Charrettes ou Haquets à l'usage du Commerce , ne seront compris dans les dispositions du présent

Arrêt , qui sera imprimé , publié & affiché par - tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le treizième jour du mois de Novembre mil sept cent quatre - vingt - cinq.

Signé , LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART ,
Chevalier , Seigneur des Bordes , de Feynes , Pierrerie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci - dessus , & les ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , lu , publié & affiché par - tout où besoin sera , dans toute l'étendue de notre Département , afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le seize Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé , ESMANGART.

PAR MONSIEUR ,

Signé , PAJOT.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1785.



LETTRES-PATENTES

DU ROI.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant la
 Forcé de sa teneur, en ce qui concerne les dits privilèges
 Mais nous ne voulons point que les dits privilèges soient
 étendus au-delà des bornes qui y sont prescrites, et
 que les dits privilèges soient communiqués à d'autres
 personnes que celles qui sont nommées dans ledit Arrêt.
 En témoin de quoi nous avons signé ces lettres à Paris
 le dix-neufième jour de Mars l'an sixième de notre
 règne.

Signé, ESMANGART.

LES PAR LA GRACE DE DIEU, ROIS DE FRANCE ET DE NAVARRE,
 A nos ames & léaux Conseillers, Jean-Baptiste de
 Monrois à Paris, SALUT. Estant informés que le
 nouvelles inventions d'Or ne peut répondre à l'usage
 nos sujets appoient aux changes, celles dont nous
 le plus de profit au premier langet de l'année, que
 et celle des ouvriers qui y ont employé leur
 les dits ouvriers ou inventeurs, de leur invention
 l'Or, l'Argent, le Cuivre, le Fer, le Plomb, le
 des dits inventions, nous avons reconnu que pour
 être en état de prévenir les effets d'une prescription
 de l'Or, l'Argent, le Cuivre, le Fer, le Plomb, le



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant prorogation du terme auquel le cours des anciennes Monnoies d'Or doit cesser ; suspension du change d'icelles pendant quinze jours ; & augmentation dans le nombre des Hôtels des Monnoies où les nouvelles Espèces d'Or seront fabriquées.

Données à Versailles le 11 Décembre 1785.

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 desdits mois & an.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT. Etant informés que la fabrication des nouvelles monnoies d'Or ne peut répondre à l'affluence avec laquelle nos Sujets apportent aux changes celles dont nous avons ordonné que le cours cesseroit au premier Janvier prochain ; que le travail continuel & pressé des ouvriers qui y sont employés, excède leurs forces, & que les machines ou instrumens des différens laboratoires de notre Hôtel des Monnoies à Paris, exigent des réparations que le surcroît des travaux a rendues très-urgentes ; nous avons reconnu que pour faire cesser la cause & prévenir les effets d'une précipitation susceptible de beaucoup d'inconvéniens, il seroit nécessaire de proroger jusqu'au

premier Avril prochain le cours des anciennes monnoies d'Or, & de régler l'ordre des changes, les jours de distribution & la division du travail, de manière qu'à l'avenir rien ne puisse troubler l'exactitude ni arrêter la célérité des opérations : dans la même vue nous avons porté à sept le nombre des Hôtels des Monnoies où la nouvelle fabrication doit avoir lieu ; & pour donner la facilité de pourvoir au rétablissement de tout ce qui est nécessaire pour assurer l'activité & la perfection de cette fabrication, nous avons suspendu pendant l'espace de quinze jours la recette & l'échange des espèces d'Or en notre Hôtel des Monnoies à Paris : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné ; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La refonte & fabrication des *louis*, que par notre Déclaration du 30 Octobre dernier, nous avons ordonné être faite dans nos Hôtels des Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux & Nantes, auront lieu aussi dans ceux de Lille & de Limoges, à compter du jour de ces présentes ; & lesdites refontes & fabrication se feront concurremment dans lesdits sept Hôtels des Monnoies, exclusivement à tous les autres, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

I I.

Les *louis*, *double-louis* & *demi-louis*, continueront d'être reçus & payés comptant en espèces courantes dans nosdits Hôtels des Monnoies & Changes, au prix de sept cens cinquante livres le marc, jusqu'au premier Avril de l'année 1786 ; & jusqu'à cette époque, lesdites monnoies d'Or auront cours comme par le passé, dérogeant à cet égard à l'article II de notre dite Déclaration du 30 Octobre dernier.

I I I.

Pour donner le temps de convertir lesdites Monnoies d'or, avec le soin qu'elles exigent, il ne sera reçu d'anciens *louis*, *double-louis* & *demi-louis* aux Changes de nosdites Monnoies de Paris, Lyon, Metz, Bordeaux, Nantes, Lille & Limoges, que trois jours par semaine : & nous défendons aux Directeurs desdites Monnoies, lorsqu'ils auront épuisé leurs fonds libres, chaque jour de recette, de délivrer des Reconnoissances pour des sommes plus fortes que celles qu'ils pourront fabriquer jusqu'aux jours où ils en indiqueront les remises & paiemens dans lesdites Reconnoissances.

I V.

Les jours fixés pour recevoir à notre Monnoie de Paris, sont les *lundi*, *mercredi* & *vendredi* de chaque semaine ; néanmoins pour faciliter l'échange

des petites parties, on pourra s'adresser aux Changeurs établis dans notredite Ville, que nous autorisons à les recevoir, les *mardi, jeudi & samedi*; Nous leur défendons expressément de recevoir les anciens *louis, double-louis & demi-louis* aux jours de recette réservés à l'Hôtel des Monnoies.

V.

Sur ce qui nous a été représenté que des réparations dont nous avons fait vérifier l'urgente nécessité, obligeoient de suspendre pour quelques jours les opérations de notredit Hôtel des Monnoies de Paris, Nous ordonnons que, pour éviter toute confusion, il ne sera reçu aucunes espèces d'or avant le 28 du présent mois, tant aux Changes dudit Hôtel des Monnoies, qu'à ceux établis dans la Ville: ce terme expiré, elles continueront d'y être reçues & payées à mesure de fabrication des nouvelles espèces, conformément aux articles II & III des présentes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le onzième jour de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, le douzième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.
Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

Enregistrées au Greffe de ce Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait au Siège de la Monnoie de Lille, le seize Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Par Ordonnance. *Signé, GAMOT.*



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

Qui ordonne que les Livres venant de l'Étranger, passant par la France pour aller dans un autre Pays étranger, seront dispensés d'être conduits à la Chambre Syndicale de Paris.

Du 23 Novembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qu'il a été représenté au Roi, en son Conseil, que les Libraires de Suisse font avec l'Espagne un assez grand commerce de Livres Latins, Italiens & Espagnols, & qu'ils sont en usage de les faire passer sur le territoire de France, pour les faire embarquer à Marseille; que cette branche de commerce est utile au Royaume, par les profits & les consommations du roulage, mais que les ordres qui

ont été donnés pour faire transporter à la Chambre Syndicale de Paris tous les Livres qui entrent de l'Étranger en France, en augmentant prodigieusement les frais de transport, ont obligé les Libraires étrangers de prendre d'autres moyens & d'autres routes; Sa Majesté auroit considéré que les ordres qu'Elle a jugé à propos de donner, n'ayant rapport qu'à l'introduction dans son Royaume des Livres qu'on se proposeroit d'y répandre, & non ceux qui n'empruntoient que le territoire pour passer à l'Étranger, Elle auroit cru devoir faire connoître plus particulièrement ses intentions. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Livres venant de l'Étranger, passant dans son Royaume pour aller dans un autre pays étranger, seront dispensés d'être conduits à la Chambre Syndicale de Paris, à la charge que tous les ballots ne pourront être chargés que sur les voitures de la Ferme des Messageries; que lesdits ballots seront plombés au premier Bureau à leur entrée dans le Royaume; qu'il y sera pris un acquit à caution qui sera déchargé au dernier Bureau de la frontière, où les plombs seront reconnus sains & entiers, dans le délai fixé par ledit acquit à caution, à peine de confiscation desdits ballots, des charrettes & chevaux qui les auront transportés, de mille livres d'amende, & même de plus grande peine, s'il y échéoit: Veut Sa Majesté que les causes & contestations qui pourroient être mues pour l'exécution du présent Arrêt, soient portées pardevant les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & généralités de son Royaume, auxquels Sa Majesté en attribue la connoissance, sauf l'appel au Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges: & fera le présent Arrêt lû, publié & affiché, & sur

icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,

Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci dessus, & les ordres particuliers à nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT



A R R E T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Qui fait défrayer de parcelles ouverts Droits de Péage dans l'étendue de
Région sur le Charbon de terre qui ne se trouvent pas nominativement
expressés dans les Tarifs ou Pancartes.

Du 28 Octobre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'il se perçoit dans plusieurs
Régions de Péages établis sur le Rhône & autres rivières
navigables, des droits sur le Charbon de terre, sous le prétexte
que cette matière est implicitement comprise dans les articles
des Tarifs ou Pancartes qui éxent par une dénomination
générale la quantité des droits liés sur toutes espèces de
marchandises, autres que celles exprimées auxdits Tarifs ou
Pancartes: Et Sa Majesté considérant que le Charbon de terre
est un combustible dont l'usage devient de plus en plus
nécessaire à raison de la détre du bois, Elle le seroit convaincue
qu'il est dans les principes d'une sage administration d'exempter
les entrées qui pourroient arrêter ou gêner le transport d'une
matière dont la consommation est si importante pour la République.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défenses de percevoir aucun Droit de Péage dans l'étendue du Royaume, sur le Charbon de terre qui ne se trouvera pas nommément exprimé dans les Tarifs ou Pancartes.

Du 28 Octobre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI étant informé qu'il se perçoit dans différens Bureaux de Péages établis sur le Rhône & autres rivières navigables, des droits sur le Charbon de terre, sous le prétexte que cette matière est implicitement comprise dans les articles des Tarifs ou Pancartes qui fixent par une dénomination générale la quotité des droits dûs sur toutes espèces de marchandises, autres que celles exprimées auxdits Tarifs ou Pancartes: Et Sa Majesté considérant que le Charbon de terre est un combustible dont l'usage devient de plus en plus nécessaire, à raison de la disette du bois, Elle se seroit convaincue qu'il est dans les principes d'une sage administration d'écarter les entraves qui pourroient arrêter ou gêner le transport d'une matière dont la consommation est si importante pour le Public

en général, & en particulier pour l'exploitation des Manufactures du Royaume. A quoi voulant pouvoir: Oûï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ne sera perçu à l'avenir, dans toute l'étendue du Royaume, aucun droit de Péage sur le Charbon de terre, nonobstant les articles généraux des Tarifs ou Pancartes qui assujettissent au paiement des droits de Péages toutes espèces de marchandises, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard par le présent Arrêt, en tant que besoin seroit: En conséquence fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis & autres préposés à la perception desdits droits, d'en exiger aucun sur le Charbon de terre, lorsque ce combustible ne sera pas nommément exprimé dans les Tarifs ou Pancartes desdits droits de Péages; le tout à peine contre lesdits Receveurs, Commis & préposés, de restitution du quadruple, même d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & punis comme tels suivant la rigueur des Ordonnances: Déclare néanmoins Sa Majesté qu'Elle n'entend point préjudicier aux droits de Péages sur les bateaux chargés de Charbon de terre, si aucuns sont dûs pour raison du corps desdits bateaux en particulier, ni aux droits qui se payent sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses ou d'autres ouvrages d'Art, & qui exigent un entretien & un service journaliers. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son

Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-huit Octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Chevaliers, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre Royaume ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations, défenses y contenues, sous les peines y portées, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission ; nonobstant clameur de haro, chartre normande, oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, nous nous réservons & à notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & qu'aux copies d'icelui & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CARTEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-huitième jour

d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le douzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, LE B.^{ON} DE BRÉTEUIL. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux, par nous Écuyer Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
& des ses finances.*

Signé, DUMESNIL.

CHARLES-FRANÇOIS-HYACINTHE ESMANGART,
*Chevalier, Seigneur des Bordes, de Feynes, Pierrerie &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances en Flandres & Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, la Commission expédiée sur icelui le même jour, & les ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toute l'étendue de notre Département, afin que Personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait le vingt-quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, ESMANGART.

PAR MONSIEUR,

Signé, PAJOT.

de la Direction de Lille.

Du 5 Janvier 1785.

JE vois avec peine, Monsieur, que plusieurs Receveurs des Bureaux des Fermes de ma Direction, se font permis, contre tous les principes de Régie, de délivrer des Certificats aux prévenus sur lesquels il a été rapporté des Procès-verbaux de saisies de Marchandises à leur charge, ou de leur délivrer de leur chef des Duplicata d'Acquits, & sûrement dans la vue de leur être favorable, pour qu'il soit fait main-levée des Marchandises saisies; vous ne devez pas ignorer qu'il vous est très-expressément défendu de délivrer de pareilles pièces aux parties, sous quelque prétexte que ce soit. Je vous préviens que s'il parvient à ma connoissance que vous ayez la complaisance à l'avenir de délivrer des Certificats ou autres pièces tendantes à affoiblir les Procès-verbaux, ou pour quelques autres objets qui intéressent la Régie, sans un ordre de ma part, je ne pourrai me dispenser d'en rendre compte sur le champ à la Compagnie, qui ne manquera pas de sévir contre ceux qui auront commis une faute aussi préjudiciable à ses intérêts & aux ordres qu'elle a donnés & réitérés plusieurs fois, & qui vous ont été notifiés. Pour m'assurer de l'exécution du présent ordre, vous aurez agréable de m'en fournir votre soumission au bas du double d'icelui de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ORDRE

de la Direction de l'Inde.

Le 5 Janvier 1857

Faint, illegible text, likely the main body of the order or report.

Paris le 31 Janvier 1785.

LES Décisions du Conseil du 4 Decembre dernier, que nous vous avons transmises, Monsieur, par notre Circulaire du 9 du même mois, ont aplani plusieurs difficultés relatives aux dispositions de l'Arrêt du 25 Août, qui greve du droit d'Indult les Marchandises de l'Inde & de la Chine, apportées en France par un commerce étranger : de nouvelles difficultés ont nécessité de nouvelles Décisions ; elles sont sous la date du 22 de ce mois, & vous en trouverez ci-joint copie ; elles portent en substance, que le droit d'Indult n'est pas passible des sols pour livre, que la date de sa perception est fixée à celle de la publication de l'Arrêt, sans égard à l'époque du chargement des Marchandises à l'étranger, & que cette même époque ne pourra être prise en considération pour dispenser celles de ces Marchandises de l'espèce de celles du Levant, des certificats prescrits.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de ces dispositions aux Contrôleurs-généraux & Receveurs de votre Département ; elles forment, avec celles que nous vous avons précédemment transmises, les loix à suivre pour la Régie du droit d'Indult ; vous voudrez bien veiller à son maintien, & nous en assurer de nouveau, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, de Luzines, Faventines, Kolly, de Couturier, de la Perriere, la Borde & de Montcloux.

M É M O I R E.

LA Ferme générale propose de nouvelles questions sur l'exécution de l'Arrêt du 25 Août dernier, qui impose au droit d'Indult les Marchandises de l'Inde & de la Chine, provenant du commerce étranger.

1. Le droit d'Indult sera-t-il assujetti aux dix sols pour livre ?

Décision du 22. *Les dix sols pour livre ne sont pas perceptibles sur le droit d'Indult.*

2. Le droit d'Indult doit-il être perçu sur les Marchandises arrivées après la publication de l'Arrêt du 25 Août, quoique ces Marchandises aient été chargées à l'étranger avant cette publication ?

Décision du 22. *Les droits sont dus à compter du jour de la publication de l'Arrêt, & ils sont perceptibles sur toutes les Marchandises présentées au premier Bureau d'entrée du Royaume, où la Loi a été publiée.*

3. La formalité des certificats d'origine, prescrits par la Décision du Conseil du 4 Décembre dernier, doit-elle être exigée pour les Marchandises arrivées avant cette époque, ou pour celles qui arriveront actuellement ?

Décision du 22. *Conformément à la Décision du 4 Décembre dernier, exempter du droit d'Indult les Marchandise du Levant assujetties au droit de vingt pour cent, ou apportées directement du Levant à Marseille par Navire François, en exempter pareillement celles qui seront accompagnées d'un certificat d'origine, autre que du levant ou de l'Inde; dans tout autre cas, percevoir le droit d'Indult imposé par les Arrêts des 6 Septembre 1769 & 25 Août 1784.*

Direction de Lille.

Lille le 8 Février 1785.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront aux Décisions du Conseil du 22 Janvier dernier, relatées en la Lettre de la Compagnie du 31, dont copie est ci-dessus, & au Mémoire qui est à la suite.

MM. Les Contrôleurs - généraux sont priés de vouloir bien se faire rendre compte, dans le cours de leurs tournées, de l'exécu-

cution desdites Décisions; & pour nous en assurer, ils auront tous agréable de m'adresser, au bas du double du présent, leur soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

187
L'Empereur des Français et le Roi

Paris le 10 Février 1785.

UN Négociant de Nantes, Monsieur, ayant adressé des représentations au Conseil, sur l'impossibilité où il étoit de faire, à défaut de facture, une déclaration du poids de deux Barils de vieux Cuivre qu'il avoit fait venir de St. Domingue, & ayant demandé la permission de ne remplir cette formalité qu'après la pesée de ces Marchandises, qui avoient été mises en Entrepôt, sur nos observations, le Conseil a rendu le 21 du mois dernier, une Décision conçue en ces termes: “

„ Permettre de faire la déclaration des deux Barils de Cuivre, après la vérification

„ & la pesée qui en sera faite.

„ Donner ordre aux Directeurs d'accorder cette facilité au Commerce, dans de
„ semblables circonstances, sans attendre l'ordre du Conseil.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner connoissance aux Contrôleurs & Receveurs de votre Département, de cette Décision, en leur faisant observer que les circonstances quelle cite, qui doivent être très-rares, & qu'ils devront apprécier avec discernement, sont les seules qui puissent les déterminer à s'écarter de la disposition textuelle de l'art. 6 du titre 2 de l'Ordonnance de 1687.

Nous vous prions, Monsieur, de veiller exactement au maintien de cette exception, & du principe auquel elle déroge, & de nous en assurer, en nous accusant la reception de la présente, à l'adresse de M. Deffain, Signé, Deluzines, Faventines, Delepinay, de la Perriere, Laborde, Demontcloux, & Vente.

A Lille, le 17 Février 1785.

Vous verrez, Monsieur, par la Copie de la Lettre de la Compagnie, jointe au présent, les motifs qui ont déterminé le Conseil à rendre la Décision du 21 du mois dernier; mais je ne saurois trop vous recommander, en vous y conformant dans des cas identiques, de faire attention qu'ils sont extrêmement rares, & que dans toute autre circonstance, les Négocians sont tenus de se conformer aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1723, dont l'Article premier porte que “ les déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la

„ mesure des Marchandises; le nom du Marchand, ou du Facteur qui les envoie,

„ de celui à qui elles seront envoyées, le lieu du chargement & celui de la desti-

„ nation, & que les marques & les Numéros des Ballots seront mis en marge
„ des déclarations.

„ Et l'Article 4 du même règlement porte que les excédens aux déclarations

„ faites pour les Fers, les Cuivres, les Plombs & les Etains, ne pourront être au-

„ dessus du vingtième du poids qui sera déclaré, en payant les droits dudit excè-

„ dent, qui ne pourra être saisi n'y conigné, qu'en cas qu'il se trouve au-dessus
„ du vingtième.

D'après ce qui vient de vous être détaillé, vous ne pourriez errer, en vous y conformant ainsi que nous vous le recommandons; & pour nous en assurer, vous aurez agréable de nous accuser la reception du présent ordre, & de nous en fournir votre ampliation, avec votre soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Le 10 Février 1785.

Un...
C'est...
L'Assemblée...
Le 10 Février 1785.

Vous...
L'Assemblée...
Le 10 Février 1785.

Le 10 Février 1785.

Le 17 Février 1785.

Vous...
L'Assemblée...
Le 17 Février 1785.

Le 17 Février 1785.

Le Directeur des Fermes au Roi.

du 13 Février 1785.

Grés à envoyer au dépôt.

LA Compagnie a ordonné, Monsieur, par ses décisions du 10 de ce mois, en marge de l'État des faïffes du mois de Décembre précédent, que les Grés & Terreries provenant des faïffes, seront à l'avenir envoyés au Dépôt du Prohibé à Paris, immédiatement après les délais prescrits; elle recommande en même temps d'avoir la plus grande attention de les emballer de manière à prévenir le bris dans le transport qui en sera fait de votre Bureau à celui de Paris.

Vous aurez agréable de vous conformer aux décisions énoncées dans l'Ordre ci-dessus, en ne vendant plus à l'avenir aucune partie de Grés ni Terreries; & pour nous en assurer, vous voudrez bien nous en fournir votre ampliation, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

LA Compagnie a ordonne, Monsieur, par ses decisions du 10 de ce mois, en marge de l'Etat des faillies du mois de Decembre precedent, que les Crets & Terres provenant des faillies, serent a l'avenir envoyes au Depot du Prohibe a Paris, immediatement apres les delais prescrites; elle recommande en meme temps d'avoir la plus grande attention de les emballer de maniere a prevenir le vol dans le transport qui en sera fait de votre Bureau à celui de Paris.

Vous aurez agreable de vous conformer aux decisions enoncees dans l'Ordre ci-dessus, en ne vendant plus a l'avenir aucune partie de Crets ni Terres; & pour nous en assurer, vous voudrez bien nous en fournir votre amplification, avec sommation de vous y conformer, apres l'avoir copie sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Direction de Lille.

Paris le 21 Février 1785.

L'Article 4 des Arrêts & Lettres - Patentes du 10 Octobre 1744, en déterminant, Monsieur, la forme dans laquelle doivent être faites les déclarations des Marchandises fabriquées dans le Royaume, qui, en vertu des Arrêts de 1743, jouissent de l'exemption des droits à la destination de l'étranger, astreint les Négocians à désigner la Ville ou le Lieu même de cette destination.

Le Conseil a rendu le 25 Octobre dernier, un Arrêt qui, en confirmant les dispositions de cet article & les modifiant, a ordonné que les *Étoffes & autres objets du cru ou des Manufactures du Royaume & qui jouissent de l'exemption des droits à la destination de l'étranger*, ne seront admis au bénéfice de cette exemption, qu'à la charge de faire au premier Bureau de la route, la déclaration des Marchandises par quantités & qualités, & de désigner le pays étranger pour lequel elles sont destinées, la route qu'elles doivent tenir & le dernier Bureau par lequel elles doivent sortir du Royaume; défend aux Commis de délivrer aucuns Acquits à Caution en exemption des droits, si les déclarations ne sont faites dans la forme ci-dessus prescrite; dispense au surplus les Marchands ou Voituriers de déclarer le Lieu ou la Ville du pays étranger où les Marchandises devront être transportées.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre les dispositions de cet Arrêt aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant de tenir exactement la main à l'observation des formalités importantes qu'il rappelle & que trop souvent ont été négligées. Vous voudrez bien leur faire remarquer que la dispense qu'il porte de désigner le lieu de la Destination, ne s'étend point au pays étranger, qui doit toujours être indiqué dans la Déclaration.

Vous nous accuserez, s'il vous plaît, Monsieur, la réception de la présente à l'adresse de M. Dessain, en nous assurant de vos soins à vous conformer, aux dispositions quelle renferme. *Signé*, Deluzines, Faventines, Delepinay, Decouturier Kolly, Vente & Delaperriere.

Lille le 2 Mars 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes de ce Département, se conformeront exactement aux ordres portés en la Lettre de la Compagnie du 21 Février dernier, dont copie est ci-dessus; ils ne délivreront en conséquence aucuns Acquits à Caution, que les Déclarations des marchandises du cru ou des Manufactures du Royaume qui jouissent de l'exemption des Droits à la Destination de l'Étranger, ne soient conformes aux dispositions de l'Arrêt du 25 Octobre 1784, ci-dessus prescrites.

MM. les Contrôleurs Généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent; & pour nous en assurer, ils nous en adresseront leur ampliation avec soumission de s'y conformer, au bas du double du présent, après l'avoir transcrit sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

M. DE LA SÈVE, Directeur général des
Affaires de la Colonie.

ORDRE

Paris le 21 Février 1785.

De la Révision de l'Etat.

Le Directeur général des Affaires de la Colonie a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 15 courant, par lequel vous m'avez informé que vous aviez été chargé par le Conseil de la Colonie de faire une révision de l'Etat de la Colonie, et de m'en faire un rapport. Ce rapport est divisé en deux parties, l'une qui contient le détail de l'Etat de la Colonie, et l'autre qui contient les observations que vous avez faites sur cet Etat. Le rapport est très intéressant, et vous m'avez fait un grand plaisir de le recevoir. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si vous avez quelque chose à ajouter à ce rapport, et si vous avez quelque chose à proposer sur ce qui y est contenu. Je vous prie de vouloir bien me le faire parvenir le plus tôt possible, afin que je puisse en faire un rapport au Conseil de la Colonie. Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et de mon respectueux attachement.

Paris le 21 Février 1785.

M. DE LA SÈVE, Directeur général des Affaires de la Colonie, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 15 courant, par lequel vous m'avez informé que vous aviez été chargé par le Conseil de la Colonie de faire une révision de l'Etat de la Colonie, et de m'en faire un rapport. Ce rapport est divisé en deux parties, l'une qui contient le détail de l'Etat de la Colonie, et l'autre qui contient les observations que vous avez faites sur cet Etat. Le rapport est très intéressant, et vous m'avez fait un grand plaisir de le recevoir. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si vous avez quelque chose à ajouter à ce rapport, et si vous avez quelque chose à proposer sur ce qui y est contenu. Je vous prie de vouloir bien me le faire parvenir le plus tôt possible, afin que je puisse en faire un rapport au Conseil de la Colonie. Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et de mon respectueux attachement.

Le Directeur des Affaires de la Colonie.

ORDRE

De la Direction de Lille.

Du 24 Février 1785.

JE suis informé, Monsieur, que plusieurs Receveurs des Bureaux de ce Département portent sur leur registre de recette le quadruple des droits provenans des poursuites exercées contre les soumissionnaires, faute de rapport des acquits à caution qu'ils ont levés pour assurer la destination des marchandises, valablement déchargés au desir de l'article 12 du Titre 6 de l'Ordonnance de 1687.

La Délibération de la Compagnie du 14 Décembre 1723 porte " que toutes
" les sommes qui proviendront tant d'amende que de quadruple des droits
" des Marchandises pour lesquelles il aura été délivré des Acquits à cau-
" tion, soit faute du rapport de la décharge de l'Acquit, soit pour fausse
" décharge, déduction des frais & du simple droit, avec les quatre sols pour
" livre, il en sera payé un tiers aux Receveurs des Bureaux, dans lequel le
" Contrôleur, s'il y en a, aura un tiers, pourvu qu'il travaille à la suite des
" Acquits à caution, conjointement avec le Receveur, laquelle part accord-
" ée au Contrôleur, sera payée aux Commis qui ont été ou seront établis
" dans les Bureaux, pour faire particulièrement ce travail; un sixième aux
" Directeurs, dans lequel le Contrôleur-général aura un tiers; & de la moitié
" restante, il en sera compté au profit du Fermier: la Compagnie se réservant
" de pourvoir aux gratifications à accorder aux Commis qui feront les vérifi-
" cations des signatures des décharges desdits Acquits à caution, sur ce qu'il
" lui reviendra de ladite moitié. „

Je vous prie, Monsieur, de vous conformer à l'avenir à l'extrait de la Délibération rappellée ci-dessus; vous ne porterez sur votre Registre de Recette, que le simple droit avec les dix sols pour livre; le double, triple & quadruple droit avec l'amende, s'il en est prononcée par le Juge, doit en être réparti, conformément à ladite Délibération. Vous aurez pour agréable, de me rendre compte des sommes que vous recevrez pour le non rapport des Acquits à caution dont il est question, ou pour fausses décharges reconnues; pour m'assurer de l'exécution du présent Ordre, vous voudrez bien m'en accuser la réception, avec votre soumission de vous conformer au contenu, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

PROHIBÉ.
CIRCULAIRE.

Direction de Lille.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. DE LA SERRE, Directeur Général
de Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 28 Février 1785.

Nous vous prévenons, Monsieur, que M. de Meaux, Garde-Magasin du Prohibé, ayant sollicité & obtenu sa retraite, vous aurez désormais à correspondre sur tout ce qui concerne la partie du Dépôt des saisies, avec M. Coquet, actuellement pourvu de cet Emploi. Nous vous prions d'informer les Receveurs de votre Département de cette mutation, afin qu'ils s'adressent à l'avenir à ce dernier, pour tout ce qui concerne cette partie.

Vous nous accuserez s'il vous plaît la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Faventines, Delepinay, Decouturier, de la Perriere, Laborde & Parseval.

Lille le 4 Mars 1785.

JE vous prie, Monsieur, de vous conformer aux ordres portés en la Lettre de la Compagnie du 28 Février dernier, dont copie est ci-dessus; vous aurez pour agréable de correspondre sur tout ce qui concerne l'envoi des Marchandises au dépôt, avec M. Coquet, pourvu de l'Emploi de Garde-Magasin, par la retraite de M. de Meaux.

Pour m'assurer de votre exactitude, vous voudrez bien nous fournir au bas du double du présent, votre soumission de vous y conformer, après l'avoir transcrit sur votre Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES.
CIRCULAIRE.

Direction de Lille.

Bois de Gayanne.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. DE LA SERRE, Directeur Général
de Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 28 Février 1785.

Nous vous avons marqué, Monsieur, par notre Circulaire du 30 Septembre 1765, que les Bois de Gayanne avoient été exemptés de tous droits d'entrée. Sur la question de savoir si cette exemption devoit être étendue à la Circulation, le Conseil a rendu le 14 Janvier dernier, une décision conçue en ces termes:

„ L'exemption doit avoir lieu pour tous les droits de Traités
„ perceptibles sur les Bois de Gayanne, depuis l'entrée du Royaume jusqu'au lieu de la première destination.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur observant que la première destination une fois consommée, les Bois dont il s'agit deviennent passibles des droits des Tarifs; vous voudrez bien au surplus, nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, *Signé*, Deluzines, Faventines, de la Perriere, Delepinay, Laborde, Parfeval & Vente.

Lille le 7 Mars 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, se conformeront à la décision du Conseil du 14 Janvier dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 28 Février suivant, dont copie est ci-dessus; ils admettront les Bois de Gayanne en exemption de tous droits d'entrée de Traités, jusqu'à la première destination, mais s'ils sont ensuite expédiés pour une autre destination, ils deviennent sujets aux droits des Tarifs.

MM. Les Contrôleurs généraux sont priés de tenir la main à l'exécution du présent; & pour nous en assurer, ils nous en adresseront, ainsi que vous, au bas du double du présent, leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 28 Février 1785.

Notre Circulaire du 14 Octobre dernier vous a transmis, Monsieur, la décision du Conseil du 8 du même mois qui, entr'autres dispositions, porte que les Cuivres non travaillés continueront d'acquitter à l'entrée du Royaume, trois livres du Quintal, & que ceux en fourrure & en fond, la Quincaillerie & la Mercerie de Cuivre, payeront douze livres dix sols du cent pesant, au lieu du Droit de sept livres dix sols, auquel ils avoient été assujettis par les Arrêts des 15 Mai 1760 & 18 Juillet 1764.

Dans plusieurs Bureaux il s'est élevé des doutes sur la distinction à faire entre les Cuivres ouvrés & les Cuivres non ouvrés; quelques Receveurs ont pensé que ceux en planches devoient être rangés dans cette dernière classe, & n'acquitter que trois livres du Quintal. Une contestation de cette espece a donné lieu le 5 de ce mois, à une décision du Conseil conçue en ces termes: "le Droit de douze livres dix sols sur les Cuivres, est perceptible sur les Cuivres en planches & tous autres ayant une main-d'œuvre autre que ceux en rosette.

En donnant connoissance, Monsieur, de cette décision aux Receveurs & Contrôleurs Généraux de votre Département, nous vous prions de leur faire remarquer qu'elle établit positivement deux Ordres de classe dans lesquels ils devront ranger toutes les especes de Cuivre; la première comprend ceux en rosette & qui n'ont absolument reçu aucune main-d'œuvre; ils doivent trois livres du Quintal: la deuxième renferme les Cuivres qui ont été ouvrés & qui ont souffert un travail quelconque; ceux-ci sont grevés du droit de douze livres dix sols du cent pesant.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. Deslain, en nous assurant de vos soins à faire exécuter les dispositions quelle contient. *Signé*, Deluzines, Faventines, Decouturier, Parfeval, De la Perriere, Délepinay & la Borde.

Lille le 7 Mars 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, se conformeront à la décision du Conseil du 5 Février dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 28, dont Copie est ci-dessus; ils verront que toutes les espèces de Cuivre sont rangées en deux classes; ils percevront sur ceux de la première, qui comprend ceux en rosette, qui n'ont absolument reçu aucune main-d'œuvre, *Trois livres du Quintal* & les dix sols pour livre en sus; & sur ceux de la seconde, qui renferme ceux qui ont été ouvrés & qui ont souffert un travail quelconque, *Douze livres dix sols*, pareillement du Quintal, & les dix sols pour livre.

Messieurs les Contrôleurs Généraux sont priés de vouloir bien se faire rendre compte, dans le cours de leurs tournées, de l'exécution de ces ordres. MM. les Capitaines Généraux en donneront connoissance aux Brigades qu'ils commandent; & pour nous en assurer, ils auront tous pour agréable de nous adresser au bas du double du présent, leur soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres

Le Directeur des Fermes du Roi.

RÉGIE
Des Acquits à Caution.

C O P I E de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur des Fermes du Roi, à
Lille.

Direction de Lille.

Paris ce 17 Mars 1785.

VOUS savez, Monsieur, que lors qu'un Acquit à Caution est présenté au Bureau où il doit être revêtu du Certificat de descente, il est de principe que cette formalité y soit remplie immédiatement après que les Marchandises qu'il a pour objet ont été vérifiées; c'est une règle de laquelle on ne peut s'écarter, sans donner lieu à beaucoup d'abus. Nous sommes cependant certains que, dans plusieurs Bureaux, elle est totalement négligée, & nous l'avons remarqué dans nombre d'Acquits à Caution qui n'ont été déchargés qu'une année & même deux après qu'ils avoient été délivrés, quoique les Marchandises fussent arrivées dans le temps prescrit dans les Acquits; il en est aussi qu'on néglige de revêtir du Certificat de décharge; cette dernière irrégularité a été reconnue par les Registres de déclarations des Capitaines, ou Maîtres de Navires, tenus dans les Ports de Mer, lesquels constatent souvent l'arrivée des Marchandises qui étoient accompagnées d'Acquits à Caution, dont même ils font mention, tandis que ces expéditions ne se trouvent pas portées sur le registre de décharge.

Pour faire cesser ces négligences & ramener l'ordre dans cette partie de la Régie, nous vous prions, Monsieur, de prescrire dans tous les Bureaux de votre Département, où il est déchargé des Acquits à Caution, & principalement dans les Ports de Mer, que les Acquits qui y seront présentés soient revêtus de cette formalité, & l'acte de décharge inscrit sur le Registre à ce destiné, aussitôt après que les Marchandises qui y sont énoncées auront été vérifiées, & les droits payés pour celles qui y sont sujettes.

Vous nous accuserez, s'il vous plaît, la réception de la présente, à l'adresse de M. Fouilliard, Chef du Bureau du transit, en nous assurant des ordres que vous aurez donnés pour l'exécution des dispositions qu'elle contient.
Signé, Taillepiéd, de la Perrière, la Borde, Parfeval, Duvaucel & Doazan.

Lille le 22 Mars 1785.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, se conformeront très-exactement aux ordres portés en la Lettre de la Compagnie du 17 du présent, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils voudront bien revêtir les Acquits à Caution du Certificat de décharge, immédiatement après la vérification des Marchandises & les droits acquittés.

Je prie MM. les Contrôleurs Généraux de tenir la main dans le cours de leurs tournées, à l'exécution du présent, & pour nous en assurer, ils auront, ainsi que vous, pour agréable de nous adresser, au bas du double du présent, leur soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 8 Avril 1784.

LES éclaircissémens que vous nous donnez, Monsieur, en réponse à notre Lettre du 22 Mars dernier, nous font connoître l'origine & les causes des Exemptions réclamées par Mrs. les Officiers de l'Etat-Major de Valenciennes, sur des objets qu'ils faisoient venir de l'étranger pour leur consommation.

Il paroît que cet usage étoit établi dans le Haynaut, lorsque vous avez été nommé à la Direction de cette Province, & que vous l'avez laissé subsister à raison des facilités & des secours de protection que ces Officiers étoient dans le cas de donner aux Employés des Fermes pour le bien du Service; vous observez, en même temps, que vous aviez subordonné cette faveur à la condition expresse d'être demandée annuellement par les chefs, non comme un droit, mais à titre de grace particulière.

Il n'existe de Privilège d'exemption de droits des Traités, que ceux qu'il plaît au Roi d'accorder. L'article 2 du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance de 1681, & l'article premier du titre premier de l'Ordonnance de 1687, en font une loi expresse, en assujettissant aux droits d'entrée & de sortie, même les Marchandises destinées pour l'usage & service de Sa Majesté. Toute dérogation à cette loi est un abus que la Ferme générale ne peut autoriser, ni tolérer, lorsqu'elle en est instruite. C'est à son insçu & sans sa participation, que l'on a fait jouir Mrs. les Officiers de l'Etat-Major de Valenciennes de la franchise qu'ils réclament aujourd'hui; & comme elle est directement opposée à la règle dont nous ne pouvons nous écarter dans les circonstances présentes, que les droits des Traités sont en régie, nous vous prions de faire prévenir ces Officiers, que la grace qu'ils demandent ne peut être accordée que par le

Roi ; il fera pareillement à propos de transmettre les dispositions contenues dans cette Lettre, au Receveur des Fermes à Valenciennes, pour qu'il s'y conforme. *Signé*, Kolly, de la Perriere, Defaunoy, de Luzines, Taillepied & de Montcloux, Fils.

Direction de Lille.

Lille le 19 Juillet 1785.

CIRCULAIRE.

JE crois, Monsieur, devoir vous adresser Copie de la Lettre de la Compagnie, en date du 8 Avril 1784, ci-jointe, afin qu'après en avoir pris connoissance, vous soyez à même de prouver aux personnes en place qui croient être autorisées à jouir des droits d'entrée sur les Denrées & autres choses nécessaires à leur consommation, que personne n'étant exempt des droits de Traités, à l'entrée & à la sortie du Royaume, il n'est pas possible que nous nous écartions des ordres précis portés en cette Lettre. Vous voudrez bien vous y conformer dans tous les cas, à moins qu'il ne vous soit produit des ordres particuliers du Ministre ou de la Compagnie ; & pour m'en assurer, vous aurez agréable de m'en fournir votre soumission de vous y conformer, après l'avoir transcrit sur votre registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 28 Avril 1785.

VOUS savez, Monsieur, que l'article 2 de l'Arrêt du Conseil du 15 Mai 1760, a imposé les Montres & les Mouvements montés ou non montés venant de l'Etranger, à 10 pour cent de leur valeur, & a fixé ce droit pour les Montres seulement, soit en or, soit en argent, à 6 livres par pièce.

Pour soustraire les Montres d'argent au paiement d'une partie de ce droit, quelques Négocians séparoient la Boîte du mouvement, & n'acquittoient ainsi sur la Boîte estimée 18 livres que 5 pour cent, comme ouvrage d'Orfèvrerie, & le droit de 10 pour cent ne portoit que sur le mouvement qu'ils évaluoient 36 livres; il résultoit de cette combinaison, qu'une montre d'argent ne payoit que 4 livres 10 sols au lieu de 6 livres.

Dans la vue de réprimer cette fraude, le Conseil a rendu le 25 de ce mois une Décision conçue en ces termes; " continuer la perception du droit de 6
" livres par Montre d'or ou d'Argent, suivant l'Arrêt du 15 Mai 1760; percevoir
" sur les Boîtes de Montre séparées de leur mouvement 48 sols, & sur les
" mouvemens 3 livres 12 sols chacun.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision à tous les Receveurs & Contrôleurs - Généraux de votre Département, de leur en recommander l'exécution, d'y tenir la main, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessenin. *Signé*, de Luzines, Doazan, de Monteloux fils, Parfeval, Faventines, Taillepied & de Prefsigny.

Lille le 4 Mai 1785.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de la Régie des Traités, dans l'étendue de notre Département, voudront bien se conformer à la Décision du Conseil du 25 Avril dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 28 du même mois, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils percevront à l'entrée du Royaume, sur les Montres d'or & d'argent six livres par pièce, en conformité de l'Arrêt du 15 Mai 1760; sur chaque Boîte séparée de son mouvement quarante-huit sols, & sur le mouvement trois livres douze sols, & les dix sols pour livre en sus MM. les Contrôleurs - Généraux sont priés de veiller dans le cours de leurs tournées, à l'exécution de la susdite Décision; & pour nous en assurer, les uns & les autres auront agréable de nous adresser leur soumission de s'y conformer, au bas du double du présent, & de le transcrire sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 2 Mai 1785.

L'Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1784, dont nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 2 Août suivant, a exempté des droits de Traités & de Jauge & Courtage, les Eaux-de-Vie Nationales emportées à l'étranger, à la charge qu'elles payeroient cinq sols par muid, & qu'elles seroient expédiées du lieu de leur départ par acquit à caution pour le dernier Bureau de sortie du Royaume; comme il est des cas où leur destination ultérieure ne peut être consommée sur le champ, à défaut de Vaiffeaux ou autres Voitures, le Conseil, sur nos observations, a bien voulu rendre commune à ces Eaux-de-Vie, la disposition de l'article XI de l'Arrêt du 13 Octobre 1743, qui, dans les mêmes circonstances, accorde aux Etoffes Nationales dénommées dans ce Règlement, la facilité de l'Entrepôt; la décision, Monsieur, rendue sur cet objet, le 22 Avril dernier, est conçue en ces termes:

„ Se conformer pour l'entrepôt des Eaux-de-Vie, aux dispositions
„ de l'Arrêt du 13 Octobre 1743, pour l'exportation des Marchandi-
„ ses de Manufactures Nationales, jusqu'à ce qu'il y soit statué défini-
„ tivement, d'après l'avis des Députés du Commerce.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette décision aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, en leur rappelant que le terme de cet entrepôt est fixé, par l'Arrêt dont il s'agit, à deux mois, passé lequel, tous les droits de route sont perceptibles; vous voudrez bien leur recommander en même temps la plus grande vigilance sur cette partie de Régie, susceptible de beaucoup d'abus, & nous assurer de vos soins, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, de Couturier, Taillepied, de Montcloux fils, Darlincourt, Doazan, Laborde & Parfeval.

Lille le 7 Mai 1785.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de la Régie des Traités, dans l'étendue de notre Département, voudront bien se conformer à la décision du Conseil du 22 Avril dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 2 du cou-

rant, dont copie est ci-dessus; en conséquence se renfermer dans les dispositions de l'article XI de l'Arrêt du 13 Octobre 1743, conçues en ces termes: " les marchands, voituriers, commissionnaires, ou propriétaires, qui feront sortir par terre, ou par mer, des Marchandises de l'espèce de celles spécifiées dans l'article premier du présent Arrêt, seront tenus de les faire passer de suite à l'étranger; & dans le cas où les Vaisseaux ou autres changemens de voitures ne pourroient être employés sur le champ, Sa Majesté veut & entend que lesdites Marchandises soient mises en entrepôt jusqu'à leur sortie pour la destination, pour laquelle elles auront été déclarées, & que ledit entrepôt ne pourra excéder le terme de deux mois, passé lequel, tous les droits dont l'exemption est accordée par le présent Arrêt, seront payés.

MM. les Contrôleurs-généraux sont priés de veiller, dans le cours de leurs tournées, à l'exécution de la susdite décision & du présent ordre; pour nous en assurer, les uns & les autres auront agréable de nous adresser leur soumission de s'y conformer au bas du double du présent, & de le transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 12 Mai 1785.

VOUS vous rappellerez, Monsieur, notre Circulaire du 2 Août dernier, à laquelle étoit joint un exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 21 du mois précédent, qui a exempté des droits de Traites, de Jauge & Courtage, les Eaux-de-Vie & Esprits-de-Vin fortant du Royaume pour l'étranger, ou pour les Ports francs établis à l'instar de l'étranger effectif.

La constitution de la Lorraine, de l'Alsace & des trois Evêchés, ayant fait naître des doutes sur la manière dont devoient être traitées ces liqueurs lorsqu'elles seroient déclarées à la destination de ces Provinces, le Conseil a rendu le 7 de ce mois, une Décision conçue en ces termes: " l'exemption
„ des droits de sortie n'a lieu que pour les Eaux-de-Vie exportées à
„ l'étranger effectif, ou dans les Ports francs, conformément à l'Arrêt du
„ 21 Juillet dernier.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, en leur observant que les Eaux-de-Vie & Esprits-de-Vin déclarés pour la Lorraine, l'Alsace & les trois Evêchés, doivent continuer à payer les mêmes droits qu'elles acquittoient avant l'Arrêt du 21 Juillet 1784.

Vous voudrez bien au surplus, nous assurer de vos soins à cet égard, en Nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, de Luzines, Parfeval, Taillepiéd, de la Perrière, Kolly, Darlincourt & Doazan.

Lille le 18 Mai 1785.

MESSIEURS les Receveurs des bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de notre Département, voudront bien se conformer à la Décision du Conseil du 7 du courant; en conséquence, n'expédier en exemption de droits de sortie, que les Eaux-de-Vie & Esprits-de-Vin exportés à l'étranger effectif, ou dans les Ports francs, aux termes de l'Arrêt du 21 Juillet 1784, dont les dispositions doivent continuer à avoir leur plein & entier effet, pour les motifs y déduits, que nous croyons inutiles d'analyser.

Quant aux Eaux-de-Vie & Esprits-de-Vin déclarés pour la Lorraine, l'Alsace & les trois Evêchés, ils demeurent assujettis aux mêmes droits dont ils étoient passibles avant l'Arrêt susmentionné.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs-généraux, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus; & pour nous en assurer, ils voudront bien les uns & les autres, nous en adresser leur ampliation, au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ORDRE

DE LA DIRECTION DE LILLE.

Du 8 Juin 1785.

LA Compagnie me prévient, Monsieur, par la Lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 30 Mai dernier, qu'elle desire être informée des saisies de Marchandises qui auront été faites par avis, & qu'il en soit fait mention dans les pièces qui accompagnent l'envoi desdites Marchandises au dépôt du prohibé à Paris; vous observerez de n'en jamais envoyer qu'après le délai de trois mois, à dater du jour de la signification des Jugemens rendus, & de faire des notes distinctives, sur celles pour lesquelles il y aura eu des dénonciateurs.

Pour remplir les vues de la Compagnie, vous demanderez, Monsieur, aux Capitaines généraux, Commandans de Brigades qui auront fait les saisies dont le dépôt sera fait en votre Bureau, si la réussite provient d'avis, & le nombre des dénonciateurs qui y auront coopéré: je vous recommande très - expressément de ne jamais chercher à les connoître; il suffit que l'on vous déclare qu'il en existe, pour que vous puissiez l'annoter sur votre Registre de saisies, à l'effet d'en informer la Compagnie lors des envois.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de se faire rendre compte, dans le cours de leurs tournées, de l'exécution du présent ordre.

Messieurs les Capitaines généraux voudront bien en instruire les Brigades qui sont sous leurs ordres; & pour nous en donner la certitude, ils auront tous agrément de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

De 8 Juin 1782

A Compagnie me peuvient Monsieur, on la lettre de elle
L'on a fait l'honneur de m'envoyer le 30 Mai dernier, et elle
deux des extraits des lettres de l'administration qui sont des
lignes par avis, et qui en fait partie, et les autres qui
appartiennent l'envoi de l'administration, en débet au public
à l'égard de vous autres de n'en jamais envoyer d'autres le débet
de trois mois à dater du jour de la signification des jugemens
rendus, et de faire des notes distinctives, les celles pour lesquelles
il y aura des dédommages.

Pour remplir les vues de la Compagnie, vous demandez
Monsieur, aux Capitaines généraux, Commandans de l'Armée qui
seront les les lettres dont le dépôt sera fait en votre honneur, il n'a
rien d'extraordinaire de leur part, et le nombre des dédommages par y avoir
certain, et vous sçavez bien que - exprès de ne point
certaines les lettres, et il suffit que l'on vous déclare par son avis
pour que vous puissiez l'honneur de votre Règne de l'Etat, à
l'effet de vous informer la Compagnie lors des envois.

Monsieur, les Capitaines généraux s'en sont bien de la lettre
certain, dans le cours de leur service, et l'ordonne du présent
certain.

Monsieur les Capitaines généraux voudront bien en instruire
les Capitaines qui font leur service, et pour vous en donner
la certitude, et sçavoir tout ce qui est de votre service, et
sçavoir en cas de double de l'administration, avec l'ordonne de
certain, après l'avis de leur Honneur de l'Etat.

Le Directeur des Lettres de l'Etat

PROHIBÉ.
TRAITES.
Circulaire.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur des Fermes
du Roi à Lille.

Direction de Lille
Verres & Cristaux.

Paris le 30 Juin 1785.

Vous savez, Monsieur, que les Verres & Cristaux venant d'Angleterre, peuvent, aux termes de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, être introduits dans le royaume, en payant les droits auxquels ce Règlement les impose; favoir, les Verres à 20 liv. & les Cristaux à 60 liv. du cent pesant.

Les Entrepreneurs de la Manufacture de Verres & Cristaux établie à Saint-Cloud ont témoigné au Conseil leurs inquiétudes sur l'avis qu'ils ont eu que les Anglois projettoient d'anéantir cet établissement, en faisant passer à Paris pour une somme considérable de cette marchandise, avec ordre de la vendre au dessous de sa valeur; & sur les représentations, il est intervenu le 22 de ce mois, une décision qui défend l'entrée des Verres & Cristaux d'Angleterre.

Nous vous prions, Monsieur, de notifier cette disposition aux Receveurs des Bureaux frontières de votre département, pour qu'ils s'y conforment, en cessant d'admettre à l'entrée les Verres & Cristaux venant d'Angleterre, & en faisant ceux qu'on voudroit faire pénétrer dans le royaume en contrebande. Vous enjoindrez aux Capitaines généraux & Chefs de Brigades de s'opposer de leur côté aux introductions qui pourroient s'en faire frauduleusement, & vous recommanderez aux Contrôleurs généraux de tenir la main à ce qu'ils remplissent exactement les intentions du Conseil à ce sujet.

Vous nous assurerez s'il vous plaît, Monsieur, de l'effet de vos soins pour l'exécution de la présente, en nous en faisant passer votre ampliation à l'adresse de M. Deffain. Signé, Kolly, Vente, Duvaucel, Deluzines, Faventines, Delaperriere & Decouturier.

Lille le 4 Juillet 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction se conformeront à la décision du Conseil du 22 Juin dernier, relatée en la lettre de la Compagnie du 30 dudit mois, dont copie est ci-dessus.

MM. les Capitaines généraux voudront bien en donner connoissance aux Brigades qu'ils commandent, & leur recommander en même temps d'arrêter & saisir les Verres & Cristaux qu'on tenteroit d'introduire dans le royaume en contrebande.

Prions MM. les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution de la présente décision; & pour nous en donner la certitude, ils auront, ainsi que vous, agréable de nous en adresser leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ORDER

DE LA BIENNE

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

This is a Justice 1885

M... faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

La Justice de la Paix de 1885

DIRECTION
DE LILLE.

ORDRE

DE LA DIRECTION.

Lille le 26 Juillet 1785.

NOUS avons eu lieu de nous appercevoir que malgré les ordres exprès qui ont été donnés par notre Prédécesseur, il s'est glissé dans les Bureaux un relâchement étonnant & très-préjudiciable à la Régie, sur différens points auxquels il est important d'apporter un prompt remède.

ARTICLE PREMIER.

Les Marchandises sont fréquemment expédiées sur les déclarations, souvent même verbales, des Négocians qui font les envois, non-seulement sans faire signer les déclarations ou les soumissions sur les Registres d'Acquits de Paiement, Passavans ou Acquits à Caution, mais encore sans que les Marchandises soient présentées, ce qui est directement contraire aux dispositions des articles 1.^{er}, 3, 8 & 10 du titre II de l'Ordonnance de 1687; de sorte qu'il n'est point fait de visites, & que rien n'assure la vérité ou la fausseté des déclarations.

Comment exiger que les marchands à qui il est délivré des Acquits à Caution, soient soumis à l'exécution d'une déclaration qu'ils n'ont point signée?

Comment s'en rapporter à une simple déclaration verbale, pour percevoir les droits d'une Marchandise qui n'a été ni vue, ni vérifiée ?

II.

Plusieurs Receveurs, sur-tout de Campagne, reçoivent les déclarations des Marchands par apperçue ; par exemple, lorsqu'un particulier se présente avec des toiles qui doivent acquitter les droits au poids, s'il leur dit qu'il ignore le poids de son chargement, ils lui demandent le nombre des pièces, si elles sont grosses ou communes ; ils apprécient le poids suivant un usage abusif qu'ils se sont établis eux-mêmes, comme si les toiles grosses ou communes ne varioient pas de poids suivant leur degré de finesse. Il y en a de grosses qui se vendent depuis six patards jusqu'à vingt sous, & les communes depuis vingt sous jusqu'à douze francs l'aune ; comment veulent-ils connoître par la déclaration d'un nombre de pièces de toiles, sous les mots de *grosses* ou de *communes*, le poids de chacune, puisqu'il différencie proportionnellement à leur finesse ? Il en est ainsi des autres Marchandises qui acquittent au poids, telles que le charbon de terre. Les Voituriers ont l'usage de déclarer un certain nombre de Barils par voitures, & les Employés des Bureaux ne font point attention au nombre de chevaux qui les traînent, non plus qu'à leur grandeur ; vainement les Voituriers disent-ils, qu'ils ne savent pas le nombre de barils contenus dans leur chargement : le charbon de terre se vend au muid, celui dont on se sert pour la livraison aux Fossés, pèse 900 livres, chaque baril en pèse 300 ; par conséquent il fait trois barils, & le voiturier qui fait le nombre de muids qu'il a payés, fait également celui des barils ; il ne peut pas être reçu dans les Bureaux de déclarations vagues ; les voituriers ou Propriétaires doivent déclarer la quantité, le poids, la

mesure ou la valeur des Marchandises dont ils sont conducteurs, suivant l'exigence des cas, article 4 du titre 2 de l'Ordonnance de 1687, & article premier des Arrêts & Lettres-Patentes des 9 Août & 10 Septembre 1721. Il ne doit rien être diminué ni augmenté aux déclarations, quand elles sont faites, sous prétexte d'omission ou autrement, & la vérité ou la fausseté de la déclaration, doit être jugée sur la première, article 7 du titre 2 de l'Ordonnance de 1687.

D'après ces principes & les dispositions de l'article 4 du même titre de l'Ordonnance de 1687, les Marchands doivent faire leurs déclarations de la qualité, du poids, du nombre, de la mesure des Marchandises, du nom du facteur qui les envoie, de celui à qui elles sont adressées; les Employés des Bureaux doivent simplement les recevoir, les faire signer des Marchands, & s'ils ne savent pas signer, les en sommer & signer à leur place, article 3 du même titre; la visite doit en être faite après cette opération, article 8 dudit titre; par conséquent, jamais ces Employés ne doivent dicter les déclarations: c'est aux envoyeurs des Marchandises à se mettre en règle à cet égard.

I I I.

Il est des espèces de Marchandises qui doivent être conduites aux Bureaux, & dont les caisses, balles ou ballots doivent être cachetés de l'empreinte du cachet de la Ferme, de même que le passavant ou l'acquit à caution qui est délivré, suivant l'exigence de cas, lorsqu'elles sont destinées pour circuler d'un lieu à l'autre du Pays conquis, article 8 de l'Arrêt du premier Mars 1712; les Marchands sont même tenus de mettre une ficelle en croix sur les balles, ballots, caisses ou tonneaux

qui les renferment, & les Visiteurs doivent appliquer l'empreinte du cachet sur le nœud de la ligature, afin que l'on ne puisse en faire l'ouverture sans briser cette empreinte, conformément à l'Ordonnance de M. Esmangart, en date du 4 Mars 1785; il est donc de la plus grande importance que ces Marchandises soient représentées au Bureau & visitées au départ.

IV.

Il arrive encore très-fréquemment que les Marchandises ne sont point présentées dans les Bureaux au moment de l'arrivée, & que MM. les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs n'hésitent point à donner leur certificat de décharge des acquits à caution qui doivent les accompagner, sans que les Marchandises leur soient présentées, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 du titre 6 de l'Ordonnance de 1687. Comment peuvent-ils certifier l'arrivée des Marchandises, lorsqu'ils ne s'en sont pas assuré par la visite? D'ailleurs, toute Marchandise est saisissable lorsque les voituriers ne la présentent point au Bureau au moment de l'arrivée, article premier du titre 2 de l'Ordonnance de 1687. Il est de la plus grande conséquence de tenir la main à l'exécution de cette formalité, pour parer à la fraude.

V.

L'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1722, qui confirme l'exécution des articles 3 du titre 2, 1.^{er}, 2, 15 & 16 du titre 6 de l'Ordonnance de 1687, porte l'obligation de certifier par les Propriétaires & leurs Cautions, la vérité des signatures des certificats de décharge mis au dos des acquits à caution délivrés pour assurer la destination des Marchandises; nous voyons avec peine que cette formalité est presque générale.

ment négligée dans tous les Bureaux de notre Département ; nous ne saurions trop recommander de rétablir l'ordre prescrit à cet égard , qui est de la plus grande importance pour la sûreté de la Régie.

VI.

Le Commerce se plaint encore de plusieurs abus. MM. les Receveurs de Campagne prétendent obliger les habitans du lieu de leur résidence, à porter aux Bureaux les Denrées, telles que le beurre, les œufs, les volailles provenant de leurs fermes, qu'ils portent par petites parties aux marchés, dans le temps qu'ils ne sont tenus à cette formalité, qu'autant que ces Denrées sont de la valeur de quinze francs & au-dessus, & qu'elles sont sujettes aux droits d'entrée ou de sortie, article premier de l'Arrêt du premier Mars 1712 ; il suffit qu'elles soient accompagnées d'un certificat des Mayeurs & Gens de Loi du lieu de l'enlèvement, qui doit être visé *gratis*, dans le premier Bureau de la route, article 6 du même Arrêt.

Une telle conduite est d'autant plus blâmable, qu'elle tend à rendre les marchés déserts, & à priver les habitans des Villes & Bourgs, des Denrées de première nécessité ; les habitations des Villages sont extrêmement écartées, Il arriveroit souvent que les habitans seroient obligés de faire une lieue de détour, tant pour porter leurs Marchandises au Bureau, qu'en revenant sur leurs pas, pour se rendre à leur destination, ce qui ne seroit pas raisonnable dans de semblables occasions ; il n'en est pas de même pour des Marchandises qui entrent dans le commerce, ni pour celles qui viennent de l'étranger, ou qui y vont, ou qui sont sujettes aux droits d'entrée ou de sortie ; elles doivent toujours être présentées au Bureau du lieu de

l'enlèvement, ou au plus prochain de la route. On doit encore en excepter les Marchandises de fabrique du Pays, qui sont revêtues des marques prescrites & accompagnées des certificats des Gens de Loi, ou du fabricant; mais dans le cas seulement où les Voituriers seroient obligés de faire un détour préjudiciable en allant au Bureau, pour se rendre ensuite à leur destination, il suffit alors qu'ils fassent viser leur certificat, pour les Marchandises nationales, dans le premier Bureau de la route.

V I I.

Nota. Un Arrêt du Conseil du 21 Mai 1697, ordonne que les Bureaux des Fermes seront ouverts depuis huit heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

Les Négocians se plaignent de ce que les Commis des Bureaux, même dans les villes où il y a le plus de commerce, se contentent de les ouvrir le matin à huit heures, de les fermer à midi, de les ouvrir à deux heures & de les fermer à cinq heures précises du soir.

Les Bureaux de la Campagne doivent être ouverts à toutes heures, & les Marchands doivent y obtenir des expéditions, n'étant pas naturel de retarder des voituriers dont le temps est précieux, & leur occasionner des dépenses inutiles.

La règle dans les Villes est d'ouvrir les Bureaux à huit heures; les Marchands qui la connoissent ne s'y présentent point avant: il est naturel de les fermer à midi; mais lorsqu'il reste des expéditions à délivrer à des particuliers qui se sont présentés pour faire leurs déclarations, on ne doit pas les remettre à l'ouverture de deux heures, sur-tout dans des cas pressés, parce qu'il en pourroit résulter un préjudice considérable à leur commerce. Il en est de même lorsqu'il reste des expéditions à délivrer ou à enrégistrer à cinq heures du soir, sur-tout en Été; les portes des Villes ne se fermant qu'à

neuf heures & demie, il peut arriver que des Négocians ou autres fassent des envois de Marchandises dont la demande ne leur avoit pas encore été faite à cinq heures. Il est donc indispensable que les Employés attachés aux Bureaux, ne les ferment que quand il de reste plus de Marchandises à expédier; cet ordre a été réitéré plusieurs fois.

La Régie des Traités est précise, toutes les formalités à remplir sont dictées par les Règlements; les personnes chargées de sa manutention ne doivent, dans aucun cas, s'en écarter, sans ordres supérieurs; mais en même temps, elle est douce & honnête, & il doit être donné au commerce des facilités autant qu'il est possible.

Nous avons cru devoir vous remettre sous les yeux, les obligations dont nous voyons avec peine que plusieurs d'entre vous se sont écartés malgré les ordres réitérés & précis qui vous ont été donnés par M. Morel, notre Prédécesseur, notamment celui du 26 Janvier 1770.

Nous avons cru inutile d'entrer dans tous les détails qu'il contient; persuadé qu'il doit vous être présent, nous vous invitons à le relire souvent, ce sera le véritable moyen de remplir avec exactitude l'emploi qui vous est confié; nous verrions avec peine que vous le perdissiez de vue à l'avenir, de même que ce que renferme le présent; & pour nous en assurer, nous vous en envoyons des exemplaires en double: vous nous en fournirez votre ampliation, signée des Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs & Commis aux expéditions, après l'avoir copié sur votre Registre d'Ordres.

Nous prions MM. les Contrôleurs - généraux de notre

Direction, de tenir la main à l'exécution dudit ordre, lors de leurs tournées dans les Bureaux, & de s'assurer de l'exactitude des Employés à cet égard.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 28 Juillet 1785.

L'Arrêt du Conseil du 25 Août 1784, dont nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre circulaire du 16 Septembre suivant, a assujetti au droit d'Indult de cinq pour cent de la valeur, les marchandises de l'espèce de celles de l'Inde & de la Chine, importées en France par le commerce étranger.

Dans quelques Bureaux on a pensé que le Piment devoit acquitter ce droit, mais sur l'observation qui a été faite au Conseil, qu'il ne croissoit pas de cette espèce d'Epicerie dans l'Inde, il a rendu le 13 de ce mois, une Décision conçue en ces termes:

Le Piment ne doit point être assujetti au droit d'Indult.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre Département, en leur recommandant de s'y conformer; vous voudrez bien au surplus nous assurer de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M Desflain. Signé, de Luzines, la Borde, Taillepied, de la Perrière, Duvaucel & de Montcloux fils.

Lille le 3 Août 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à la Décision du Conseil, relatée en la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, qui exempte le *Piment du droit* imposé sous le nom d'*Indult*, qui est de cinq pour cent de la valeur, par l'Arrêt du 25 Août 1784, sur les Marchandises de l'espèce de celles de l'Inde & de la Chine, importées en France par le commerce étranger.

Prions MM. les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution de la présente Décision; & pour nous en donner la certitude, ils auront ainsi que vous agréable de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES.

PROHIBÉ.

CIRCULAIRE.

SOIES.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.*

Paris le 4 Août 1785.

VOUS savez, Monsieur, que l'Arrêt du Conseil du 9 Juillet 1720, défend la sortie du Royaume à l'Etranger des Soies grezes, & que cette prohibition a été étendue par celui du 20 Février 1725, à celles teintes propres à fabriquer les étoffes.

Les Fabricans de Lyon ont informé le Conseil du projet qu'on avoit de faire des exportations des Soies dont il s'agit, à la faveur des facilités qu'offroit la Foire de Baucaire; leur Mémoire nous a été communiqué, & sur la réponse que nous y avons fournie, il est intervenu le 26 du mois dernier, une Décision conçue en cestérms :
„ Maintenir la prohibition à la sortie du Royaume des Soies teintes
„ & des Soies grezes, & empêcher également celles des Cocons.

Nous vous prions, Monsieur, de notifier cette disposition aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département, en leur renouvelant les ordres de s'opposer à la sortie des Soies grezes & teintes, & en leur enjoignant d'empêcher également celles des Cocons. Vous tiendrez soigneusement la main à ce qu'ils remplissent avec la plus grande exactitude les intentions du Conseil sur cet objet, qui intéresse essentiellement les Manufactures nationales, & vous nous en assurerez, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M Dessain. *Signé*, la Borde, Duvaucel, de Luzines, Taillepied, Kolly, Vente & de la Perriere.

Lille le 9 Août 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à la Décision du Conseil du 26 Juillet dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 4 de ce mois, dont copie est ci-dessus, qui ordonne de maintenir la prohibition à la sortie du Royaume des Soies teintes & des Soies grezes, & empêcher également celles des Cocons.

Prions MM. les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution de la présente Décision; & pour nous en donner la certitude, ils auront ainsi que vous agréable de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
de la Rochelle, le 20 Juin 1785.
Paris le 4 Août 1785.

TRAITE
ROYAL
CIRCULAIRE
2012

Paris le 3 Août 1785

Vous savez, Monsieur, que l'Arrêt du Conseil du 9 Juillet
1785, défend la sortie de la France de toutes les Soies
grecques, & que cette prohibition a été portée par celui du 10
1785, à celles de la Chine, & à toutes les autres.
Les Fabricans de Lyon ont néanmoins le projet de continuer
à avoir de faire des exportations de Soies grecques, & à la faveur
des facilités qu'ils ont obtenues de la Cour, de nous faire
des communications, & sur la réponse que nous y avons faite, nous
être communiqué, & sur la réponse que nous y avons faite, nous
intervenu le 26 du mois dernier, une Déclaration conçue en ces termes:
"Maintenant la prohibition à la sortie du Royaume des Soies grecques
& des Soies chinoises, & empêcher également celles des Soies
Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien nous adresser
Recevons, Contrôleurs & Capitaines généraux de votre Département,
ment, en leur renvoyant les ordres de la Cour, & en leur enjoignant
Soies grecques & chinoises, & en leur enjoignant d'empêcher également
celles des Soies. Vous devez également faire en sorte de ne pas
remettre avec la plus grande exactitude les intentions du Conseil
sur cet objet, qui intéresse essentiellement les Manufactures nationales,
& vous nous en adresser, en nous envoyant votre ampliation de la
présente, à l'adresse de M. Deltin, Secrétaire de la Cour, à Paris, le
Laines, Tulle, & de la France.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux
des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à la
Déclaration du Conseil du 26 du mois dernier, relative à la Lettre de
la Compagnie du 4 de ce mois, dont copie est ci-dessus, qui
donne de maintenir la prohibition à la sortie du Royaume des Soies
grecques & des Soies chinoises, & empêcher également celles des Soies
Prions M. M. les Contrôleurs généraux de vouloir bien, dans le
cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution de la présente Déclaration,
& pour nous en faire la certitude, ils auront soin de nous adresser
de nous en adresser leur ampliation, avec justification de sa confor-
mance, après l'avoir transmise sur leur registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES.

CIRCULAIRE.



Direction de Lille.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur des Fermes du
Roi à Lille.*

Paris le 8 Août 1785.

LEs Arrêts & Lettres-Patentes de 1743 ont, Monsieur, dans l'intérêt de l'industrie Nationale, affranchi de tous droits de sortie les ouvrages des grandes fabriques du Royaume, dont ils dénomment les espèces. L'Arrêt du 10 Octobre 1744 a fixé les Bureaux par lesquels ils doivent être exportés à l'étranger, & plusieurs réglemens postérieurs dont nous vous avons successivement donné connoissance, en ont ajouté de nouveaux.

Des considérations de commerce viennent de déterminer le Conseil à ouvrir encore celui de Mont-Louis en Roussillon; la décision qu'il a rendu dans cet objet le 26 du mois dernier, est conçue en ces termes: " ouvrir le Bureau de Mont-Louis à la sortie des Marchandises de fabriques Nationales, exemptes des droits par les Arrêts de 1743.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette décision aux Receveurs de votre Département, en leur recommandant de ne faire à l'avenir aucune difficulté d'expédier sous plomb & par Acquit à Caution les Marchandises de l'espèce dont il s'agit, qui leur seront déclarées pour l'Espagne, en sortant par le Bureau de Mont-Louis.

Vous voudrez bien, au surplus, nous assurer de vos soins dans l'exécution de la présente, en nous envoyant votre ampliation à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, de Pressigny, de la Perriere, Vente, Doazan, Taillepiéd & Decouturier.

Lille le 12 Août 1785.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à la décision du Conseil du 26 Juillet dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 8 de ce mois, dont copie est ci-dessus, qui admet le Bureau de Mont-Louis au nombre de ceux fixés par l'Arrêt du 10 Octobre 1744, pour la sortie des Marchandises de fabriques Nationales exemptes des droits par les Arrêts & Lettres - Patentes de 1743; en conséquence ils expédieront sous plomb & par Acquit à Caution, les Marchandises qui seront déclarées pour l'Espagne, en sortant par le Bureau de Mont - Louis.

Prions MM. les Contrôleurs-généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution de cette décision, & pour nous en donner la certitude ils auront ainsi que vous agréable de nous en adresser leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES. COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur - général des Fermes du
CIRCULAIRE. Roi, à Lille.

Paris le 18 Août 1785.

Droit d'Indult.

NOUS vous avons transmis, Monsieur, par notre Circulaire du 28 Juillet dernier, la Décision du Conseil du 13 du même mois, qui exempte le Piment venant de l'étranger du droit d'Indult, imposé par l'Arrêt du 25 Août 1784.

Deux Décisions, l'une du 3, l'autre du 9 du courant, ont accordé la même exemption au Quinquina & au bois de Réglisse.

La première est conçue en ces termes: " le Quinquina n'étant pas „ apporté de l'Inde, il ne doit être assujetti ni au paiement de l'Indult, „ ni à la formalité du certificat.

La seconde porte: " exempter à l'avenir le bois de Réglisse du „ droit d'Indult.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance des ces Décisions aux Receveurs & Contrôleurs - généraux de votre Département, en leur recommandant de s'y conformer, & en leur observant que la dispense du droit d'Indult entraîne celle du certificat justificatif d'origine, prescrit par les Décisions du 4 Décembre dernier.

Vous voudrez bien au surplus, nous assurer la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, & nous assurer de vos soins dans l'exécution des dispositions qu'elle renferme. Signé, de Luzines, de Couturier, Kolly, Taillepied, de la Perriere, Vente & d'Arincourt.

Lille le 23 Août 1785.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront aux Décisions du Conseil des 3 & 9 du courant, relatées en la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, qui exempte le *Quinquina & le bois de Réglisse*, du droit imposé sous le nom d'Indult, qui est de cinq pour cent de la valeur, par l'Arrêt du 25 Août 1784, sur les Marchandises de l'espèce de celles de l'Inde & de la Chine, importées en France par le commerce étranger.

Prions MM. les Contrôleurs - généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution desdites Décisions; & pour nous en donner la certitude, ils auront ainsi que vous, agréable de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITÉS. COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. DE LA SERRE, Directeur des Fermes
du Roi, à Lille.

Circulaire.

Paris le 29 Août 1785.

VOUS vous rappelez, Monsieur, la Décision du Conseil du 4 Décembre 1784, dont nous vous avons donné connoissance par notre Circulaire du 9 du même mois, qui veut que les Marchandises de l'espèce de celles de l'Inde & de la Chine, venant de l'étranger sans certificat d'origine, acquittent le droit d'Indult de cinq pour cent de la valeur; cette disposition, Monsieur, ne doit point être appliquée au Bois de Campêche, conformément à une Décision du Conseil du 23 du courant, conçue en ces termes: " le Bois de „ Campêche ne doit point être assujetti au certificat d'origine, ni au „ droit d'Indult, à défaut de cette pièce.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, en leur recommandant de s'y conformer; vous voudrez bien au surplus nous assurer de vos soins à cet égard, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Kolly, de Luzines, Vente, de la Perriere, d'Arincourt, Taillepiéd & de la Voisier.

Lille le 3 Septembre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à la Décision du Conseil du 23 Août dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 29, dont copie est ci-dessus, qui exempte le Bois de Campêche du droit imposé sous le nom d'Indult, qui est de cinq pour cent de la valeur, par l'Arrêt du 25 Août 1784, sur les Marchandises de l'espèce de celles de l'Inde & de la Chine, importées en France par le commerce étranger, & dispense ledit Bois du certificat d'origine.

Prions MM. les Contrôleurs-généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution de cette Décision, & pour nous en donner la certitude, ils auront ainsi que vous, agréable de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

THE FIRST COPY OF THE
PAPER OF THE YEAR, 1840, IN THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF THE
CITY OF BOSTON

THE FIRST COPY OF THE
PAPER OF THE YEAR, 1840, IN THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF THE
CITY OF BOSTON

THE FIRST COPY OF THE
PAPER OF THE YEAR, 1840, IN THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF THE
CITY OF BOSTON

Paris le 29 Août 1785.

UN Négociant de Paris, s'est adressé au Conseil, Monsieur, pour obtenir la permission de tirer d'Angleterre du Carret ou écaille de Tortue prohibée à l'entrée du Royaume, comme n'étant pas dénommé dans l'état annexé à l'Arrêt du 17 Juillet dernier, des Marchandises permises en venant de ce pays; il est intervenu, sur cette demande, le 17 de ce mois la Décision suivante. " Prendre l'avis „ de MM. les Députés du commerce & permettre provisoirement „ jusqu'au premier Janvier prochain l'entrée du Carret venant d'An- „ gleterre, en payant les anciens droits.

Nous vous prions, Monsieur, de notifier cette Décision aux Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, afin qu'ils s'y conforment, en admettant à l'entrée jusqu'au premier Janvier 1786, le Carret ou écaille de Tortue venant d'Angleterre, moyennant le paiement des anciens droits; vous leur observerez que cette facilité devra cesser d'avoir lieu à l'époque fixée, si le Conseil ne juge pas à propos de la prolonger avant ce temps, ce dont nous vous informerons, vous nous rendrez compte s'il vous plaît de l'effet de vos soins pour l'exécution de la présente, en nous envoyant votre ampliation, à l'adresse de M. Desflain. *Signé*, de Luzines, Kolly, d'Arincourt, Vente, Taillepied, de la Perriere & de Lavoisier.

Lille le 3 Septembre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à la Décision du Conseil du 17 Août dernier, relatée en la Lettre de la Compagnie du 29 dudit mois, dont copie est ci-dessus, qui permet l'entrée provisoire du Carret ou écaille de Tortue, jusqu'au premier Janvier prochain, en payant les anciens droits; cette facilité cessera d'avoir lieu à l'époque fixée: en conséquence le Carret ne sera plus admis, à moins que le Conseil ne juge convenable de la prolonger, dans ce cas, les ordres seront renouvelés.

Prions MM. les Contrôleurs-généraux de vouloir bien, dans le cours de leurs tournées, s'assurer de l'exécution de la présente Décision, & pour nous en donner la certitude, ils auront ainsi que vous, agréable de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi

Paris le premier Septembre 1785.

NOUS vous avons adressé, Monsieur, avec nos Circulaires des 21 & 28 Juillet dernier, des exemplaires des Arrêts du Conseil, des 10 & 17 du même mois, concernant les Marchandises étrangères, dont l'entrée dans le Royaume est défendue.

Le Conseil nous fait connoître par sa Décision du 17 du mois dernier, que son intention est qu'on ne se prête à l'avenir dans aucun des Bureaux des Fermes, à des accommodemens pour des saisies de l'espèce, & cette disposition ne souffre aucune exception.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de ne plus prendre sur vous dorénavant, de faire des arrangemens sur des saisies de Marchandises prohibées dans quelque cas que ce soit, & quelqu'en soit l'objet, sauf à nous transmettre, comme à l'ordinaire, soit par vos états, soit par la correspondance lorsque les circonstances l'exigeront, les propositions ou offres qui pourront vous être faites, en les accompagnant de vos observations particulières, & propres à déterminer le parti qui devra être pris sur chaque affaire.

Vous nous enverrez, s'il vous plait, Monsieur, à l'adresse de M. de Berenger, un de nous, votre ampliation de la présente, avec votre soumission de vous y conformer: il conviendra au surplus, que vous en donniez connoissance aux Contrôleurs, Capitaines-généraux & Receveurs de votre Département, en leur en prescrivant l'exécution. *Signé*, d'Arincourt, de Luzines, la Borde, Kolly, Vente, Taillepied & de la Perriere.

Lille le 7 Septembre 1785.

L'Intention du Conseil étant, Monsieur, qu'il ne soit accepté aucunes propositions d'arrangement pour les Marchandises, dont l'entrée dans le Royaume est défendue par les Arrêts des 10 & 17 Juillet dernier; nous vous invitons à vous renfermer dans les dispositions de la Lettre de la Compagnie qui nous la transmet, à l'effet de quoi vous vous bornerez, lorsqu'il vous sera fait des offres pour les objets de l'espèce dont il s'agit, à nous en référer, afin de nous mettre à même de prendre les ordres de MM. les Régisseurs qui se réservent la faculté de transiger sur les saisies de Marchandises prohibées, sans aucune exception.

Messieurs les Contrôleurs & Capitaines-généraux, voudront bien en user de même, lorsque les prévenus de contrebande s'adresseront à eux pour des accommodemens, & pour nous en donner la certitude, ils auront ainsi que vous, attention de nous adresser leur ampliation, au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 5 Septembre 1785.

ON ne sauroit établir, Monsieur, la Balance du Commerce actif & passif des différentes puissances avec le Royaume, sans avoir la connoissance positive, de ce qui s'importe de chacune & de ce qu'on y envoie; il est donc de toute nécessité qu'au lieu de déclarer vaguement une contrée de l'Europe, on désigne précisément la Souveraineté d'où dépend le lieu étranger, pour lequel chaque expédition se fait du Royaume, & d'où il arrive des Marchandises en France; en sorte qu'on puisse distinguer ce qui s'envoie dans les Etats du Roi de Sardaigne, d'avec ce qui est destiné pour les Villes ou pays dépendans de la République de Gênes, Naples, Sicile & Parme, le Milanez, la Toscane & Lucques, Venise, ou enfin l'état Ecclésiastique, comme ce qui se reçoit dans le Royaume de chacune de ces Souverainetés ou Républiques, afin de pouvoir fixer leur situation vis-à-vis de la France, & celle de la France vis-à-vis d'elles.

La même distinction est indispensable pour notre commerce respectif avec les Etats de l'Empereur, & avec ceux dépendans de l'Allemagne & de la Pologne.

On a la preuve dans le Bureau général de la Balance du Commerce, que cette distinction n'a pas été suivie, ni pour l'une, ni pour l'autre des deux Contrées de l'Europe, qu'on a au contraire reçu une infinité de déclarations, & délivrés un très-grand nombre d'expéditions sous la destination vague de l'Italie, & qu'on a donné également celle de l'Allemagne à des Marchandises qui devoient rester dans les Etats de l'Empereur.

Il a été en même temps reconnu que cette irrégularité existoit particulièrement sur les exportations, elle est conséquemment du fait de la plus grande partie des Préposés dans les Bureaux d'où il s'enleve des Marchandises; situés dans l'intérieur du Royaume;

ils ont sans doute regardé comme très-indifférente, la désignation des Souverainetés qui partagent entr'elles une même Contrée.

Ils n'ont pas assez senti, malgré les instructions qu'ils ont reçues par rapport à l'observation des détails nécessaires aux résultats de la Balance du Commerce, que les Commis dans les Bureaux frontières, qui par leur position sont spécialement chargés de la formation des Registres, & de la rédaction des Etats pour cette branche d'administration, feroient eux-mêmes obligés de s'en tenir littéralement aux expéditions primitives, & conséquemment dans l'impossibilité de suivre la division des six Souverainetés de l'Italie, telle qu'elle est indiquée par les feuilles imprimées servant aux Etats; aussi se sont-ils bornés à charger la colonne de la Sardaigne, de tout ce qui portoit la destination générique de l'Italie.

Ils ont en celà donné une application trop étendue aux termes de notre Circulaire du 25 Mars 1782, où en autorisant à suivre cette méthode, pour ce qui auroit la destination pure & simple de cette Contrée, que nous annoncions être divisée en six puissances, nous avons néanmoins ajouté que ce cas devoit être très-rare.

Il est, Monsieur, essentiel de remédier instamment à ce vice de détail, & nous vous prions de donner des instructions & des ordres dans cet objet, dans tous les Bureaux de votre Département, où on est dans le cas de délivrer des expéditions.

Il sera très-utile en même temps que vous donniez connoissance du dispositif de la présente, dans tous les lieux de fabrique de votre Direction, & généralement aux Négocians & Commissionnaires qui sont dans le cas de faire des envois à l'étranger, pour qu'ils aient à relater dans la déclaration de leurs Marchandises, sinon le lieu étranger pour lequel ils les destinent, au moins le nom de la puissance dans la dépendance de laquelle il est. Cette obligation prescrite par les Règlements de 1743 & 1744, pour tous les articles de nos Manufactures, a été expressément confirmée par un Arrêt interprétatif du 25 Octobre de l'année dernière.

Il ordonne " que les Etoffes & autres objets provenant du cru

„ ou des Manufactures du Royaume qui jouissent de l'exemption
 „ des droits à la destination de l'Etranger, ne seront admis au
 „ bénéfice de cette exemption, qu'à la charge de faire, au premier
 „ Bureau de la route, la déclaration des Marchandises par quantités
 „ & qualités, & de désigner le pays étranger pour lequel elles
 „ sont destinées, la route qu'elles doivent tenir, & le dernier Bureau
 „ par lequel elles doivent sortir du Royaume, & défend de délivrer
 „ aucuns Acquits à Caution en exemption des droits, si les déclara-
 „ tions ne sont faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Nous vous recommandons, Monsieur, de prendre des mesures nécessaires pour que les dispositions de ce nouveau Règlement soient littéralement exécutées, & de nous en assurer par votre réponse sous le couvert de M. de Colonia, Intendant au département des Fermes générales, à qui les Lettres & Paquets relatifs à la Balance du Commerce sont rendus francs de port.

Nous verrions en outre avec plaisir, Monsieur, que vous puissiez savoir avec lesquelles des six Souverainetés de l'Italie, le commerce de votre arrondissement est le plus en relation, & quelles sont à peu-près les Marchandises qu'il est dans l'usage de faire passer dans chacune d'elles.

Ce renseignement qui ne vous sera pas difficile à procurer, nous mettra à portée de suppléer en partie à l'irrégularité qui donne lieu à la présente.

Vous voudrez bien au surplus en profiter, pour rappeler à nos Préposés l'utilité dont il est pour eux-mêmes, qu'ils donnent, soit directement, ou indirectement, la plus grande attention à tout ce qui peut contribuer à l'exactitude du travail de la Balance du Commerce. *Signé*, de la Perrière, d'Arincourt, Taillepiéd, de Pressigny, Kolly, Duvaucel & Lavoisier.

Lille le 13 Septembre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, se conformeront exactement aux ordres de la Compagnie, en sa Lettre du 5 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence les Négocians

& Commissionnaires qui sont dans le cas de faire des envois de Marchandises à l'Etranger, seront tenus de relater dans leurs déclarations, sinon le lieu de l'étranger pour lequel ils les destinent, au moins le nom de la puissance dans la dépendance de laquelle elles sont envoyées. Ils auront agréable de n'admettre aucune déclaration, tant pour l'Importation que pour l'Exportation, qu'elle ne soit conforme à l'esprit de l'Arrêt du 25 Octobre 1784.

MM. les Contrôleurs-généraux voudront bien s'affurer dans le cours de leurs tournées, de l'exécution desdits ordres, & pour en donner la certitude, ils nous en adresseront ainsi que vous, leur fournition de s'y conformer, au bas du double du présent, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES.
PROHIBÉ.
CIRCULAIRE.

PLOMBS BRUTS.

COPIE de la Lettre de la Compagnie,
écrite à M. DE LA SERRE, Directeur-
général des Fermes du Roi, à Lille.

Paris le 12 Septembre 1785.

L'État des Marchandises Angloises non prohibées, annexé à l'Arrêt du 17 Juillet, dont nous vous avons, Monsieur, donné connoissance par notre Circulaire du 28 du même mois, n'a point compris le Plomb brut; mais sur différentes demandes qui ont été faites au Conseil, il a bien voulu lever la prohibition dont il étoit frappé, par une Décision du 30 Août dernier, qui en confirme une particulière du 24, elle est conçue en ces termes:

“ Conformément à la Décision du 24 de ce mois, permettre l'entrée
„ des Plombs bruts venant d'Angleterre, en payant les anciens droits,
„ jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. „

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, & de leur en recommander l'exécution; vous voudrez bien leur rappeler en même temps, que le droit qu'il doivent percevoir sur le Plomb brut venant d'Angleterre, est celui de trois livres du quintal, imposé par l'Arrêt du 20 Mai 1738.

Vous nous accuserez, s'il vous plaît, la réception de la présente, à l'adresse de M. Delfain, en nous assurant de vos soins à faire exécuter les dispositions qu'elle renferme. *Signé*, Deluzine, Duvaucel, Taillepied, Kolly, d'Arincourt, Dozant & de la Perriere.

Lille le 16 Septembre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, se conformeront aux Décisions du Conseil des 24 & 30 Août dernier, relatées en la lettre de la Compagnie du 12 du courant, dont copie est ci-dessus; en conséquence les Plombs bruts venant d'Angleterre seront admis à l'entrée du Royaume, en payant les anciens droits qui sont de *trois livres* du quintal, imposés par l'Arrêt du 20 Mai 1738, & les *dix sous pour livres en sus*.

Prions MM. les Contrôleurs-généraux, de veiller dans le cours de leurs tournées, à l'exécution desdites Décisions; & pour nous en assurer, ils voudront bien ainsi que vous, nous en fournir leur ampliation, au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES.

CIRCULAIRE.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. DE LA SERRE, Directeur-général
des Fermes du Roi, à Lille.

Eaux-de-vie de Genievre.

Paris le 12 Septembre 1785.

Vous savez, Monsieur, que la Déclaration du Roi du 24 Janvier 1713, a prohibé l'introduction & le Commerce dans le Royaume, des Eaux-de-vie autres que celle de Vin; une Décision du Conseil du 3 de ce mois, vient de lever cette prohibition en faveur seulement des Eaux-de-vie de Genievre venant de l'étranger, à la destination de Guinée, elle est conçue en ces termes :

“ Conformément à l'avis des Députés du Commerce, permettre l'entrepôt „ des Eaux-de-vie de Genievre pour la Traite de Guinée. „

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, & de leur observer que les Eaux-de-vie dont il s'agit, devront être mises en entrepôt réel; vous voudrez bien leur recommander de veiller soigneusement à ce qu'il n'en soit point versé dans la consommation du Royaume, pour laquelle la prohibition subsiste toujours, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende.

Vous nous assurerez s'il vous plaît, Monsieur, la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, en nous assurant de vos soins, pour l'exécution des dispositions qu'elle renferme. *Signé*, Deluzines, Kolly, Taillepied, Duvaucel, d'Arincourt, Doazant & de la Perriere.

Lille le 16 Septembre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 3 du courant, relatée en la lettre de la Compagnie du 12, dont copie est ci-dessus; en conséquence les Eaux-de-vie de Genievre venant de l'étranger, pourront entrer dans le Royaume pour la destination de la Traite de Guinée seulement, elles seront mises en entrepôt réel, pour empêcher le versement & la consommation dans le Royaume où la prohibition subsiste toujours, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende.

Prions Messieurs les Contrôleurs-généraux, de veiller dans le cours de leurs tournées, à l'exécution de la présente Décision, & pour nous en assurer, ils voudront bien ainsi que vous, nous en fournir au bas du double d'icelui, leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Roux-de-vie de Genievre

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. de LARRE, Directeur-général
des Fermes du Roi, à Lille.

Paris le 17 Septembre 1785.

Vous avez, Monsieur, reçu la Déclaration du Roi du 24 Janvier
1773, & produite l'opposition & le Conjoint dans le Royaume, des Faux-
de-vie autres que ceux de Vin; une Déclaration du Conseil du 2 de ce mois,
vient de lever cette opposition en faveur des Faux-de-vie de
Genievre venant de l'étranger, & la dénommée de Genievre, elle est conçue
en ces termes:
Conformément à l'avis des Doyens de l'Université, & autres L'Université
des Faux-de-vie de Genievre pour le Royaume de France, & les
Royaumes étrangers de votre Département, & de l'Université des Faux-
de-vie dont il s'agit; devons être mis en contrainte; vous y entendez
bien leur recommander de veiller soigneusement à ce qu'il n'en soit point
vendu dans la consommation du Royaume, pour laquelle la prohibition subsiste
toujours, à peine de confiscation & de good livres d'amende.
Vous êtes informé que vous êtes tenu de veiller à la répression de la fraude
à l'égard de ces Faux-de-vie, & de vous en tenir pour l'avenir à la
des dispositions de la Déclaration du Roi, & de la Déclaration du
L'Université, & de l'Université, & de la Déclaration.

Lille le 16 Septembre 1785.

Monsieur les Receveurs, Conformément à l'avis des Doyens de l'Université
du Roi de ce Département, & de l'Université de l'Université
du 2 du content, & de la Lettre de la Compagnie du 2 de ce mois, 1773,
ci-dessus; en conséquence les Faux-de-vie de Genievre venant de l'étranger, de
pourront continuer dans le Royaume pour la dénommée de Genievre, & de l'Université
l'Université, elle seront mis en contrainte, pour empêcher le rétablissement,
& la consommation de ces Faux-de-vie de l'Université de l'Université, & de l'Université
de confiscation & de good livres d'amende.
L'Université de l'Université de l'Université, & de l'Université de l'Université
leur recommander à l'Université de l'Université de l'Université, & de l'Université
ils voudront bien ainsi que vous, nous en fournir au plus tôt un double d'original.
Je suis, Monsieur, avec toute l'estime & le respect dû à votre charge,
Vostre humble & obéissant Serviteur,
Registre d'Ordes.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES.

PROHIBÉ.

CIRCULAIRE.

VERRES ET CRISTAUX,
OUVRAGES
D'ACIER POLI.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. DE LA SERRE, Directeur - général
des Fermes du Roi, à Lille.

Paris le 15 Septembre 1785.

VOUS savez, Monsieur, que l'article III de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, défend l'introduction de tous Ouvrages d'Acier poli, autres que les Outils & Instrumens propres aux Arts & aux Sciences, & de tous Cristaux & Verres provenant de l'Etranger.

Plusieurs Négocians ont demandé au Conseil, qu'il leur fût accordé un délai pour l'entrée de ces espèces de Marchandises, commandées chez l'Etranger avant la publication de ce nouveau Règlement; en conséquence il est intervenu le 3^e de ce mois, une Décision conçue en ces termes: " Permettre jusqu'au premier Octobre
,, prochain l'entrée des Verres de Boheme & des Ouvrages d'Acier poli, dont
,, l'introduction a été prohibée par l'article III de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, en
,, justifiant très-réellement què les objets pour lesquels la permission est demandée,
,, ont été commandés avant la publication de la prohibition & sont actuellement
,, en route, sans que sous aucun prétexte, le délai puisse être prorogé au-delà du
,, premier Octobre.

Nous vous prions, Monsieur, de notifier cette disposition aux Receveurs des différens Bureaux frontières de votre Département, afin qu'ils s'y conforment, en admettant jusqu'au premier Octobre prochain à l'entrée, moyennant le paiement des droits, les Verres de Boheme & les Ouvrages d'Acier poli venant de l'Etranger, & dont la commande avant la publication du nouvel Arrêt sera constatée par des pièces probantes; vous leur recommanderez expressément de se refuser passé ce délai, à l'expédition de ces Marchandises, & vous veillerez à ce qu'ils ne s'écartent point à cet égard, de ce qui est prescrit par ce Règlement.

Vous nous accuserez s'il vous plaît, la réception de la présente, avec votre soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Deffain. Signé, de Luzines, Duvaucel, la Borde, Kolly, Taillepiéd, Vente, Mercier & de la Perriere.

Lille le 20 Septembre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de ce Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 3 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie du 15, dont copie est ci-dessus, qui permet l'entrée des Verres de Boheme & des Ouvrages d'Acier poli, jusqu'au premier Octobre prochain, en justifiant très-réellement que les objets pour lesquels la permission est demandée, ont été commandés avant la publication de la prohibition & sont actuellement en route, sans que sous aucun prétexte, ledit délai puisse être prorogé au-delà du premier Octobre.

Prions MM. les Contrôleurs-généraux, dans le cours de leurs tournées, de s'assurer de l'exécution de la présente Décision, & pour nous en donner la certitude, ils auront ainsi que vous, agréable de nous en fournir au bas du double d'icelui leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. de la Serre, Directeur Général
de l'Inde le 17. 5. 1785.

TRAITE
COMMERCIAL
ET
CONCERNANT
L'INDE
ET
L'AFRIQUE
DU SUD
ET
L'AFRIQUE
DU NORD

Paris le 17 Septembre 1785.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
une copie de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. de la Serre, Directeur Général de l'Inde
le 17. 5. 1785.

Je vous prie de lui en faire part, et de lui
faire connaître que la Compagnie a l'honneur
de vous adresser cette copie. Je suis, Monsieur,
avec toute l'estime possible, votre très humble
serviteur, Le Directeur Général de la Compagnie,
M. de la Serre.

Je vous prie de lui en faire part, et de lui
faire connaître que la Compagnie a l'honneur
de vous adresser cette copie. Je suis, Monsieur,
avec toute l'estime possible, votre très humble
serviteur, Le Directeur Général de la Compagnie,
M. de la Serre.

Paris le 20 Septembre 1785.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
une copie de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. de la Serre, Directeur Général de l'Inde
le 17. 5. 1785.

Je vous prie de lui en faire part, et de lui
faire connaître que la Compagnie a l'honneur
de vous adresser cette copie. Je suis, Monsieur,
avec toute l'estime possible, votre très humble
serviteur, Le Directeur Général de la Compagnie,
M. de la Serre.

Paris le 20 Septembre 1785.

Paris le 22 Septembre 1785.

Monseigneur le Garde des Sceaux, nous fait l'honneur de nous marquer, Monsieur, qu'il est instruit qu'il se répand dans le public, une contrefaction imprimée chez l'Etranger, de la collection des Causes Célèbres, pour laquelle M. Desessart a obtenu un privilège, il nous charge de vous recommander d'employer les moyens qui dépendent de vous, pour en empêcher l'introduction, & d'envoyer tous les exemplaires qui seront saisis aux Chambres Syndicales les plus voisines du lieu de votre résidence.

Nous vous prions, Monsieur, de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des intentions de Monseigneur le Garde des Sceaux, aux Receveurs, Contrôleurs & Capitaines-généraux de votre Département, & de les inviter à ne rien négliger pour s'opposer à l'entrée des livres dont il s'agit. Vous nous assurerez s'il vous plaît de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Desfain. *Signé*, d'Arlincourt, Kolly, de Luzines, Mercier, Taillepied, de la Borde & de la Perriere.

Lille le 27 Septembre 1785.

JE prie Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes, dans l'étendue de ce Département, de vouloir bien se conformer à la teneur de la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; dans laquelle est consignée l'intention de Monseigneur le Garde des Sceaux, touchant la contrefaction qui a lieu à l'Etranger, de la collection des Causes Célèbres pour laquelle M. Desessart a obtenu un privilège; en conséquence, d'employer tous les moyens possibles pour arrêter tous les exemplaires de cette contrefaction qui seront présentés dans les Bureaux, soit masqués par d'autres objets ou autrement.

Messieurs les Capitaines-généraux, auront attention de donner des ordres très-précis dans cet objet à tous leurs subordonnés, en leur prescrivant de donner toute leur attention à l'importation qui pourroit avoir lieu de la contrefaction dont il s'agit, & dans le cas où il en seroit arrêté, de les adresser à la chambre Syndicale de Lille. Messieurs les Contrôleurs-généraux sont priés de vouloir bien tenir la main à l'exécution desdits ordres; & pour acquiescer la certitude qu'ils leur sont parvenus, ils auront tous agréable de nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après les avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES.

PROHIBE.

CIRCULAIRE.

C O P I E de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur - général des Fermes du
Roi, à Lille.

Paris le 26 Septembre 1785.

LEs Marchands Quincailliers de Lyon se font adressés au Conseil, Monsieur, à l'effet d'obtenir que les Aiguilles & les Alènes pour Cordonniers, soient comprises dans les Outils & Instrumens propres aux Arts, qui ont été exceptés de la prohibition prononcée par l'Article III de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, sur les Ouvrages d'Acier poli provenant de l'Étranger; en conséquence il est intervenu le 20 de ce mois, une Décision qui s'exprime ainsi.

“ Conformément à l'avis des Députés du Commerce, permettre jusqu'à ce qu'il „ en soit autrement ordonné, l'entrée des Alènes à Cordonniers & des Aiguilles, „ en payant le droit, de 25 livres par quintal & les dix sols pour livre. “

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs de votre Département, pour qu'ils s'y conforment en apportant aucun obstacle jusqu'à nouvel ordre à l'entrée du Royaume, des Alènes & des Aiguilles, moyennant le droit de 25 livres du quintal qu'elle impose outre les 10 sols pour livre, à l'exception toutefois de celles d'Angleterre, qui restent soumises à la prohibition, comme n'étant pas comprises dans l'état annexé à l'Arrêt du 17 Juillet. Vous en informerez les Contrôleurs & Capitaines-Généraux, en leur recommandant de tenir la main à son exécution; & vous nous assurerez de l'effet de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Deslain. *Signé*, Deluzines, Duvaucel, Laborde, Taillepiéd, Kolly, Mercier & de la Perriere.

Lille le premier Octobre 1785.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de notre Département, voudront bien se conformer à la teneur de la Lettre de la Compagnie, & à la Décision du Conseil du 20 Septembre dernier y relatée; en conséquence, admettre à l'entrée les Alènes de Cordonnier & les Aiguilles, en payant le droit de 25 livres du Quintal, & en outre les dix sols pour livre, à l'exception de celles d'Angleterre, qui restent dans la prohibition, n'étant pas comprises dans l'état annexé à l'Arrêt du 17 Juillet dernier.

Messieurs les Contrôleurs & Capitaines-Généraux, sont priés de tenir la main à l'exécution de la susdite Décision, & pour nous en assurer, ils voudront bien nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Régistre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. de LK SERRERES, Directeur-général
des Postes du Roi, à Lille.

TRAITEES
PROVINCIALES
ROYALES
POSTALES

Paris le 20 Septembre 1782.

Les Messieurs Directeurs de la Compagnie des Postes, ont l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. de LK SERRERES, Directeur-général des Postes du Roi, à Lille, le 20 Septembre 1782. Cette Lettre contient les observations que la Compagnie a faites sur le projet de votre Lettre, en ce qui concerne le service des Postes de la Province de Flandre, & sur le projet de votre Lettre, en ce qui concerne le service des Postes de la Province de Brabant. La Compagnie a été très sensible à l'attention que vous avez eue de lui adresser ces Lettres, & elle se félicite de voir que vous vous êtes donné la peine de vous occuper de son service. Elle a été également très sensible à l'attention que vous avez eue de lui adresser ces Lettres, & elle se félicite de voir que vous vous êtes donné la peine de vous occuper de son service. Elle a été également très sensible à l'attention que vous avez eue de lui adresser ces Lettres, & elle se félicite de voir que vous vous êtes donné la peine de vous occuper de son service.

Les Messieurs Directeurs de la Compagnie des Postes, ont l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. de LK SERRERES, Directeur-général des Postes du Roi, à Lille, le 20 Septembre 1782. Cette Lettre contient les observations que la Compagnie a faites sur le projet de votre Lettre, en ce qui concerne le service des Postes de la Province de Flandre, & sur le projet de votre Lettre, en ce qui concerne le service des Postes de la Province de Brabant. La Compagnie a été très sensible à l'attention que vous avez eue de lui adresser ces Lettres, & elle se félicite de voir que vous vous êtes donné la peine de vous occuper de son service. Elle a été également très sensible à l'attention que vous avez eue de lui adresser ces Lettres, & elle se félicite de voir que vous vous êtes donné la peine de vous occuper de son service.

La Compagnie des Postes du Roi
à Lille

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. DE LA SERRE, Directeur - général
des Fermes du Roi, à Lille.

Paris le 26 Septembre 1785.

VOUS savez, Monsieur, que l'article III de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, défend l'introduction de tous Ouvrages d'Acier poli, autres que les Outils & Instrumens propres aux Arts & aux Sciences. Les Fabricans de Boucles de la Ville de Lyon, ayant annoncé au Conseil la crainte qu'ils avoient que cette prohibition ne frappât les Chapes de fer poli, leur mémoire nous a été communiqué, & sur la réponse que nous y avons fournie, il est intervenu le 20 de ce mois, une décision conçue en ces termes: " & vû l'avis des Députés du commerce, permettre „ jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'entrée des Chapes de fer & Acier „ poli à la charge de payer les droits comme Mercerie "

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette disposition aux Receveurs de votre Département, afin qu'ils s'y conforment en admettant à l'entrée du Royaume, jusqu'à nouvel ordre, les Chapes de fer & Acier poli moyennant le paiement du droit de douze livres dix sols, outre les dix sols pour livre, imposé sur la Mercerie par l'Arrêt du 15 Mars 1760, à l'exception toutefois de celles venant d'Angleterre, qui restent soumises à la prohibition, comme n'étant pas comprises dans l'état annexé à l'Arrêt du 17 Juillet. Vous la notifierez également aux Contrôleurs & Capitaines-généraux & vous nous assurerez de l'effet de vos soins pour son exécution, en nous envoyant à l'adresse de M. Deffain, votre ampliation de la présente. *Signé*, Deluzines, Duvaucel, Laborde, Taillepiéd, Kolly, Demonteloux, & Mercier.

Lille le premier Octobre 1785.

Messieurs les Receveurs de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre Circulaire de la Compagnie ci-jointe en date du 26 Septembre dernier, de même qu'à la décision du Conseil y relatée: ils admettront en conséquence les Chapes de Boucles, en Acier poli venant de l'Étranger, à l'entrée du Royaume, en payant comme Mercerie le droit de douze livres dix sols, outre les dix sols pour livre, imposé sur les Merceries par l'Arrêt du 15 Mai 1760, à l'exception seulement de celles d'Angleterre, qui restent dans la prohibition comme n'étant pas comprises dans l'état annexé à l'Arrêt du 17 Juillet dernier.

MM. les Contrôleurs & Capitaines-Généraux tiendront également la main à l'exécution de cette décision, & pour nous en assurer, ils auront tous agréeable de nous en faire passer leur ampliation, avec soumission de s'y conformer après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

MERCERIE.

*ETAT des Ouvrages de Fer ou d'Acier compris dans la
Mercerie dont l'entrée dans le Royaume est prohibée.*

Armes blanches , comme Epées , Sabres & Lames.
Boucles pour Souliers.
Briquets.
Cifeaux fins & communs.
Cloux à Cordonniers & à Selliers.
Couteaux de toutes fortes & à Cordonniers , dit Tranchoirs.
Dez.
Eperons.
Etriers.
Fourchettes.
Lances , Gardes d'Epée & Dagues.
Tire-bouchons de fer , acier ou cuivre , avec mèches d'acier.
Vrilles montées.

*ETAT des Ouvrages de Fer & d'Acier compris dans la
Mercerie dont l'entree est permise.*

D A T E S DES DECISIONS.	D R O I T S.	
20 Sept. 1785.	25 livres par quintal & les 10 sols pour livre.	Alènes.
21 Octobre 1780.	12 liv. 10 sols <i>Idem.</i>	Petites Forces à tondre.
. . . <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> . . .	Limes fines à Orfevres & Horlogers.

QUINCAILLERIE.

*ETAT des Marchandises de Fer ou d'Acier comprises dans
la Quincaillerie dont l'entrée est prohibée.*

Agraffes.
Bêches.
Briquets sur lesquels la lime n'a pas passé.
Chaînes.
Chandeliers.
Chauffrettes.
Chenets.
Chevilles moyennes & petites.
Cloux moyens & petits.
Compas.
Couvercles.
Ecumoires.
Epines à Cordonniers.
Etrilles.
Fers à cheval.
Fers à fermer sacs.
Fers à piquets.
Fers à friser.
Fers à repasser le linge.
Fers de robinets.
Fers de villebrequins.
Fiches de Fer.
Fourchettes de fer.
Grilles.
Lampes.
Léchefrites.
Marteaux ordinaires.
Mords à Brides.
Mouchettes.
Pelles.
Pincettes.

Pioches.
 Poëles à frire.
 Réchauds.
 Scies.
 Serpes.
 Serrures.
 Targettes.
 Tenailles.
 Tournebroches.
 Trompes ou Guimbardes.
 Truelles.
 Verroux.
 Vrilles non montées.

*ETAT des Marchandises de Fer ou d'Acier comprises dans
 la Quincaillerie dont l'entrée est permise.*

D A T E S DES DECISIONS.	D R O I T S.	
21 Octobre 1785	25 livres par quintal & les 10 sols pour livre.	Broches à rotir & à Cordonniers.
. . . <i>Idem.</i> . . .	12 liv. 10 sols <i>Idem.</i>	Faux , Faucilles & Volants.
. . . <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> . . .	Forces à tondre.
. . . <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> . . .	Limes en Paille.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

M

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Paris le 3 Octobre 1785.

MEUBLES ET HABITS.

VOUS savez, Monsieur, que les Arrêts de 1743, dans l'intérêt des grandes fabriques du Royaume, ont exempté de tous droits à la destination de l'étranger, les Étoffes & Tapisseries des Manufactures nationales, composées de pure Laine, de pure Soie, de Poil, de Coton, de Fil & celles mêlées de ces différentes matières en Or & en Argent; les Ouvrages de Bonneterie, les Toiles de toutes espèces, &c. Vous connoissez aussi les différentes formalités auxquelles ces Réglemens ont subordonné les faveurs qu'ils accordent, afin de prévenir les abus & d'assurer la sortie du Royaume.

Deux Décisions du Conseil des 3 & 20 Septembre dernier, viennent d'étendre ces dispositions aux Habits & Meubles composés des espèces d'Étoffes dont il s'agit, la première porte:

“ Conformément à l'avis des Députés du Commerce, les Étoffes façonnées
„ en Meubles, Habits & Vêtemens de toute nature, destinés pour l'étranger,
„ jouiront à l'avenir de l'exemption des droits de Traités, depuis le lieu
„ de l'enlèvement jusqu'à la sortie du Royaume :

La seconde rendue sur nos observations interprète cette première Décision, & détermine les espèces qui doivent participer à l'exemption qu'elle accorde, elle est conçue en ces termes :

“ Réduire quant à présent l'exemption des droits de Traités, aux Habits
„ & Meubles composés des Etoffes, que les Arrêts de 1743 ont exempté
„ de droits.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre ces dernières dispositions aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, en leur rappelant celles des Arrêts de 1743, & les formalités dont leur faveur dépend, & qui doivent être entièrement appliquées aux Habits & Meubles dont il s'agit; vous leur en recommanderez l'exécution, & vous nous assurerez s'il vous plaît de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, de Luzines, du Vaucel, la Borde, Taillepiéd, Kolly, Mercier & de la Perrière.

Lille le 7 Octobre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Fermes du Roi de notre Département, se conformeront aux Décisions du Conseil des 3 & 20 Septembre dernier, relatées en la Lettre de la Compagnie du 3 du courant, dont copie est ci-dessus.

MM. Les Contrôleurs & Capitaines-généraux, tiendront la main à l'exécution desdites Décisions, & pour nous en assurer, ils auront tous agréable de nous en faire passer leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir copié sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

C O P I E de la Lettre de la Compagnie, écrite à M. DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du ROY, à Lille.

ULAIRES ET MARITIMES

Paris le 3 Octobre 1782.

V OUS savez, Monsieur, que les Arrêts de 1753, dans lesquels les
 grandes fermes du Royaume, ont été divisées en trois classes, à
 savoir, les Fermes de la Couronne, les Fermes de la Province, & les
 Fermes de la Ville, ont été rapportés par le Parlement de Paris, le
 11 Février 1777, & remis à la suite des Coutiers & aux
 formalités à observer pour concéder la cession du service des
 Fermes avec la faculté de les vendre au Roy, elle porte, entre autres
 dispositions, que les Fermes qui sont employées de la Ferme
 supérieure de la Compagnie ou de fraude, des paquets de
 dépêches, ils n'exigent point l'ouverture, mais repoussent
 qu'ils soient scellés au cachet de la Ferme, ainsi que de celui
 des Postes, & renvoyés sur le champ sous scellé à cartouche
 à M. Doyen, Intendant-général des Postes.
 Il paroît, Monsieur, que malgré ces dispositions, quelques
 Commis ont eu l'indiscrétion d'ouvrir des paquets à l'adresse
 des Ministres; sur des plaintes portées dans cet objet au Con-
 seil, par M. le Maréchal de Ségur, il a été rendu le 20
 Septembre dernier, une Déclaration conçue en ces termes:
 " Donner des ordres dans tous les Bureaux des Fermes,
 de n'ouvrir aucune paquets contre-sigés des Ministres,
 ou à leur adresse, mais en cas de suspicion de fraude, de
 ouvrir d'une main les paquets suspects & de les plomber.
 En donnant connaissance de cette Déclaration aux Intendants
 & Contrôleurs-généraux de votre Département, nous vous
 prions, Monsieur, de leur rappeler notre Circulaire du 11
 Février 1777, de leur recommander de se conformer exacte-
 ment aux différentes dispositions qu'elle renferme, ainsi qu'à la
 nouvelle Déclaration que nous vous transmettons.
 Vous voudrez bien, en même temps, leur renouveler les
 ordres que nous vous avons donnés dans plusieurs circon-
 stances, d'expédier, sans en faire l'ouverture, les Lettres destinées
 pour les Ministres, & dont on ne pourra fournir déclaration

Paris le 3 Octobre 1785.

Vous vous rappelez, Monsieur, notre Circulaire du 11 Février 1773, relative à la visite des Couriers & aux formalités à observer pour concilier la célérité du service des Postes avec la sûreté des droits du Roi: elle porte, entr'autres dispositions, que dans le cas où les employés de la Ferme suspecteront de contrebande ou de fraude, des paquets de dépêches, ils n'en exigeront point l'ouverture, mais requerront qu'ils soient scellés du cachet de la Ferme, ainsi que de celui des Postes, & envoyés sur le champ sous acquit à caution à M. Dogny, Intendant-général des Postes.

Il paroît, Monsieur, que malgré ces dispositions, quelques Commis ont eu l'indiscrétion d'ouvrir des paquets à l'adresse des Ministres; sur des plaintes portées dans cet objet au Conseil, par M. le Maréchal de Segur, il a été rendu le 22 Septembre dernier, une Décision conçue en ces termes:

“ Donner des ordres dans tous les Bureaux des Fermes,
„ de n'ouvrir aucuns paquets contre-signés des Ministres,
„ ou à leur adresse; mais en cas de suspicion de fraude, de
„ couvrir d'une bande les paquets suspects & de les plomber.

En donnant connoissance de cette Décision aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département, nous vous prions, Monsieur, de leur rappeler notre Circulaire du 11 Février 1773, de leur recommander de se conformer exactement aux différentes dispositions qu'elle renferme, ainsi qu'à la nouvelle Décision que nous vous transmettons.

Vous voudrez bien, en même temps, leur renouveler les ordres que nous vous avons donnés dans plusieurs circonstances, d'expédier, sans en faire l'ouverture, les Caiffes destinées pour les Ministres, & dont on ne pourra fournir déclaration

sous plomb & par acquit à caution, pour la Douane de Paris, en nous prévenant sur le champ à l'adresse de M. Deffain. Vous nous assurerez, s'il vous plaît, de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente, à la même adresse que ci-dessus. *Signé*, de Luzines, la Borde, Mercier, Kolly, de la Perriere, Taillepie & Vente. *Lille le 14 Octobre 1785.*

Messieurs les Receveurs & autres Employés de notre Département, qui sont dans le cas de concourir à l'exécution de la Décision du Conseil & à la teneur de la Lettre de la Compagnie ci-dessus, voudront bien s'y conformer, de même qu'aux dispositions de la Circulaire du 11 Février 1773, y mentionnée; mais comme nous n'avons trouvé dans le Bureau de la Direction aucune preuve que cette dernière ait été envoyée dans ce Département, nous allons l'analyser, afin qu'elle ne reste plus sans effet, seul moyen d'arrêter la fraude & la contrebande que commettent journellement, & plus souvent impunément, les Couriers de la Poste, sans que les opérations de cette Administration éprouvent le moindre retardement.

1. Les Malles des Couriers ordinaires continueront à ne pouvoir être visitées dans les lieux de leur route, ni dans ceux de leur destination, qu'aux Bureaux de la Poste, & en présence des Directeurs ou des Préposés chargés de suppléer à leur défaut.

2. Au moment de l'arrivée des Couriers, les Employés pourront se faire représenter avant de procéder à la visite, le part, dont il leur sera donné communication, toutefois sans déplacer; le Directeur de la Poste mettra de côté tout ce qui sera mentionné sur le part, de même que tout ce qui lui paroîtra paquets de dépêches, parce que les Couriers en prennent quelquefois en charge qui ne sont pas portés sur le part au moment qu'on les expédie.

La Malle du Courier sera ouverte en présence des Commis, tout ce qui s'y trouvera d'étranger au service de la Poste, leur sera remis & ils en feront la visite, de même que de la Voiture, avec exactitude & le plus promptement possible.

3. Si dans le nombre des paquets portés sur le part, ou qui n'y étant pas compris, seroient jugés dépêches, il s'en trouvoit quelques-uns que les Employés des Fermes suspectassent renfermer des objets de fraude ou de contrebande, ils n'en exigent pas l'ouverture, mais ils requerront qu'ils soient mis sous les cachets de la Ferme & de la Poste, & envoyés sur le champ à l'Intendant général de cette dernière partie à Paris, sous acquit à caution.

4. S'il résulte des visites, qu'un Courier se trouve chargé de Marchandises sujettes aux droits non déclarées ou faussement déclarées, les Employés les saisiront, dresseront leur Procès-verbal contre le Courier, & conclueront, d'après les Règlements, aux amendes prononcées, suivant l'espèce de fraude; dans le cas où le Courier déclarera des Marchandises permises, dont il ne paiera pas les droits faute de faculté, ou qu'il ne donnera pas sur le champ des sûretés pour leur paiement, ces Marchandises resteront déposées au Bureau des Fermes, jusqu'à l'acquittement de ces droits.

5. Si, par l'événement de la visite, un Courier se trouve chargé d'objets de contrebande, la saisie en sera faite par les Employés, qui en dresseront sur le champ leur Procès-verbal, en concluant à la confiscation desdites Marchandises prohibées, des Voitures, des Chevaux du Courier, à l'amende par lui encourue, & à son emprisonnement, si le cas le requiert; cependant comme le service des Postes ne permet souvent pas de réaliser les peines sur le champ, les Chevaux & Voitures qui auront servi au transport de la contrebande ou de la fraude, seront remis, après évaluation, au Maître de la Poste, qui sera obligé, au nom de ses commettans, d'en

représenter la valeur quand il en fera requis ; lorsque les Chevaux qui auront servi appartiendront à des Maîtres de Postes, il n'en fera fait aucune estimation ni exigé de soumission de les représenter , de la part du Directeur.

Quant à l'emprisonnement du Courier , comme sa mission doit être complète, & que son service ne doit éprouver aucune interruption ni substitution , il suffira, dans les circonstances qui l'exigeront , d'exprimer dans le Procès-verbal que cet emprisonnement n'a point été effectué , vu la nécessité de maintenir le service public , mais que l'adjudicataire se réserve ses droits à cet égard.

Comme il est indispensable que les opérations ci-dessus prescrites soient faites avec autant de ménagement que de circonspection , nous invitons Messieurs les Capitaines-généraux à en donner connoissance à tous les Employés qui leur sont subordonnés , en leur faisant connoître jusqu'à quel point nous aurions lieu d'être mécontents , si quelques-uns d'entr'eux les remplissoient par humeur ou malhonnêtement ; dans ce cas , nous ne pourrions nous soustraire au désagrément de prononcer leur révocation , étant obligé de concilier les intérêts de la Régie qui nous est confiée , avec le service des Postes.

Nous prions aussi Messieurs les Contrôleurs-généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution de ordres ci-dessus , & de nous faire part des événemens qui pourroient survenir à cet égard , afin de nous mettre à même de remplir le surplus des intentions de la Compagnie.

Pour nous assurer que lesdits ordres sont parvenus à leur destination respectve , tous les Employés qu'ils concernent auront attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent , avec soumission de s'y conformer , après avoir le tout transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITES.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des Fermes du
Roi, à Lille.

PROHIBÉ.

Paris le 6 Octobre 1785.

CIRCULAIRE.

VOUS savez, Monsieur, que l'Arrêt du 10 Juillet dernier, article VI, veut que dans les trois mois de sa date, les Négocians, Marchands, &c. déclarent aux Commis des Bureaux les plus voisins des Lieux de leur résidence, les quantités, qualités & espèces des Marchandises que ce Règlement prohibe, & qui se trouveront en leur possession, pour y recevoir l'empreinte de Marchandise tolérée jusqu'au premier Août 1786. & que celles qui, à l'expiration de ce terme, n'auront point été frappées de cette marque, soient saisies & confisquées.

Des représentations faites au Conseil sur la brièveté de ce délai, qui expire le 10 du courant, & qui étoit insuffisant sur-tout relativement aux Toiles de Coton, pour lesquelles la Compagnie des Indes a délivré des Passe-ports, & dont l'entrée par prorogation a été permise jusqu'au 15 de ce mois, par Arrêt du 16 Septembre dernier; il a été rendu un nouvel Arrêt que le Conseil nous adresse aujourd'hui, en confirmant les dispositions de celui du 10 Juillet, il ordonne que les déclarations des Marchandises prohibées, seront faites dans les formes prescrites, & pourront être reçues dans les Bureaux jusqu'au 10 Novembre prochain, se réservant Sa Majesté sur le vu des déclarations qui auront été faites, d'accorder pour l'apposition des empreintes, tels délais qu'il sera jugé convenable.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre sur le champ ces dispositions aux Receveurs de votre Département, de leur en joindre de recevoir jusqu'au 10 Novembre prochain, les déclarations des Marchandises prohibées par l'Arrêt du 10 Juillet dernier, ces déclarations qui seront exactement retenues & enliassées, seront inscrites au fur & à mesure, sur un Registre particulier, & chaque article de ce Registre sera signé du Négociant; à l'expiration du terme fixé, il devra être formé par ces Receveurs un état qu'ils certifieront des déclarations reçues, & ils nous le feront parvenir sous le plus court délai possible, à l'adresse de M. Deffain.

Vous voudrez bien, Monsieur, leur prescrire cette forme de Régie, tenir soigneusement la main à ce qu'ils s'y conforment dans tous les points, & de nous assurer de vos soins à cet égard, en nous envoyant à la même adresse, votre ampliation de la présente. *Signé*, Taillepiéd, de Luzines, de la Perrière, Faventines, Vente, d'Arincourt & Doazan.

Lille le 8 Octobre 1785.

MESSIEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes dans l'étendue de notre Département, se conformeront à la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils recevront jusqu'au 10 Novembre prochain les déclarations des Marchandises, dont la prohibition a été établie par l'Arrêt

du 10 Juillet dernier, dont ils formeront un état qu'ils certifieront, lequel devra nous être adressé, après avoir transcrit sur un Registre particulier lesdites déclarations, & avoir fait figurer chaque article par les Marchands & Négocians qui les auront présentées.

Messieurs les Contrôleurs - généraux, sont priés de vouloir bien tenir la main à l'exécution des ordres ci - dessus, & pour nous en assurer, ils voudront bien tous nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après les avoir transcrits sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 6 Octobre 1785.

Vous vous rappelez, Monsieur, notre Circulaire du premier Avril 1784, à laquelle étoit joint un exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 23 Août précédent, qui avoit affranchi de tous droits d'entrée pendant 30 années les Pozzolanes de France, extraites par M. Faujas de St. Fond, a assujetti celles extraites par d'autres, à 6 sols du quintal, & les Pozzolanes Etrangères à 10 sols aussi du cent pesant; nous vous avons prié, par cette même Lettre de nous faire parvenir exactement, à l'adresse de M. Deffain, à la fin de chaque quartier, un état des perceptions de ces droits, dont la moitié du produit avoit été attribuée à titre d'encouragement & de récompense à M. Faujas, par une Décision du 22 Mars de l'année dernière.

Il avoit été sursis à l'exécution de l'Arrêt jusqu'à nouvel ordre, en vertu d'une Décision du Conseil du 20 Août 1784, que nous vous avons transmise par une autre Circulaire du 23 du même mois.

L'intention de M. le Contrôleur-général, suivant une Lettre que nous recevons de M. de Colonia, du 30 Septembre dernier, est que cette surséance n'ait lieu que jusqu'au premier Novembre prochain: Nous vous prions en conséquence de rappeler aux Receveurs & Contrôleurs-généraux de votre Département les dispositions de l'Arrêt du 23 Août 1783, & de notre Circulaire du premier Avril suivant qui lui est relative, & de leur recommander de s'y conformer exactement, à l'époque fixée du premier Novembre prochain, & de nous faire passer, comme nous vous l'avons précédemment marqué à la révolution de chaque quartier, l'état général des perceptions faites sur les Pozzolanes, autres que celles extraites par M. Faujas de St. Fond. Vous nous assurerez s'il vous plaît, Monsieur, de vos soins dans cet objet, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Deffain. *Signé*, de Luzines, Faventines, Taillepiéd, de la Perriere, d'Arincourt, Vente & Doazan.

Lille le 9 Octobre 1785.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de notre Direction, voudront bien se renfermer dans les dispositions de la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus; en conséquence, adresser, à compter du premier Novembre prochain, à la Direction, des états de quartier, des perceptions sur les Pozzolanes, autres que celles extraites par M. Faujas de St. Fond, afin que nous en puissions former un état général; & dans le cas où ces perceptions n'auroient pas lieu, ils auront agréable de nous en fournir leur certificat de néant.

Prions Messieurs les Contrôleurs-généraux, de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & pour nous en assurer, ils voudront bien tous nous envoyer leur ampliation de la présente, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

NOUS vous avons donné connoissance, Monsieur, de la Décision du Conseil du 17 Août dernier, portant de ne plus se prêter à des accommodemens sur les saisies de Prohibé; comme cette disposition ne faisoit aucune exception, nous vous avons marqué de vous y conformer dans tous les cas & tel que fût l'objet de ces saisies.

On a eu lieu de remarquer depuis, qu'il pouvoit y avoir de l'inconvénient à appliquer cet ordre de Régie à toutes les saisies en général, parce qu'il y en avoit à l'égard desquelles il seroit trop rigoureux de faire exécuter cette forme, & qui n'offrent qu'une simple contravention aux Règlemens, & non un dessein formé de faire la contrebande; il a d'ailleurs paru indispensable de laisser la liberté de terminer sur le champ les affaires dont les suites exposeroient à des répétitions de dommages & intérêts; en conséquence, il a été convenu verbalement au Conseil qu'il en seroit usé comme précédemment, par rapport aux saisies de ce genre.

Vous voudrez bien, Monsieur, vous conformer à ces nouvelles dispositions, en observant de ne prendre sur vous de transiger, comme cela se pratiquoit par le passé, que sur les saisies d'un objet médiocre, & de nous référer les propositions d'arrangement pour toutes les autres, sauf le seul cas où vous serez forcé, pour éviter des dommages & intérêts à la Régie, de terminer sur le champ.

Au reste, les Arrêts des 10 & 17 Juillet dernier exigent qu'il soit donné aux Receveurs dépositaires de nouvelles instructions pour l'envoi des Marchandises au dépôt à Paris; en conséquence, vous leur enjoindrez; 1.^o d'expédier par Ballots distincts & séparés, les Marchandises prohibées saisies depuis la publication de ces Arrêts, sans aucun mélange de celles saisies avant cette publication, soit pour contrebande, soit pour la fraude aux droits; 2.^o de numéroter les Ballots contenant le prohibé saisi depuis les Arrêts, & de nous prévenir de leur départ par lettre d'avis à l'adresse de M. Berenger, un de nous, dans laquelle on indiquera le N.^o de chaque Ballot, la date du jour du départ, l'indication du jour de l'arrivée à Paris, & la nature des objets qui y seront contenus; 3.^o d'observer, quant aux saisies mixtes de Marchandises permises & prohibées faites postérieurement auxdits Arrêts, d'en former également des Ballots séparés; dans ce dernier cas, ceux des Marchandises prohibées devront être expédiés avec les formes ci-dessus désignées; à l'égard de ceux des Marchandises permises, l'envoi devra être fait comme par le passé, mais on aura attention de joindre à chaque Ballot une copie du Procès-verbal.

Cette distinction, comme vous voyez, sera inutile quant à l'expédition des Marchandises provenant des saisies antérieures aux nouveaux Règlemens, soit qu'elles soient permises ou prohibées; au surplus, les différens envois au dépôt devront s'effectuer comme précédemment, sous plomb & par acquit à caution, à l'adresse de M. Coquet, Garde-magasin du prohibé. Nous vous prions, Monsieur, de nous assurer de l'effet de vos soins pour l'exécution de la présente, en nous envoyant votre ampliation à l'adresse de M. de Berenger, un de nous. Signé, de Luzines, la Borde, Faventines, Kolly, d'Arincourt, Taillepiéd & de la Perriere.

Lille 17 Octobre 1785.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer au contenu de la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, que nous croyons inutile de répéter interprétativement, étant développé avec autant de précision que de clarté; & pour nous en assurer, ils auront s'il leur plaît attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 13 Octobre 1785.

Vous savez, Monsieur, que les Arrêts & Lettres-Patentes du 28 Octobre 1759, dans la vue de favoriser la fabrication des Toiles, ont exempté, art. 4, de tous droits de circulation, celles de lin & de chanvre, &c. provenant des manufactures nationales & revêtues de marques; cette exemption ne comprenoit pas expressément les toiles, gazes & linons, mais elle vient de leur être appliquée par une Décision du 28 Septembre dernier, conçue en ces termes :

“ Conformément à l’avis des Députés du Commerce, exempter de tous
,, droits à la circulation, les toiles, gazes & linons provenant des manu-
,, factures du royaume & revêtues des marques de fabrique.

Nous vous prions, Monsieur, de transmettre cette disposition aux Receveurs & Contrôleurs généraux de votre département, en leur recommandant de n’assujettir à aucuns droits de circulation les espèces de toiles dont il s’agit, quand elles porteront les caractères d’une origine nationale.

Vous nous assurerez, s’il vous plaît, de vos soins à cet égard, en nous accusant la réception de la présente à l’adresse de M. Dessain. *Signé*, Darlincourt, Deluzines, Taillepiéd, de la Perrière, de Montcloux & de Preffigny.

Lille le 19 Octobre 1785.

Messieurs les Receveurs des Fermes du Roi de notre département voudront bien se conformer à la Décision du Conseil du 28 Septembre dernier, relatée en la lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus; en conséquence laisseront circuler en exemption de tous droits, les toiles, gazes & linons provenant des manufactures du royaume & revêtues des marques de fabrique.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont priés de tenir, dans le cours de leurs tournées, la main à l’exécution de ladite Décision, & pour nous en donner la certitude, les uns & les autres sont invités à nous adresser leur soumission de s’y conformer, après avoir transcrit le présent sur leur registre d’ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 20 Octobre 1782.

Article 3 de l'Arrêt du Conseil du 17 Juillet dernier a prohibé, Monsieur, les ouvrages d'acier poli venant de l'étranger, autres que les instrumens propres aux arts & aux sciences; les alènes de cordonniers, les aiguilles, les chapes de fer & d'acier poli ont seules depuis été exceptées de cette prohibition, par les décisions du 20 Septembre, que nos circulaires du 20 vous ont transmises.

La difficulté, Monsieur, de distinguer l'acier du fer poli, est devenue le principe de plusieurs contestations de la forme d'abus que tendoit à rendre illusoires les dispositions de l'article 3; en conséquence le Conseil, par décision du 18 de ce mois, les a mis en & l'autre tous la même prohibition. Mais vous sçavez bien que dans le champ des Receveurs & les Contrôleurs à l'égard du port de l'acier poli, les uns ont cru qu'il étoit permis de porter l'acier poli, & les autres ont cru qu'il étoit prohibé. C'est pour lever cette incertitude que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une circulaire, par laquelle j'ai ordonné que l'acier poli, & le fer poli, seroient portés par les Receveurs & les Contrôleurs, & que les uns & les autres seroient tenus de les recevoir & de les laisser passer, sans en faire aucune distinction, & sans en payer aucun droit, à moins qu'ils ne fussent accompagnés de la permission expresse de l'Administration.

Monsieur, les Contrôleurs généraux, par leur Arrêt du 17 Juin 1782, ont ordonné que l'acier poli, & le fer poli, seroient portés par les Receveurs & les Contrôleurs, & que les uns & les autres seroient tenus de les recevoir & de les laisser passer, sans en faire aucune distinction, & sans en payer aucun droit, à moins qu'ils ne fussent accompagnés de la permission expresse de l'Administration.

Je suis, Monsieur, avec toute l'estime & toute la reconnaissance que je vous dois, votre très-humble & très-obéissant serviteur, J. Serré.

Paris le 20 Octobre 1785.

L'article 3 de l'Arrêt du Conseil du 17 Juillet dernier a prohibé, Monsieur, les ouvrages d'acier poli venant de l'étranger, autres que les instrumens propres aux arts & aux sciences; les alènes de cordonniers, les aiguilles, les chappes de fer & d'acier poli ont seules depuis été exceptées de cette prohibition, par les décisions du 20 Septembre, que nos circulaires du 26 vous ont transmises.

La difficulté, Monsieur, de distinguer l'acier du fer poli, est devenue le principe de plusieurs contestations & la source d'abus qui tendoit à rendre illusoires les dispositions de l'article 3; en conséquence le Conseil, par décision du 18 de ce mois, les a mis l'un & l'autre sous la même prohibition.

Nous vous prions d'en informer sur le champ les Receveurs & les Contrôleurs généraux de votre département, en leur recommandant de s'opposer à l'introduction des ouvrages de fer poli qui, quelque soit leur forme & la main-d'œuvre plus ou moins finie qu'ils aient reçue, ne peuvent à l'avenir être admis à l'entrée, de même que les aciers polis, à l'exception des aiguilles, alènes & chappes de boucles.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de la présente, sous le plus court délai possible, à l'adresse de M. Dessain, en nous assurant de vos soins dans l'exécution des dispositions qu'elle renferme. Signé, Deluzines, Vente, Darlincourt, de la Perriere, Taillepiéd & Faventines.

Lille le 24 Octobre 1785.

Messieurs les Receveurs des Fermes du Roi de notre département sont priés de vouloir bien se conformer à la teneur de la lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus; en conséquence s'opposer à l'introduction des ouvrages de fer poli, quelque soit leur forme & la main-d'œuvre plus ou moins parfaite qu'ils aient reçue, de même qu'à celle des aciers polis, à l'exception des aiguilles, alènes & chappes de boucles, qui ont été distraites de la prohibition, par les décisions du Conseil du 20 Septembre dernier.

Messieurs les Contrôleurs généraux sont aussi priés de vouloir bien tenir la main à l'exécution des dispositions ci-dessus, & pour nous en assurer, ils auront tous attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITE

COMMERCIAIRES

M. DE LA SERRA Directeur Général des Fermes
de la Roi à Lille.

Paris le 24 Octobre 1782

LN Tous vous avons adressé Monsieur, avec notre circulaire du 12 Mai dernier, un état des ports qui ont été ouverts au commerce des Colonies, en vertu de l'Arrêt du 20 Octobre précédent, qui eût été à ce privilège, sous l'observation des formalités prescrites, tous les ports qui peuvent recevoir à moyennes marées des navires de la contenance de 150 Tonneaux.

Le Port Louis en Bretagne a été mis, Monsieur, au nombre de ces ports; nous vous prions de lui informer les Receveurs de votre département, & de leur recommander d'expédier les Marchandises qui leur seront déclarées pour cette Ville, avec la destination ultérieure des Isles Françaises de l'Amérique, sous plomb & par Acquit à Caution, en les faisant joindre des mêmes exemptions que si cette destination devoit accomplir par les ports que les Lettres Patentes de 1777 & les Réglements subséquens ont ouverts à ce commerce.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous avertir de vos soins pour l'exécution des dispositions de la présente, dont vous nous accuseriez la réception à l'adresse de M. Deslains, à Paris, de Fournes, Valenciennes, Toulon, & d'Alindouart, de la Paroisse de Montoux & Bazan.

Lille le 29 Octobre 1782.

LN Le Conseil ayant jugé à propos de révoquer le Port Louis en Bretagne, & ceux ouverts au commerce des Isles Françaises de l'Amérique, Messieurs les Receveurs des Barreaux des Fermes de votre département aux termes de la Lettre de la Cour de la Compagnie dont copie est ci-dessus, d'expédier sous plomb & par Acquit à Caution, les Marchandises qui leur seront présentées pour la destination dudit Port Louis, avec cette destination de nos Colonies, en les faisant joindre des mêmes immunités que si cette destination devoit avoir lieu en remplissant les ports ouverts au commerce Colonial par les Lettres Patentes de 1777 & autres Réglements subséquens.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour nous en donner la certitude, ils auront ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur acquiescement au bas du double du présent, qu'ils transmettront sur leur Régistre.

Les Directeurs des Fermes de la Roi

Paris le 24 Octobre 1785.

Nous vous avons adressé, Monsieur, avec notre circulaire du 12 Mai dernier, un état des ports qui ont été ouverts au commerce des Colonies, en vertu de l'Arrêt du 31 Octobre précédent, qui admet à ce privilège, sous l'observation des formalités prescrites, tous les ports qui peuvent recevoir à moyennes marées des navires de la continence de 150 Tonneaux.

Le Port - Louis en Bretagne a été mis, Monsieur, au nombre de ces ports; nous vous prions d'en informer les Receveurs de votre département, & de leur recommander d'expédier les Marchandises qui leur seront déclarées pour cette Ville, avec la destination ultérieure des Isles Françoises de l'Amérique, sous plomb & par Acquit à Caution, en les faisant jouir des mêmes exemptions que si cette destination devoit s'accomplir par les ports que les Lettres - Patentes de 1717 & les Rèlemens subséquens ont ouverts à ce commerce.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de vos soins pour l'exécution des dispositions de la présente, dont vous nous accuserez la réception à l'adresse de M. Desfain. *Signé*, de Luzines, Faventines, Taillepied, d'Arincourt, de la Perriere, de Montcloux & Doazan.

Lille le 29 Octobre 1785.

LE Conseil ayant jugé à propos de réunir & d'assimiler le Port - Louis en Bretagne, à ceux ouverts au commerce des Isles Françoises de l'Amérique, Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre département auront agréable, aux termes de la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus, d'expédier sous plomb & par Acquit à Caution, les Marchandises qui leur seront présentées pour la destination dudit Port-Louis, avec celle ultérieure de nos Colonies, en les faisant jouir des mêmes immunités que si cette destination devoit avoir lieu en empruntant les ports ouverts au commerce Colonial par les Lettres - Patentes de 1717 & autres Rèlemens subséquens.

Nous prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien tenir la main à l'exécution des ordres ci - dessus; & pour nous en donner la certitude, ils auront, ainsi que les premiers, attention de nous en adresser leur ampliation au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des
Ferres du Roi, à Lille.
Paris le 27 Octobre 1782.

Messieurs les Députés du Commerce ont représenté au Conseil
Monseigneur, qu'il étoit de l'intérêt des Manufactures Nationales
de permettre l'entrée des Cuivres & de l'Acier bruts, depuis l'origine
leur origine; en conséquence, il est intervenu le 21 de ce mois
une Déclaration qui accorde cette facilité en payant les anciens droits.
Nous vous prions, Monseigneur, de notifier cette disposition aux
Bureaux honorés de votre département, afin qu'ils s'y conforment
en admettant à l'entrée du Royaume le Cuivre & l'Acier bruts, lorsque
même dans le viciniaire d'Angleterre & dans les autres pays en dépendans, depuis
non compris dans l'état annexé à l'Arrêt du 17 Juillet dernier, & de
en payant les anciens droits.
Vous nous informerez, s'il vous plaît, de l'effet de vos soins, en
nous accusant la réception à l'adresse de M. Desjardins, Directeur-général
des Cinq grosses Fermes, signés de Lannes, Ministre d'Etat, à
Paris, de la Perrière, Vente, Dossan & d'Almoncourt, de la Perrière,

Lille le premier Novembre 1782.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Vendeurs des
des Fermes du Roi de votre département, sont priés de vouloir
bien se conformer aux dispositions de la Déclaration du Conseil du 21
Octobre dernier, consignées en la Lettre de la Compagnie, tant que dans
27, même mois, à l'effet de quoi ils admettent à l'entrée les
Cuivre & Acier bruts, quelque soit leur origine, en payant les droits
pour les étoites ci-dessus, devant payables.
Nous prions aussi Messieurs les Contrôleurs-généraux de veiller à
l'exécution des dispositions ci-dessus, & invions tous les Employés
qui sont dans le cas d'y concourir, à nous en adresser leur rapport
avec sommation de s'y conformer, après avoir rempli le présent, les
leur Régime d'Ordre.

Le Directeur-général des Ferres du Roi.

TRAITES.

PROHIBÉ.

Circulaire.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur-général des
Fermes du Roi, à Lille.*

Paris le 27 Octobre 1785.

Messieurs les Députés du Commerce ont représenté au Conseil, Monsieur, qu'il étoit de l'intérêt des Manufactures Nationales de permettre l'entrée des Cuivres & de l'Acier bruts, quelque soit leur origine; en conséquence, il est intervenu le 21 de ce mois une Décision qui accorde cette facilité en payant les anciens droits.

Nous vous prions, Monsieur, de notifier cette disposition aux Bureaux frontières de votre département, afin qu'ils s'y conforment, en admettant à l'entrée du Royaume le Cuivre & l'Acier brut, lors même qu'ils viendront d'Angleterre & pays en dépendans, quoique non compris dans l'état annexé à l'Arrêt du 17 Juillet dernier, & ce en payant les anciens droits.

Vous nous informerez, s'il vous plaît, de l'effet de vos soins, en nous accusant sa réception à l'adresse de M. Dessain, Directeur-général des Cinq grosses Fermes. Signé, de Luzines, Mercier, Taille-pied, de la Perrière, Vente, Doazan & d'Arincourt.

Lille le premier Novembre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre département, sont priés de vouloir bien se conformer aux dispositions de la Décision du Conseil du 21 Octobre dernier, consignée en la Lettre de la Compagnie en date du 27 du même mois, à l'effet de quoi ils admettront à l'entrée les Cuivres & Aciers bruts, quelque soit leur origine, en payant les droits dont ils étoient ci-devant passibles.

Nous prions aussi Messieurs les Contrôleurs-généraux de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus, & invitons tous les Employés qui sont dans le cas d'y concourir, à nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après avoir transcrit le présent sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi,

Direction de Lille.

VOUS avez vu, Monsieur, par notre Circulaire du 24 Octobre dernier, que le Conseil a décidé le 18 du même mois, que les ouvrages de Fer entreroient comme les Aciers polis, dans la prohibition à l'introduction dans le Royaume; il a été depuis fait des représentations par les Chambres de Commerce: le Conseil qui y a eu égard, a rendu le 21 dudit mois d'Octobre, une Décision conçue en ces termes:

“ Comprendre dans la prohibition des ouvrages d'Acier poli, toutes les Marchandises
 „ de Fer & d'Acier qui sont classées dans la Mercerie & Quincaillerie, suivant l'état joint;
 „ en excepter les chappes de boucles, les aiguilles & les alènes, conformément à la
 „ Décision du 24 Septembre dernier; excepter encore de la prohibition, les broches, carrelets
 „ & emporte-pièces, qui payeront, conformément à l'avis des Députés du Commerce, 25
 „ livres du quintal & les 10 sous pour livre; excepter pareillement de la prohibition les
 „ limes, les faux à faucher & les forces à tondre les draps, en payant 12 livres 10 sous
 „ & les 10 sous pour livre.

Vous aurez agréable de vous conformer à cette Décision, & de vous opposer par tous les moyens possibles & qui dépendent de vous, à l'introduction des ouvrages de Fer & d'Acier qui restent dans la prohibition; pour vous en donner la connoissance, je joins un état divisé en quatre parties; la première contient les ouvrages de Fer & Acier qui entrent dans la classe des Merceries qui sont prohibées à l'entrée.

La seconde les ouvrages de Fer & Acier qui entrent dans la classe des Merceries dont l'entrée est permise dans le royaume, en payant les droits portés en marge de chacun de ces objets.

La troisième contient les ouvrages de Fer & Acier qui entrent dans la classe de la Quincaillerie dont l'entrée est prohibée dans le Royaume.

La quatrième & dernière renferme les ouvrages de Fer & Acier qui entrent dans la classe de la Quincaillerie dont l'entrée dans le Royaume est permise en payant les droits portés en marge.

Vous continuerez à admettre au paiement des droits ordinaires, les chappes de boucles, & vous percevrez 25 livres du quintal sur les aiguilles & les alènes de cordonniers, conformément à la Décision du Conseil du 20 Septembre dernier, & à la Circulaire de la Compagnie du 26 du même mois, revêtue de mon ordre en date du premier Octobre suivant.

Vous percevrez à l'avenir le même droit uniforme de 25 livres par quintal & les 10 sous pour livre, sur les broches, carrelets & emporte-pièces venant de l'étranger, dont l'entrée dans le Royaume n'est permise que sous cette condition.

Vous percevrez aussi à l'entrée le droit de 12 livres 10 sous du cent pesant sur les limes, faux à faucher & forces à tondre les draps, qui sont également tirées de la prohibition générale.

Nous vous prévenons que le Conseil & la Compagnie verroient avec la plus grande peine que vous vous soyiez écarté par négligence ou autrement, de ce qui est prescrit dans le présent ordre, & que si nous avions le désagrément de voir que quelqu'un soit tombé en faute à cet égard, nous nous trouverions forcés de le nommer à la Compagnie, sans exception de personne.

Messieurs les Contrôleurs-généraux voudront bien, lors de leurs tournées, tenir la main à son exécution; MM. les Capitaines-généraux qui en donneront connoissance à leurs subordonnés, tiendront également la main avec le plus grand soin, à ce qu'aucun ne s'en écarte; & dans le cas où les uns ou les autres découvroient quelques abus ou négligences à cet égard, ils auront attention de nous en informer, en nous nommant les coupables, afin que nous agissions suivant l'exigence des cas; & pour nous en assurer, vous aurez tous, ainsi que MM. les Contrôleurs des Bureaux, agréable de nous fournir votre ampliation du présent, avec soumission de vous y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 10 Novembre 1782.

VOUS savez, Monsieur, que l'Arrêt du Conseil du 7 Octobre dernier, a prorogé jusqu'au 10 de ce mois le délai fixé par l'article 6 de l'Arrêt du 10 Juillet, pour les déclarations dans les Bureaux des Fermes, des Marchandises que ce Règlement a prohibées; cette prorogation n'étant qu'insultante, le Conseil vient de l'étendre au 1.° Décembre prochain, par une Déclaration du 29 de ce mois; & sur ce qu'il lui a été représenté, qu'il n'y avoit de Bureaux de Fermes, que sur les Frontières des Cinq grandes Fermes & de l'Etranger, par où les Villes de l'intérieur, seroient obligées de faire des voyages longs & coûteux pour donner des déclarations, il a consenti, ainsi de ne pas les détourner des routes de leur Commerce, qu'elles fassent aussi reçues dans les Bureaux des Aides.

Nous vous adressons en conséquence ci-joint, Monsieur, un exemplaire de la Circulaire que nous écrivons dans cet objet aux Bureaux de la Régie générale; nous vous prions de vous concerter avec eux, pour l'exécution des dispositions qu'elle renferme, & de faire observer l'ordre qu'elle indique, sans point la forme de ces déclarations que par son établissement.

Dans les Villes de votre Département, Monsieur, où nous n'avons point de Bureaux établis, & où la Régie générale n'en a pas non plus, vous voudrez bien charger les Receveurs des Gabelles ou les Entrepreneurs du Tabac, de recevoir & l'exécution des intentions du Conseil, en leur envoyant une copie de la Lettre imprimée que nous vous adressons, & en leur faisant passer les Intendances & les Registres nécessaires; s'il est des Villes ou Bourgs dans lesquels la Régie des Aides & la Ferme générale n'a point de Bureaux, & où que d'autres Régies existent, il conviendrait d'inviter leurs commis à recevoir les déclarations dont il s'agit, & vous concerter avec eux dans cet objet.

Au surplus, si elle manie quant à présent, que vous nous envoie les États de ces déclarations que nous vous avons demandés par notre Circulaire du 6 Octobre; nous vous prions de nous les faire passer, si par la suite ils nous deviennent nécessaires.

Accusés-nous, s'il vous plaît, la réception de la présente, à l'adresse de M. Deltain, en nous informant des moyens que vous aurez employés pour assurer l'exécution des intentions du Conseil, signé de Luzines; Paréval, Talliepié, de la Rochelle, Vené, la Borde & d'Arincourt.

Lille le 10 Novembre 1782.

MESSEURS les Receveurs des Bureaux des Fermes, dans l'étendue de votre Département, Monsieur & MM. les Receveurs des autres Régies & Administrations, sont priés de vouloir bien se conformer à la Déclaration du Conseil du 10 de ce mois, relative en la Lettre de la Compagnie du 10, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils recevront jusqu'au 10 Décembre prochain, les Déclarations des Marchandises dont la prohibition a été établie par l'Arrêt du 10 Juillet dernier.

ARCHANDISES
Prohibées.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes du
Roi, à Lille.

Paris le 10 Novembre 1785.

VOUS savez, Monsieur, que l'Arrêt du Conseil du 7 Octobre dernier, a prorogé jusqu'au 10 du courant le délai fixé par l'article 6 de l'Arrêt du 10 Juillet, pour les déclarations dans les Bureaux des Fermes, des Marchandises que ce Règlement a prohibées; cette prorogation ayant été insuffisante, le Conseil vient de l'étendre au 1.^o Décembre prochain, par une Décision du 9 de ce mois; & sur ce qu'il lui a été représenté, qu'il n'y avoit de Bureaux des Traités que sur les frontières des Cinq grosses Fermes & de l'Etranger, qu'ainsi les Négocians des Villes de l'intérieur, seroient obligés de faire des voyages longs & coûteux pour donner des déclarations, il a consenti, afin de ne pas les détourner des soins de leur commerce, qu'elles fussent aussi reçues dans les Bureaux des Aides.

Nous vous adressons en conséquence ci-joint, Monsieur, un exemplaire de la Circulaire que nous écrivons dans cet objet aux Directeurs de la Régie générale; nous vous prions de vous concilier avec eux, pour l'exécution des dispositions qu'elle renferme, & de faire observer l'ordre qu'elle indique, tant pour la forme de ces déclarations que pour leur enrégistrement.

Dans les Villes de votre Département, Monsieur, où nous n'avons point de Bureaux établis, & où la Régie générale n'en a pas non plus, vous voudrez bien charger les Receveurs des Gabelles ou les Entreposeurs du Tabac, de concourir à l'exécution des intentions du Conseil, en leur envoyant une copie de la Lettre imprimée que nous vous adressons, & en leur faisant passer les instructions & les Registres nécessaires; s'il est des Villes ou Bourgs dans lesquels la Régie des Aides & la Ferme générale n'a point de Préposé, & où que d'autres Régies en aient, il conviendrait d'inviter leurs commis à recevoir les déclarations dont il s'agit, & vous concerter avec eux dans cet objet.

Au surplus, il est inutile, quant à présent, que vous nous envoyez les états de ces déclarations que nous vous avons demandés par notre Circulaire du 6 Octobre; nous vous prions de nous les faire passer, si par la suite ils nous deviennent nécessaires.

Accusez-nous, s'il vous plaît, la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, en nous informant des moyens que vous aurez employés pour assurer l'exécution des intentions du Conseil. Signé, de Luzines, Paréval, Taillepied, de la Perrière, Vente, la Borde & d'Arlicourt.

Lille le 16 Novembre 1785.

MEssieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes, dans l'étendue de notre Département, & MM. les Receveurs des autres Régies & Administrations, sont priés de vouloir bien se conformer à la Décision du Conseil du 9 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie du 10, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils recevront jusqu'au 10 Décembre prochain, les Déclarations des Marchandises dont la prohibition a été établie par l'Arrêt du 10 Juillet dernier.

Ces Déclarations doivent énoncer les quantités, qualités & espèces de Marchandises, le nom & la demeure du Négociant qui doit les signer, & la date précise à laquelle elles ont été faites: leldites déclarations seront transférées sur un Registre particulier que nous adresserons à chacun des Employés qui seront dans le cas de concourir à ce travail.

Ces enrégistremens doivent être faits avec ordre; chaque article portera le numéro de la déclaration, elles seront enliassées & portées sur des folios distincts du Registre; de sorte que toutes celles produites par les Négocians d'une même Ville, d'un même Bourg & d'un même Village se suivent, pour qu'au premier coup-d'œil, on puisse calculer la quantité de Marchandises qui se trouvent en chaque lieu.

A l'expiration du délai fixé par la Décision ci-dessus rappelée, les Registres devront être arrêtés & signés par deux Commis, afin de pouvoir certifier qu'on n'a pas reçu de déclarations postérieures à ce délai.

MM. les Contrôleurs généraux des Fermes, & ceux des Régies & Administrations, sont priés de vouloir bien tenir la main à l'exécution des ordres ci-dessus; & pour en assurer, ils voudront bien tous nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Paris le 16 Novembre 1785.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

PAR notre Circulaire du six Juin dernier, Monsieur, nous vous avons transmis un exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 27 Mai précédent, qui a réduit jusqu'au premier Octobre prochain, les droits d'entrée du Royaume, sur les Fourrages apportés de l'Etranger, à 6 deniers du millier pesant, exempts des 10 sous pour livre & de tous autres accessoires: les circonstances ont déterminé le Conseil à rendre le 5 de ce mois, une Décision conçue en ces termes: "proroger jusqu'au premier Avril prochain, la réduction des droits d'entrée sur les Fourrages.

Nous vous prions, Monsieur, d'en donner connoissance aux Contrôleurs-généraux & Receveurs de votre Département, en leur enjoignant de laisser subsister jusqu'à l'époque du premier Avril, la modération du droit d'entrée sur les Fourrages venant de l'Etranger, ordonnée par l'Arrêt du 27 Mai dernier; vous nous assurerez de vos soins pour le maintien de cette disposition, en nous assurant la réception de la présente, à l'adresse de M. Dessain, Signé, de Luzines, la Borde, Taillepied, Mercier, d'Arincourt, de la Perriere & Vente.

Lille le 18 Novembre 1785.

MESSEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer à la Décision du Conseil du 5 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie du 14, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils continueront à percevoir à l'entrée du Royaume, sur les Fourrages Etrangers, & ce, jusqu'au premier Avril prochain, six deniers par millier pesant, exempts des dix sols pour livre & de tous autres accessoires.

Messieurs les Contrôleurs-généraux sont priés, dans le cours de leurs tournées, de tenir la main à l'exécution de ladite Décision; & pour nous en donner la certitude, les uns & les autres sont invités à nous adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur-général des Fermes du Roi.

Notre Lettre de la Lettre de la Compagnie de la Marine
de la Reine, Directeur Général des Fermes de
Paris le 27 Novembre 1787

Notre Lettre de la Lettre de la Compagnie de la Marine
de la Reine, Directeur Général des Fermes de
Paris le 27 Novembre 1787

Messieurs les Contrôleurs - Généraux sont priés, dans le cas de leurs
noms, de vouloir bien tenir la main à l'exécution de la présente Lettre, pour
nous en assurer, ils voudront bien nous en adresser leur ampliation, avec
la prohibition de la Lettre de la Compagnie de la Marine, de la Reine, Directeur
Général des Fermes de Paris le 27 Novembre 1787

Le Directeur - Général des Fermes de Paris
Paris le 27 Novembre 1787

Paris le 17 Novembre 1785.

CIRCULAIRE.

L'Article IV de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, a laissé la liberté, Monsieur, aux personnes qui ne font aucun Commerce, de faire venir d'Angleterre ou d'autres Pays étrangers, pour leur usage & consommation personnelle, les objets dont l'introduction dans le Royaume est prohibée, après toutefois en avoir obtenu la permission du Ministre des Finances, & à la charge de payer le droit de 30 pour cent de la valeur, & les 10 sous pour livre.

Cette dernière disposition a fait naître de l'incertitude, sur ce qui devoit être observé lorsque le droit de 30 pour cent seroit plus foible que l'ancien droit, ainsi que cela se rencontre, par rapport aux Toiles de toutes sortes venant d'Angleterre, que l'Arrêt du 6 Septembre 1701, a imposé à celui de 50 pour cent.

La Question soumise au Conseil, il est intervenu le 5 ce mois, la Décision suivante: " percevoir, ainsi qu'il est proposé les droits des anciens Arrêts, sur les Marchandises qui sont imposées au-dessus du taux de 30 pour cent.

Nous vous prions, Monsieur, de notifier cette disposition aux Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, de recommander aux Contrôleurs-généraux de veiller à ce qu'ils s'y conforment, & de nous assurer particulièrement de l'effet de vos soins, pour son exécution, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Deslain. Signé, de Luzines, la Borde, Doazan, Taillepied, de la Perrière & Demontcloux.

Lille le 22 Novembre 1785.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de notre Département, voudront bien se conformer à la Décision du Conseil du 5 du courant, relatée en la Lettre de la Compagnie du 17, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils feront attention que quoique l'article IV de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, ait laissé la liberté aux personnes qui ne font aucun Commerce, de tirer d'Angleterre ou d'autres Pays étrangers, pour leur usage & consommation personnelle, les objets dont l'introduction dans le Royaume est prohibée, après toutefois en avoir obtenu la permission du Ministre des Finances, à la charge de payer le droit de 30 pour cent de la valeur, & les 10 sols pour livre; cette fixation de 30 pour cent, n'a rapport qu'aux Marchandises de l'espèce de celles qui étoient ci-devant absolument prohibées, ou dont les droits d'entrée étoient fixés au dessous & jusqu'à 30 pour cent de la valeur; mais en supposant qu'il entre dans le Royaume, en vertu des susdites permissions, des Marchandises dont les droits d'entrée étoient fixés au dessus de 30 pour cent de la valeur, avant la prohibition de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, la perception devra en être faite conformément aux anciens Règlemens.

Messieurs les Contrôleurs-généraux sont priés, dans le cours de leurs tournées, de vouloir bien tenir la main à l'exécution de cette Décision, & pour nous en assurer, ils voudront bien tous nous en adresser leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrit sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur - général des Fermes du Roi.

Nous vous avons donné connaissance, Monsieur, par notre circulaire du 25 Janvier dernier, de l'Arrêt du Conseil du 25 Octobre précédent, qui, en admettant les marchandises étrangères dans le Royaume, a permis de déclarer en France, par les Articles de 1743, ces marchandises, entrées dans le Royaume, sans qu'il soit nécessaire de leur donner le caractère de marchandises étrangères, pourvu qu'elles soient destinées, à peine de confiscation, à l'usage de nos Colonies.

Cette disposition, qui n'est que d'une exécution facile, sembleroit ne devoir point être observée avec une rigueur excessive, & nous ne doutons pas qu'elle soit suivie exactement dans vos Colonies. Mais nous sommes informés que dans quelques-unes de vos Colonies, on ne s'est point conformé à l'Arrêt du Conseil, & que des marchandises étrangères ont été importées dans le Royaume, sans qu'il soit été fait mention de leur destination, & sans qu'elles aient été déclarées en France, par les Articles de 1743, ce qui est contraire à l'Arrêt du Conseil, & à la Loi du 25 Octobre 1782.

Nous vous prions de vouloir bien nous adresser, par votre Directeur, les noms des Colonies où ces marchandises ont été importées, & de nous en faire connaître le montant, & de nous adresser, par votre Directeur, les noms des Colonies où ces marchandises ont été importées, & de nous en faire connaître le montant, & de nous adresser, par votre Directeur, les noms des Colonies où ces marchandises ont été importées, & de nous en faire connaître le montant.

Nous vous prions de vouloir bien nous adresser, par votre Directeur, les noms des Colonies où ces marchandises ont été importées, & de nous en faire connaître le montant, & de nous adresser, par votre Directeur, les noms des Colonies où ces marchandises ont été importées, & de nous en faire connaître le montant.

Nous vous prions de vouloir bien nous adresser, par votre Directeur, les noms des Colonies où ces marchandises ont été importées, & de nous en faire connaître le montant, & de nous adresser, par votre Directeur, les noms des Colonies où ces marchandises ont été importées, & de nous en faire connaître le montant.

Nous vous prions de vouloir bien nous adresser, par votre Directeur, les noms des Colonies où ces marchandises ont été importées, & de nous en faire connaître le montant, & de nous adresser, par votre Directeur, les noms des Colonies où ces marchandises ont été importées, & de nous en faire connaître le montant.

Paris le 24 Novembre 1785.

Nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre circulaire du 21 Février dernier, de l'Arrêt du Conseil du 25 Octobre précédent, qui, en confirmant & modifiant les dispositions de l'article 4 des Lettres-patentes du 10 Octobre 1744, détermine la forme dans laquelle doivent être faites les déclarations des marchandises provenant des Fabriques nationales, exemptes de droits de sortie du Royaume. Par les Arrêts de 1743, ces déclarations, entr'autres objets, doivent énoncer le pays étranger pour lequel elles sont destinées, à peine de déchéance du privilège.

Cette disposition précise & d'une exécution facile, sembloit ne devoir point éprouver de difficulté, & nous ne doutions pas qu'elle fût suivie exactement dans tous les Bureaux.

Pendant nous sommes informés que dans quelques-uns on reçoit des déclarations qui ne portent que des indications vagues, en ne désignant pas la puissance étrangère chez laquelle sont importés les produits de nos fabriques, ce qui rend impraticables les opérations de la Balance du Commerce: une contestation élevée à ce sujet au Bureau de Moulins, par un Négociant de Lyon, qui avoit déclaré ses marchandises pour l'Italie, sans désigner l'Etat ou le Royaume de l'Italie pour lequel elles étoient destinées, a donné lieu à une décision du Conseil du 11 de ce mois, portant: " les déclarations doivent faire mention de la domination étrangère pour laquelle sont destinées les marchandises.

Nous vous prions en conséquence, Monsieur, de donner des nouvelles instructions aux Receveurs de votre Département, en leur transmettant cette disposition & en leur rappelant celles de l'Arrêt du 25 Octobre 1784; vous voudrez bien leur recommander de ne point expédier en franchise des droits, les marchandises exemptes, quand leur destination ne sera point indiquée d'une manière précise, & que l'on ne leur déclarera point le nom de la puissance étrangère chez laquelle ces marchandises devront passer. Vous tiendrez, s'il vous plaît, exactement la main à l'exécution de cette formalité essentielle, & vous nous assurerez de vos soins à cet égard, en nous envoyant votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzines, Kolly, Faventines, Duvaucel, Taillepiéd & Delepinay.

Lille le 29 Novembre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Direction, voudront bien se conformer à la décision du Conseil du 11 du courant, relatée en la lettre de la Compagnie du 24, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils refuseront les expéditions qui leur seront demandées pour les marchandises des manufactures du Royaume qui passent en franchise à l'étranger en exemption des droits, quand leur destination ne sera pas indiquée d'une manière claire & précise dans les déclarations que les Négocians, Marchands ou Commissionnaires leur feront, & que le nom de la puissance étrangère chez laquelle lesdites marchandises devront passer ne sera point désigné.

Prions MM. les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de ce que dessus; & pour nous en assurer, ils voudront bien tous nous envoyer leur ampliation de la présente, avec soumission de s'y conformer, après l'avoir transcrite sur leur Registre d'Ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Arrêté du 15 Décembre 1811

Le Directeur Général des Postes et des Messageries Impériales, en vertu de l'arrêté du 15 Décembre 1811, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 10 courant, par votre circulaire du 10 courant, relative à la situation des Postes et des Messageries Impériales dans le Département de la Seine.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, par votre réponse, si les observations que vous m'avez faites sur le rapport ci-joint, ont été prises en considération, et si vous avez des propositions à faire sur ce point.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, par votre réponse, si les observations que vous m'avez faites sur le rapport ci-joint, ont été prises en considération, et si vous avez des propositions à faire sur ce point.


Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, par votre réponse, si les observations que vous m'avez faites sur le rapport ci-joint, ont été prises en considération, et si vous avez des propositions à faire sur ce point.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, par votre réponse, si les observations que vous m'avez faites sur le rapport ci-joint, ont été prises en considération, et si vous avez des propositions à faire sur ce point.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, par votre réponse, si les observations que vous m'avez faites sur le rapport ci-joint, ont été prises en considération, et si vous avez des propositions à faire sur ce point.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, par votre réponse, si les observations que vous m'avez faites sur le rapport ci-joint, ont été prises en considération, et si vous avez des propositions à faire sur ce point.

Lille le 18 Décembre 1785.


Direction de Lille.

Nous avons eu lieu de reconnoître, Monsieur, que plusieurs Receveurs des Bureaux frontières de notre Département sont dans l'usage de laisser décharger dans les lieux de la domination du Roi également frontières, les marchandises de nos Colonies, dénommées dans les Lettres-Patentes de 1717, qui peuvent sortir du Royaume en franchise des droits, après avoir été dans les Entrepôts prescrits, où elles sont plombées & expédiées par Acquit à Caution; comme cet usage est contraire aux susdites Lettres - Patentes, qui portent qu'elles passeront de suite à l'étranger & que la destination n'en pourra être changée dans aucuns cas ni sous aucun prétexte, vous aurez attention, lorsqu'il arrivera dans votre Bureau, que nous supposons le dernier de sortie du Royaume, sur la route indiquée par l'Acquit à Caution, de visiter exactement les plombs & quantités de Balles, Ballots ou Tonneaux; si vous les trouvez sains & entiers, & conformes à la quantité & qualité, après avoir coupé lesdits plombs, vous déchargerez l'Acquit à Caution, mais vous préviendrez les voituriers que s'ils déchargent les marchandises sur France, vous les ferez saisir.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de vouloir bien veiller, dans le cours de leurs tournées, à l'exécution desdits ordres, & pour nous en assurer, ils auront tous agréable de nous en fournir leur ampliation avec soumission de s'y conformer, après les avoir transcrits sur leur Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

TRAITE S.

PROHIBÉ.

CIRCULAIRE.

Direction de Lille.

Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
DE LA SERRE, Directeur général des Fermes
du Roi à Lille.

Paris le 15 Décembre 1785.

Vous savez, Monsieur, que l'article III de l'Arrêt du 17 Juillet dernier, a défendu l'entrée dans le Royaume de tous cristaux & verres provenant de l'étranger; des négocians de Bordeaux & de Marseille se sont adressés au Conseil, à l'effet d'obtenir la permission d'introduire quelques parties de verreries ou grains de verre colorés qu'ils ont fait venir de Venise, soit par forme de transit, soit pour être employés au commerce de Guinée, il est intervenu sur leurs représentations, le 6 de ce mois, une décision conçue en ces termes: " admettre les verreries consistans en grains de verre colorés, „ jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. "

Nous vous prions, Monsieur, de notifier cette disposition aux Receveurs des Bureaux frontières de votre Département, pour qu'ils s'y conforment, en admettant, jusqu'à nouvel ordre, à l'entrée du Royaume, les verreries ou grains de verre colorés dont il s'agit. Vous recommanderez aux Contrôleurs & Capitaines généraux de tenir la main à son exécution, & vous nous en assurerez, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Deluzines, Faventines, Duvaucel, Taillepiéd, Mercier, Darlincourt & de la Perrière.

Lille le 19 Décembre 1785.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, voudront bien se conformer à la décision du Conseil du 6 du courant, relatée en la lettre de la Compagnie du 15, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils admettront à l'entrée du Royaume, les verreries, consistans en grains de verre colorés seulement, & ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Messieurs les Contrôleurs & Capitaines généraux sont priés de veiller, dans le cours de leur tournées, à l'exécution, de la susdite décision & du présent ordre; pour nous en assurer, les uns & les autres auront agréable de nous adresser leur soumission de s'y conformer, au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi.

Lille le 8 Décembre 1785.

Nous vous avons fait passer, Monsieur, le 18 Novembre dernier, un exemplaire de l'Arrêt du Conseil du 16 Septembre précédent, qui autorise les Employés à continuer, comme ils ont fait ci-devant, de retenir les Marchandises qui, devant payer les droits d'entrée ou de sortie du Royaume à l'estimation, sont déclarées dans les Bureaux des Fermes au-dessous de leur véritable valeur, lequel ordonne que, dans les cas où cette retenue aura lieu, il en soit dressé un acte qui contiendra l'offre réelle du prix porté par la déclaration, avec le fixième ensus; Sa Majesté entend néanmoins que les Commis de Fermes ne puissent disposer des Marchandises ainsi retenues, pendant le délai d'un mois, durant lequel les Propriétaires pourront traiter à l'amiable, du prix desdites Marchandises; mais après l'expiration dudit délai, les Commis des Fermes auront la liberté d'en disposer comme il leur plaira, sans être tenus à aucune déclaration ni formalité.

La Compagnie ayant jugé à propos de nous adresser, le 28 Novembre dernier, un modèle de l'Acte qui doit être dressé lorsque vous ferez la retenue des Marchandises déclarées, nous en joignons un double, afin que vous vous y conformiez exactement.

Faites attention que vous ne devez en aucun cas, vous livrer à retenir des Marchandises, avant que vous ne soyez très-certain qu'elles sont déclarées au-dessous de leur valeur; sur-tout ne vous écartez pas de la forme du susdit Acte; & pour nous en assurer, vous nous fournirez votre ampliation du présent ordre, avec votre soumission de vous y conformer, après l'avoir transcrit sur votre registre d'ordres.

Le Directeur général des Fermes du Roi

I. Les Arts & Métiers - Patentes du 2 Août 1791 & 25
 Septembre 1793, accordent aux Inventeurs des Droits de Propriété
 exclusive sur leurs inventions, pour un certain nombre d'années, à
 valoir, à compter du jour de leur déclaration, de la date en tête
 l'Art de fabriquer des machines, des instruments, des ustensiles,
 produits de toute nature, tant dans les arts, manufactures, que dans
 l'agriculture, les arts, les métiers, les manufactures, les arts
 mécaniques, les arts de la chimie, les arts de la physique, les arts
 de la médecine, les arts de la jurisprudence, les arts de la
 littérature, les arts de la morale, les arts de la politique, les arts
 de la religion, les arts de la science, les arts de la philosophie,
 (tel) de plus de six par lui, de la date de sa déclaration, de la date
 en sus, attendu que la Déclaration de son invention, de la date
 valeur & pour nous contenter, l'art de fabriquer, de la date de sa
 Septembre 1793, les arts, nous le présent, en la date de sa
 que nous ne devons pas des Manufactures, de la date de sa
 position d'un droit, à dater de ce jour. A

LEs Arrêts & Lettres - Patentes du 2 Août 1740 & 27
Septembre 1747, autorisent les Commis des Fermes à retenir
les Marchandises déclarées dans les Douanes au -dessous de leur
valeur, en payant par eux le prix déclaré & le fixième en sus;
l'Arrêt du 16 Septembre 1785, en confirmant ces dispositions,
prescrit de rédiger acte des retenues, sans autre formalité, & de
laisser déposées dans les Bureaux, les Marchandises retenues
pendant un mois; en conséquence de ces Rèlemens, nous. . . .
(leurs qualités) avons ce jourd'hui retenu. . . . (désigner le
nombre & la qualité des Marchandises,) en avons offert au Sr. . .
(tel) le prix déclaré par lui desdites Marchandises & le fixième
en sus, attendu que sa Déclaration se trouve au -dessous de leur
valeur; & pour nous conformer littéralement à l'Arrêt du 16
Septembre 1785, lui avons notifié le présent, en lui déclarant
que nous ne disposerions des Marchandises retenues, qu'après l'ex-
piration d'un mois, à dater de ce jour. A le

Les Arts & L'Industrie du 20. 1790-1795
1797, et pendant les années 1798-1799
les marchandises de ces deux années au cours de leur
valeur, on peut par conséquent le prix de ces
marchandises de 1797, en comparant ces deux années.
par rapport au prix de ces marchandises, sans
laisser de côté les années 1798-1799, les marchandises
pendant un mois; et pendant ces deux années, sans
(leur qualité) sans en faire l'exception.
pendant deux années de 1798-1799, en comparaison de ces
(et) le prix de ces marchandises de 1797
en fait, attendu que le prix de ces marchandises de 1797
valeur; & pour nous, comparant l'année 1797 au
1798-1799, les marchandises de 1797, en fait de
que nous ne disposons des marchandises de 1797, pendant
pendant un mois, à l'année 1797.



